UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01278645 5
UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/tudesurlegouve02doucuoft

HC
DT

HF
D7287e

PUBLICATIONS DE LA FACULTÉ DES LETTRES D'ALGER

IIe Série : t. I

ÉTUDE

sur le

Gouvernement de François Ier

dans ses rapports avec le

Parlement de Paris

(1525-1527)

PT. 2

PAR

Roger DOUCET

Professeur à la Faculté des Lettres d'Alger

H62162
22.5.47

ALGER
ANGIENNE MAISON BASTIDE-JOURDAN
JULES CARBONEL
Imprimeur-Éditeur

PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION
ÉDOUARD CHAMPION
5, Quai Malaquais, 5

1926

EN PRÉPARATION :

Étude sur le Gouvernement de François Ier dans ses rapports avec le Parlement de Paris (1527-1547).

Le présent volume fait suite à l'ouvrage intitulé :

Étude sur le Gouvernement de François Ier dans ses rapports avec le Parlement de Paris (1515-1525), Paris, Ed. Champion, 1921.

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE

Un grand nombre de travaux modernes, recueils de documents ou histoires narratives, relatifs à la période que nous étudions ici, ont été cités en tête du volume précédent. Nous nous en tenons à ces indications, sauf pour ceux qui, traitant spécialement des questions dont nous avons à nous occuper maintenant, appellent de nouvelles observations (1).

1° *Recueils de documents.* — Nous ne pouvons que confirmer ici les observations déjà faites sur le *Catalogue des actes de François Ier* ; les omissions y sont particulièrement nombreuses en ce qui concerne les questions financières et les applications du Concordat.

M. Coyecque, en publiant le *Registre de Florimond Robertet* (2), a simplement reproduit, en les reclassant chronologiquement, les analyses contenues dans le ms. fr. 5779 de la B. N. Nous les retrouvons presque sous la même forme dans le *Catalogue*, t. V.

M. de Boislisle a limité sa publication sur la *Chambre des Comptes de Paris* (3) aux textes relatifs à l'histoire des premiers présidents. Ce recueil, d'un intérêt assez limité, ne contient qu'un petit nombre de documents concernant l'histoire politique de la période qui

(1) Nous ne cherchons pas à donner dans cette note une liste complète des ouvrages consultés. Cet index bibliographique sera publié avec le volume suivant qui sera le dernier de la série.

(2) E. Coyecque. *Registre de Florimond Robertet, catalogue d'actes royaux du règne de François Ier (15 octobre 1524-18 août 1525).* Paris, 1888, 8°.

(3) De Boislisle. *Chambre des Comptes de Paris. Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents.* Paris, 1873, 4°.

nous occupe. Les *Documents relatifs à Jacques de Beaune-Semblançay*, publiés par A. Spont (1), sont les restes du dossier du procès, peu abondants, mais d'une importance capitale pour nous faire comprendre les opérations de Semblançay et nous mettre en mesure d'apprécier ses responsabilités.

Les documents diplomatiques, dans lesquels nous trouvons d'abondants renseignements sur les affaires intérieures du royaume, ont été l'objet de nombreuses publications. Une partie de la correspondance de Charles-Quint a été publiée par Lanz (2), qui ne nous donne qu'un petit nombre de lettres, et par Bradford (3), qui reproduit les textes reliés par des analyses sommaires. Le recueil de Le Glay, sur les *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche* (4) pèche par manque de soin et de méthode. Champollion-Figeac, dans sa *Captivité de François Ier* (5), a donné, dans un cadre restreint, une collection plus complète et qui contient nombre de documents concernant directement l'objet de notre étude, mais cet ouvrage se signale par un manque complet de critique ; les textes défigurés par des erreurs de lecture, arbitrairement tronqués, systématiquement rajeunis, mélangés de passages inventés de toutes pièces, ne peuvent être utilisés qu'après avoir été confrontés avec les originaux, auxquels il est difficile de se reporter faute de références précises.

Les publications récentes de Fraikin : *Nonciatures de*

(1) A. Spont. *Documents relatifs à Jacques de Beaune-Semblançay. Bibliothèque de l'Ecole des Chartes.* 1895.

(2) K. Lanz. *Correspondenz des Kaisers Karl V.* Leipzig, 1844-46, 8°, 3 vol.

(3) Bradford. *Correspondence of the emperor Charles V and his ambassadors at the courts of England and France.* Londres, 1850, 8°.

(4) Le Glay. *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche durant les trente premières années du XVIe siècle.* Paris, 1845, 4°, 2 vol.

(5) Champollion-Figeac. *Captivité de François Ier.* Paris, 1847, 4°.

France (1), et de P. de Vaissière et Bourrilly : *Ambassades en Angleterre de Jean Du Bellay* (2), ne concernent que des périodes restreintes, mais fournissent une documentation abondante et satisfaisant à toutes les exigences de la critique.

M. Paillard a publié dans ses *Documents relatifs... à la situation intérieure de la France* (3), deux rapports d'un nommé Le Champion, sur la situation du royaume en 1525. Ces rapports sont curieux, et l'éditeur les a accompagnés d'une critique qui permet d'y découvrir une large part de fantaisie.

Deux recueils de documents extraits des archives pontificales sont à utiliser pour l'histoire de la Réforme en France, ce sont les ouvrages de Balan : *Monumenta Reformationis Lutheranae*, et *Monumenta saeculi XVI historiam illustrantia* (4).

2° *Histoires narratives.* — Les historiens, depuis le XVIe siècle jusqu'à notre époque, ont été attirés par les événements militaires et diplomatiques des années 1525 à 1527, au point de négliger presque complètement l'histoire intérieure de la France pendant cette période. Les histoires générales ne nous donnent de ces faits que des récits incomplets et incolores, tandis que les monographies, peu nombreuses et parfois insuffisamment documentées, ne contiennent que des aperçus fragmentaires sur des événements qu'il convient de rapprocher pour en saisir toute la signification.

(1) FRAIKIN. *Nonciatures de France* (*1525-1527*). Arch. de l'hist. religieuse de la France. Paris, 1906, 8°.

(2) P. DE VAISSIÈRE et V. BOURRILLY. *Ambassades en Angleterre de Jean Du Bellay. La première ambassade* (*1527-1529*). Arch. de l'hist. religieuse de la France. Paris, 1905, 8°.

(3) C. PAILLARD. *Documents relatifs aux projets d'évasion de François Ier... ainsi qu'à la situation intérieure de la France. Revue historique*, 1878.

(4) J. BALAN. *Monumenta reformationis lutheranae, ex tabulariis S. Sedis secretis* (*1521-1525*). Ratisbonne, 1884, 8°. — *Monumenta saeculi XVI historiam illustrantia.* Vol. I. *Clementis VII epistolae.* Innsbruck, 1885, 8°.

Les auteurs les plus anciens, Le Ferron, Beaucaire, Pasquier, J. Bouchet et Du Tillet lui-même, dépourvus de documents suffisants, ne pouvaient nous transmettre que des traditions souvent tendancieuses ou le récit très sec des faits les plus marquants. Leurs successeurs ont fait de même : nous ne trouvons dans les chapitres de M. Lemonnier (*Histoire de France* de Lavisse), quoique plus fournis, qu'un résumé très dispersé des chroniques du XVIe siècle et des travaux historiques modernes, qui ne nous fait pas comprendre la crise politique dont la bataille de Pavie fut l'origine.

Decrue, pour son étude sur le Conseil de François Ier (1), s'est borné à relever les souscriptions des édits royaux. Les listes qu'il nous donne des conseillers royaux sont exactes, mais il ne nous décrit pas suffisamment le fonctionnement de cet organe essentiel, comme il aurait pu le faire avec une documentation plus riche et plus vivante.

En ce qui concerne le Parlement lui-même, rien ne compromet la solidité de l'ouvrage de Maugis, pas plus que les notes biographiques de Delachenal (2). Ses rapports avec la Ville de Paris, qui deviennent très fréquents en 1525, n'occupent pas dans l'étude de F. Aubert (3) la place qu'ils méritent. Par contre, les événements de cette période font l'objet d'une introduction détaillée de Le Roux de Lincy, en tête des *Procès-verbaux des délibérations tenues à l'Hôtel de Ville de Paris* (4). Toutefois, les conclusions de cet auteur, par faute d'informations suffisantes, sont toutes à rejeter : le Parlement est en effet présenté comme contrariant par

(1) DECRUE. *De consilio regis Francisci I^i^*. Paris, 1888, 8°.

(2) R. DELACHENAL. *Histoire des avocats au Parlement de Paris*. Paris, 1885, 8°.

(3) F. AUBERT. *Le Parlement et la Ville de Paris au XVIe siècle. Revue des Etudes historiques*. 1905.

(4) LE ROUX DE LINCY. *Procès-verbaux des délibérations tenues à l'Hôtel de Ville de Paris pendant la captivité de François Ier. Biblioth. de l'Ec. des Ch.* 1843-44.

système les efforts de Louise de Savoie, des princes et des villes qui rivalisent de bonne volonté pour la défense du royaume.

Les événements de 1525 ont été négligés malgré leur importance, dans toutes les histoires locales des provinces du Nord que menaçait l'invasion : les ouvrages concernant le Ponthieu, la région d'Abbeville (1) et de Saint-Riquier (2) se bornent à de vagues allusions. De même, les historiens du Parlement de Rouen, Floquet (3) et Lair (4), n'ont utilisé ni les archives locales ni les documents parisiens qui permettent de replacer ces faits dans le cadre de l'histoire générale.

Pour le procès de Semblançay, la thèse de Spont, si complète pour les années antérieures, tourne court sans résoudre les questions qui se posent à l'issue de cette affaire. L'auteur analyse hâtivement les documents qui subsistent et néglige les résultats de la liquidation, si importante pour les finances royales. De Boislisle nous parle du procès (5) sans avoir étudié les pièces et, pour conclure, cherche sa voie entre Varillas et P. Paris ! L'histoire de la commission judiciaire de 1527 est à compléter avec la notice de Delaruelle sur *Jacques Minut* (6).

En dehors de l'ouvrage de M. Imbart de la Tour, qui nous donne pour l'histoire de la Réforme le seul exposé complet et suivi, les événements qui marquent cette

(1) LOUANDRE. *Histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu.* Paris, 1844-45, 8°, 2 vol.

(2) HÉNOCQUE. *Histoire de l'abbaye et de la ville de Saint-Riquier.* Amiens, 1880-88, 4°, 3 vol.

(3) FLOQUET. *Histoire du Parlement de Normandie.* Rouen, 1840-42, 8°, 7 vol.

(4) LAIR. *Histoire du Parlement de Normandie.* Paris, 1860, 8°.

(5) DE BOISLISLE. *Semblançay et la surintendance des finances.* Paris, 1882, 8°.

(6) DELARUELLE. *Un président qu Parlement de Toulouse : Jacques Minut. Ann. du Midi,* 1923.

période sont indiqués par E. Doumergue (1) qui se contente de recourir aux sources imprimées pour nous faire un tableau sommaire du milieu où vécut Calvin. Certains réformateurs, dont l'action se fait alors sentir, ont été l'objet d'études consciencieuses, en outre des notices qui leur sont consacrées dans *la France protestante :* notons celles de Ch. Schmidt sur Gérard Roussel (2), de N. Weiss sur *le réformateur Aimé Meigret* (3), de O. Cuvier sur *Trois martyrs de la Réforme* (4). L'étude sur *la Réforme à Lyon* de Moutarde (5) ajoute peu de chose aux documents imprimés et en particulier à la *Correspondance des réformateurs*. L'article de B. Hauréau sur L. de Berquin (6), littéraire et superficiel, n'est pas à retenir, même en ce qui concerne les alentours du sujet, comme le mouvement des idées contemporaines, l'école de Meaux et Lefèvre d'Etaples, qui sont mal connus. Quant à la politique du roi, elle y est présentée de la façon la plus inexacte.

Les affaires de Meaux n'ont pas attiré spécialement la curiosité des chercheurs. Ch. Oriou les néglige complètement dans sa thèse superficielle et déclamatoire sur *Guillaume Briçonnet* (7). L'article de S. Berger, sur *le procès de Guillaume Briçonnet* (8), plus solide comme documentation, nous donne une analyse un peu sèche du ms. de la B. N. N. ac. 6528, accompa-

(1) E. Doumergue. *Calvin, les hommes et les choses de son temps.* Lausanne, 1899-1910, 4°, 4 vol.

(2) Ch. Schmidt. *Gérard Roussel, prédicateur de la reine de Navarre.* Strasbourg, 1845, 8°.

(3) Weiss. *Le réformateur Aimé Meigret. Bull. de la soc. de l'hist. du prot. franç.* 1890.

(4) O. Cuvier. *Trois martyrs de la Réforme.* Paris, 1889, 8°.

(5) Moutarde. *Etude sur la Réforme à Lyon (1520-63).* Genève, 1881, 8°.

(6) B. Hauréau. *Louis de Berquin. Revue des Deux Mondes.* 1869.

(7) Ch. Oriou. *Guillaume Briçonnet.* Strasbourg, 1864, 8°

(8) S. Berger. *Le procès de Guillaume Briçonnet au Parlement de Paris en 1525.* Paris, 1895, 8°.

gné d'indications tirées de T. Duplessis et du *Dictionnaire historique* de P. Marchand.

L'histoire de ces mêmes événements a été faite d'une façon sommaire, partiale et très insuffisante, par Féret, dans ses notices sur les docteurs de la Faculté de théologie de Paris (1). Nous y trouvons peu de choses, en dehors des emprunts faits à Duplessis d'Argentré ou à Du Boulay. Une étude de F. Aubert sur *le Parlement et la Réforme* (2) est tirée en partie des archives parlementaires, mais s'inspire aussi de travaux vieillis. Si la politique du Parlement est entrevue, d'autres questions essentielles, passées sous silence, rendent cet exposé insuffisant.

Les études de J. Paquier sur Jérôme Aléandre (3) sont à utiliser en raison des textes qui y sont reproduits.

Pour l'application du Concordat, nous constatons une fois de plus l'insuffisance des travaux qui ont été consacrés à cette période si importante de notre histoire religieuse. Cette partie de l'ouvrage de M. Thomas est aussi faible que les précédentes, l'exposé relatif aux procès de Sens, de Saint-Benoît-sur-Loire et de Saint-Euverte n'étant nourri ni par une étude suffisante des faits ni par une connaissance exacte du droit. La notice de Blanc sur *le Cardinal Du Prat* (4), dépourvue d'informations, nous laisse ignorer les événements de 1525, tandis que les histoires locales, celle de Rocher pour Saint-Benoît-sur-Loire (5), celle de Bouvier pour

(1) P. Féret. *La Faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres. XVIe siècle.* Paris, 1900-01, 8°, 2 vol.

(2) F. Aubert. *Le Parlement et la Réforme. Revue des questions historiques.* 1908.

(3) J. Paquier. *Nonciature d'Aléandre auprès de François Ier (1524-25).* Paris, 1897, 8°. — *Jérôme Aléandre, de sa naissance à la fin de son séjour à Brindes (1480-1529).* Paris, 1900, 8°.

(4) Blanc. *Le cardinal Du Prat. Bull. de la soc. arch. de Sens.* 1885.

(5) Rocher. *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Benoît-sur-Loire.* Orléans, 1865, 8°.

Sens (1), et celle de Bernois pour Saint-Euverte d'Orléans (2), reproduisent les ouvrages anciens en laissant subsister des lacunes déconcertantes.

La petite notice de Baguenault de Puchesse sur Jacques Groslot (3) est le groupement très sommaire des mentions contenues dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*.

Les questions de politique extérieure auxquelles s'est trouvé mêlé le Parlement, surtout en 1527, n'ont pas été renouvelées par de récentes recherches. Peut-être l'attrait qu'elles ont toujours exercé a-t-il réduit le champ des découvertes possibles. Le récit déjà ancien de Rey, *Histoire de la captivité de François Ier* (4), complété par de nombreux textes et fondé sur une connaissance suffisante des sources imprimées, est faussé par des préoccupations de politique contemporaine qui lui retirent toute autorité. Plus récente, la *Captivité de François Ier* de Gachard (5), qui n'apporte pas de nouvelles informations, n'établit aucune relation entre les événements diplomatiques et l'histoire intérieure du royaume. Il faut arriver à Mignet (6) pour trouver un récit renouvelé par des recherches d'archives et de nombreuses sources originales. Mais, plus récemment, deux points particuliers de cette histoire ont été présentés avec un supplément d'information et des vues élargies qui montrent que des enquêtes bien faites peuvent donner lieu à de fécondes découvertes sur ces ter-

(1) H. Bouvier. *Histoire de l'église et de l'ancien archidiocèse de Sens*. Paris, 1906-11, 8°, 3 vol.

(2) Bernois. *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Euverte d'Orléans*. Orléans, 1918, 8°.

(3) Baguenault de Puchesse. *Jacques Groslot, bailli d'Orléans. Bull. de la soc. archéol. et hist. de l'Orléanais*. 1910.

(4) Rey. *Histoire de la captivité de François Ier*. Paris, 1837, 8°.

(5) Gachard. *Captivité de François Ier*. Bruxelles, 1860, 8°.

(6) Mignet. *Rivalité de François Ier et de Charles-Quint*. Paris, 1875, 8°, 2 vol.

rains rebattus : M. Jacqueton (1) a fouillé les archives de Londres et celles de plusieurs villes françaises pour nous faire le récit des négociations conduites par Louise de Savoie. Toutes nos recherches, en confirmant ses conclusions dans leur ensemble, n'ont abouti qu'à formuler quelques réserves portant sur des points de détail. Non moins solide est l'ouvrage de M. Hauser sur le traité de Madrid et la question bourguignonne (2), fait avec une connaissance approfondie des archives locales, et auquel on pourrait seulement opposer certaines hypothèses.

Dans ces négociations, apparaît, depuis 1526, un personnel nouveau sur lequel nous trouvons les ouvrages de Decrue sur Montmorency (3) et de Bourrilly sur G. Du Bellay (4), fondés sur une connaissance exacte des correspondances et des documents diplomatiques.

Pour préciser la question de la Flandre et de l'Artois qui domine les relations de François Ier et de Charles-Quint, deux ouvrages récents donnent un complément d'information : ce sont les études de A. Walther (5) sur le pouvoir central dans les provinces bourguignonnes, qui contient une excellente bibliographie de la question, et de Hirschauer sur les Etats d'Artois (6).

---

(1) JACQUETON. *La politique extérieure de Louise de Savoie.* Paris, 1892, 8°.

(2) H. HAUSER. *Le traité de Madrid et la cession de la Bourgogne à Charles-Quint.* Dijon, 1912, 8°.

(3) DECRUE. *Anne de Montmorency, grand maître et connétable de France.* Paris, 1885, 8°.

(4) V. BOURRILLY. *Guillaume Du Bellay, seigneur de Langey (1491-1543).* Paris, 1905, 8°.

(5) A. WALTHER. *Die burgundischen Zentralbehörden unter Maximilian I und Karl V.* Leipzig, 1909, 8°.

(6) HIRSCHAUER. *Les Etats d'Artois, de leurs origines à l'occupation française (1340-1640).* Paris, 1923, 8°, 2 vol.

CHAPITRE I

La défense de Paris et des provinces du Nord en 1525

François Ier, depuis son avènement, avait transformé l'organisation de la monarchie. Aux réformes qu'il avait effectuées dans l'administration ecclésiastique et dans le système financier, aux mesures qui avaient atteint la grande féodalité dans la personne du duc de Bourbon et l'aristocratie financière avec Semblançay, s'ajoutait l'emploi habituel de méthodes despotiques par lesquelles le roi imposait ses décisions à tous ceux qui, jusqu'alors, avaient détenu quelques parcelles d'autorité. Ces innovations, nous l'avons vu, n'avaient pas été réalisées sans résistance de la part de ceux dont les droits avaient été ainsi diminués. Mais chaque fois, le roi avait triomphé de cette opposition par faute de concert de la part des intéressés et d'un fondement solide à leurs prétentions qui reposaient le plus souvent sur des traditions incertaines ou mal

BIBLIOGRAPHIE DES SOURCES. — Les archives du Parlement constituent notre source principale. Les registres du Conseil : X1a 1527 et 1528, exceptionnellement abondants pour l'année 1525, contiennent une foule de documents d'un intérêt de premier ordre, comptes rendus des délibérations du Parlement et de l'Assemblée de la salle verte, communications faites par les envoyés de la régente, les officiers des villes, les gouverneurs et les capitaines de gens de guerre, enfin, la copie ou l'analyse de plus de 300 lettres échangées entre le Parlement, le gouvernement de Lyon et les autorités locales. Ces textes ont été partiellement reproduits dans toutes les collections d'extraits manuscrits des registres du Parlement. Un certain nombre d'entre eux ont été publiés par Champollion-Figeac : *Captivité de François Ier*.

Ceux qui se rapportent à l'histoire de Paris ont été reproduits dans l'*Histoire de la ville de Paris* de Félibien et Lobi-

interprétées. Si le Parlement avait fait preuve d'un certain esprit de continuité au cours de ces conflits, s'il y avait apporté une connaissance plus exacte du passé, il avait dû également se soumettre et laisser succomber ceux qu'il voulait soutenir. Les années qui précèdent immédiatement 1525 nous l'ont montré résigné à ce nouveau rôle qui consistait à enregistrer docilement les décisions du souverain.

L'apaisement semblait donc fait, mais de graves rancunes subsistaient qui devaient reprendre le dessus après un événement tel que la défaite de Pavie. Le Parlement surtout était disposé à aider de nouveau tous

neau (t. IV, p. 648-674), dont le récit (t. II, p. 952-973) n'ajoute rien à ces documents.

Les autres fonds d'archives parisiennes contiennent peu de choses sur les événements de cette période. Nous relevons seulement quelques délibérations du chapitre épiscopal : A. N. LL 135, et un extrait des mémoriaux de la Chambre des Comptes, publié par de Boislisle : *Chambre des Comptes. Pièces justificatives...*, t. I, p. 24.

Les délibérations des assemblées de Ville se trouvent aux Archives nationales : J 666. Ce texte a été publié par Le Roux de Lincy : *Procès-verbal des délibérations tenues à l'Hôtel de Ville de Paris pendant la captivité de François Ier* (*Bib. Ec. des Ch.*, 1843-4), puis par Bonnardot : *Registre des délibérations du Bureau de la Ville de Paris* (t. I).

Les archives anglaises contiennent une précieuse source d'informations : c'est une série de rapports anonymes adressés au gouvernement de Henri VIII par des observateurs chargés de le renseigner sur les affaires de France : Brit. mus., Cott. Cal. D IX, et Pub. Rec. of. : S. P. Henry VIII, § 34. Ces documents sont mal analysés par Brewer : *Letters and Papers* (t. IV).

M. Paillard a publié dans ses *Documents relatifs... à la situation intérieure de la France* (*Rev. histor.*, 1878), deux rapports analogues rédigés par Le Champion, mais qui méritent d'être judicieusement critiqués.

Mentionnons également une fois pour toutes les mémoires et journaux que nous utiliserons pour l'histoire de toute cette période, les *Mémoires de Martin et Guillaume Du Bellay* (éd. Bourrilly et Vindry), le *Journal d'un bourgeois de Paris* (éd. Bourrilly), la *Chronique parisienne de Driart* (éd. Bournon), le *Livre de raison de Me Nicolas Versoris* (éd. Fagniez), la *Cronique du roi François premier de ce nom* (éd. Guiffrey).

ceux qu'il avait dû sacrifier. Peut-être ressaisirait-il ainsi l'autorité qu'il avait perdue et cette sorte de contrôle sur le gouvernement royal qu'il avait toujours ambitionné, afin de le maintenir dans les voies traditionnelles. C'était l'œuvre de François Ier et l'avenir même de la monarchie qui étaient en question pendant la période de crise qui dura de 1525 à 1527.

Le désastre de Pavie était si complet qu'à la ruine de l'armée et aux menaces d'invasion, s'ajoutait une crise de gouvernement. François Ier, avant de passer en Italie, avait conféré à Louise de Savoie les pouvoirs nécessaires pour exercer la régence, se réduisant lui-même au rôle d'un simple chef d'armée, mais, dans la pratique, il s'était produit une véritable scission du gouvernement : tandis qu'une partie du personnel composant le Conseil étroit restait en France, plusieurs conseillers du roi, entre autres le Bâtard de Savoie, Bonnivet et le comte de Saint-Pol, l'avaient suivi en Italie, où il restait en rapports avec la régente établie à Saint-Just, près de Lyon. Certaines décisions étaient même prises par le roi, non seulement pour les affaires militaires et diplomatiques, mais encore pour les questions d'administration intérieure, ce qui créait un gouvernement bicéphale (1).

Depuis le 24 février, la régente et ses collaborateurs étaient donc seuls pour assurer la direction du gouvernement. Et Louise de Savoie n'ignorait pas que les difficultés présentes pouvaient être utilisées par des opposants qui, contraints jusqu'alors à se soumettre, n'attendaient qu'une occasion pour agir : aux espoirs de réaction s'ajoutaient d'ailleurs les rancunes qui vi-

(1) Le *Catalogue des actes de François Ier* signale une trentaine de lettres patentes de François Ier, depuis son passage en Italie, en octobre 1524, jusqu'à la bataille de Pavie (t. I, nos 2084 et suiv. ; t. V, no 17864 et suiv. ; t. VII, 23836 et suiv. ; t. VIII, no 32416 et suiv.). Plusieurs de ces actes concernent l'administration financière qui recevait ainsi ses directions de deux côtés différents.

saient spécialement la régente ainsi que les favoris qu'elle avait poussés aux plus hauts emplois.

Pendant les premiers mois, la crainte des événements qui pouvaient survenir, loin de stimuler son énergie, sembla plutôt la paralyser. Quelques accès d'autorité pouvaient faire illusion aux spectateurs, provoquer même l'admiration un peu ironique de J. de Torcy qui « ne l'eût jamais pensée si vertueuse » (1), mais, le plus souvent, lente à concevoir et à décider, elle cherchait auprès de chacun l'énergie qui lui manquait.

Peut-être, sut-elle établir un programme d'action diplomatique dont elle poursuivit la réalisation avec Henri VIII et Charles-Quint, programme qu'on a voulu présenter comme son chef-d'œuvre, mais pour le reste, elle se contentait le plus souvent de laisser agir ses conseillers, auxquels elle renvoyait les affaires les plus importantes et à l'opinion desquels elle se rangeait toujours (2).

Cette apathie de Louise de Savoie révélait d'ailleurs l'étroitesse de ses vues, car rien n'aurait facilité ses

(1) Déclaration de J. de Torcy au Parlement, le 11 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 334. Cette impression est confirmée par une lettre de J. de Selve, Prévost et Verjus, du 15 avril 1525. *Ibid*, f° 381 v, 382.

(2) Cette histoire diplomatique a été étudiée par G. Jacqueton dans *la politique extérieure de Louise de Savoie*. Nous en acceptons les conclusions en nous demandant toutefois si une part des initiatives prises pendant cette période ne doit pas être attribuée à J. Brinon. D'autre part, une curieuse lettre de l'évêque de Bayeux, L. Canossa, exposait à Robertet, au lendemain même de la défaite de Pavie, les grandes lignes du programme de politique extérieure qui fut adopté et dont l'honneur reviendrait ainsi à ce personnage fort documenté sur les affaires italiennes. Lettre datée de Rome, 8 mars 1525, publiée dans les *Lettere di principi*, t. I, p. 158. Quel qu'ait été le rôle de Louise de Savoie, il est certain qu'elle négligea toujours l'administration du royaume, comme le constatait de Selve pendant son séjour à Lyon. Lettre au Parlement, du 26 avril 1525, (datée par erreur du 16). A. N. X1a 1528, f° 411 à 412. De même l'archevêque d'Aix. Déclarations faites au Parlement le 18 mai 1525, et à l'Assemblée de la salle verte, le 22 mai. *Ibid*, f° 467 v. et 484.

négociations avec Henri VIII comme de mettre le royaume en état de défense, et c'était tout confier au hasard que de compter uniquement sur des succès diplomatiques. Nous ne sommes pas moins surpris de rencontrer chez elle, tant que dura l'absence du roi, une souplesse inaccoutumée. Dès le début, elle avait cru opportun de désarmer ses adversaires par de larges concessions, elle acceptait les remontrances du Parlement, elle les sollicitait presque. Résignation feinte qui dissimulait des rancunes tumultueuses. Au bout de quelques mois, Louise de Savoie, sentant sa situation affermie, donnait libre cours à ses tendances autoritaires en attendant le retour de François Ier, qui lui procurerait sa revanche.

Louise de Savoie se préoccupa aussitôt d'élargir le Conseil qui se trouvait auprès d'elle, à Lyon. A ses conseillers habituels, parmi lesquels le chancelier Duprat et Fl. Robertet tenaient les premiers rôles, elle adjoignit les princes du sang qui étaient demeurés en France, le cardinal de Bourbon et le duc de Vendôme, gouverneur de Picardie, qui ne devait plus s'éloigner jusqu'au retour du roi, puis Lautrec, gouverneur de Guyenne, le comte de Brienne, le comte de Brayne et, à côté des hommes de guerre, des ecclésiastiques, des gens de robe, parlementaires venus de Paris, de Bordeaux et de Rouen.

Ce personnel du Conseil étroit était d'ailleurs variable. Seuls, certains personnages, ceux qui occupaient les plus hautes fonctions, y siégeaient d'une façon continue (1). Parmi ceux-ci, était le duc de Vendôme, qui

(1) L'archevêque d'Aix qui séjourna à Lyon au mois de mai 1525, nous donne plusieurs listes des conseillers de la régente. Ces listes sont partiellement différentes et peut-être sont-elles encore incomplètes. Nous trouvons alors au Conseil étroit le duc de Vendôme, Lautrec et le seigneur de Lesparre, son frère, J. Stuart, duc d'Albany, R. Stuart, seigneur d'Aubigny, le marquis de Saluces, le maréchal Trivulce, Renzo de Cère, La Clayette, J. d'Albon de Saint-André, le cardinal de Bourbon, évêque de Laon, Georges d'Amboise, archevêque de

exerça pendant la captivité de François Ier une sorte de direction générale des affaires politiques. Dès le début, la régente lui avait offert, au nom du roi, cette charge qu'il avait acceptée pour « leur faire service et à la chose publicque de France » (1), et nous le voyons en effet prendre la direction des travaux du Conseil ; on s'adressait à lui pour toutes les affaires importantes et ce fut lui, qui, dans plusieurs circonstances, exprima la pensée du gouvernement tout entier (2).

Le cardinal de Bourbon, plus apte, d'après son propre témoignage, au conseil qu'à l'exécution (3), ne semble pas avoir été très actif même dans ces limites restreintes, et, malgré sa qualité, il resta toujours un des personnages les plus effacés, s'occupant seulement des affaires qui concernaient le gouvernement de l'Ile-de-France, en l'absence du comte de Saint-Pol.

Par contre, Duprat, que son passé attachait à Louise de Savoie, jouissait d'une autorité toujours égale, bien

Rouen, P. Filhol, archevêque d'Aix, Fr. de Tournon, archevêque d'Embrun, J. Le Veneur, évêque de Lisieux, Duprat, Robertet, J. de Selve, J. Brinon, et F. de Belcier, premiers présidents de Paris, de Rouen et de Bordeaux, A. Verjus et J. Prévost, conseillers au Parlement de Paris. Nous savons d'autre part que trois représentants de la Ville de Paris, P. Clutin, conseiller au Parlement, G. Séguier, échevin et Ch. de Montmirail, avaient siégé au Conseil pendant une partie du mois d'avril, tandis que d'autres, l'archevêque d'Aix, en particulier, ne firent que passer à Lyon. De même, J. Brinon, J. de Selve et l'archevêque d'Embrun partirent en ambassade. D'autres les remplacèrent, le comte de Saint-Pol, par exemple, qui, à son retour de captivité, séjourna à Lyon, au mois de juin suivant. Les comptes rendus de l'archevêque d'Aix contiennent d'ailleurs un grand nombre de détails intéressants sur le fonctionnement du gouvernement de Lyon. Déclarations faites au Parlement le 18 mai et à l'Assemblée de la salle verte le 22. A. N. X1a 1528, f° 466 v. à 468 v. et 483 v. à 484 v.

(1) Discours du duc de Vendôme au Parlement, le 10 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 179.

(2) *Mémoires de Martin et Guillaume Du Bellay*, t. II, p. 3.

(3) Discours du cardinal de Bourbon au Parlement, le 10 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 179 v.

que, pendant trois mois, la maladie le tînt éloigné du Conseil. Il étudiait dans le détail toutes les affaires concernant l'administration, recevait les courriers, rédigeait les instructions pour les envoyés de la régente qui se contentait de voir superficiellement les choses et renvoyait le tout, ensuite, au chancelier (1).

J. Brinon, qui s'occupait surtout des affaires d'Angleterre, Fl. Robertet, tenaient eux aussi une place éminente, de même que J. de Selve qui « s'est monstré merveilleusement vertueux oud. Conseil, et homme qui sçait que c'est du maniement des estatz..., de sorte qu'il est autant estimé par mad. dame et le Conseil que homme sauroit estre » (2). Ces talents et cette expérience valurent à de Selve l'honneur d'être envoyé en Espagne pour y diriger les négociations qui aboutirent au traité de Madrid.

A ces personnages était réservée la direction de la politique générale. Autant qu'on peut, en l'absence de tout formalisme, saisir la réalité des faits, nous les voyons participer à des conférences restreintes auxquelles assistait Louise de Savoie, agissant quelquefois seuls d'après des directions ainsi arrêtées, constituant, au sein du Conseil étroit, une sorte de Conseil des affaires, si toutefois ce terme peut convenir là où il n'existait ni personnel fixe ni procédure régulière.

(1) M. Jacqueton affirme qu'en 1525, le crédit de Duprat avait diminué, et il trouve la raison de cet effacement dans les sentiments d'hostilité de Louise de Savoie contre les financiers auxquels Duprat était allié (*La politique extérieure....* p. 14). La suite des événements nous montrera qu'il n'en était rien ; nous le constaterons en particulier à l'occasion des élections de Sens et de Saint-Benoît. C'est sans doute la maladie du chancelier, au printemps de 1525, qui, en le tenant éloigné des affaires, peut laisser supposer qu'un certain discrédit s'attachait à sa personne. Peut-être aussi M. Jacqueton, dont l'attention se porte sur la diplomatie, oublie-t-il trop que Duprat se consacrait surtout à l'administration du royaume et particulièrement aux affaires financières.

(2) Déclaration de l'archevêque d'Aix au Parlement, du 18 mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 467.

D'ailleurs, une véritable spécialisation s'était faite naturellement pour quelques affaires, dont l'examen était remis à certains conseillers : pour la justice, les délégués des parlements étudiaient les requêtes et faisaient leur rapport ; pour les finances, c'était Duprat qui en avait le contrôle (1). Quant aux affaires concernant une province en particulier, elles étaient réglées par le gouverneur lorsqu'il faisait partie de l'assemblée, ce qui établissait une sorte de spécialisation régionale à côté de celle qui dépendait de la nature de chaque affaire, méthode familière à l'administration de l'ancien régime. Les affaires ainsi préparées étaient ensuite soumises à la discussion du Conseil tout entier, dont Robertet rédigeait les décisions sous forme de dépêches ou de lettres patentes (2).

Mais l'harmonie n'existait pas parmi les membres du Conseil divisés en deux partis hostiles : d'un côté, Louise de Savoie, qui « supporte fort » Lautrec et Duprat, tandis que le duc de Vendôme, soutenu par Robertet et les gens de robe, était menacé d'une disgrâce. L'opinion publique, portée à exagérer, lui prêtait l'intention de se révolter. L'erreur est manifeste, mais il semble évident que Vendôme faisait « bien peu d'estyme » de la régente, et le Parlement le savait, lorsqu'il l'invita, au mois de septembre 1525, à intervenir dans les poursuites dirigées contre Duprat. Ainsi, au moindre incident, le Conseil se divisait en deux groupes, comme on le vit au sujet des évocations, et ces divergences avaient pour résultat l'arrêt complet des affaires (3).

(1) A. N. X1a 1528, f° 467 v. C'était conforme à l'ordonnance du 28 décembre 1523, concernant la réorganisation des finances.

(2) *Ibid.* Nous avons un recueil des actes rédigés par Robertet. B. N. Fr. 5779. Il a été publié par Coyecque : *Registre de Florimond Robertet.*

(3) Voir les rapports adressés au gouvernement anglais en avril, juin et octobre 1525. B. M. Cott. Cal. D IX, f° 134 v. et 139 ; P. R. O. : S. P. Hen VIII, § 34, f° 238 v. Voir aussi la

Dans la pratique, les réalisations étaient lentes, par suite de l'indifférence générale ou des difficultés qui surgissaient de toutes parts. Les décisions urgentes tardaient, si bien que ceux qui avaient affaire au Conseil devaient multiplier leurs instances pour obtenir une réponse et acquéraient la conviction qu'on négligeait les intérêts du royaume. Le Parlement sollicitait chaque fois tous les membres du Conseil en particulier, afin de trouver au moins une ou deux bonnes volontés. Et encore le plus souvent, n'aboutissait-il que grâce à l'intervention de de Selve. Finalement, lorsque les mauvais résultats de cette négligence étaient constatés, on rejetait la faute sur les subordonnés et on promettait des sanctions (1).

Le gouvernement se préoccupa surtout d'agir par la diplomatie. Il crut que le meilleur moyen de se protéger contre l'invasion était de rompre la coalition de ses adversaires en faisant aboutir les négociations déjà entamées avec l'Angleterre et les états italiens, pour traiter ensuite avec Charles-Quint ainsi isolé. Ces projets devaient être réalisés en deux étapes : le traité avec Henri VIII, discuté en juillet, était définitivement arrêté le 11 août ; le 10 juillet, un projet était établi avec Venise et Clément VII ; le 12, on renouvelait un traité particulier garantissant la neutralité de la frontière bourguignonne (2), et le 14, la trêve de Bréda, conclue avec Marguerite d'Autriche, mettait fin aux opérations sur la frontière du Nord, si bien qu'à cette fin du mois de juillet, le royaume se trouvait protégé contre toute menace d'invasion. Cinq mois plus tard, Char-

déclaration de l'archevêque d'Aix à l'Assemblée de la salle verte. A. N. X1a 1528, f° 484.

(1) Ainsi, au mois de juillet, on feignait de découvrir que les troupes n'avaient pas été payées par la faute des trésoriers, alors que systématiquement, les fonds destinés à la solde avaient été mis en réserve pour des besoins imprévus. Lettre du cardinal de Bourbon au Parlement, du 5 juillet 1525. A. N. X1a 1528, f° 614 v.

(2) *Catalogue*, n° 2181.

les-Quint se préparait à traiter à son tour, et le 14 janvier 1526, le traité de Madrid était signé, à la suite duquel François Ier devait être délivré et reprendre la direction des affaires.

Ces négociations ne dispensaient pas la régente d'organiser la défense du royaume car, pendant toute la première période, la France se trouvait exposée aux coups des armées impériales et anglaises du côté de l'Italie et sur la frontière du Nord. Seule, la Bourgogne se trouvait protégée par un traité, mais ce traité, fragile comme toutes les conventions internationales, n'était conclu que pour une période de trois ans qui se terminait au mois de juin 1526. Rien ne pouvait donc garantir qu'une invasion ne se produirait point et c'était une grave imprudence que de compter sur l'inertie des coalisés ou sur leurs défiances réciproques.

C'est pourtant le parti qui fut adopté, d'accord avec le duc de Vendôme et peut-être sur son initiative. Il recommandait en effet de ne pas constituer une armée qui provoquerait une riposte de l'ennemi « et eussent despendu l'argent qui servira si l'affaire vient » (1).

Le seul effort réel se porta sur la frontière du Sud-Est qui risquait d'être forcée par les armées impériales. Pour la surveiller de près, la régente se fixa à Lyon ou dans les environs : manifestant toujours l'intention de regagner Paris, mais toujours retenue par la nécessité d'observer l'ennemi et peut-être aussi par le désir secret d'échapper à l'influence du Parlement, elle y resta jusqu'au moment de la délivrance du roi (2).

Sa première préoccupation fut de recueillir les dé-

(1) Déclaration de l'archevêque d'Aix à l'Assemblée de la salle verte, le 22 mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 484 v.

(2) Déclaration de J. de Toncy au Parlement, le 11 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 333 v. et 334. Voir aussi la séance du Conseil du 8 juin. A. N. X1a 1528, f° 529. La régente donnait surtout comme motif de son séjour à Lyon la nécessité de rester à proximité de l'Espagne où les négociations se poursuivaient avec Charles-Quint. A cela, le Parlement n'avait rien à objecter.

bris de l'armée de Pavie qui repassait les Alpes en désordre. Elle remettait sur pied 1.200 gendarmes et 7 ou 8.000 hommes de pied. Avec les compagnies qui étaient restées en France, on pouvait reconstituer aussitôt 2.500 lances qui reçurent un quartier de solde. Au début d'avril, le duc d'Albany, qui abandonnait l'expédition de Naples, ramenait son armée presque complète, soit 1.000 hommes d'armes, des chevau-légers et 10.000 hommes de pied (1), si bien qu'au commencement de mai, la régente prétendait disposer de 4.000 lances « avec gros nombre de gens de pied » (2).

Quant aux ressources nécessaires pour l'entretien de cette armée, elles devaient être prises sur un fonds de réserve constitué par des retranchements opérés sur les dépenses : la plupart des gardes de la maison du roi étaient désappointés, les frais de la vénerie, de la fauconnerie, des menus plaisirs supprimés, si bien qu'il restait au début de mars une disponibilité de 7 ou 800.000 livres et 1.400.000 à la fin de mai (3).

(1) Nous trouvons çà et là des appréciations assez différentes les unes des autres. Le Bourgeois de Paris (*Journal*, p 181) estime que le corps expéditionnaire comprenait 600 lances et 16.000 hommes de pied. Guillart indique à l'Assemblée de la salle verte. (A. N. X1a 1527, f° 364), des chiffres sensiblement différents : 400 hommes d'armes seulement et 20.000 hommes de pied. Les *Mémoires* de Du Bellay (t. I, p 328-9), mentionnent 600 gendarmes, sans compter les deux compagnies d'Esguilly et du duc de Longueville, soit au total 900 gendarmes environ, 400 chevau-légers et 10.000 hommes de pied. Du Bellay étant généralement bien informé de ces questions, semble mériter notre confiance. Ces effectifs étaient ceux du départ, mais l'armée de Naples fut rapatriée sans avoir subi de grosses pertes.

(2) *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 205. Voir aussi le compte rendu de sa mission à Lyon fait par Clutin, conseiller au Parlement, dans une assemblée de Ville, le 10 mai 1525. *Registre des délibérations...*

(3) La situation des finances royales pendant cette période mériterait une étude spéciale. Nous savons qu'à côté des restrictions de dépenses, Louise de Savoie anticipait sur les recettes en fixant au 8 juillet le payement de la taille prévue pour toute l'année, taille qu'elle augmenta d'ailleurs d'une crue

Cette politique de modération, comme la qualifiait le duc de Vendôme, était évidemment adaptée aux besoins des provinces du Sud-Est, mais elle avait pour conséquence l'abandon presque complet des autres frontières qui restèrent pendant cinq mois sous la menace d'une invasion.

En Bourgogne, où l'on pouvait redouter à tout instant la rupture de la trêve de 1522 (1), la ville de Dijon ne recevait que des encouragements et faisait à ses frais des préparatifs de défense (2). Dans les provinces du Nord, et surtout en Picardie, le danger était plus redoutable et le dénuement plus complet. Le duc de Vendôme, en abandonnant son gouvernement, affirmait bien que les précautions nécessaires avaient été prises (3), mais nous verrons qu'il n'en était rien, et que tout manquait pour organiser la défense.

de 1.200.000 livres. Dans le courant de l'été, la situation était satisfaisante puisque, sur la réserve de 1.400.000 l., on pouvait payer 576.000 l. aux Suisses et en Angleterre, tandis que l'armée, avec ses effectifs réduits, exigeait des sommes moins importantes. Voir sur cette question les déclarations d'A. Fumée et de R. Ragueneau au Parlement, le 21 mars et le 9 juin 1525. A. N. X1a 1527, f° 223, et X1a 1528, f° 537, le *Catal.*, n° 2158, et les rapports adressés au gouvernement anglais en juin et octobre 1525. B. M. Cott. Cal. D IX, f° 138 v. et 91.

(1) Traité de Saint-Jean-de-Losne, du 8 juillet 1522 (art. I).

(2) M. Hauser (*Le traité de Madrid et la cession de la Bourgogne à Charles-Quint*, p. 47 à 53), signale l' « admirable décision » de la régente et son intention de « fortifier la situation militaire de la Bourgogne. » On pourrait en déduire que des efforts furent réellement tentés. Mais M. Hauser n'indique dans la suite aucun résultat de cette intervention qui se réduisit à de vaines manifestations oratoires. Les gens de Dijon firent le reste.

(3) Le 10 mars, lors de son passage à Paris, le duc de Vendôme affirmait que les places étaient pourvues de vivres, d'hommes et de munitions ; les fortifications étaient réparées et la régente avait envoyé le payement des garnisons pour deux quartiers. Mais quinze jours plus tard, Louise de Savoie avertissait le Parlement que rien de tout cela n'avait été exécuté. La suite devait d'ailleurs le prouver. Le langage que le duc avait tenu à Paris était destiné à rassurer l'opinion publique. A. N. X1a 1527, f° 179 v. et 279.

A la vérité, il fut bien question de lever dans chacune des provinces frontières, particulièrement en Picardie et en Champagne, un corps de 15.000 hommes dont la solde serait assurée pour trois mois par les fonds mis en réserve, mais le projet, trop grandiose, ne pouvait aboutir et peut-être n'avait-il été mis en avant que pour calmer l'inquiétude des populations (1). D'ailleurs, le duc de Vendôme n'était-il pas opposé à toute précaution militaire, conception étrange chez celui qui avait la responsabilité de la défense.

On reconnaissait d'ailleurs cette imprévoyance lorsque les mesures prises apparaissaient insuffisantes. La régente l'avouait lorsqu'elle priait le Parlement d'assumer cette tâche, en invoquant comme excuse son éloignement ou les obstacles insurmontables qui s'opposaient à toute réalisation (2). La meilleure explication, à son sens, c'était le succès de ses négociations diplomatiques qui servait de conclusion à toutes ses réponses lorsqu'on lui signalait ces négligences. Le 1er mai 1525, elle se déclarait définitivement rassurée tant du côté de l'Angleterre que du côté de l'Empire, ce qui revenait à déclarer qu'elle ne ferait plus rien sur les frontières du Nord-Est (3).

Au total, absence de méthode et d'activité jointe à une confiance excessive, qui fut sans doute justifiée par l'issue de l'affaire, mais qui aurait pu provoquer une nouvelle catastrophe, plus complète que celle de Pavie, si Henri VIII avait été moins versatile et Charles-Quint plus actif.

L'opinion publique n'était pas indifférente : de nom-

(1) Déclaration de J. de Torcy au Parlement, le 11 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 333 v.

(2) Lettre de Louise de Savoie au Parlement, du 24 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 261 r. v. On se rendait compte à Paris des difficultés de la situation ; Guillart, de La Vernade les exposent à leurs collègues et acceptent volontiers les explications de la régente lorsqu'elles semblent admissibles.

(3) Lettre de de Selve, Prévost et Verjus au Parlement, du 1er mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 427 r. v.

breuses manifestations de blâme se produisirent contre le gouvernement de Louise de Savoie. A Paris, nous entendons « la clameur du peuple qui s'estonne et s'esmerveille que on n'y pourvoyt (1). » Tout le monde, à Amiens, s'est « fort esbahy que l'on n'y mect autre ordre (2). » Ceux qui veillaient à la défense de la capitale étaient émus de cette négligence : Guillaume de Montmorency, dont le dévouement à la famille royale ne pouvait être mis en doute, s'en prenait à la régente et voulait savoir où allaient les deniers du royaume (3). Quant aux messagers qui se rendaient de Lyon à Paris, leurs critiques étaient d'autant plus âpres qu'ils constataient de plus près les faiblesses de cette politique. C'était Perot de Warty qui reprochait au duc de Vendôme d'avoir abandonné son gouvernement (4), l'archevêque d'Aix qui accusait de nonchalance les collaborateurs de Madame (5), R. Ragueneau, maître des requêtes de l'Hôtel, qui demandait la fin du gaspillage et des dissimulations (6). Le Parlement, à qui ces plaintes parvenaient, n'était pas moins sévère : si le président Guillart, lorsqu'il parlait en public, modérait ses expressions, il n'hésitait pas, dans d'autres circons-

(1) Ordonnance du Parlement du 29 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 271 v.

(2) Lettre de F. Disque au Parlement, du 8 avril 1525. *Ibid.*, f° 331 r. v.

(3) Madame est femme, disait en substance Montmorency ; elle croit ce que les gens de son Conseil lui disent et laisse faire les hommes de guerre qui l'entourent. On ne pouvait pas être plus sévère. Déçlaration de Montmorency à l'Assemblée de la salle verte, le 17 juin 1525. A. N. X1a 1528, f° 553 v.

(4) Déclaration de P. de Warty au Parlement, le 3 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 287 v.

(5) Déclaration de l'archevêque d'Aix au Parlement, le 5 avril 1525. *Ibid.*, f° 303.

(6) Ragueneau avait séjourné à Lyon et il rapportait des indications précises sur la situation financière. Il calculait que le gouvernement devait avoir 1.200.000 livres à sa disposition et, si cette somme n'était pas employée pour les besoins de la défense, c'est qu'elle était destinée à des dépenses inavouables. Déclaration du 9 juin 1525. A. N. X1a 1528, f° 537.

tances, à déclarer que le gouvernement les payait de paroles, qu'il était incapable de rien faire d'utile et qu'on avait finalement perdu toute confiance en lui (1).

Mais ce mécontentement ne se bornait pas à de vaines manifestations. La tâche à laquelle se dérobait le gouvernement allait être reprise par le Parlement de Paris. Ce n'était pas en vain que les parlementaires se considéraient comme formant la Cour du roi, le sénat du royaume, suivant l'expression qui leur était familière. Leur devoir était de substituer à la volonté défaillante du gouvernement, leur propre autorité et de prendre en main la défense des provinces du Nord-Est.

Or, cette intervention, conforme à la théorie parlementaire, mais contraire aux usages et à la volonté de François Ier, devait aboutir à une crise dont les conséquences allaient être décisives. Quelles étaient donc les dispositions du Parlement, lorsqu'il prenait de telles initiatives, et comment y fut-il amené par les encouragements de tous ceux qui étaient en relations avec lui ?

Sans doute le Parlement, après les humiliations qu'il avait déjà subies, conservait l'espoir d'une revanche. S'il n'abandonnait aucun de ses griefs contre François Ier et si, comme nous le verrons plus loin, il s'efforçait parfois de réagir, il faut remarquer cependant, au cours de l'année 1525, qu'il se laissa guider par un sentiment de loyalisme, lorsqu'il collabora à la défense du royaume, d'accord avec le gouvernement de la régente.

Ce sentiment de loyalisme était d'ailleurs traditionnel chez les parlementaires. Même envers François Ier, dont ils avaient souvent blâmé la politique, ils s'étaient toujours montrés soumis chaque fois que les intérêts de la dynastie étaient en jeu. Aussi, après le désastre de Pavie, comprirent-ils que l'union de tous les sujets autour du gouvernement était nécessaire et cet état

(1) Discours de Guillart au Parlement des 3 avril et 18 mai 1525. A. N. X1a 1527, f° 287 v. et X1a 1528, f° 469 v.

d'esprit persista aussi longtemps que la situation resta critique.

Ces dispositions apparaissent dans la réponse collective adressée à Louise de Savoie, au nom des cours souveraines et de la population parisienne.

C'était une promesse de fidélité au roi, à Madame et aux Enfants de France, auxquels on offrait « corps et biens pour leur faire tout le service qui leur sera possible (1). » Ces affirmations étaient réitérées chaque fois que le Parlement se trouvait en relations avec le gouvernement de Lyon. Le premier président, de Selve, développa longuement ce thème devant le duc de Vendôme et le cardinal de Bourbon, le 10 mars, lors de leur passage à Paris (2), et plus tard, le président Guillart, puis son collègue Le Viste, firent de même en présence de Perot de Warty et de J. de Torcy (3). Le Parlement s'autorisait d'ailleurs de cette attitude pour recommander à ces personnages une égale soumission aux ordres de Madame ; il entrevoyait, d'après les exemples du passé, les dangers des discordes, et ces exhortations pouvaient faire comprendre aux agitateurs qu'ils ne seraient pas soutenus par la Cour (4).

(1) Décision prise par l'assemblée du 7 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 169 v.

(2) *Ibid.*, f° 179 v. à 181 v.

(3) Discours de Guillart, du 3 avril 1525, et de Le Viste, du 11 avril. A. N. X1a 1527, f° 287 v. et 334 r. v.

(4) Nous devons cependant tenir compte d'un passage des *Mémoires* de Du Bellay, (t. II, p. 2, 3) où il est question des intrigues qui se seraient formées autour du duc de Vendôme au moment de son séjour à Paris. Certains personnages, touchant de près à la municipalité et des conseillers du Parlement lui auraient remontré que le gouvernement du royaume devait lui appartenir, comme au plus proche parent du roi, et que, « s'il le vouloit entreprendre, la Ville de Paris avecques toutes les autres bonnes villes d'iceluy, luy assisteroient à ceste fin. » Cette entreprise était dirigée contre Duprat et en même temps contre la régente qui devait être la première victime de ce coup d'état. D'ailleurs, les desseins révolutionnaires de ces personnages n'étaient pas douteux et ils demandaient le duc de Vendôme comme « chef pour... leur servir de

De même, elle se forçait à oublier ses anciens griefs, lorsqu'elle faisait recommander au peuple de ne pas « charger ne mal dire de ceulx qui ont eu l'adminis-

couverture. » Celui-ci se serait dérobé pour ne pas provoquer de troubles dans le royaume et pour ne pas prendre position contre la régente. Il est vrai que les délibérations de l'Hôtel de Ville, comme les documents parlementaires, ne nous laissent rien soupçonner de tel. Les paroles que de Selve adressa au duc de Vendôme le 10 mars sont au contraire destinées à l'encourager dans ses bonnes dispositions envers la régente et à exposer que le salut du royaume repose sur cette union. Dans toutes leurs déclarations officielles, les représentants du Parlement exprimeront les mêmes idées, et cela représente évidemment le point de vue de la majorité. Mais rien ne nous empêche de supposer que certains conseillers aient essayé de circonvenir le duc de Vendôme, d'accord avec d'autres personnages turbulents qui fréquentaient les assemblées de Ville. Il y avait de part et d'autre des groupes d'opposants qui ne reculaient pas devant l'agitation politique. Mais ce n'étaient là que des tentatives isolées, qui n'engageaient en aucune façon la politique du Parlement, dont la loyauté ne se démentit pas pendant toute la période critique. Quant au duc de Vendôme, bien qu'il ait été intimement hostile à Duprat et à Lautrec, (Voir le rapport adressé au gouvernement anglais au mois d'octobre 1525. P. R. O. S. P. Hen. VIII, § 34), et peut-être assez mal disposé envers Louise de Savoie, il manifesta constamment sa soumission au gouvernement et son désir de ne se prêter à aucune agitation. Sa conduite pendant toute l'année 1525 et son attitude dans l'affaire de Duprat le démontrent. Au total, Du Bellay, trop porté à accepter les récits qui circulaient autour de la régente, a peut-être un peu dramatisé certains incidents qui se seraient produits à Paris, mais son point de vue nous semble toutefois plus véridique, en ce qui concerne le duc de Vendôme, que celui d'un certain Le Champion, auteur d'un mémoire adressé à Charles-Quint, dont Paillard a fait justement la critique (*Documents relatifs... à la situation intérieure de la France. Revue historique*, 1878). C'est le témoignage de Du Bellay, interprété d'une façon un peu abusive, qui a sans doute contribué à fausser le jugement des historiens suivants, depuis Beaucaire (*Commentarii*, p. 559), jusqu'à Le Roux de Lincy, qui compare à l'activité du gouvernement de Lyon, des princes et de la Ville de Paris, la mauvaise volonté du Parlement et la sourde résistance qu'il leur opposait, avec l'intention de provoquer des désordres dans le royaume (*Procès-verbal des délibérations tenues à l'Hôtel de Ville... Préface. Bibliot. de l'Ecole des Ch.*, 1843-4). Les délibérations de la Ville, sur lesquelles Le Roux de Lincy a basé son opinion, sont insuffisantes pour montrer ce

tration du royaume par cy-devant (1). » Et si certains étaient tentés d'imputer au roi ou à ses conseillers la responsabilité des malheurs présents, on leur rappelait que l'adversité était envoyée par Dieu pour le châtiment du peuple tout entier qui devait s'y résigner et faire son examen de conscience sans accuser autrui. Cette idée d'expiation, très favorable à François Ier, reparaît constamment dans les délibérations de la Cour et elle inspira un grand nombre de ses décisions.

C'était aussi pour faciliter l'action du gouvernement que le Parlement voulait continuer d'assurer avec régularité le fonctionnement de la justice. « La Court est céans pour justice, laquelle aura toujours son cours (2), » déclarait de Selve ; aussi, après avoir consacré seulement deux heures par jour à ses fonctions judiciaires, pendant les premières semaines, elle décida d'y vaquer pendant six, rien ne devant être plus efficace pour le maintien de l'ordre que cette activité régulière de tous les services de l'Etat.

Cette même volonté inspirait aussi au Parlement le désir de protéger le peuple contre les gens de guerre. Sans doute, cette nécessité de garantir la sécurité des sujets, qui payaient les impôts, avait toujours été le principe de la politique financière du Parlement, et son application pouvait aboutir à des conséquences audacieuses. Mais, dans le cas présent, il ne concevait cette sécurité que comme un des éléments nécessaires de la paix publique. C'était à ce titre qu'il la recommandait, et en vue de supprimer tout ce qui faisait obstacle au salut du royaume.

Tels étaient les principes qu'exposaient, non sans monotonie, tous ceux qui prenaient la parole au nom

que fut en réalité l'action des groupes qui se trouvaient en présence, tandis que les documents, d'origines diverses, que nous avons sous les yeux, ne peuvent laisser aucun doute sur leurs rôles respectifs.

(1) Ordonnance du Parlement du 8 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 175.

(2) Discours de de Selve, du 28 mars 1525. *Ibid.*, f° 260 v.

du Parlement. Quels que fussent les orateurs, de Selve ou Guillart, et quel que fût le personnage auquel ils s'adressaient, le duc de Vendôme ou Fr. d'Allègre, le comte de Guise ou le comte de Vaudémont (1), chaque fois, l'orateur reprenait dans son discours ces trois idées que, pour assurer le salut du royaume, il fallait s'humilier devant Dieu, rendre soigneusement la justice et veiller au bon ordre de la gendarmerie. Propositions banales qui, avant 1525, avaient déjà inspiré bon nombre d'orateurs parlementaires, mais dont on faisait des applications adaptées aux circonstances nouvelles, toutes favorables au gouvernement de Louise de Savoie.

Il arriva pourtant, dans les mois qui suivirent la bataille de Pavie, que le Parlement sortît de ses attributions pour empiéter sur celles de la régente, ce qui devait lui être reproché sans ménagements comme une atteinte portée aux droits du roi. C'était François Ier lui-même qui l'y engageait, soit qu'il eût réellement confiance dans ses capacités, soit qu'il voulût ménager à la régente le concours de cette haute puissance morale. Une première fois par le seigneur de La Rochepot, plus tard par Perot de Warty (2), il le sollicitait, « espérant, par le moyen et bon conseil que lad. Court donneroit à mad. dame, sortir bientôt de la captivité où il est. » C'était autoriser toutes les initiatives

(1) Conseil des 10 et 21 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 179 r. à 181 v., et 223 v. à 225 r. Conseil du 5 août 1525. A. N. X1a 1528, f° 672 v. à 674 v.

(2) François de Montmorency vint au Parlement le 28 mars 1525 (A. N. X1a 1527, f° 259 v., 260 v.). Pierre de La Bretonnière, seigneur de Warty, s'y présenta le 3 avril (*ibid.*, f° 286 v., 287 v.). Ce dernier se trouvait le même jour à l'Hôtel de Ville, où il rendait compte de la mission qu'il venait d'accomplir auprès du Parlement (*Registre des délibérations*..., t. I, p. 288). Les paroles qu'il rapportait étaient d'ailleurs moins humbles que celles qu'il avait réellement adressées à la Cour. François Ier comprenait combien la bonne volonté du Parlement était nécessaire, et il le faisait solliciter dans des termes dont il convenait de voiler l'humilité devant un autre auditoire.

de la part du Parlement, qui allait ainsi sortir des limites de sa compétence judiciaire entre lesquelles le roi s'était toujours efforcé de le maintenir.

Mais ces écarts furent surtout provoqués par la régente qui cherchait de tous côtés des appuis. Elle s'adressait au Parlement d'autant plus qu'elle redoutait davantage ses entreprises. Il s'agissait de le désarmer à force de prévenances, et cette diplomatie mesurait ses efforts aux dangers qui menaçaient le royaume.

Le premier soin de Louise de Savoie, lorsqu'elle reçut la nouvelle de la défaite, fut d'avertir le Parlement. Et elle se faisait très humble, pour le prier de « prendre à cueur les affaires dud. seigneur et du royaume et vous emploier à tout ce que vous verrez et congnoistrez estre requis et nécessaire pour le bien, défense et conservacion du royaume (1). » Jusqu'au milieu du mois d'avril, elle tint le même langage, soit dans ses lettres, soit par l'intermédiaire de ses messagers : elle plaçait son espoir dans la sagesse de la Cour qui était le cœur du roi et de l'Etat, elle promettait de se conformer exactement à ses conseils, approuvait les décisions dont elle avait été avertie et vantait la loyauté, le zèle des parlementaires. François d'Allègre, grand maître des eaux et forêts, qui se présenta au Parlement le 21 mars 1525, était chargé de désavouer l'expédition d'Italie, dont le Parlement n'avait jamais été partisan et dont les résultats apparaissaient maintenant déplorables, c'est-à-dire la politique des conseillers de son fils et, ce qui est plus grave, celle du roi lui-même (2). Comment, alors, le Parlement aurait-il cru manquer à

(1) Lettre de Louise de Savoie au Parlement, du 3 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 166 v.

(2) Déclaration de F. d'Allègre au Parlement, le 21 mars 1525. *Ibid.*, f° 221 v. Madame avait dit à d'Allègre qu'elle donnerait sa vie pour racheter ces infortunes et qu'elle n'avait jamais été consentante à ce qui avait été fait. A. Fumée, maître des requêtes de l'Hôtel, qui accompagnait d'Allègre, parla lui aussi dans ce sens. *Ibid.*, f° 222 à 223 v.

son devoir en prenant des mesures qui, au demeurant, lui semblaient indispensables pour le salut du royaume ?

L'opinion publique ne se montrait pas moins favorable à l'action du Parlement. Chacun se souvenait de ses interventions dans les événements des années précédentes, des tentatives faites pour tenir en échec la volonté royale. Dans le désarroi présent, il apparaissait comme l'autorité capable de diriger les efforts de la nation en vue du salut commun.

Tous les personnages importants qui s'arrêtaient à Paris encourageaient de même le Parlement dans son œuvre politique. C'était le duc de Vendôme qui exprimait le désir de rester en contact permanent avec lui, « car il se veult conduire par lad. Court ». Il ne se privait pas même de critiquer durement les anciens conseillers du roi, comme s'il voulait engager le Parlement dans la voie de l'opposition (1). D'autres, le comte de Guise, gouverneur de Champagne, le comte de Brienne, et même les lieutenants du gouverneur de l'Ile-de-France, qui étaient à Paris les représentants du gouvernement royal, le comte de Brayne et l'archevêque d'Aix, témoignèrent à la Cour une égale déférence. Mêmes manifestations de la part des villes voisines : les habitants de Meaux, ceux d'Orléans s'engageaient à exécuter les ordres qu'ils recevraient (2), et le parlement de Rouen, dès le 18 mars, envoyait deux conseillers chargés de faire la même promesse. N'était-ce pas en effet le Parlement « qui entend et sçait les choses telles comme elles ont esté conduictes et faictes le temps passé, sçait les moyens de pourveoir aux for-

(1) Déclaration du duc de Vendôme au Parlement, le 10 mars 1525. *Ibid.*, f° 181 v. D'Allègre accusait également les conseillers du roi et recommandait au Parlement, quand il saurait ce qui s'était passé, « qu'il ne die amen, amen ».

(2) Pour Orléans, séance du Conseil du 11 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 187. Les habitants de Meaux envoyèrent l'avocat du roi au bailliage et un échevin qui vinrent « offrir leur ville, leurs corps et leurs biens ». 15 mars 1525. *Ibid.*, f° 196 v.

tunes, inconvéniens et affaires qui pourront survenir aud. royaume et ont l'expérience grande des choses plus que nulz autres (1). » Le Parlement sentait son autorité accrue par un courant d'opinion aussi général. Toujours imbu de sa prétention d'être le conseil suprême de la monarchie, il se croyait autorisé à en exercer les prérogatives.

Comme le Parlement hésitait à agir seul, il créa dans son voisinage un organisme dans lequel il associait à son action la Chambre des Comptes, le clergé, la municipalité et les habitants de Paris. Ce fut la Chambre du Conseil ou l'Assemblée de la salle verte, groupement sans organisation et sans procédure déterminées, établi sous l'influence des circonstances et qui disparut plus tard de lui-même. Au début, le Parlement partagea avec lui ses responsabilités, puis, lorsqu'il vit la régente tolérer ses interventions, il restreignit l'Assemblée au rôle d'un rouage secondaire et la laissa dépérir.

L'organisation de cette assemblée se fit en plusieurs fois. Ce fut dans la matinée du 7 mars 1525 que le Parlement reçut de la régente la nouvelle de la bataille de Pavie : sa lettre fut lue devant toutes les chambres assemblées, puis on convoqua Pierre Filhol, archevêque d'Aix, et lieutenant du gouverneur de l'Ile-de-France, Morin, prévôt des marchands et G. Maillart, lieutenant criminel, auxquels on notifia certaines mesures de police urgentes (2). Pour examiner la

(1) Le parlement de Rouen envoya deux conseillers qui se présentèrent à la Cour le 18 mars 1525. Ils firent part des mesures prises à Rouen, où une assemblée, composée des représentants du clergé et des bourgeois, s'était constituée sur le modèle de l'Assemblée de la salle verte pour organiser la police du duché et la défense des places fortes. Le parlement de Rouen voulait coordonner l'activité de ces deux groupes en se soumettant à la direction du parlement de Paris. A. N. X1a 1527, f° 210 v. à 212. Voir Floquet, *Histoire du parlement de Normandie.*

(2) Conseil du 7 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 166 v. à 168.

situation, le Parlement désigna plusieurs délégués ainsi que les principaux personnages qui résidaient à Paris et des représentants des trois Etats. Cette assemblée, qui se réunit dans l'après-midi du même jour, comprit 136 membres, les officiers du Parlement s'y étant tous rendus, au lieu de 14 délégués qui avaient été désignés, pour s'assurer la majorité et diriger les délibérations (1).

L'Assemblée se contenta de recevoir les communications faites par de Selve et d'enregistrer les décisions prises par la Cour. Une de ces résolutions consistait à organiser une assemblée plus restreinte composée de 20 membres représentant les cours souveraines et les trois Etats de la Ville. On estimait que le fonctionnement d'une assemblée plus nombreuse serait difficile, et le Parlement, de son côté, voulait qu'il en fût ainsi pour la tenir plus aisément en main.

La première séance avait lieu le 8 mars dans la chambre du conseil, sans les représentants de la municipalité qui ne furent désignés que le lendemain au cours d'une assemblée de la Ville (2). D'autre part, ce

(1) L'Assemblée comprenait 69 officiers du Parlement, 3 maîtres des requêtes de l'Hôtel, Nicolaï et J. Briçonnet, présidents des Comptes, assistés de 4 maîtres, Lescot, procureur du roi aux Aides, l'archevêque d'Aix, J. Ruzé, receveur-général, G. Maillart et le greffier criminel du Châtelet, le chevalier du guet, l'abbé de Ste-Geneviève, J. Du Drac, doyen du Chapitre de Paris, J. Merlin, curé de la Madeleine, Allegrain, archidiacre de Brie, Lévis, scelleur de l'évêque, le prévôt des marchands et trois échevins, G. de Marle et L. de Harlay, représentants des bourgeois, les conseillers, quarteniers et le greffier de la Ville. Le Parlement avait désigné tous les corps qui devaient se faire représenter, mais nous ne savons pas comment furent choisis les délégués. Le *Registre des délibérations* ne mentionne pas la convocation adressée à la Ville de Paris ni la façon dont on nomma les représentants des bourgeois. Ceux du Chapitre furent désignés au cours d'une assemblée convoquée à cet effet. A. N. LL 135, p. 717. Le compte rendu de l'Assemblée tenue le 7 mars *post prandium*, dans la Grand Chambre du Parlement, figure dans les registres du Conseil, A. N. X1a 1527, f° 168, 169 v.

(2) *Registre des délibérations*, t. I, p. 282-3.

fut seulement le 10 que le Parlement choisit définitivement les siens en fixant le nombre de représentants auquel chaque partie de la population aurait droit (1). Le 11 mars, l'Assemblée ainsi constituée se réunissait dans la salle verte.

Le Parlement était représenté par 8 membres élus : de Selve, qui devait présider l'Assemblée, P. de La Vernade, maître des requêtes de l'Hôtel, N. Brachet, A. Verjus, Prévost, de la Grand Chambre, Th. Pascal, Ph. Pot et P. Clutin, des Enquêtes (2).

La Chambre des Comptes avait trois délégués, le président Briçonnet et deux maîtres, Teste et Viole, qui furent assidus jusqu'à la fin.

La Ville de Paris avait député six personnes, Morin, prévôt des marchands, assisté d'un échevin, L. de Harlay, seigneur de Beaumont et J. de Marle, seigneur de Lusancy, pour les gens de robe courte, R. Le Lyeur et N. Hennequin, pour les marchands.

Quant au clergé, le Parlement avait convoqué l'évêque de Paris, F. de Poncher, ou un de ses vicaires, un chanoine pour le Chapitre, un abbé et deux membres de l'Université. Nous remarquons en effet la présence de l'évêque ou de son remplaçant, qui fut tantôt le scelleur épiscopal, Lévis, tantôt le curé de la Madeleine, Merlin. Par contre l'Université n'eut qu'un représentant, Guillaume Capel, et aucun abbé ne figure dans l'Assemblée (3). Pour le Chapitre, nous trouvons l'archidiacre de Brie, Allegrain, ou l'archidiacre de Paris.

L'Assemblée comprenait donc 21 membres auxquels

(1) Conseil du 10 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 182.

(2) Ce personnel ne tarda pas à se renouveler : Ph. Pot, décédé, fut remplacé par Tiercelin ; à de Selve, Prévost et Verjus, mandés à Lyon, succédaient un président, Guillart ou Le Viste, et deux conseillers, Fr. Disque et N. Le Coq. Clutin, qui se rendit aussi à Lyon pour y représenter la Ville, ne fut jamais remplacé à l'Assemblée.

(3) L'abbé de Sainte-Geneviève n'assista qu'à la première séance, le 8 mars.

s'adjoignirent ceux qui, par leur qualité ou leurs fonctions, devaient collaborer avec elle, l'archevêque d'Aix, J. Ruzé, receveur général d'Outre-Seine, et Guillaume de Montmorency, dont l'autorité et la compétence militaire étaient nécessaires pour l'organisation de la défense.

Tous ne furent pas d'ailleurs très assidus aux séances : si celle du 11 mars réunissait 22 assistants, ce nombre se réduisit constamment dans la suite. En juin, il dépassait rarement 12, pour tomber à 7 et même à 5. Nous verrons quelles furent les causes de cette désertion, qui devait amener la disparition de l'Assemblée.

Il avait été prescrit, au début, que cette Assemblée se réunirait tous les jours (1). Les séances furent bientôt réduites à deux ou trois par semaine (2) et finalement, eurent lieu régulièrement le mercredi et le samedi. Il y en eut en tout 35 (3).

L'organisation de cette Assemblée fut d'ailleurs tellement incomplète qu'on la désigna sous les noms les plus variés. Tantôt, c'était la Commission de la chambre du conseil, tantôt l'Assemblée de la salle verte, d'autres fois, on la qualifiait de Chambre du Conseil, de Conseil commun de la Ville de Paris. Certains parlaient, d'une façon très impropre, des Etats de la Ville, ou, sans plus de précisions, de l'Assemblée. Parmi toutes ces appellations, nous retiendrons celle d'Assemblée de la salle verte, la plus usitée et celle qui, par son imprécision, correspond le mieux au caractère de cet organisme.

Le gouvernement resta-t-il étranger à l'institution

(1) Décision de l'Assemblée du 7 mars. A. N. X1a 1527, f° 169 r. v.

(2) Cette décision est enregistrée par la Ville dès le 14 mars. *Registre des délibérations*, t. I, p. 284-5.

(3) La chambre du conseil, qui avait été choisie comme local, ne servit qu'une seule fois. Depuis le 11 mars, on lui préféra la salle verte, occupée par la chancellerie, où furent tenues toutes les séances, sauf celle du 23 juin, qui eut lieu à la Tournelle.

de cette Assemblée improvisée par le Parlement ? Nous pouvons le supposer, mais la régente, tout en ne reconnaissant pas officiellement son existence, la légitima par les relations qu'elle entretint avec elle, et par l'intention qu'elle manifestait de la faire réunir, même lorsque son rôle semblait terminé (1).

Aussi ne devait-il jamais être question de réglementer les attributions, ni l'activité de l'Assemblée.

La première définition qui en fut donnée, le 7 mars, était aussi vague que compréhensive. L'Assemblée prévue devait pourvoir aux choses qu'elle jugerait nécessaires, et aux affaires qui pourraient survenir pour le bien du roi, du royaume et de la chose publique de la ville de Paris (2). Quelques jours plus tard, une nouvelle formule restreignait sensiblement ce programme : l'Assemblée « n'estoit que pour adviser à la garde et tuition de la ville (3). » En réalité, si ses ambitions furent vastes, si le Parlement lui soumit certaines questions relatives à la défense des places du Nord, et si on y parla des mesures nécessaires pour la délivrance du roi (4), elle ne donna jamais suite à ces délibérations et restreignit son activité aux fron-

(1) Dans une lettre du 2 août 1525 (A. N. X1a 1528, f° 710), Louise de Savoie parlait des commissaires délégués par le roi. Il est évident, cependant, que François Ier n'intervint pas pour organiser l'Assemblée de la salle verte. Quant à Louise de Savoie elle-même, elle n'y participa pas davantage, comme nous l'avons vu. Nous pouvons même douter qu'elle ait jamais ratifié postérieurement les actes dont le Parlement avait pris l'initiative. La lettre du 2 août semble donc faire allusion à ce fait que l'Assemblée, fonctionnant avec l'assentiment du gouvernement, exerçait un pouvoir délégué par le roi.

(2) Décision de l'Assemblée du 7 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 169 r. v.

(3) Déclaration du prévôt des marchands à l'Assemblée de la salle verte, le 20 mars 1525. *Ibid.*, f° 215.

(4) Décision de l'Assemblée prise le 8 avril, pour organiser une commission chargée d' « adviser... tous les moyens qu'ilz verront estre nécessaires et urgens, tant pour la délivrance du roy que pour la garde et tuicion du royaume ». *Ibid.*, f° 320 v.

tières de l'Ile-de-France. Le Parlement voulait bien se servir de l'Assemblée pour lui faire partager ses propres responsabilités, mais en se réservant à lui-même toutes les affaires de politique générale.

La situation de l'Assemblée de la salle verte vis-à-vis des autres pouvoirs n'était pas définie plus exactement. Là encore, on hésitait entre plusieurs conceptions : d'après l'une, l'Assemblée, réunissant à la fois le Parlement et les principales autorités de la ville de Paris, représentait les « trois Estats de ceste ville (1), » et devait exercer tous les pouvoirs en se superposant aux cours, à la municipalité et aux officiers royaux. Telle était, semble-t-il la conception de l'archevêque d'Aix, qui désirait, sans doute, s'imposer à l'Assemblée et, par son intermédiaire, étendre son emprise sur le Parlement et la municipalité. Suivant un autre projet, l'Assemblée n'était qu'une commission subordonnée au Parlement et chargée de préparer ses délibérations. Sans doute, elle représentait les trois Etats de la ville de Paris, mais le Parlement lui-même se trouvait placé au dessus de la population parisienne comme dépositaire de l'autorité royale. L'Assemblée devait donc lui servir à exercer cette autorité sur la municipalité, la Chambre des Comptes et les officiers royaux. Tel était le principe posé par le Parlement dès le 10 mars : d'après cette décision, l'Assemblée devait adresser des avis à la Cour qui prendrait les résolutions (2). Les membres « ne sont que députez de lad. Court, » disait le président Guillart, et sur son rapport, le Parlement ordonnait que « les délibéracions qui se feront en lad. Assemblée, seront rapportées céans pour en estre par lad. Court ordonné et les faire exécuter (3). » Telle était aussi l'opinion de la municipalité,

(1) Discours de l'archevêque d'Aix à l'Assemblée, le 5 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 306 v.

(2) Ordonnance du Parlement du 10 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 182.

(3) Id., du 6 avril 1525. *Ibid.*, f° 308.

qui reconnaissait cette subordination de l'Assemblée dont les membres « n'estoient depputez que par lad. Court pour adviser ce qui seroit nécessaire... pour après en estre fait rapport à lad. Court... et que d'eulx, ilz n'ont aucune auctorité ne puissance, sinon celle que lad. Court leur donne (1). » Mais, loin de tirer de ce principe les mêmes conséquences que le Parlement, la municipalité entendait sauver ainsi son indépendance en ne reconnaissant aucun pouvoir supérieur au sien.

L'Assemblée était donc divisée sur la façon dont son action devait s'exercer. Dans la pratique, pendant les premiers temps de son existence, elle semblait décidée à agir par elle-même : ainsi, elle écrivait à la régente pour lui exposer l'état des places du Nord et demander des secours, elle prescrivait, à Paris, certaines mesures de défense, ordonnait la convocation d'une assemblée de Ville pour l'élection d'un délégué qui se rendrait à Lyon. Et, pendant un mois, cette activité se développa, sous la surveillance du Parlement qui évitait lui-même de se compromettre.

Mais au début du mois d'avril, l'Assemblée se relâchait, tandis que des conflits survenant entre ses membres la paralysaient. L'archevêque d'Aix se plaignait en signalant que les décisions prises n'étaient jamais exécutées : il en rejetait la responsabilité sur les gens de la Ville, sur les quarteniers incapables, sur le prévôt des marchands et les échevins qui faisaient défection (2). En fait, la division s'était mise dans l'Assemblée : « la pluspart de ceulx de la Ville » ne voulaient pas accepter l'existence d'un organe aussi puissant et, pour mieux marquer leur opposition, s'abstenaient de se rendre aux séances. A la suite de ces plaintes, le Parlement faisait enjoindre aux membres de l'Assem-

(1) Voir p. 40, note 3.

(2) L'archevêque d'Aix accusait aussi l'évêque de Paris de faire de l'opposition, « et voyt... venir une parsialité et une sédicion dont il pourra venir inconvéniant. Et si on commence à se mectre en division, tout est ruyné. » Séance du 5 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 307.

blée de venir siéger à la salle verte, sous peine d'amende ou de saisie du temporel, mais il déclarait en revanche qu'elle serait soumise à son contrôle. C'était sa conception qui s'affirmait (1).

En même temps, pour préparer le travail de l'Assemblée, on créait une commission de quatre membres, R. Tiercelin, N. Viole, J. Merlin et N. Hennequin, qui rechercherait « tous les moyens... nécessaires et urgens tant pour la délivrance du roy, que pour la garde et tuicion du royaume et de ceste ville, pour..., par l'Assemblée iceulx veuz, en estre délibéré et après estre rapporté à la Court et par elle en estre ordonné (2). »

Depuis ce moment, l'Assemblée ne cessa pas de s'intéresser à toutes les affaires concernant la police et la défense de Paris, ainsi que les places du Nord, aux ressources nécessaires à l'entretien des troupes, aux impositions établies sur le bétail, au recouvrement des impôts, recevant les rapports des gens de guerre et les explications des financiers ; mais, lorsqu'il fallait agir, l'Assemblée semblait frappée d'impuissance : on se bornait à exprimer des avis, à demander au Parlement de prendre telle mesure, à le prier d'insister auprès de la régente ou de la municipalité pour obtenir une décision.

Il arrivait pourtant que, dans certains cas, l'Assemblée eût à se prononcer, surtout lorsque le Parlement, souvent hésitant, sollicitait son avis. Chaque fois, elle se déroba. Le 22 avril, sur l'initiative de la commission préparatoire, on délibérait sur trois questions : l'envoi d'une délégation dans les villes du Nord pour procéder secrètement à une enquête sur l'organisation de la défense, l'utilité de faire une démarche auprès de la régente, pour lui remontrer les misères du peuple, la nécessité de pourvoir à la défense de la Picardie en y nommant un gouverneur. Après une délibération qui occupa deux séances, on décida simplement de deman-

(1) Ordonnance du Parlement du 6 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 308.

(2) Voir page 40, note 4.

der à Madame la nomination de G. de Montmorency comme gouverneur de l'Ile-de-France, sans conclure sur le reste (1).

Quelques jours plus tard, on soumettait à l'Assemblée un projet qui, d'apparence bénigne, aurait en fait abouti à imposer une tutelle à la régente. Il s'agissait de lui adjoindre douze conseillers choisis à Paris et dans les provinces, qui se substitueraient à ses conseillers habituels. C'eût été, pour l'Assemblée, s'engager dans une voie périlleuse que de reprendre pour son compte cette proposition. Cette fois encore, l'affaire n'eut pas de suite (2).

Cette stérilité s'aggravait d'ailleurs par suite des rivalités qui divisaient les membres de l'Assemblée. Le Chapitre de Notre-Dame protestait contre les décisions qu'il jugeait contraires à ses privilèges (3). Le Parlement était mal disposé envers la municipalité, dont il voulait exiger un effort excessif (4). Par contre, le Bureau de la Ville était prompt à s'alarmer des propositions qu'il jugeait contraires aux libertés municipales. Il s'opposait à un projet de Guillart qui voulait encadrer par des gens de guerre les troupes levées pour la défense de Paris. Il revendiquait pour les officiers municipaux la garde des murailles et des portes, déclarant que la Ville ne souffrirait ni la présence d'une garnison ni l'autorité d'un chef étranger (5). Entre les

(1) Délibérations de l'Assemblée des 22 et 26 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 388 v. 389, et 399 v. 400.

(2) Délibérations des 29 avril et 3 mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 410 r. v. et 421 r. v.

(3) Délibération du Chapitre du 8 mars 1525. A. N. LL. 135, p. 718.

(4) De Selve, chargeant G. de Montmorency de mettre la ville en état de défense, l'invitait à ne pas épargner le prévôt des marchands et les échevins. Conseil du 13 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 193 r. v.

(5) Le prévôt des marchands voulait empêcher le gouverneur d'exercer aucune autorité à l'intérieur de la ville et contestait au prévôt de Paris le droit d'amener avec lui la compagnie dont il était capitaine. Assemblée de la salle verte, séance du 17 mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 464 v.

représentants de la Ville et l'archevêque d'Aix, les conflits étaient incessants. On contestait en effet l'autorité de ce dernier que son caractère ecclésiastique ne préparait pas aux fonctions de gouverneur, surtout dans les circonstances présentes. On demandait la nomination d'un personnage plus qualifié et en attendant, Morin faisait défendre aux gardes des portes d'obéir à l'archevêque (1). La situation fut plus tendue lorsque, le comte de Brayne ayant été envoyé à Paris comme lieutenant du gouverneur, les deux titulaires de cette fonction sollicitèrent l'Assemblée de terminer leur compétition.

Cette rivalité finissait par décourager tous les membres de l'Assemblée. La commission préparatoire, lasse d'étudier des projets qui n'aboutissaient jamais, décidait de résigner ses fonctions. Elle les conservait, il est vrai, à la suite d'une décision de l'Assemblée, mais son rôle était terminé. Quant aux réunions de la salle verte, elles furent si peu fréquentées à partir du mois de juin qu'on en vint à demander leur suppression (2).

La séance du 21 juillet fut la dernière. L'Assemblée cessa de se réunir sans que sa disparition ait jamais été décidée. Au contraire, la régente l'invitait, quelques jours plus tard, à continuer ses travaux (3). Mais cet ordre resta sans exécution, car alors les circonstances n'exigeaient plus l'intervention d'organes exceptionnels et, au surplus, l'expérience avait amplement démontré l'inutilité de celui-ci.

(1) Séances des 27 mai et 21 juillet 1525. A. N. X1a 1528, f° 498 v. et 641 r.

(2) Assemblée de la salle verte, séances des 31 mai et 28 juin 1525. A. N. X1a 1528, f° 505 v. et 573 v. Les mécontents accusaient l'archevêque d'Aix de vouloir révéler tout ce qui serait dit concernant l'autorité du roi, ce qui supprimerait la liberté des discussions. On invoquait aussi la rivalité qui existait entre lui et les représentants de la Ville et qui nuisait à l'activité de l'Assemblée.

(3) Lettre de Louise de Savoie au Parlement, du 2 août 1525. A N. X1a 1528, f° 710.

Et cette impuissance n'était-elle pas fatale ? L'Assemblée avait toujours été étroitement subordonnée au Parlement dont les présidents dirigeaient ses délibérations (1), et qui lui renvoyait simplement certaines affaires pour un examen préalable. Le Parlement s'était servi d'elle pour faire partager ses responsabilités par les représentants les plus notables de la population parisienne et pour exécuter plus aisément les décisions prises. Mais, du moment où il jugeait son autorité suffisamment affermie, le souci de son indépendance le poussait à laisser dépérir cette organisation désormais inutile.

D'ailleurs, le Parlement n'hésitait pas à créer, pour suppléer l'Assemblée de la salle verte, des commissions chargées d'étudier une affaire particulière. Au mois d'avril, comme il s'agissait de l'établissement d'une imposition par la Ville de Paris, deux conseillers, J. Papillon et L. Séguier, assemblés à la Tournelle avec les officiers du Châtelet, firent comparaître devant eux les gens du roi, le prévôt des marchands et les échevins. Un rapport fut adressé à la Cour et celle-ci se prononça sans l'intervention de l'Assemblée de la salle verte qui semblait cependant qualifiée pour examiner un pareil projet (2).

Entre ces groupes qui agissaient à Paris et le gouvernement établi à Lyon, les relations étaient fréquentes pour assurer tant bien que mal une coordination à laquelle ces organes mal définis et dispersés semblaient peu préparés.

La Ville de Paris et le Parlement avaient envoyé à Lyon, dès la fin du mois de mars, deux délégations dont la présence était jugée nécessaire par la régente qui voulait leur exposer les mesures prises pour la défense des frontières et l'organisation de la gendar-

(1) La régente elle-même considérait Guillart comme le président de l'Assemblée. Voir la note précédente.

(2) Assemblées des 24 et 27 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 394 v., 395 et 401 v.

merie (1). Les délégués du Parlement, en raison des talents exceptionnels de J. de Selve, tinrent une place éminente dans le Conseil, jusque vers le 6 juin, date à laquelle le premier président partit pour Tolède, tandis que ses collègues regagnaient Paris. Pendant ce temps, ils avaient servi d'intermédiaires entre le Parlement et les chefs du gouvernement, avisant la Cour des événements militaires et de l'état des négociations diplomatiques, transmettant à la régente les nouvelles reçues des villes du Nord, s'efforçant d'obtenir d'elle les ordres sans lesquels le Parlement n'osait agir. Leur intervention était précieuse dans les circonstances critiques, pour justifier des initiatives imprudentes, en apaisant les colères de Madame. Mais ce fut surtout dans l'affaire de St-Benoît-sur-Loire qu'ils durent jouer le rôle de négociateurs, sans réussir toutefois à mettre d'accord les deux parties. Ce conflit ne fit d'ailleurs que s'aggraver après le départ des délégués et le 17 juillet, Louise de Savoie demandait l'envoi d'une nouvelle mission (2) chargée de lui présenter les explications du Parlement. La tâche de ces trois ambassadeurs, J. de La Barde, F. Tavel et L. Ruzé, était rude, comme nous le verrons en étudiant ces événements.

La régente entretenait aussi des relations suivies avec le Parlement par l'intermédiaire de messagers chargés de transmettre des instructions générales. Pendant les premières semaines, se succédèrent à de brefs intervalles Fr. d'Allègre, grand maître des eaux et forêts, A. Fumée, maître des requêtes de l'Hôtel, F. de Montmorency, P. de Warty, J. de Torcy, qui se rendait dans le Nord pour y commander la compagnie du duc de Vendôme, et enfin R. Ragueneau, maître des requêtes.

(1) Lettre de Louise de Savoie au Parlement, du 18 mars 1525, lue à la séance du Conseil du 27 mars, où on procéda aussitôt à l'élection des délégués. A. N. X1a 1527, f° 257.

(2) Lettre de Louise de Savoie au Parlement, du 17 juillet 1525. Cette fois, la régente désignait elle-même les trois délégués qui devaient partir pour Lyon. A. N. X1a 1528, f° 646 v.

Pendant le mois de mai, G. de Montmorency et l'archevêque d'Aix revenaient de Lyon à Paris, munis d'instructions. Et après eux, nous retrouvons encore Ragueneau et P. de Warty, G. d'Allègre, le comte de Saint-Pol et le comte de Guise. Au début, il s'agissait seulement de commenter les événements, pour éviter les interprétations malveillantes, de démontrer que la campagne d'Italie avait été imposée par les circonstances et qu'aucune responsabilité n'était imputable au gouvernement. En faisant connaître les précautions prises pour la défense du royaume, ils affirmaient la volonté de la régente de s'établir à Paris pour collaborer avec le Parlement. Peut-être même n'outrepassaient-ils pas leurs instructions lorsqu'ils célébraient les mérites exceptionnels de Louise de Savoie. Le Parlement recevait ces ambassadeurs avec déférence et, encouragé par la timidité de la régente, il prenait des résolutions toutes différentes de celles qu'on voulait lui suggérer.

Les derniers envoyés de Madame parlèrent d'ailleurs différemment : les conflits s'étant multipliés, ils avaient à transmettre des reproches parfois acerbes. Aussi, P. de Warty, prétextant son incompétence, se bornait-il à faire lire les lettres dont il était porteur (1). A ces derniers, le Parlement ne montrait pas moins de déférence, mais ces remontrances ne modifiaient pas ses résolutions et il ne semble pas que la régente ait obtenu aucun des résultats qu'elle attendait de ces rapprochements.

Auprès du Parlement, la régente aurait dû avoir comme intermédiaire permanent le gouverneur de l'Ile-de-France ; mais, par un hasard singulier, cette fonction était confiée aux personnages les moins qualifiés, lorsqu'elle n'était pas dépourvue de titulaire. Le gouverneur était en effet le comte de Saint-Pol qui, fait prisonnier à Pavie, ne reparut que le 23 juillet dans son gouver-

(1) Déclaration de P. de Warty au Parlement, du 3 juillet 1525. A. N. X1a 1528, f° 585 r.

nement, d'ailleurs impotent, à la suite des blessures qu'il avait reçues (1).

Son lieutenant était l'archevêque d'Aix, Pierre Filhol (2), qui n'avait ni les aptitudes militaires ni la fermeté de caractère qu'exigeaient les circonstances. Vieillard timide et borné dans la conduite des affaires, chicanier dans toutes les questions de procédure, ardent lorsque ses prérogatives étaient en cause, complaisant envers les puissances et ne connaissant le doute que lorsqu'il était pris entre deux adversaires, il avait l'âme faite pour les besognes obscures de l'administration. Loin de déplorer son absence pendant le séjour qu'il fit à Lyon, ceux qui l'avaient vu à l'œuvre en profitèrent pour demander la désignation d'un nouveau gouverneur, G. de Montmorency, très respecté par la population parisienne, et dont le Parlement appréciait l'attitude déférente (3).

Ces démarches eurent un résultat surprenant : la régente, qui se défiait de Montmorency d'autant plus que le Parlement lui témoignait plus de sympathie, désigna, en l'absence de Saint-Pol, un autre ecclésiastique, le cardinal de Bourbon qui, lui non plus, ne devait point s'éloigner de Lyon, ni faire acte de gouverneur (4). Au mois de juin, alors que le péril semblait

(1) Rapport adressé au gouvernement anglais au mois d'octobre 1525. P. R. O. : S. P. Hen. VIII, § 34, f° 239.

(2) Pierre Filhol, évêque de Sisteron en 1504, archevêque d'Aix en 1506, mort le 22 janvier 1541, âgé de cent deux ans. Il avait été conseiller au Parlement de Provence, garde des sceaux de Provence en 1517, lieutenant du gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France, le 18 septembre 1522. De nombreuses commissions financières lui furent décernées au cours de sa carrière. Notice peu exacte dans la *Gallia Christiana novissima*, t. I, c. 112-5.

(3) Délibération de l'Assemblée de la salle verte, du 26 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 399 v.

(4) Le cardinal de Bourbon était nommé gouverneur pendant l'absence du comte de Saint-Pol, ce qui ne portait pas atteinte aux pouvoirs de l'archevêque d'Aix, qui restait lieutenant du gouverneur. Ses lettres de provision ne figurent pas au *Catalogue*. Voir lettre du cardinal de Bourbon au Parlement, du 5 mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 466.

moins imminent, on envoyait enfin comme lieutenant du comte de Saint-Pol, un homme de guerre, le comte de Brayne, qui arrivait à Paris le 20 (1).

Il y avait alors excès de personnel, car le nouveau lieutenant, au lieu de remplacer l'archevêque d'Aix, lui était juxtaposé avec le même titre et les mêmes fonctions, et si la municipalité reconnaissait avec empressement le nouveau venu, son prédécesseur s'efforçait de ne pas céder la place, dénonçait au Parlement les manœuvres auxquelles on se livrait contre lui à l'Hôtel de Ville (2).

Le litige était difficile à régler, d'autant plus que la commission du comte de Brayne émanait du comte de Saint-Pol et non de la régente, qui prétendait n'avoir jamais voulu diminuer les pouvoirs de l'archevêque (3). La Cour dut intervenir : elle refusa d'enregistrer la

(1) Conseil du 21 juin 1525. A. N. X1a 1528, f° 558 r. v.

(2) D'après le *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 210), le comte de Brayne aurait été reçu à l'Hôtel de Ville comme « gouverneur de ladicte ville de Paris, au lieu de Monsieur de Saint-Paul,... et fut desposé l'évesque d'Aix ». Triple inexactitude : le comte de Brayne était envoyé comme lieutenant du gouverneur ; il ne remplaçait pas le comte de Saint-Pol ; l'archevêque d'Aix, comme nous le verrons, ne fut pas déposé, et il n'appartenait pas à la municipalité de le faire, quelque désir qu'elle en eût. Les choses sont présentées tout autrement dans les registres du Parlement, et d'une façon plus exacte. Peut-être s'était-il produit à l'Hôtel de Ville une manifestation qui aurait laissé quelque confusion dans l'esprit du Bourgeois de Paris.

(3) D'autre part, ces lettres de provision étaient adressées à la Ville de Paris. Pour toutes ces raisons, le Parlement n'avait pas à les enregistrer et l'enregistrement était cependant nécessaire pour qu'un officier de cette catégorie pût exercer ses pouvoirs (Dupont-Ferrier : *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées*, p. 59). Tout cela était d'ailleurs en contradiction avec la lettre de Louise de Savoie au Parlement, du 12 juillet 1525. A. N. X1a 1528, f° 630 v. Remarquons que l'archevêque y était intitulé « lieutenant du roi ». Il était en réalité *lieutenant du gouverneur*, ce qui était bien différent. Il semble que, dans cette affaire déjà compliquée, le gouvernement ne se rendait pas compte exactement de la situation.

commission du comte de Brayne, mais en ajoutant qu'elle était très heureuse de le voir choisi par le comte de Saint-Pol et « qu'elle ne l'empeschera à l'exercice de sad. commission (1). » Il y eut dans la suite une sorte de partage des attributions : le comte de Brayne, lieutenant sans titre légal, disposait de la force armée et exécutait les missions que lui confiait le Parlement, tandis que l'archevêque d'Aix conservait les honneurs attachés à sa fonction et délibérait avec les autorités (2). Quant à la police, on ne savait au juste lequel des deux devait l'assurer. C'était le comble de l'incohérence, et il fallut attendre le retour du comte de Saint-Pol pour qu'une situation régulière fût rétablie.

En définitive, au milieu de cette confusion, il n'existait qu'un seul organisme pourvu de l'autorité nécessaire pour imposer une direction : c'était le Parlement. Le sentiment de ses devoirs envers le royaume plus encore qu'un désir latent d'entreprendre sur l'autorité royale le poussait à se substituer au gouvernement de la régente défaillant, pour prendre les initiatives nécessaires à la défense des provinces du Nord.

Dès le 7 mars, en même temps qu'on se préoccupait d'organiser l'Assemblée de la salle verte, le Parlement prit hâtivement les mesures les plus urgentes, les unes de sa propre autorité, les autres en les faisant approuver par l'Assemblée des notables parisiens qui siégea au Palais dans l'après-midi. Il y était encouragé par la lettre de la régente qui lui demandait de s'« emploier à tout ce que vous verrez et congnoistrez estre requis et nécessaire pour le bien défense et conservacion du

(1) Ordonnance du 23 juin 1525. A. N. X1a 1528, f° 566. Le Parlement prenait nettement parti contre la municipalité qui voulait éliminer l'archevêque.

(2) Cette solution avait été proposée par l'avocat du roi, Lizet. Elle fut présentée à l'Assemblée de la salle verte par le conseiller Tiercelin et adoptée sans opposition du représentant de la Ville, le 21 juillet 1525. *Ibid.*, f° 641.

royaume », en lui témoignant sa confiance et celle de François Ier (1).

La plupart de ces mesures concernaient la défense de Paris. Les esprits étaient tellement émus par la nouvelle du désastre qu'avant même de connaître la situation, on avait de vagues appréhensions, la crainte d'une invasion subite par le Nord, d'un coup de main sur Paris, peut-être de désordres populaires. Renouvelant les mesures qui avaient été prises en 1523, lorsque les Anglais s'étaient avancés jusqu'à Montdidier, on prescrivait de fermer la plupart des portes de la ville ; on organisait un service de garde avec les archers et les arbalétriers de la ville dirigés par les officiers des cours souveraines qui accomplirent cette tâche sans défaillance. La circulation sur la Seine était surveillée et on multipliait les prescriptions concernant la police des étrangers pour éloigner les individus suspects. Toutes les forces disponibles étaient mises sur pied, quarteniers, centeniers, commissaires et sergents, ainsi que le guet bourgeois et le chevalier du guet avec ses gens (2). On priait enfin G. de Montmorency de venir avec 15 ou 20 gentilshommes, se mettre au service de la Ville.

Outre ces mesures de police qui rentraient dans ses attributions, le Parlement faisait décider par l'Assemblée des notables qu'on écrirait au duc de Vendôme, au comte de Guise et au grand sénéchal de Normandie pour les prier d'avertir quotidiennement la Cour de ce qui se passerait dans leurs gouvernements, afin de transmettre ces avis à Madame qui y pourvoirait (3). Le Par-

(1) Voir plus haut, p. 34, note 1.

(2) Ordonnance du 7 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 166 v. 167 v.

(3) Nous lisons dans le *Journal d'un Bourgeois de Paris* (p. 195), que le duc de Vendôme fut mandé par le Parlement. C'est inexact. Lorsqu'il passa à Paris, il avait été appelé à Lyon par la régente et le Parlement ignorait même qu'il avait abandonné sa province. Le Parlement regrettait d'ailleurs ce départ et ne cessa pas d'insister pour que le duc fût renvoyé en Picardie. — Le comte de Guise, Claude de Lorraine, était gouverneur de Champagne.

lement se serait ainsi borné à servir d'intermédiaire, mais il n'allait pas tarder à remplacer ce contrôle indirect par une direction effective lorsqu'il aurait compris la nécessité d'assumer cette tâche.

Dès le début, nous voyons ainsi apparaître les préoccupations qui ont été celles du Parlement pendant les mois suivants, l'organisation de la défense à Paris et dans les trois provinces voisines, Picardie, Champagne et Normandie.

A Paris, c'était non seulement la défense mais toute l'administration municipale qu'il fallait diriger pour éviter les pillages et l'agitation populaire. La population mal informée était inquiète, les imaginations travaillaient. Des préoccupations sinistres inspiraient des libelles étranges répandus dans le public (1), tandis que des personnages mystérieux annonçaient de nouvelles calamités (2).

Pour mettre fin à cette fermentation, le Parlement atténuait tous les bruits venant du dehors : il organisait une sorte de censure, ordonnant que tous les messages, même ceux qui seraient adressés au prévôt des marchands, fussent d'abord soumis à un président (3). L'accès de Paris était interdit aux étrangers, et il était défendu à ceux qui s'y trouvaient d'en sortir. Pour faciliter le contrôle, on prescrivait un recensement maison par maison, qui devait comprendre même les religieux et écoliers autorisés à demeurer dans les couvents et dans l'Université (4). Quelques incidents ultérieurs nous montrent que cette surveillance fut rigoureuse. Par

(1) *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 196.

(2) Déclaration faite par J. de Marle à l'Assemblée de la salle verte, le 20 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 216 r. v.

(3) Ordonnance du 11 mars 1525. *Ibid.*, f° 186 v.

(4) Séance du Conseil et Assemblée de la salle verte du 8 mars 1525. *Ibid.*, f° 175 à 176. Le prévôt des marchands rendait compte de ces recherches à l'Assemblée de la salle verte le 16 mars. *Ibid.*, f° 205 v.

excès de précautions, on interdit même les processions générales (1).

Le Parlement était d'ailleurs favorable aux manifestations religieuses : il entrait dans son programme de persuader au peuple que les catastrophes nationales étaient les conséquences de ses péchés, de stimuler les sentiments de piété et d'expiation qui détournaient les pensées des préoccupations politiques. C'était avec cette intention qu'il prescrivait des processions dans chaque paroisse, et des prières quotidiennes dans toutes les églises. Aussi publiait-on à nouveau plusieurs ordonnances moralisatrices proscrivant les jeux de hasard et les blasphèmes, et convoquait-on le lieutenant criminel pour lui enjoindre de veiller à leur application (2).

Pour progresser dans cette voie de pénitence, le Parlement reprenait la tradition des restrictions somptuaires toujours en faveur dans les périodes de crise. Après plusieurs délibérations qui eurent lieu tant au Parlement qu'à la salle verte, on décida, au lieu de provoquer un édit royal, peut-être inefficace, que chacun agirait personnellement par son exemple et ses remontrances, surtout pour convaincre les femmes qui furent, comme toujours en pareil cas, très malmenées (3).

Ce désir de préserver la paix publique amenait aussi le Parlement à s'occuper de l'entretien des pauvres, œuvre d'assistance qui relevait du clergé et de l'adminis-

(1) Décision de l'Assemblée de la salle verte du 15 mars 1525 A. N. X1a 1527, f° 199.

(2) Conseil du 29 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 267.

(3) Des hommes sérieux firent au cours de ces discussions des propositions bouffonnes : on voulait prendre des mesures pour contraindre les femmes à obéir à leurs maris, et à porter les cheveux plats. Finalement, on décida (une fois de plus), que la mesure la plus salutaire consistait à interdire aux officiers du roi et aux plaideurs l'usage des vêtements de soie. Conseil du 20 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 374 r. v. Assemblée de la salle verte du 29 avril et ordonnance du Parlement du 2 mai. A. N. X1a 1528, f° 409 v. et 415 v. à 416 v.

tration municipale, mais dont il avait toujours eu le contrôle. Assurément, ces difficultés dataient de longtemps : faute de moyens ou de méthode, l'assistance publique n'avait jamais été l'objet d'une réglementation satisfaisante. Or, dans le cas présent, la situation s'était aggravée par suite des expulsions qui avaient eu lieu dans les villes frontières où il fallait économiser les vivres. Tous les pauvres se réfugiaient donc à Paris. Les rafles y étaient si fructueuses qu'on hésitait à les faire, par crainte d'en réunir plus de 6.000. Le Parlement voulait que la Ville pourvût à leur entretien et, malgré les protestations des échevins, l'Assemblée de la salle verte prit une série de dispositions à cet effet : les pauvres valides seraient contraints à travailler aux fortifications moyennant un salaire payé par la Ville, tandis que les malades seraient entretenus dans les hôpitaux sur le produit des aumônes (1). Solution médiocre, car la Ville déclarait ses ressources insuffisantes pour payer les uns et la charité publique ne pouvait pourvoir à l'entretien des autres. Après cinq semaines, on reconnut la faiblesse de cette organisation : les pauvres vaguaient dans les rues aussi nombreux que jamais et il fallait renouveler les injonctions faites à la municipalité (2). La question n'était pas résolue et ne devait pas l'être jusqu'au jour où, le péril étant écarté, les anciennes habitudes d'indifférence purent reparaître sans danger.

La solution dépendait en effet des ressources finan-

(1) Assemblée de la salle verte du 8 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 319 r. à 320 v.

(2) L'administration municipale fut l'objet de vives critiques qui nous montrent une fois de plus l'antagonisme qui existait entre la Ville et le Parlement. On accusait le prévôt des marchands de payer les travailleurs ordinaires de la Ville sur le produit de l'impôt du bétail. L'Assemblée décidait de faire embaucher 400 pauvres au tarif de 20 d. t., qui seraient payés sur l'impôt, en plus des 100 travailleurs ordinaires rétribués sur les deniers communs de la Ville. Séance du 13 mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 450 à 451.

cières de la Ville et le Parlement, qui avait toujours surveillé les emprunts et les octrois, se trouva encore amené, par cette circonstance, à s'occuper des finances municipales. En 1525, la Ville de Paris, en dehors de ses revenus ordinaires, disposait du reliquat d'une imposition de 16.000 livres établie en 1523 (1). Sur cette somme, 12.000 livres avaient été levées et dépensées, mais 4.000 restaient à percevoir, notamment sur les officiers des cours souveraines et sur les clercs qui jusqu'alors avaient refusé de payer. D'autre part, au mois d'octobre 1524, la Ville s'était engagée à fournir au roi 10.000 livres pour les frais de l'expédition d'Italie (2). Comme la moitié seulement avait été versée, c'étaient encore 5.000 livres dont on pouvait disposer avec l'autorisation de la régente. Cette solution, proposée par Clutin à l'Assemblée de la salle verte, fut repoussée par le prévôt des marchands qui s'était engagé à payer le reliquat de 5.000 livres au trésorier des parties casuelles. Il insistait au contraire pour obtenir le payement de ce qui restait dû sur l'imposition de 16.000 livres et l'Assemblée ne pouvait refuser son approbation à ce projet auquel le Parlement dut donner sa sanction (3).

Ces ressources étaient encore insuffisantes eu égard aux besoins et, lorsque la question de l'entretien des pauvres se posa plus pressante, il fallut trouver autre chose. Deux projets étaient en présence : l'un consistait à obtenir, par l'intermédiaire des prédicateurs, des aumônes plus abondantes, l'autre à établir une aide sur le bétail à pied fourché vendu dans la ville sans passer

(1) Les lettres patentes établissant cette imposition ne figurent pas au *Catalogue*.

(2) *Catalogue*, n° 2085. Le roi autorisait généralement les villes qui lui payaient une certaine somme, à en conserver une partie pour l'employer à des travaux défensifs. Le fait s'était produit à Toulouse en 1523. *Catalogue*, n° 1924.

(3) Assemblée de la salle verte du 28 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 262 v. 263. Conseil du 29 mars 1525. *Ibid.*, f° 266 v.

par les marchés ordinaires, laquelle imposition avait été autorisée au mois d'octobre précédent par les lettres patentes qui avaient prescrit le versement des 10.000 livres. Le premier système étant recommandé par le Parlement et le second par la Ville, un conflit surgit : J. Ruzé, avocat du roi, critiquait cette aide qui ferait renchérir la viande d'un tiers pour « le proffict d'aucuns particuliers qui ont inventé lad. imposition », et le Parlement dut nommer une commission pour étudier la question (1). La commission elle-même fut indécise : après avoir préféré le système des aumônes, elle se récusa (2) et le Parlement finit par accepter les propositions de la municipalité. Il fut permis à la Ville de lever l'aide prévue par les lettres du 18 octobre 1523, mais limitée à trois mois et sans autorisation de la prolonger (3). Dans la pratique, l'aide fut levée du 4 mai au 4 novembre, date à laquelle le Parlement en ordonna la suppression (4). Contrairement à ses habitudes et malgré la puissance dont il disposait à ce moment, le Parlement avait dû céder, mais cet échec était dû à l'insuffisance du projet qu'il soutenait, solution empirique qui n'était pas adaptée aux nécessités présentes.

L'alimentation de Paris, dont la population se trouvait momentanément accrue, préoccupait de même les pouvoirs publics. L'inquiétude générale déterminait en effet un renchérissement des vivres et une disette artificielle. Aussi, dès le 11 mars, de Selve indiquait à l'Assemblée de la salle verte la nécessité de constituer une réserve de blé : sur sa proposition il était ordonné, comme mesure préliminaire, de procéder à l'inventaire

(1) Conseil du 24 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 389 v. 390.

(2) Cette commission se réunit à la Tournelle les 24 et 27 avril. Les représentants de la Ville n'assistaient pas à la première séance. C'est ce qui explique que sa seconde conclusion ait été différente de la première. *Ibid.*, f° 394 v., 395 et 401 v.

(3) Conseil du 28 avril 1525. *Ibid.*, 402 v. 403.

(4) Conseil du 4 novembre 1525. A. N. X1a 1528, f° 841.

des denrées disponibles, tandis que la municipalité s'entendrait avec des marchands qui fourniraient du blé sous la garantie de la Ville (1).

Les résultats de cette enquête ne furent guère encourageants : les réserves de blé, de lard et de vin étaient peu considérables, du moins celles que les habitants ne dissimulaient pas. Par malheur, le gouverneur de Champagne, qui prévoyait également une crise, avait interdit l'exportation à Paris par la Seine. Comme toujours en pareil cas, l'inquiétude avait déterminé une raréfaction apparente des vivres que les remèdes aggravaient encore au point de créer réellement la disette. Aussi l'Assemblée obtint-elle le retrait des mesures qui mettaient obstacle au ravitaillement. Mais lorsqu'il s'agit de faire les achats de blé, les difficultés survenaient : les marchands, pour faire monter les prix, poussaient à la constitution de réserves. A l'Assemblée de la salle verte, on critiquait vivement la municipalité et notamment les quarteniers qui n'auraient pas su découvrir les provisions existantes, tandis que le prévôt des marchands s'opposait aux critiques dirigées contre lui de toutes parts (2). Rien ne pouvait aboutir au milieu de ces chicanes et il ne fut plus question d'achats dirigés par la municipalité.

Tout le monde s'accordait du moins pour essayer de résoudre les difficultés par une réglementation minutieuse dont les résultats furent tout opposés à ce que l'on souhaitait. On taxa le pain : les boulangers cessèrent d'en fabriquer ou le vendirent à faux poids, et le prévôt de Paris les fit mettre en prison. On réglementa le commerce de la viande : les bouchers continuèrent de revendre 28 livres le bœuf qui leur en avait coûté 18, bénéfice qui était considéré comme scan-

(1) Assemblée de la salle verte du 11 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 189.

(2) Assemblée de la salle verte, séance du 29 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 269 r. v.

daleux. Et Guillart accusait non pas les ordonnances qu'il trouvait excellentes, mais ceux qui devaient les appliquer, et il menaçait le lieutenant criminel de lui retirer la charge de la police (1). Cette fois encore, les efforts des autorités restèrent vains et la population continuait de pâtir.

Ces questions d'administration municipale étaient d'ailleurs secondaires. Ce qui importait davantage, c'était l'organisation de la défense.

L'Assemblée du 7 mars avait commencé par faire appel à G. de Montmorency pour diriger la défense (2). Le Parlement le considérait même à l'égal d'un gouverneur, et cela d'autant plus volontiers qu'il ne devait tenir ses pouvoirs que de la Cour. Pendant les mois critiques, jusqu'à l'arrivée du comte de Brayne, Montmorency resta le collaborateur assidu et toujours écouté du Parlement.

Le premier soin des autorités fut de s'enquérir des moyens de défense : les quarteniers feraient le relevé des hommes capables de servir et des armes disponibles. Mais cet inventaire se fit lentement, puisque les résultats en furent connus seulement le 10 juin, et au milieu de combien de critiques et de contrariétés. Et encore ces résultats étaient-ils peu encourageants ; les armes étaient suffisamment abondantes, mais on ne trouvait que 8.000 hommes ni encadrés ni exercés, au lieu des 50.000 qu'on espérait. Cet effectif était tellement dérisoire qu'on décidait de ne pas faire connaître ce chiffre (3). En réalité, le Parlement ne pouvait compter que sur les forces de police d'ailleurs dépourvues de chef pour les commander.

Le Parlement et la municipalité se rendirent compte qu'un effort était nécessaire. Mais pour utiliser les hom-

(1) Assemblée de la salle verte, séance du 10 mai 1525 et Conseil du 12 mai. A. N. X1a 1528, f° 440, 441 et 442, 443 v.

(2) Assemblée tenue le 7 mars à la Grand Chambre. A. N. X1a 1527, f° 169 v.

(3) Assemblée de la salle verte, séance du 1er juillet 1525 A N. X1a 1528, f° 584 r. v.

mes disponibles, il fallait les encadrer et alors l'opposition se manifestait entre ceux qui voulaient substituer des gens de guerre aux quarteniers « qui n'ont pas grant expérience » (1), et les gens de la Ville qui revendiquaient le commandement des corps recrutés dans la population (2). Naturellement, l'archevêque d'Aix critiquait âprement les quarteniers, mais le prévôt des marchands ripostait en dénonçant l'absence d'un commandement suprême et cette ironie qui consistait à mettre un archevêque là où un homme de guerre s'imposait. Entre ces deux voies, l'Assemblée de la salle verte demeurait hésitante et, comme le Parlement n'intervint pas, il n'y eut jamais de décision. Paris resta sans défense jusqu'à l'arrivée du prévôt d'Allègre que la régente envoya avec 50 lances (3) dans les premiers jours de juillet ; le péril était alors écarté et la ville pouvait se passer d'une garnison (4).

Sur un seul point, cette action fut efficace : ce fut pour la mise en état des remparts de Paris. Le 25 mars, on signalait à l'Assemblée de la salle verte les inconvénients des voiries qui entouraient la ville comme autant de forteresses naturelles. Le principe de leur suppression fut adopté (5), et l'exécution de ce travail liée au programme d'assistance publique qui consistait à

(1) Déclaration de l'archevêque d'Aix à l'Assemblée de la salle verte, le 5 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 306 v.

(2) Déclarations du prévôt des marchands à l'Assemblée de la salle verte, les 16 mars et 17 mai 1525. *Ibid.*, f° 205 v. et X1a 1528, f° 464 v.

(3) Lettre de Louise de Savoie au Parlement, du 4 mai 1525. *Ibid.*, f° 465 v. Dans cette lettre, la régente prescrivait d'utiliser cette force pour la police de Paris, mais au même moment, elle donnait à l'archevêque d'Aix l'ordre de l'établir en dehors de la ville. Ces contradictions laissaient au Parlement la liberté d'agir suivant son gré.

(4) Les ordres de la régente ne furent exécutés qu'avec un retard de deux mois. Conseil du 3 juillet 1525. A. N. X1a 1528, f° 588.

(5) Décision de l'Assemblée de la salle verte du 29 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 270.

employer les pauvres. Au mois de mai, les chantiers étaient en pleine activité : la ville y entretenait 120 hommes et devait porter cet effectif à 500 en leur adjoignant des pauvres pour le payement desquels était instituée l'aide sur le bétail (1).

En définitive, les résultats obtenus étaient bien minces. Ce n'est pas que le Parlement ni l'Assemblée de la salle verte fissent preuve d'imprévoyance ou d'inertie. Leur bonne volonté était grande et leur façon d'apprécier les faits exacte. Mais, malgré ses prétentions à exercer un contrôle supérieur, le Parlement ne savait pas s'imposer : en présence des difficultés, il hésite et ne se résout point. Or, les difficultés sont nombreuses et les rivalités âpres au milieu de tous ces groupes, imprégnés d'esprit particulariste, et rebelles à toute discipline. Les gens de la Ville ne songent qu'à conserver leurs privilèges : le prévôt, Morin, les défend contre l'archevêque d'Aix, contre les présidents de Selve et Guillart, et si le Parlement traite parfois la municipalité comme une autorité secondaire, il hésite cependant, lorsqu'il rencontre une résistance qu'il faudrait briser.

Le Parlement était plus libre pour agir en dehors de Paris, dans les limites du gouvernement de l'Ile-de-France. Alors, l'Assemblée de la salle verte se trouvait toujours à ses côtés, mais ceux qui la composaient en dehors des parlementaires, ne s'occupaient guère que des intérêts de la Ville de Paris. Seul, l'archevêque d'Aix aurait pu essayer d'imposer son autorité, mais, plus soucieux de sauvegarder sa dignité extérieure que d'exercer effectivement ses fonctions, il se montrait toujours déférent envers la Cour. Enfin, l'action du Parlement était encore facilitée par son prestige intact, par la reconnaissance des populations toutes prêtes à accepter cette discipline, à défaut des ordres de la régente qu'on ne connaissait guère.

(1) Décision de l'Assemblée de la salle verte du 13 mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 451.

La défense de Paris devait être complétée par certaines précautions, notamment par la réfection des ponts établis sur les rivières voisines. Les ponts fixes qui avaient remplacé les ponts-levis à Charenton et à Saint-Cloud et sur les rivières qui couvraient Paris au nord, à Gournay et à Pont-Sainte-Maxence, étaient à la merci d'une surprise. Aussi, dès le 28 mars, l'Assemblée de la salle verte décidait-elle leur transformation (1). Une commission, dirigée par l'archevêque d'Aix, se rendit sur les lieux et présenta un programme de travaux. Mais le manque d'argent en retardait la réalisation : les trésoriers n'en ayant pas, on s'adressait à la régente ; alors, c'étaient des retards qui pouvaient tout compromettre. Le 18 mai seulement on sut que les fonds nécessaires étaient assignés. Il était bien tard pour entreprendre quelque chose, et il semble que les travaux n'aient jamais été exécutés (2).

Parfois aussi, le Parlement restait inactif par timidité. C'est ainsi qu'il renonça à se charger du ravitaillement des villes voisines (3), et lorsque Pontoise lui demanda d'autoriser une imposition qui servirait à l'entretien des murailles, le Parlement hésita et renvoya finalement l'affaire à la régente qui, de toutes façons, ne pouvait agir en temps utile (4).

(1) Décision de l'Assemblée de la salle verte du 28 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 265 v.

(2) Déclaration de l'archevêque d'Aix au Parlement, le 18 mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 468 v.

(3) Assemblée de la salle verte, séance du 29 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 269. Ce programme de ravitaillement était exposé par le prévôt des marchands. Les parlementaires et J. Briçonnet le déclaraient irréalisable, par suite de la négligence des quarteniers qui avaient fait l'enquête sur les approvisionnements. Le prévôt ripostait en dénonçant les manœuvres des marchands. Nous soupçonnons que ces délibérations étaient influencées par de gros intérêts commerciaux.

(4) Lettre des officiers du roi et de la Ville de Pontoise au Parlement, du 1er mai 1525, accompagnée d'une supplique des gouverneurs, échevins et consuls de Pontoise. Ils demandaient que le Parlement prît des mesures pour augmenter leurs ressources et pour mettre la ville en état de défense. Décision du Parlement du 2 mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 414 v. 415 v.

Le danger le plus menaçant pour Paris, c'était la présence continuelle de bandes armées, se livrant au pillage. On avait recueilli, après la bataille de Pavie, les débris de l'armée d'Italie, le corps expéditionnaire de Naples, et toutes ces troupes dont on n'avait plus besoin dans le Midi furent envoyées vers le Nord où elles allaient d'une province à l'autre, sans emploi et sans solde. Gendarmes des compagnies, italiens et lansquenets n'étaient d'ailleurs pas seuls à tenir la campagne : le relâchement général de la discipline, cette sorte de terreur contagieuse que nous avons déjà signalée, tout cela faisait surgir des troupes de pauvres hères, mendiants ou bandits suivant les circonstances, parmi lesquels on ne pouvait distinguer l'homme de guerre et l'aventurier, le soldat qui servait et celui qui avait déserté.

Devant ce péril immédiat, le Parlement devait faire acte d'autorité sans solliciter les ordres de la régente et, pendant plus de six mois, son activité ne se relâcha pas.

Peu de jours après la bataille de Pavie, apparurent certaines compagnies qui se rendaient dans les provinces du Nord. Celle du comte de Guise, gouverneur de Champagne, pilla les villages voisins de la Seine, de Corbeil jusqu'à Vitry, d'où elle se détourna vers Meaux. Les paysans s'armèrent et un véritable combat s'engagea à Villeneuve-Saint-Georges. La situation était d'autant plus grave que la fidélité des gendarmes semblait douteuse : on les accusait de crier : vive Bourbon ! Le Parlement, pressé d'intervenir par les habitants et par la municipalité de Meaux, ordonna une enquête. L'Assemblée de la salle verte décida de faire le procès des coupables et deux d'entre eux furent arrêtés, mais c'étaient deux gentilshommes, et il était imprudent de sévir contre les gendarmes des compagnies, les seuls défenseurs du royaume. Aussi le Parlement eut-il recours à la seule méthode raisonnable, qui consistait à assurer le payement des gens de guerre, et il

adressa à la régente la première de ces innombrables réclamations que devait provoquer la question de la solde (1).

Le Parlement avait arrêté sa ligne de conduite définitive : cette méthode eût été excellente si la régente avait tenu compte de ses plaintes. Mais on n'était guère ému à Lyon de ces réclamations réitérées : au lieu d'argent, on envoyait des troupes chargées de faire la police (2), ce qui augmentait le danger, si bien que le Parlement, dans les cas les plus graves, devait s'ingénier pour trouver les sommes nécessaires.

Quelques semaines plus tard, des bandes étaient signalées au sud de Paris, à Châtres et sur les confins de la Beauce, et le Parlement envoyait successivement des conseillers, un huissier, puis le seigneur de Tignonville, prévôt des maréchaux, qui dispersa les aventuriers et fit pendre les prisonniers (3).

A peine dispersées, ces troupes se reformaient pour opérer jusque dans Paris, où on les voyait naviguer sur la Seine avec fifres et tambourins (4). Au mois de juin, quatre-vingts malfaiteurs, établis dans la rue Saint-Martin se concertaient avec d'autres bandes logées dans le faubourg Saint-Denis pour organiser des expéditions dans la banlieue (5).

(1) Ces événements provoquèrent des délibérations presque chaque jour, depuis le 14 mars jusqu'au 24. L'Assemblée de la salle verte s'en occupa les 15, 16 et 20 mars. A. N. X1a 1527, f° 197 r. v., 203 v. 204 r., 215 v. 216 r. Huit jours plus tard, les autorités de Meaux écrivaient de nouveau pour se plaindre des excès commis par les compagnies du vicomte de Lavedan et du seigneur de Pont-Remy, qui pillaient le pays depuis trois mois. Ceux-là aussi criaient : vive Bourbon ! et l'acclamaient comme roi. Assemblée de la salle verte du 29 mars 1525. *Ibid.*, f° 270 r. v.

(2) C'est ce que l'archevêque d'Aix venait annoncer à la Cour le 18 mai. A. N. X1a 1528, f° 458 r. v.

(3) Comptes rendus du seigneur de Tignonville, le 1er avril et le 13 mai 1525. A. N. X1a 1527, f° 279 r. v. et 1528, f° 449 v.

(4) Délibération de l'Assemblée de la salle verte du 22 mai 1525. *Ibid.*, f° 485.

(5) *Id.*, du 14 juin. *Ibid.*, f° 545 r. v.

Au même moment, les gens de guerre arrivaient en grand nombre : Paris était menacé par l'ouest, du côté de Pontoise, de Chaumont-en-Vexin et de Beaumont-le-Roger. On signalait 1.200 gendarmes, 1.800 Italiens commandés par Saint-Bonnet et le comte de Bellejoyeuse, et 7 ou 800 brigands qui revenaient de Normandie (1). La situation était assez grave pour que l'archevêque d'Aix perdît l'optimisme habituel aux gens en place : il annonça à l'Assemblée de la salle verte que, faute de remèdes énergiques, tout était perdu, « veu que la gendarmerie n'est paiée..., le povre peuple est mengé et ne se peuvent les deniers du roy recouvrer (2). » J. Merlin accusait la régente qui tardait à envoyer des secours, et il craignait « que on veulle tout laisser aller en ruyne ». Guillart lui-même, toujours plus pondéré, annonçait que Paris était menacé d'être pillé (3).

L'Assemblée, très émue, prit les décisions les plus urgentes. Elle ordonna, sans en référer au Parlement, une enquête sur le payement de la gendarmerie ; elle

(1) Voir les lettres écrites par les autorités de la Ville de Pontoise le 30 mai et le 1er juin 1525 (*Ibid.*; f° 523 v. 524 v.), les déclarations faites par Hennequin et le prévôt de Pontoise à l'Assemblée de la salle verte, les 3 et 17 juin (*Ibid.*, f° 524 v. 525 r. et 551 v. 553 v.). Ces événements mettaient en opposition l'archevêque d'Aix qui affirmait que, toutes ces plaintes n'étant pas fondées, la Ville devait rétablir l'ordre à ses frais et le prévôt des marchands qui annonçait une attaque imminente contre Pontoise. L'archevêque d'Aix déraisonnait, dans son désir de faire pièce à la municipalité. D'ailleurs les renseignements qui nous sont donnés sur l'effectif de ces bandes sont contradictoires. Le trésorier des guerres, J. Grolier, parle de 1.100 hommes auxquels on devait six semaines de solde. Le prévôt, J. Morin, après avoir estimé leur effectif à 3 ou 4.000, le rabaisse à 1.200. Guillart nous dit 1.800, et le prévôt de Pontoise 6 ou 7.000. Le chiffre de 4.000 semble correspondre aux évaluations les plus précises, exemptes de tout optimisme officiel.

(2) Déclaration de l'archevêque d'Aix à l'Assemblée de la salle verte, le 14 juin 1525. A. N. X1a 1528, f° 545.

(3) Assemblée de la salle verte, du 17 juin 1525. A. N. X1a 1528, f° 551 v.

prescrivit au comte de Brienne de faire rentrer les gens de guerre dans leurs garnisons et, entraînée par le mouvement d'hostilité qui se manifestait contre la régente, elle préparait ce projet de remontrances qui devait lui être porté par 50 personnes et qui concernait, en même temps que la discipline des gendarmes, la grosse question des libertés de l'Eglise (1).

Quant au Parlement, son action était entravée par des informations contradictoires : si les populations maltraitées se plaignaient, les Italiens affirmaient que la régente, n'ayant pas de quoi les payer, les avait autorisés à vivre sur le pays, ce qu'ils faisaient le plus gracieusement possible (2), et le trésorier des guerres confirmait qu'ils n'avaient rien reçu depuis six semaines. Réprimer les excès, ç'eût été non seulement agir contre les intentions de la régente, mais tenter d'imposer aux gens de guerre des conditions d'existence impossibles. Aussi le Parlement renouvelait-il ses efforts pour obtenir le payement de la solde.

Deux démarches successives étaient faites auprès de la régente et de ses conseillers (3), tandis que le Parlement s'efforçait de protéger les villes menacées : le 8 juin, il envoyait à Chaumont-en-Vexin, le bailli de Senlis, auquel devait se joindre le prévôt des maréchaux (4), mais il se contentait de formuler des menaces pour protéger Poissy et le monastère de Longchamps (5). Tout semblait s'arranger après le départ de 1.200 hommes qui se rendaient à Péronne, mais il en

(1) Décision de l'Assemblée de la salle verte, du 14 juin. A. N. X1a 1528, f° 545 v.

(2) Déclaration de l'archevêque d'Aix au Parlement, le 19 juin. *Ibid.*, f° 554 r. v.

(3) Le Parlement écrivait le 8 juin à la régente et à de Selve. Il décidait, le 21, d'écrire de nouveau, au nom des « depputez pour tenir le conseil », et de s'adresser non seulement à Madame, mais au duc de Vendôme, au cardinal de Bourbon, au comte de Saint-Pol, à Duprat et à Robertet. *Ibid.*, f° 529 et 563 r. v.

(4) Ordonnance du Parlement du 8 juin 1525. *Ibid.*, f° 528 v.

(5) Ordonnance du 19 juin. *Ibid.*, f° 555 v.

restait encore un millier contre lesquels le Parlement se décidait, le 21 juin, à envoyer le comte de Brayne assisté du prévôt des marchands (1).

Le jour même, cette opération était exécutée : les pillards, au nombre de 1.100 ou 1.200, Italiens et Français, gens de guerre et bandits, abandonnaient précipitamment Saint-Cloud, Versailles et Guyancourt, où le comte de Brayne faisait des prisonniers, et s'enfuyaient, poursuivis par les paysans (2). Pendant un mois, il ne devait plus être question des bandes italiennes auxquelles la régente faisait annoncer le payement de leur solde (3).

Mais, les alertes recommençaient bientôt. Le 23 juin, la compagnie du comte de Saint-Pol pillait Croissy. Peu après, celle de Bryon faisait de même en Brie. Puis, c'étaient les lansquenets appelés en Picardie, auxquels on refusait l'entrée de la province et qui vivaient sur le pays, entre Villers-Cotterets, Chelles et Mallenoue, tandis que certains d'entre eux pénétraient dans Paris. Au mois d'août, les Italiens apparaissaient de nouveau, accompagnés de bandes albanaises. Plus tard, nous retrouvons la compagnie de Bryon à Soissons jusqu'en octobre, où gendarmes, Italiens et bandits de toutes origines dévastent le pays depuis Meaux jusqu'à Montlhéry.

Les payements étaient en effet devenus de plus en plus rares, à mesure que la régente prévoyait de plus grands besoins d'argent pour traiter avec Henri VIII. C'était une tactique de combler ces troupes de promes-

(1) Conseil du 21 juin 1525. A. N. X1a 1528, f° 558 r, 559 v. Cette fois, le danger se rapprochait de Paris : Saint-Cloud et Sèvres avaient été pillés et l'abbaye de Longchamps rançonnée.

(2) Le prévôt, J. Morin, et le comte de Brayne firent au Parlement un récit détaillé de ces opérations et des crimes commis par les gens de guerre. A. N. X1a 1528, f° 564, 565. Ces récits concordent tout à fait avec les indications contenues dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 210.

(3) Lettre du duc de Vendôme au Parlement du 29 juin 1525. *Ibid.*, f° 590 v.

ses, puis de les envoyer dans les provinces du Nord pour éviter les effets de leur désillusion, mais les gens de guerre s'irritaient de ces manœuvres. Persuadés qu'ils n'obtiendraient rien sans user d'intimidation, ils menaçaient de s'établir dans les faubourgs de Paris pour n'en plus déloger.

Le Parlement, très ému, voulait éviter ce danger qui lui semblait bien plus menaçant que lorsqu'il s'agissait des villes voisines. Il tenta de s'opposer à cet afflux de défenseurs qui arrivaient lorsque le péril était écarté. Aussi, après de vaines réclamations (1), finissait-il par négocier avec les chefs des bandes armées pour leur assigner des logements, Senlis à la compagnie de Saint-Pol, Lagny et Brie-Comte-Robert à celle de G. d'Allègre, Soissons à celle de Bryon (2). Des difficultés survenant du côté de la Champagne, on écrivait au gouverneur et, à tout propos, la Cour donnait des ordres au comte de Brayne, au comte de Saint-Pol lui-même, qui se comportaient comme de simples agents d'exécution.

Quant au payement de la solde, la Cour intervint de même, au risque de mécontenter gravement Madame. Le 26 juillet, Guillart faisait connaître cette résolution : il blâmait comme déshonnêtes les méthodes de la régente, qui, après avoir promis une solde aux lansquenets, voulait les faire disperser sans les payer, et, bien qu'il déplût aux gens de finances que la Cour intervînt dans leurs affaires, « toutesfoiz, si le faut-il faire ». Et elle décidait de payer aux lansquenets 3 ou 4.000 écus pour lesquels on aviserait avec les officiers des Comptes et les commis de l'Extraordinaire des guer-

(1) Il y avait alors auprès de Paris trois compagnies, celles des comtes de Saint-Pol, de Brayne et de G. d'Allègre, soit 180 lances. L'Assemblée de la salle verte décidait d'écrire à la régente pour demander le départ de deux compagnies. Séance du 3 juillet 1525. A. N. X1a 1528, f° 590.

(2) Ordonnances des 26 juin, 19 juillet et 6 septembre 1525. A N. X1a 1528, f° 570 r. v., 626 r. v., 747.

res (1). A la réflexion, on trouvait une solution ingénieuse consistant à diriger vers Lyon cette troupe menaçante. L'effet fut immédiat : la régente trouva aussitôt de l'argent et chargea le comte de Guise de disperser les lansquenets après les avoir payés (2).

Le Parlement n'hésitait pas à créer des commissaires des guerres chargés de payer la compagnie de Saint-Pol, dont il se faisait envoyer les rôles (3). Il faisait payer de même celles de G. d'Allègre, de Bryon, du vicomte de Turenne et du seigneur d'Esguilly (4), après quoi il osait parler en maître, pour contraindre les gendarmes à se retirer dans leurs garnisons (5).

Toute cette activité ne fut pas sans effet. A la fin du mois d'octobre, les mercenaires français étaient congédiés, les compagnies, soldées et apaisées, cessaient de dévaster le pays et les aventuriers, qui profitaient du désordre, avaient disparu. Le Parlement avait mécontenté la régente, mais en acquérant la reconnaissance des populations qui s'étaient tournées vers lui dans ces circonstances critiques.

Cependant, en dehors de l'Ile-de-France, une tâche importante s'imposait aux parlementaires : le gouvernement de Lyon négligeait la défense des frontières où, pendant les quatre mois qui suivirent la bataille de Pavie, Anglais et Impériaux pouvaient exploiter la victoire remportée en Italie (6).

(1) Conseil du 26 juillet 1525. A. N. X1a 1528, f° 615 r. v.

(2) Le 28 juillet, le Parlement écrivait à la régente que les lansquenets marchaient sur Lyon ; le 31, celle-ci répondait en annonçant qu'ils auraient satisfaction, et dès le 5 août, le comte de Guise et le comte de Vaudémont arrivaient à Paris pour procéder au payement. *Ibid.*, f° 656 v. 657, 671 et 672.

(3) Commission donnée à Faudoas et de Quincy, le 26 juin 1525. *Ibid.*, f° 570 r. v.

(4) Commission donnée à J. Du Moustier, le 6 juillet. *Ibid.*, f° 596 r. v.

(5) Intervention du Parlement à Soissons, entre les habitants et la compagnie de Bryon. Ordonnance du 15 septembre 1525. *Ibid.*, f° 566 v. 567 r. v.

(6) J. J. de Passano arriva en Angleterre le 22 juin, pour

Depuis le début de 1525, on était averti du danger. En janvier et en février, les Impériaux avaient attaqué Hesdin et Thérouanne vaillamment défendues par A. de Créqui (1). A la fin de mars, ils avaient réuni des troupes et du matériel, 4 ou 5.000 hommes environ, à Saint-Omer, à Aire, à Béthune et à Arras, 6 ou 7.000, avec des cavaliers et de l'artillerie, à Bapaume et à Valenciennes (2). Les premiers devaient agir sur la Basse-Somme, vers Saint-Riquier et Abbeville, pour rompre les communications des places françaises situées plus au nord. Les autres devaient, soit en franchissant la Somme, soit en la tournant, gagner la vallée de l'Oise vers La Fère et Chauny, menace directe sur Paris et les grandes villes de l'Ile-de-France (3). Toutefois, aucune action importante ne fut engagée : à peine y eut-il de part et d'autre quelques tentatives sans conséquence. Du 23 au 26 mars, les Impériaux, passant devant Montreuil, s'emparaient de Rue, se présentaient devant Saint-Riquier, puis se retiraient par le même chemin sans pousser plus loin (4). Au même moment,

reprendre les négociations. D'autre part, la trêve de Bréda est du 14 juillet 1525.

(1) Voir dans les *Mémoires* de Du Bellay (vol. I), tout le récit des événements militaires qui précèdent la mort d'A. de Créqui.

(2) Ces renseignements provenaient des villes menacées : lettres de la municipalité d'Amiens du 28 mars 1525, de F. Disque, de Beauvais, 6 avril, et de P. de La Forge, d'Amiens, le 12 avril. Mentionnons aussi les informations fournies par Cl. Yenquet, messager de Montreuil, le 4 avril. A. N. X1a 1527, f° 271 r. v., 315 r., 367 v., 292 v. Certains renseignements semblent notablement exagérés ; ainsi un messager, envoyé par Fr. de Raisse, faisant le récit des événements déjà rapportés par le maïeur d'Amiens, indiquait des effectifs deux fois plus élevés : 8 à 10.000 hommes de pied sur la Somme et 1.000 à 1.200 chevaux. Les chiffres précédents, qui concordent entre eux, semblent plus près de la vérité. *Ibid.*, f° 278.

(3) Le 22 avril, l'Assemblée de la salle verte était avertie que l'ennemi devait atteindre Paris par Chauny, Noyon et Soissons. *Ibid.*, f° 389.

(4) Lettres du maïeur d'Amiens, du 28 mars, et du maïeur de Montreuil, du 2 avril. *Ibid.*, f° 271 r. v. et 291 v. 292 r.

les 29 et 30 mars, une action analogue avait lieu sur l'autre front d'attaque où l'ennemi, franchissant la Somme entre Corbie et Péronne, venait piller les villages du Santerre (1). Dans la suite, il y eut encore une nouvelle tentative contre Saint-Riquier, qui resta sans résultat (2), et quelques autres incursions vers Chauny, Guise et Marle (3). Un moment, cet appareil de guerre sembla destiné aux frontières de Champagne, mais là aussi, tout se réduisit à des menaces (4). Charles-Quint, toujours hésitant, ne voulait point hasarder ses forces dans de nouvelles entreprises. Il préférait obtenir par la diplomatie tous les avantages politiques que sa victoire de Pavie pouvait lui procurer. Le manque d'argent et la difficulté d'entretenir son armée le confirmaient d'ailleurs dans ses intentions pacifiques. Aussi laissa-t-il sans emploi les forces dont il disposait et dont l'intervention eût été décisive (5).

(1) Voir le récit fait par le messager envoyé par Fr. de Raisse, cité plus haut.

(2) Lettre de F. Disque au Parlement, du 8 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 331 r. v.

(3) Lettre de J. d'Humières, gouverneur de Péronne. Il ajoutait que 500 hommes, mécontents de n'être pas payés, venaient de passer à l'ennemi. *Ibid.*, f° 305. Voir aussi les communications faites au Parlement les 10 et 26 mai et le 16 juin. A. N. X1a 1528, f° 438 v., 492 r. et 547 r.

(4) Lettre du comte de Brienne au Parlement, du 13 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 374 v. 375 r.

(5) L'archiduc Ferdinand était partisan d'une action militaire immédiate dirigée contre la Bourgogne, action qui eût assurément produit des résultat importants. Il avait fait part de ce projet à Charles-Quint le 14 mars 1525, mais celui-ci se décidait à l'inaction. Dans une lettre adressée le 26 mars à de Praet, alors ambassadeur en Angleterre, il exposait son intention de négocier sans poursuivre les opérations militaires, car faire la guerre à un souverain prisonnier « semblerait sonner mal ». Il ne s'y déciderait qu'au cas où il ne pourrait obtenir satisfaction autrement. Il n'entendait pas pour cela rompre ses armées, encourageait Henri VIII à poursuivre ses préparatifs, et prescrivait à la régente des Pays-Bas de lui fournir vivres et gens, mais sans intervenir directement. Politique bien incertaine et mal adaptée aux réalités. Les

De son côté et pour d'autres motifs, Henri VIII se bornait également à de vains préparatifs : après plusieurs semaines d'attente, il s'était décidé, au mois d'avril, à organiser de concert avec les Impériaux, une expédition dirigée contre la Normandie ou la Picardie (1). On parlait d'abord de 12.000 hommes commandés par le duc de Norfolk (2), puis, d'une armée formidable, 13.000 hommes commandés par Talbot, suivis de 6.000 avec Henri VIII (3). Mais l'inertie des Impériaux allait empêcher toute entreprise commune. D'autre part, le roi d'Angleterre, quoique allié à Charles-Quint, cherchait en réalité à lui retirer le bénéfice d'une victoire trop complète, et à se ménager une paix avantageuse avec François Ier. Et ces projets militaires largement publiés, étaient destinés, moins à être réalisés, qu'à rendre plus accommodants les négociateurs français. Aussi l'activité de l'armée anglaise fut-elle insignifiante : il y eut seulement deux offensives dirigées de Calais contre Boulogne avec des effectifs réduits et qui échouèrent pareillement (4).

Mais, si rien de sérieux ne fut exécuté, les préparatifs certains des Impériaux, les nouvelles les plus authentiques venues d'Angleterre pouvaient inquiéter les

deux lettres de Ferdinand et de Charles-Quint sont publiées par Lanz, *Correspondenz...*, t. I. p. 154-6 et 157-9. Voir également les documents publiés par Le Glay, *Négociations diplomatiques...*, t. II, p. 598 et 600.

(1) Lettre de Du Lude au Parlement, de Saint-Quentin, 2 juin 1525. A. N. X1a 1528, f° 531 v. Jacqueton (*La politique extérieure....* p. 99-100), nous confirme ces projets du roi d'Angleterre et la mauvaise volonté de Charles-Quint, qui contribua à leur échec.

(2) Lettre de Ph. de Créqui au Parlement, de Montreuil, 18 avril. A. N. X1a 1527, f° 378 v.

(3) Avis transmis au Parlement le 27 mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 495 v.

(4) Une lettre de Du Biez, capitaine de Boulogne, annonçait la première tentative, qui eut lieu le 28 avril. La seconde se produisit à la fin de mai, car le Parlement en fut avisé le 26. *Ibid.*, f° 438 r. v. et 492 r.

défenseurs du royaume. Pendant quatre mois, les chefs d'armée, toute la population des villes menacées vécurent dans l'attente d'une agression.

La défense de la frontière du Nord était répartie entre trois gouvernements militaires, celui de Picardie, le plus exposé et le moins organisé en même temps, celui de Champagne et celui de Normandie.

Il y avait en Picardie deux groupes de places fortes : au nord, Boulogne, Thérouanne et Hesdin, dispersées autour de Montreuil, qui commandait leurs communications, se trouvaient resserrées entre la mer, le territoire anglais de Calais et les villes impériales de l'Artois, exposées à un mouvement tournant qui les aurait séparées du reste du royaume. En arrière, les villes de la Somme, Le Crotoy, Abbeville, Amiens, Corbie, Péronne et Saint-Quentin, ces deux dernières, plus solides que les autres, défendant la vallée de l'Oise. Ce second groupe était complété par quelques places avancées, Doullens, Beaurevoir et Guise, cette dernière faisant la liaison avec la frontière de Champagne. Toutes ces places, alignées sur des rivières, formaient un système défensif très solide qui, depuis plus d'un demi siècle, avait protégé le royaume du côté où il était le plus vulnérable.

Malgré son importance, cette frontière était mal pourvue de troupes, de vivres et de matériel, toutes les ressources ayant été, depuis deux ans, imprudemment dirigées vers l'Italie. La défense devait être assurée par 850 lances, 1.800 hommes de pied et quelques mortes-payes (1). Mais en réalité, 700 lances seulement sur 850 étaient présentes, et encore les gendarmes, n'ayant

(1) Le chiffre de 850 lances est fourni par Grolier à l'Assemblée de la salle verte, le 17 juin. A. N. X1a 1528, f° 550 v. Celui des mortes-payes figure dans les montres du gouvernement de Picardie. B. N. ms. fr. 25787-8. Ces effectifs étaient ceux qui avaient été fixés en 1523 et que nous trouvons dans l'*Etat des finances de 1523*, p. 71, 76, et dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 117 à 121.

pas reçu leur solde depuis un an, avaient-ils abandonné leurs garnisons pour vivre sur le pays (1). Les gens de pied, qui attendaient leur solde depuis 6 mois, ne rendaient aucun service et désertaient à la première occasion (2). Aussi les effectifs étaient-ils insuffisants : le 17 avril, il n'y avait pas un homme de pied à Boulogne (3) ; à la fin de mars, Saint-Quentin, Péronne et Corbie ne disposaient pas de 30 hommes d'armes (4). Le Crotoy n'en possédait que 13 (5). A Doullens, 400 hommes de pied, mais 12 ou 13 chevaux seulement (6). Les trois places les mieux pourvues étaient Abbeville avec des gendarmes en nombre suffisant, mais dépourvue de gens de pied, Montreuil avec 10 lances et 1.000 hommes de pied, et Thérouanne avec 50 gendarmes et 500 hommes de pied (7).

(1) Guillart avait fait un exposé général de la situation à Perot de Warty, le 3 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 287 v. Ces renseignements sont confirmés par une série de lettres envoyées au Parlement par le comte de Brienne, lorsqu'il eut pris possession de son commandement, au milieu d'avril. Des indications de détail nous montrent d'ailleurs l'exactitude de ces appréciations générales : la compagnie de Dammartin n'avait pas reçu de solde depuis le mois de mars 1524, celle de Du Lude, depuis mai 1524, les garnisons de Montreuil et de Boulogne, depuis mars 1524. Les pillages des gendarmes en Picardie étaient d'ailleurs connus du Parlement depuis longtemps, puisque de Selve en parla au duc de Vendôme, le 10 mars, en le priant d'y donner ordre.

(2) D'Humières nous a cité un fait précis dans une lettre mentionnée plus haut. Grolier exposait la situation au Parlement le 13 avril. A. N. X1a 1527, f° 366. Il proposait de payer les gens de pied avant les compagnies d'ordonnance qui ne servaient pas seulement pour de l'argent. La principale difficulté consistait à payer les uns à l'insu des autres.

(3) Lettre de Du Biez, du 17 avril 1525. *Ibid.*, f° 376 v.

(4) Compte rendu fait par le messager de Fr. de Raisse, le 1er avril. *Ibid.*, f° 278.

(5) Lettre de Hallwin au Parlement, du 13 avril 1525. *Ibid.*, f° 376 v.

(6) Lettre de Robinet de Rumesnil, capitaine de Doullens, au Parlement, du 29 avril. *Ibid.*, f° 413 r. v.

(7) Avis donnés au Parlement par les messagers d'Abbeville, de Montreuil, et par le président Le Viste, les 3, 4 avril et 27 mars 1525. *Ibid.*, f° 285 v. 292 v. et 258 r.

Le commandement semblait assuré dans les places avec Du Biez à Boulogne, J. de Créqui à Montreuil, d'Humières à Péronne, Du Lude à Saint-Quentin. Mais la direction générale faisait défaut, en l'absence du gouverneur de la province, Charles de Bourbon, duc de Vendôme, parti pour Lyon dès les premiers jours de mars. Au milieu d'avril, Charles de Luxembourg, comte de Brienne, venait le remplacer, en qualité de lieutenant du gouverneur, et de ce moment datent les premiers efforts tentés pour mettre la province en état de défense (1).

Quant aux approvisionnements, vivres, munitions, matériel de guerre, tout manquait également : depuis quatre ans, le pays était appauvri par les mauvaises récoltes et pillé par les gendarmes (2). Aussi les villes se plaignaient-elles de n'être pourvues de blé et de vin que pour quelques jours : Amiens, Boulogne, Doullens, Le Crotoy manquaient également de vivres (3) ; Montreuil, à la fin de mars, n'avait plus que 30 muids de blé (4) ; Thérouanne, mieux approvisionnée, était incapable de supporter un siège (5). D'ailleurs, l'entrepreneur chargé du ravitaillement, J. Favier, séjournait depuis trois mois à Lyon, où il s'occupait de tout autre

(1) On voit ce que valait la parole du duc de Vendôme, affirmant au Parlement que tout était en ordre dans son gouvernement. D'après Jacqueton (*La politique extérieure...*, p. 96), ce serait Brinon qui aurait organisé la défense à son retour d'Angleterre. En réalité, Brinon, passant le 31 mars à Montreuil, s'était rendu compte de la situation de cette place et avait obtenu du receveur de Picardie une avance de 500 livres pour le payement de la solde. A cela se borna son intervention et la situation générale de la frontière ne fut pas autrement modifiée. A. N. X1a 1527, f° 298 v. 299 r.

(2) Les habitants sont « en pays brûlé », disait Yenquet, messager de Montreuil, le 4 avril. *Ibid.*, f° 293 v.

(3) Voir les informations fournies par Le Viste au Parlement, le 27 mars, et les lettres du maïeur d'Amiens, du 18 mars, du comte de Brienne, du 18 avril, et du capitaine du Crotoy, du 13 avril. *Ibid.*, f° 258 r., 212 v., 375 r. v. et 376 v.

(4) Déclaration de Yenquet. *Ibid.*, f° 292 v.

(5) Renseignement donné par Le Viste. Voir ci-dessus.

chose que de l'exécution de ses marchés (1). La pénurie était aussi grande pour le matériel : ici, c'était la poudre, là, les pièces d'artillerie, ailleurs, les armes portatives qui faisaient défaut. Montreuil ne possédait que 50 piques et 50 masses pour 1.000 hommes (2) ; Abbeville et Doullens n'avaient ni poudre ni artillerie (3). Et les autorités s'inquiétaient, ne recevant rien malgré les promesses faites par le duc de Vendôme avant son départ.

La Champagne était également garnie de places fortes, Montcornet, Mézières, Donchery, Mouzon, Montigny-le-Roi, mais moins importantes que celles de la Picardie, et moins exposées aussi, car les rassemblements ennemis que l'on signalait ne pouvaient les mettre en péril. Les effectifs y étaient aussi plus réduits et devaient comprendre 300 lances (4) sous le commandement de Cl. de Lorraine, comte de Guise, qui resta presque constamment dans la province. Le payement de la solde y était plus irrégulier encore qu'en Picardie : à la fin d'avril, il y avait 19 mois de retard, bien que le comte de Guise eût avancé 50.000 livres (5). Par contre, la pénurie de vivres et de matériel y était moins grande qu'ailleurs : les places, pourvues d'artillerie, manquaient surtout de poudre (6) ; d'ailleurs, les be-

(1) Il s'occupait du recouvrement de 60.000 livres qui lui étaient dues pour des fournitures antérieures, et comme on ne voulait rien lui payer, il se refusait à continuer d'approvisionner l'armée. A. N. X1a 1527, f° 258.

(2) Déclaration de Yenquet. *Ibid.*, f° 292 v.

(3) Lettres du maieur d'Abbeville et du comte de Brienne, des 30 mars et 18 avril. *Ibid.*, f° 285 r. v. et 375 v.

(4) Le *Journal d'un bourgeois de Paris* donne cet effectif pour 1523, et il est vraisemblable qu'il n'y avait pas eu de modification dans l'intervalle.

(5) Lettre du comte de Guise, du « XVI avril » 1525 (corriger : 26 avril). A. N. X1a 1527, f° 404 v. Ces renseignements confirmaient ceux qu'avait donnés Grolier le 24 avril. *Ibid.*, f° 393 v.

(6) Déclaration faite par un commissaire de l'artillerie de Champagne, le 26 avril 1525. *Ibid.*, f° 396 v.

soins étaient moins grands et moins urgents que sur la Somme.

En Normandie, malgré la menace anglaise, le péril n'était pas imminent, et la défense pouvait être assurée avec des forces restreintes, 210 lances au total. Là non plus, la direction n'était pas absente, car L. de Brézé, lieutenant du gouverneur, fut toujours présent, assisté d'une assemblée composée de nobles, de prélats et de conseillers du Parlement de Rouen.

Ce qui manquait partout, et là résidait tout le mal, c'était l'argent : les sommes nécessaires pour le payement de la gendarmerie avaient bien été prévues pour l'année 1525, mais les besoins de l'armée d'Italie avaient détourné cet argent de sa destination pour le consacrer aux dépenses extraordinaires, c'est-à-dire au payement des gens de pied. Aussi J. Grolier, trésorier des guerres, chargé du payement des compagnies dans nos trois provinces, se trouvait-il en retard de 240.000 livres pour la Picardie seulement et de 120 à 130.000 livres pour la Champagne, sommes énormes qu'il ne savait où recouvrer (1), et J. Carré, trésorier de l'Extraordinaire, quoique moins arriéré, ne pouvait suffire au payement de l'infanterie (2).

(1) Exposé fait par Guillart le 3 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 287 v. La solde était d'environ 31 livres par mois pour une lance, soit, pour les 850 lances de Picardie, pour trois mois, 81.050 livres. Les registres du Parlement indiquent 180.000 livres par quartier. L'erreur est évidente. Voir Spont : *Marignan et l'organisation militaire... Rev. des Quest. hist.*, 1899.

(2) Les gendarmes étaient payés sur l'Ordinaire des guerres, par les trésoriers des guerres, tandis que les gens de pied l'étaient par le trésorier de l'Extraordinaire des guerres, sur un fonds distinct du premier. De nouvelles méthodes de comptabilité venaient d'être mises en application : les trésoriers des guerres, qui, précédemment recevaient leurs assignations sur les premiers deniers disponibles de toutes les recettes générales, étaient désormais assignés en totalité sur une même charge, ce qui retardait beaucoup les recouvrements. Cela explique en partie le retard apporté au payement des gendarmes, comme l'exposait Grolier le 17 juin. A. N. X1a 1528, f° 551.

Telle était la situation pendant les semaines qui suivirent la défaite de Pavie, situation très critique, surtout en Picardie où le moindre effort de l'adversaire pouvait rompre toutes les défenses.

Dès le 7 mars, le Parlement avait décidé de se mettre en rapport avec le duc de Vendôme, le comte de Guise et L. de Brézé, pour se faire tenir au courant des événements (1). Mais bientôt, il allait être amené à prendre des initiatives, et il y était encouragé par les appels venus des provinces menacées, où les autorités et les gouverneurs eux-mêmes imploraient son intervention.

Les premiers renseignements concernant la Picardie étaient favorables. C'était le duc de Vendôme lui-même qui avait rendu compte des mesures prises par lui avant de quitter son gouvernement : les villes bien pourvues, les fortifications réparées, les gendarmes réunis dans leurs garnisons, tout était en ordre. Affirmation légèrement faite et qui devait être promptement démentie par les renseignements venus de toutes parts.

Deux problèmes se posaient, celui du commandement et celui des finances.

Le Parlement ne tarda pas à s'émouvoir du danger auquel était exposée cette province ainsi abandonnée par son gouverneur. Une première réclamation était adressée à Louise de Savoie pour obtenir le retour du duc de Vendôme ou son remplacement (2). Puis, les plaintes se succédèrent de plus en plus vives, et on ne dissimulait à la régente ni les inconvénients de cette situation ni « la clameur du peuple qui s'estonne et s'esmerveille que on n'y pourvoit (3) ». Ces démar-

(1) Décision de l'Assemblée tenue le 7 mars à la Grand Chambre. A. N. X1a 1527, f° 169 v.

(2) Ordonnance du Parlement du 21 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 225 v.

(3) *Id.*, 29 mars. *Ibid.*, f° 271 v. Nous trouvons les mêmes plaintes exprimées par Perot de Warty et par les habitants de Pontoise. *Ibid.*, f° 287 v. et 331 v. « Il y a grant faulte d'un chef pour donner ordre à beaucoup de choses nécessaires », écrivait Fr. Disque en leur nom.

ches aboutirent à un résultat : Charles de Luxembourg, comte de Brienne, était désigné à la fin du mois de mars comme lieutenant du duc de Vendôme (1), et peu après, il prenait le commandement effectif de l'armée. C'était un chef actif, à l'esprit clair, toujours prêt à s'informer de la situation de l'ennemi, à inspecter les places fortes et à pourvoir aux besoins. Pendant trois mois, nous le voyons se concerter avec le Parlement pour toutes les mesures relatives à l'organisation militaire (2).

Mais plus importante était la question financière, car du payement de la solde dépendaient l'existence des compagnies d'ordonnance, la fidélité des gens de pied et même le ravitaillement, car l'intervention de ces troupes était nécessaire pour le transport des vivres et des munitions (3). Il importait donc avant tout de se procurer l'argent nécessaire pour la solde.

Le Parlement décida sans tarder de faire un effort : le 27 mars, de Selve, Le Viste et quelques conseillers s'assemblaient avec J. Ruzé, receveur général d'Outre-Seine, et J. Grolier, trésorier des guerres, pour examiner la question qu'ils exposaient le lendemain à l'Assemblée de la salle verte (4). Grolier, qui payait peu à peu les gendarmes sur les sommes reçues des receveurs généraux, n'avait rien de disponible. Quant à Ruzé, il ne pouvait disposer des deniers arriérés de 1524, ayant reçu l'ordre de les envoyer à Lyon. Sur l'exercice en

(1) Le comte de Brienne était accompagné dans son gouvernement par J. de Torcy, lieutenant de la compagnie du duc de Vendôme.

(2) Car « estes ceulx qui plus tost me pevent secourir », écrivait-il au Parlement le 22 avril. A. N. X1a 1527, f° 393.

(3) En principe les vivres n'étaient pas fournis aux troupes par le roi, mais achetés par elles. Le gouvernement organisait seulement le transport en passant des marchés avec certains fournisseurs. Il y avait toutefois des cas où l'administration devait acheter les vivres nécessaires, mais c'était exceptionnel.

(4) Déclaration de J. de Selve, à la séance du 28 mars. A. N. X1a 1527, f° 263 v. 264 r.

cours, il devait verser à Grolier 110.000 livres pour le premier quartier, mais il prévoyait un déchet de 20.000 livres dans ses recouvrements, ce qui donnait 90.000 livres, au lieu de 370.000 immédiatement exigibles ; et encore cette somme ne devait-elle être disponible qu'à la fin du mois d'avril (1).

Plusieurs solutions furent indiquées : le gouvernement de Lyon prescrivait à l'archevêque d'Aix de recourir aux expédients habituels, d'aliéner certains revenus de l'Etat. Le conseiller Viole proposait de réserver pour ces dépenses les revenus des aides et des gabelles en plus du produit des tailles. L. de Harlay parlait de saisir les deniers entre les mains des receveurs particuliers. Certains esprits modérés rejetaient ces solutions : G. de Montmorency comptait sur le duc de Vendôme et contestait à l'Assemblée le droit d'empiéter sur les attributions du gouverneur. L'Assemblée se montrait hésitante : elle décidait d'inviter Louise de Savoie à agir et en attendant, de solliciter certains prêteurs pour négocier un emprunt (2). Elle reculait devant des mesures trop hardies qu'on aurait pu considérer comme des abus de pouvoir.

Les jours passaient. Ni la régente ni le duc de Vendôme ne semblaient se soucier des dangers qui menaçaient la frontière. Le mécontentement grandissait au Parlement, lorsqu'on constatait que toutes les réclamations n'aboutissaient pas « et les paye on de parolles (3). » De La Vernade insistait pour que l'Assemblée de la salle verte se substituât au gouvernement de Lyon chaque fois que l'éloignement empêchait celui-ci d'agir (4).

(1) Exposé fait par J. Ruzé à la séance du 28 mars. A. N. X1a 1527, f° 264 v.

(2) Tous ces avis furent exprimés au cours de cette même discussion. Quant à la possibilité d'un emprunt, les gens de finances étaient les premiers à n'y point croire : « on ne trouvera personne qui se y veuille fourrer », disait crûment Ruzé.

(3) Discours de Guillart, séance du 3 avril 1525. *Ibid.*, f° 287 v.

(4) De La Vernade affirmait que c'était la régente elle-même

D'ailleurs le Parlement s'y décidait : de Selve, Guillart, Le Viste et quelques conseillers négociaient un emprunt sur lequel on devait payer un quartier de solde aux gens de guerre, emprunt pour lequel ils se seraient engagés à titre privé (1).

Au même moment, les nouvelles alarmantes venues de Picardie, stimulaient le Parlement « espouvanté » (2). Montreuil, au sort duquel était liée la sécurité des places voisines, était défendu par 1.000 hommes qui n'étaient payés que pour six jours. Il fallait envoyer sans délai 5 ou 6.000 livres, des canonniers et du blé. Cette fois, il ne suffisait plus d'avertir Madame. Le Parlement obtint de Ruzé 3.000 livres et fit ratifier par la Chambre des Comptes, cette opération irrégulière. Pour le reste, il était rassuré par J. Brinon, qui revenait de Montreuil, où il avait fait verser 500 livres à une troupe de 500 hommes nouvellement levée par Ph. et J. de Créqui (3). Quant au ravitaillement, le conseiller F. Disque recevait commission de réquisitionner du blé aux environs de Paris pour le conduire à Montreuil (4). Toutes ces décisions étaient graves : le Parlement, sans en référer à Lyon, disposait des deniers du roi, donnait des ordres aux officiers de finances et à la Chambre des Comptes. C'était une usurpation de pouvoir qu'on ne se dissimulait point, d'ailleurs, car le Parlement envoyait à Lyon un compte rendu fortement altéré de ces événements, tant pour dissimuler ses initiatives que pour obtenir le rembour-

qui encourageait le Parlement à prendre toutes les initiatives. Assemblée de la salle verte, séance du 5 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 306 r. v.

(1) Déclaration faite par Guillart au Parlement, le 3 avril. *Ibid.*, f° 287 v.

(2) Ordonnance du 4 avril 1525. *Ibid.*, f° 297 v.

(3) Voir plus haut ce que nous avons dit de l'intervention de J. Brinon.

(4) Cette ordonnance fut rédigée à la suite d'une longue discussion qui occupa presque toute la séance du Parlement du 4 avril. *Ibid*, f° 296 v.

sement des sommes pour lesquelles la Cour se serait obligée (1). La forme de ce récit était d'ailleurs très humble, pour convaincre la régente qu'on n'avait rien fait « pour cuider mectre les mains aux finances du roy, ...ni pour entreprendre sur l'auctorité dud. seigneur ne de mad. dame (2). »

On n'était pas au bout des difficultés, bien que le duc de Vendôme envoyât de Lyon les nouvelles les plus rassurantes : il annonçait de l'argent pour les gens de pied et promettait que la gendarmerie serait payée à la fin du mois d'avril (3). Quelques jours plus tard, J. de Torcy venait exposer à la Cour des projets grandioses : sur toutes les frontières, les gendarmes allaient regagner leurs garnisons, où ils seraient payés avant le 15 mai ; dans sept provinces, on lèverait 15.000 hommes de pied dont on avait la solde pour trois mois, ce qui assurerait la sécurité du royaume dont la situation diplomatique était d'ailleurs excellente (4). Cet optimisme de gouvernement était bientôt contredit par les faits. A mesure que le temps passait, reculait le moment où commencerait le payement de la gendarmerie. Le duc de Vendôme annonçait qu'on ne ferait rien avant le 8 mai, et en attendant, il suggérait des ruses destinées à faire rentrer les gendarmes dans leurs garnisons (5).

La frontière restait cependant découverte, d'autant plus que le Parlement s'était contenté d'une demi-mesure en envoyant à Montreuil 3.000 livres qui suffisaient tout juste pour quinze jours. A peine étaient-

(1) Voir ci-dessus, page 81, note 2.

(2) L'archevêque d'Aix, se rendant à Lyon, était chargé de présenter ces explications à la régente. A. N. X1a 1527, f° 302 v. 303 r.

(3) Lettre du duc de Vendôme au Parlement, du 1er avril 1525. *Ibid.*, f° 309.

(4) Discours de J. de Torcy, le 11 avril. *Ibid.*, f° 333 v. 334 r.

(5) Lettre du duc de Vendôme au Parlement, du 9 avril 1525. *Ibid.*, f° 367.

elles distribuées que Disque, revenu d'Amiens, communiquait au Parlement des renseignements nouveaux sur les préparatifs de l'ennemi et la situation très critique des quatre places du Nord, de Thérouanne en particulier (1). Le Parlement décidait aussitôt de fournir 200 lances, dont 90 destinées à Thérouanne, et d'assurer leur solde pendant deux quartiers, ce qui exigeait 35.000 livres (2). Avant d'être réalisé, ce projet devait être soumis à l'Assemblée de la salle verte, car la responsabilité était grosse et il convenait de la partager. Mais l'Assemblée réservait son attention aux affaires qui concernaient Paris et elle renvoya la décision au Parlement qui se sentait ainsi plus libre pour agir (3).

Disque avait exposé un programme audacieux : il proposait d'utiliser 15.000 livres qui se trouvaient entre les mains de J. Carré, trésorier de l'Extraordinaire des guerres, et de saisir d'autres sommes plus importantes, notamment les 500.000 livres que devait encaisser le receveur général de Normandie pour son premier quartier (4). Le 13 avril, les démarches aboutissaient : Ruzé avait emprunté 20.000 livres qui, jointes aux 15.000 de J. Carré, permettaient d'effectuer les payements nécessaires. Alors, on avertit Madame, en lui faisant connaître, à titre d'explication, les dangers auxquels était exposée la frontière (5). Le Parlement envoyait en même temps ses instructions aux gouverneurs et aux officiers de finances pour régler tous les

(1) Compte rendu de F. Disque, fait à la séance du 12 avril. A. N. X1a 1527, f° 339 r. 341 v.

(2) Ordonnances des 12 et 13 avril 1525. *Ibid.*, f° 341 v. 342 r. et 366 r. v.

(3) Ce fut l'objet des discussions de l'Assemblée de la salle verte, le 13 avril. Elle conclut, sans opposition, par un avis conforme aux décisions antérieures du Parlement. *Ibid.*, f° 363 r. 364 v.

(4) Assemblée de la salle verte, séance du 12 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 363 v.

(5) Guillart et Le Viste chargèrent Ruzé d'écrire à la régente pour lui exposer le détail de l'opération. *Ibid.*, f° 368.

détails de l'opération (1). Il pensait assurer ainsi le payement de la solde dans les garnisons les plus importantes en attendant le début du mois de mai où les trésoriers des guerres pourraient payer l'arriéré : Grolier était en effet assigné de 50.000 livres sur la recette d'Outre-Seine et de 190.000 en Normandie.

Mais des empêchements imprévus entravèrent la réalisation de ce programme : dans les quatre places du Nord, on dut interrompre les payements, Carré n'ayant pu fournir les 15.000 livres promises (2). D'autre part, Grolier voyait toujours reculer le moment où il pourrait recouvrer les sommes qui lui avaient été promises : le 24 avril, il prévoyait que cela ne pourrait pas être fait avant le 20 mai (3). A la veille de cette échéance, il n'avait encore envoyé en Picardie que 54.000 livres qu'il s'était procurées sur son crédit personnel (4). Une semaine plus tard, il était contraint de batailler avec le receveur de Normandie, Spifame, pour obtenir 80.000 livres sur son assignation (5), car ce dernier, au lieu de « faire son estat », séjournait à Lyon, où il s'employait à des besognes suspectes, tandis qu'à Rouen, ses clercs trafiquaient sur les espèces qui leur passaient entre les mains et ne versaient que des sommes insignifiantes (6). Quelques jours après, on avait l'explication de ces retards : le gouvernement, pressé de payer

(1) Le Parlement écrivait aux capitaines des places, Du Lude, Du Biez, à J. de Torcy, aux capitaines de Montreuil et de Thérouanne, à Fr. de Raisse, et aux officiers de finances intéressés. Il écrivait en même temps à la régente et à Robertet pour ménager les susceptibilités. Conseil du 15 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 369 v. 370 v.

(2) Lettres du comte de Brienne, de J. de Champeverne, commis du trésorier de l'Extraordinaire, et de J. de La Forge, receveur de Picardie, du 19 avril 1525. *Ibid.*, f° 375 v. 376 r. et 379 r. v.

(3) Déclaration de Grolier au Parlement, le 24 avril 1525. *Ibid.*, f° 393 v.

(4) *Id.* du 19 mai. A. N. X1a 1528, f° 474.

(5) *Id.* du 27 mai. *Ibid.*, f° 494.

(6) Ordonnance du Parlement, du 27 mai. *Ibid.*, f° 494 v.

les gens de pied, avait consacré les assignations des trésoriers des guerres aux besoins de l'Extraordinaire (1). Ce fut seulement au mois de juin que Grolier put obtenir les sommes nécessaires au payement de la gendarmerie, avec un retard de deux mois (2).

Cependant, les villes et les gouverneurs faisaient entendre leurs plaintes au Parlement. Le comte de Brienne, dès qu'il eut constaté l'arrêt des payements, insista pour qu'une solution fût trouvée, qui permît de sauver Thérouanne, étroitement serrée par l'ennemi (3). Le 3 mai, il annonçait, de Montreuil, le licenciement de 1.000 hommes de pied dont il ne pouvait se procurer la solde (4). Quelques jours plus tard, la compagnie de J. de Créqui se dispersait pour le même motif (5). De partout, arrivaient les réclamations, surtout des villes de la Somme ou de l'Oise, qui étaient particulièrement négligées. Laon, qui craignait une attaque venue du Hainaut, demandait 5.000 livres pour ses approvisionnements et ses fortifications. Doullens, sans vivres, menacée d'être abandonnée par sa garnison et par les ouvriers qui réparaient le château, implorait assistance. Du Lude, à Saint-Quentin, las d'entretenir la garnison à ses dépens, demandait au Parlement d'y donner ordre. A Guise, à Vervins, c'était la même misère (6).

La tâche du Parlement était malaisée, surtout à la suite d'une intervention de la régente qui considérait comme un abus intolérable les initiatives prises pour

(1) Déclaration de R. Ragueneau, le 9 juin 1525. A. N. X1a 1528, f° 536 v.

(2) Déclaration de Grolier à l'Assemblée de la salle verte, le 17 juin. *Ibid.*, f° 550 v.

(3) Lettre du comte de Brienne au Parlement, du 22 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 393.

(4) *Id.* du 3 mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 425 r. v.

(5) Lettre de J. de Créqui au Parlement du 8 mai 1525. *Ibid.*, f° 437 v.

(6) Lettres du gouverneur de Laon, du 24 avril, A. N. X1a 1527, f° 405, du capitaine de Doullens, du 29 avril, de Du Lude, du 11 mai, et de J. de Torcy, du 3 mai. A. N. X1a 1528, f° 413 r. v., 448 r. v. et 425 v.

le payement de l'armée. Le 24 avril, le Parlement recevait une lettre où tout ce qui avait été fait en Picardie était approuvé. « Toutesfoiz, ajoutait Madame, j'espère... donner si bon ordre et provision à tout que inconvénient n'en adviendra..., vous priant au demourant, donner ordre au faict de la justice (1). » D'ailleurs, au même moment, le duc de Vendôme approuvait la conduite du Parlement et peu après, la régente elle-même l'encourageait à mettre bon ordre aux affaires du royaume (2) ; mais à travers ces contradictions, le Parlement apercevait l'inconvénient qu'il y avait à intervenir dans les affaires financières et la nécessité de se montrer plus prudent à l'avenir.

Aussi se borna-t-il dans la suite à solliciter ceux dont dépendait le règlement de ces affaires, trésoriers, receveurs, fournisseurs ; il les convoquait pour surveiller leurs opérations, exigeait des explications, imposant son autorité pour les mettre d'accord. Et lorsque le cas réclamait une initiative plus hardie, il transmettait simplement à Madame et au duc de Vendôme les plaintes qui lui parvenaient, en leur représentant la nécessité d'agir promptement (3). Tout cela ne facilitait pas les solutions : au capitaine de Doullens, menacé d'être abandonné par ses troupes, on conseillait même de s'adresser directement à Madame, comme si la Cour avait voulu mettre en évidence les résultats déplorables d'une méthode qu'elle n'approuvait pas (4). Il est vrai que, dans des cas pressants, on prescrivit à L. de Brézé de faire payer à Grolier le montant de son

(1) Lettre de Louise de Savoie au Parlement, du 19 avril. A. N. X1a 1527, f° 390 r. v.

(2) Lettre du duc de Vendôme au Parlement, du 19 avril. *Ibid.*, f° 390 v. Lettre de Louise de Savoie au Parlement, du 4 mai. A. N. X1a 1528, f° 465 v.

(3) Ainsi pour la défense de Thérouanne, au sujet de laquelle il écrivait le 24 avril à la régente et au duc de Vendôme. A. N. X1a 1527, f° 394.

(4) Ordonnance du 2 mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 414.

assignation et au comte de Brienne de modifier l'ordre des payements pour donner un tour de faveur à la garnison de Saint-Quentin (1). Mais alors, on agissait discrètement, en prenant soin que ces ordres fussent ignorés de la régente.

Pour le ravitaillement, rien ne motivait l'intervention du Parlement : des marchés étaient conclus avec deux fournisseurs, Favier et Boursault, qui devaient envoyer les provisions de blé et de vin nécessaires. Il n'était pas besoin de leur fournir beaucoup d'argent, puisque les troupes devaient payer leurs vivres, mais il importait d'assurer la sécurité des convois destinés aux places menacées par l'ennemi. Cependant, dans la pratique, les difficultés étaient grandes : Favier était à Lyon, où il s'occupait du recouvrement d'anciennes créances, et la régente attendait jusqu'au 28 mars pour conclure un marché avec lui (2). Après quoi, il devait aller d'abord chercher de l'argent en Normandie, puis acheter son blé en Bourgogne (3). A la fin du mois de mai, il n'y avait encore rien de fait et, tandis que les troupes vivaient sur le pays, les plaintes affluaient au Parlement qui convoquait Favier et recevait plus d'explications que de garanties.

Le Parlement avait bientôt compris qu'il devrait intervenir, et qu'il serait dangereux de compter sur les promesses faites par le duc de Vendôme. Déjà, la Ville de Paris avait envoyé un délégué chargé de s'enquérir sur place des besoins (4) et, sans attendre son rapport, on avait engagé des négociations avec des marchands

(1) Ordonnance du 13 mai. A. N. X1a 1528, f° 449 r. v.

(2) Ce marché qui fut enregistré par le Parlement (A. N. X1a 8612, f° 32 v. 33 v.), renouvelait un marché du mois de décembre 1522 conclu avec Boursault et Favier pour une durée de 10 années et dont l'exécution avait été suspendue. *Catalogue*, n°s 1702 et 2132.

(3) Déclaration de Favier au Parlement le 4 mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 422.

(4) Déclaration du prévôt des marchands à l'Assemblée de la salle verte, le 29 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 269 r. v.

chargés de fournir les vivres pour le payement desquels les présidents et plusieurs conseillers s'étaient engagés personnellement (1). Pour sauver Montreuil, on décidait d'y envoyer sans retard 20 muids de blé. C'était l'objet de la mission de Disque, qui était dépêché le 4 avril avec des instructions impératives adressées aux officiers et capitaines dont le concours lui était nécessaire (2). Quelques jours plus tard, l'opération était accomplie : Disque avait acheté du blé à Pontoise pour le transporter à Amiens, tandis que, pour gagner du temps, il faisait envoyer une quantité équivalente d'Amiens à Montreuil et préparait, avec le capitaine de cette place, le ravitaillement des villes voisines. A Amiens, il avait négocié la cession de deux navires de blé qui se trouvaient à Saint-Valéry et qu'il destinait à ces mêmes places. Enfin, partout où il était passé, à Beauvais, à Pontoise, à Amiens, il avait assemblé officiers et bourgeois pour les encourager à secourir les places du Nord, et les persuader que chacun s'efforçait d'y pourvoir (3). Dans cette affaire, Disque avait manifesté une activité et une clairvoyance qui révélaient chez ce magistrat des qualités d'homme d'action. Le Parlement approuva toutes ses démarches, mais par prudence, il envoya à la régente un rapport inexact. Il laissait entendre que le blé étant fourni par Favier, Disque n'était intervenu que pour le convoyer depuis Compiègne, ce qui réduisait à peu de chose l'action parlementaire. On ménageait ainsi les susceptibilités de ceux qui, à Lyon, faisaient passer le respect de leurs prérogatives avant la sécurité du royaume (4).

Le ravitaillement semblait désormais assuré, Favier s'étant engagé à tout terminer pour le 8 mai. Mais

(1) Délibération du Parlement du 27 mars. A. N. X1a 1527, f° 258 v.

(2) Ordonnance du 4 avril. *Ibid.*, f° 296 v.

(3) Compte rendu fait par Disque, le 12 avril 1525. *Ibid.*, f° 338 r. 340 v.

(4) Lettre du Parlement à Louise de Savoie, du 4 avril 1525. *Ibid.*, f° 297 v. 298 r.

rien ne se réalisait parce que des obstacles imprévus survenaient ; quant aux vivres qui se trouvaient à Montreuil, il était impossible de les envoyer dans les places avancées, faute de troupes pour les escorter. Les plaintes continuaient donc d'arriver au Parlement, les unes dirigées contre Favier, les autres contre Madame et contre le duc de Vendôme (1). Le Parlement devait intervenir pour faire révoquer par le comte de Guise l'interdiction de laisser sortir du blé de sa province (2) ; il surveillait les envois de vivres faits d'Amiens à Hesdin et à Doullens, s'engageant à restituer à la municipalité l'équivalent de ce qu'elle distribuait (3). De Lyon, les plaintes arrivaient aussi contre Favier : c'était le duc de Vendôme qui priait le Parlement de surveiller les fournisseurs, d'envoyer auprès d'eux des commissaires, de les contraindre à exécuter leurs contrats (4). Le Parlement s'y employait activement, mais sans grand succès, car Favier était insaisissable. Cette fois, c'était le gouvernement lui-même qui forçait la Cour à sortir ainsi de ses attributions.

De même, il avait fallu agir pour fournir les villes picardes d'armes, de poudre et de munitions. Mais comme il existait à Paris des réserves, il était facile de satisfaire à tous les besoins. Au début du mois d'avril, le Parlement s'était entremis auprès de la municipalité parisienne pour faire livrer du matériel à Abbeville, tandis qu'il ordonnait au grand maître de l'artillerie de fournir douze barils de poudre (5). D'autres envois

(1) Lettres de Du Biez au Parlement, du 17 avril. A. N. X1a 1527, f° 376 r. v. et du comte de Brienne, du 24 mai. A. N. X1a 1528, f° 491 r. v.

(2) Ordonnance du 15 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 371.

(3) *Id.* du 20 avril. *Ibid.*, f° 380 r. v.

(4) Lettres du duc de Vendôme au Parlement, des 27 avril et 1er juin 1525. A. N. X1a 1528, f° 412 r. v. et 529 v.

(5) Lettre du maïeur d'Abbeville au Parlement, du 30 mars 1525 ; délibérations et ordonnances des 4 et 7 avril. A. N. X1a 1527, f° 285 v., 293 v., 297 r., 311 r.

étaient faits à Saint-Quentin, à Corbie et à Amiens (1). Et comme aucun événement militaire ne se produisit dans la suite, il ne fut pas nécessaire de renouveler cet effort.

Malgré tous ces obstacles, la situation des places de Picardie s'était grandement améliorée dans les premiers jours du mois de juin : Thérouanne était approvisionnée pour l'été et Favier commençait à pourvoir les autres places. Le 17 juin, Grolier annonçait que toute la gendarmerie était payée (2). La confiance renaissait chez les chefs, jusqu'au jour où on annonçait la conclusion d'une trêve avec l'Empereur, ce qui mettait fin à toutes les inquiétudes (3).

En dehors de la Picardie, l'intervention du Parlement n'avait jamais été aussi nécessaire, les besoins étant moindres et la direction des affaires mieux assurée. En Champagne, le Parlement décidait que les gendarmes seraient payés après ceux de Picardie, pour réserver toutes les ressources à la frontière la plus exposée (4). Il aurait même voulu que Grolier y employât 20.000 livres spécialement destinées aux garnisons champenoises, mais cette tentative échoua devant l'opposition du comte de Guise (5). Les montres eurent pourtant lieu

(1) Lettre du comte de Brienne au Parlement, du 18 avril ; délibération du 26 avril. A. N. X1a 1527, f° 375 v., 397 r.

(2) Lettres du comte de Brienne au Parlement, des 16 mai et 4 juin 1525 ; délibération de l'Assemblée de la salle verte, du 17 juin. A. N. X1a 1528, f° 473 v., 529 v. et 550 v.

(3) Lettres du comte de Brienne au Parlement, des 16 et 22 juillet. *Ibid.*, f° 625 r. v. et 647 r. Dans sa seconde lettre, le comte de Brienne protestait contre l'envoi des lansquenets de B. de Villiers et des Italiens de Bellejoyeuse qui arrivaient précisément lorsque leur présence était inutile et qui, n'étant point payés, étaient plutôt un danger qu'une sauvegarde pour la province.

(4) Déclaration de J. de Selve à l'Assemblée de la salle verte, le 28 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 264 v.

(5) Ordonnance du 24 avril et lettre du comte de Guise au Parlement, du « XVI avril » (corriger : 26 avril). *Ibid.*, f° 393 v. et 404 r.

dans l'ordre fixé par le Parlement et commencèrent seulement à la fin du mois de juin lorsque tout le monde était payé sur la frontière picarde (1). Pour le reste, le Parlement se contentait de suivre avec intérêt les opérations militaires dont le comte de Guise lui envoyait régulièrement le récit : il approuvait ses préparatifs contre les luthériens qui menaçaient d'envahir la Lorraine et le félicitait des victoires remportées aux environs de Saverne (2).

Avec la Normandie, les relations furent moins suivies. Dès les premiers jours, L. de Brézé avait averti le Parlement de Paris des mesures prises pour la protection du duché et des besoins de munitions, qui étaient grands (3). Le Parlement, ignorant les ressources dont disposait la Ville de Paris, avait repoussé la demande (4), mais il entendait bien contrôler l'action des autorités locales. Au même moment, d'ailleurs, une assemblée se constituait à Rouen, sur le modèle de l'Assemblée de la salle verte et elle envoyait à Paris deux délégués chargés de faire connaître ses décisions. De

(1) Déclaration de Grolier à l'Assemblée de la salle verte, le 17 juin. A. N. X1a 1528, f° 550 v.

(2) Le comte de Guise adressa au Parlement trois lettres intéressantes pour l'histoire de ces événements de Lorraine, les 29 avril, 1er et 18 mai. Briçonnet les complétait le 24 juin par une communication faite à l'Assemblée de la salle verte. *Ibid.*, f° 414 r., 428 v., 491 r. et 569 v. Ces récits sont à comparer avec ceux qui ont été déjà publiés : la lettre du comte de Joyeuse (publiée par Bourrilly en appendice au *Journal...*, p. 415-17), les passages de Du Bellay (*Mémoires*, t. II, p. 4-5), du Bourgeois de Paris (*Journal...*, p. 205-6). Comme histoire de ces événements, voir Calmet, *Histoire de Lorraine* (t. II, col. 1152-74) ; N. Weiss, *La Maison de Lorraine et la Réforme en France au XVIe siècle* (*Bull. de la soc. de l'hist. du prot.*, 1908) ; Atorf, *La guerre des paysans sous le duc Antoine de Lorraine*, et le très bref résumé de Parisot, *Histoire de Lorraine* (t. I, p. 367-8).

(3) Lettres de L. de Brézé au Parlement, des 11 et 12 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 202 v. 203 r. et 196 r. v.

(4) Décision de l'Assemblée de la salle verte du 15 mars. *Ibid.*, f° 196 v. 197 r.

Selve leur fit part simplement des déclarations rassurantes du duc de Vendôme, en ajoutant que leurs délibérations seraient examinées en Chambre du Conseil, mais il n'en fut plus jamais question (1). Le calme dans lequel vécut la Normandie pendant les mois suivants rendit cette collaboration inutile, et le Parlement n'eut jamais à s'occuper que de régler les litiges auxquels étaient intéressées les provinces voisines. Il restait cependant toujours attentif, pour être prêt, le cas échéant, à organiser la défense comme il l'avait fait en Picardie

Au total, l'activité du Parlement n'avait abouti qu'à des résultats matériels incomplets. Mais en dehors de ces interventions, toutes prudentes d'ailleurs et opportunes, le Parlement s'était toujours montré prêt à réconforter les populations et les chefs de l'armée que l'indifférence du gouvernement laisait aller au découragement. L'échange incessant de correspondances et de messagers, les réclamations transmises à la régente, aux trésoriers, aux fournisseurs, les promesses appuyées par quelques résultats, montraient à tous qu'il existait du moins à Paris une volonté clairvoyante qui osait, en cas de nécessité, agir pour le bien du royaume. Par cet appui moral donné aux défenseurs des frontières, le Parlement avait bien mérité le prestige qu'il avait acquis et les témoignages de reconnaissance qui lui venaient de toutes parts.

D'ailleurs, cette autorité s'imposait à tous pour remédier au désarroi de l'opinion publique. Aux rivalités des gouverneurs, à l'intransigeance de la municipalité parisienne, le Parlement avait presque imposé une discipline et l'Assemblée de la salle verte, qui réunissait, sous la direction du Parlement, toutes les autorités de la capitale, devant laquelle comparaissaient les gouverneurs et les envoyés de la régente, manifestait aux yeux de tous le prestige de la Cour. Si les

(1) Conseil du 18 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 210 v. 212 r.

parlementaires étaient, au fond d'eux-mêmes, craintifs, les paroles de J. de Selve et de Guillart n'en laissaient rien voir et chacun se persuadait qu'en cas de nécessité, la Cour se montrerait « conservatrice du royaume et de la chose publicque (1). »

Cette activité du Parlement était conforme à sa doctrine, puisqu'il estimait qu'aucun domaine ne lui était interdit. Mais Louise de Savoie, dont les principes étaient différents, ne tolérait cette politique que dans la mesure où elle s'y croyait contrainte.

Son attitude est surprenante à cause des brusques changements que nous y remarquons. Au début, nous l'avons vue encourager le Parlement à prendre des initiatives, car elle cherchait alors à se ménager tous les concours. Mais elle ne se rétractait pas pendant les semaines suivantes et, à différentes reprises, elle approuvait ses décisions en l'invitant à persévérer. Or, quatre jours plus tard, elle écrivait de nouveau au sujet du payement de la gendarmerie pour annoncer qu'elle se chargeait d'y pourvoir et en invitant le Parlement à limiter son activité aux choses de la justice. Quelques jours passèrent et cette fois, la régente approuvait toutes les mesures prises pour la défense de la Picardie, en maintenant seulement l'interdiction de toucher aux finances (2). Le Parlement, surpris par cette incohérence, restait hésitant : s'il persistait à faire payer les garnisons des places fortes et à régler l'ordre des payements en Picardie et en Champagne, il limitait pourtant son action par ailleurs et cherchait à s'excuser auprès de Louise de Savoie (3). Pour mieux dé-

(1) Discours de Lizet au Parlement, le 9 juin 1525. A. N. X1a 1528, f° 535.

(2) Lettre de J. de Selve, Verjus et Prévost au Parlement, du 29 avril. A. N. X1a 1528, f° 417 v.

(3) Les lettres que le Parlement décidait d'écrire le 24 avril et le 4 mai sont caractéristiques. A. N. X1a 1527, f° 392 r. v. 394 r. v. et X1a 1528, f° 428 r.

guiser la réalité, il soustrayait à ses yeux la correspondance qu'il échangeait avec les gouverneurs, tout en affirmant qu'il lui transmettait toutes les lettres reçues sans même en prendre connaissance (1). Louise de Savoie se contentait de ces excuses aussi facilement qu'elle s'était courroucée, et bientôt, elle prodiguait de nouveau ses témoignages de satisfaction (2).

De ces étranges variations, on peut donner plusieurs explications. Peut-être, après quelques accès de mauvaise humeur, la régente jugeait-elle opportun de dissimuler ses sentiments. Peut-être aussi, depuis le mois de mai 1525, était-elle préoccupée des affaires de Saint-Benoît et de Sens où, comme nous le verrons, l'autorité du roi était intéressée et auxquelles elle aurait réservé toute son attention. Mais nous pouvons aussi supposer que Duprat, qui avait le maniement exclusif des finances, intervenait pour défendre ses prérogatives et pour stimuler la régente lorsqu'elle faiblissait. De là ces alternatives d'énergie et de concessions qui caractérisent la politique du gouvernement de Lyon.

Le Parlement n'ignorait pas que, malgré ses précautions, il s'était gravement compromis aux yeux de Louise de Savoie, puisque, le 24 juillet, Guillart déclarait que Madame entendait leur interdire « le manyment des finances », en lui laissant « seullement la superintendence de la justice (3). » Tous étaient cependant décidés à défendre ce qu'ils considéraient comme un droit, puisque, deux jours plus tard, le même Guillart, rappelant cette interdiction, affirmait, au nom de ses collègues qu'ils étaient résolus à passer outre. Déclaration très grave, qui résume les événements de

(1) Voir les « Instructions » adressées à J. de Selve, Prévost et Verjus, le 22 mai, art. V. A. N. X1a 1528, f° 479.

(2) Lettre de J. de Selve et Verjus au Parlement, du 30 mai. *Ibid.*, f° 527.

(3) Réponse de Guillart aux capitaines des lansquenets. A. N. X1a 1528, f° 648.

toute cette période, en révélant l'opposition de deux méthodes de gouvernement (1). Provisoirement, ce conflit restait sans solution, puisque la paix n'allait pas tarder à se faire et que l'attention de tous allait être attirée par une affaire plus sérieuse.

---

(1) Il s'agissait toujours de l'affaire des lansquenets. Ceux qui administrent les finances, disait Guillart, et c'était Duprat qu'il désignait ainsi, ne prendront pas plaisir que la Cour touche aux deniers, « toutes foiz, si le faut-il faire ». Conseil du 26 juillet 1525. *Ibid.*, f° 651 v.

CHAPITRE II

Les Projets de réformes politiques

Le Parlement s'était employé avec toute sa bonne volonté, à la défense du royaume, mais il n'oubliait pas pour cela ce qui, depuis dix ans, l'avait mécontenté dans la politique de François Ier. L'issue malheureuse de la campagne d'Italie, le dénuement du royaume, qui apparaissait en plein jour, ne pouvaient que confirmer ses sentiments. Enfin, les événements imposaient à la régente l'obligation de ménager toutes les puissances, et le Parlement voyait la possibilité de sortir de cet effacement auquel il s'était résigné pendant les années précédentes : il avait l'occasion d'exprimer librement ses griefs et l'espoir d'imposer au gouvernement des méthodes plus conformes à la sagesse et aux traditions.

D'ailleurs, les circonstances étaient favorables pour modérer la puissance des favoris qui se réservaient tous les profits et qui « ont mis le roy et le royaume ou

Bibliographie des sources. — Nous avons peu de choses à ajouter ici aux sources indiquées en tête du chapitre précédent : les registres du Conseil, X1a 1527 à 1529, contiennent le texte primitif des remontrances du 10 avril 1525, ainsi que les correspondances échangées à ce sujet avec la régente et le compte rendu des négociations poursuivies à Lyon par de Selve, Prévost et Verjus, puis par de La Barde, Tavel et J. Ruzé. Un grand nombre de ces textes figurent dans les collections de copies, mais nous remarquons que, malgré leur importance exceptionnelle, les remontrances du 10 avril ont été le plus souvent omises dans les recueils de remontrances. Signalons toutefois à la Bibliothèque Nationale le ms. Dupuy, 225, qui en contient une copie.

dangier où ilz sont » (1). Par leur faute, l'Eglise était opprimée, l'armée sans force, les finances dilapidées et le peuple « merveilleusement foullé ». Ces favoris, on les désignait depuis longtemps, au Parlement comme dans le peuple ; c'étaient, avec Duprat, le plus coupable de tous, Bonnivet et certains financiers tels que Prévost et Babou.

Quelles étaient donc les exigences du Parlement ? Nous avons vu qu'il ne désirait pas porter atteinte au pouvoir de la régente, et son loyalisme ne s'était jamais démenti. Sans doute, quelques parlementaires avaient-ils participé à des machinations suspectes. Mais ils agissaient en partisans isolés, et nous ne saurions définir la politique du Parlement autrement que par ses manifestations officielles et par les déclarations de ceux qui étaient qualifiés pour parler en son nom. Or dans tout cela, il n'y avait rien à reprendre.

La convocation des Etats généraux semblait avoir plus de partisans. Il en fut question plus d'une fois au Parlement comme dans l'opinion publique pendant l'été de 1525 (2). Ce projet était redoutable pour le gouvernement, car les représentants de la nation auraient été tentés de se substituer à la régente ou du moins de contrôler rigoureusement ses actes et de ne pas ménager son entourage. Le souvenir des événements de 1356 était présent à tous les esprits. Mais le Parlement, dans son ensemble, n'était pas résolu à se risquer dans une telle aventure ; aussi, ne trouvons-nous dans ses délibérations qu'une seule allusion pré-

(1) Délibération de l'Assemblée de la salle verte, du 29 avril 1525. A. N. X1a 1528, f° 410.

(2) Rapports adressés au gouvernement anglais en avril, juillet et octobre 1525. B. M. Cott. Cal. D IX, f° 134, 142 et 90 v. Après le retour du roi, Louise de Savoie fit également plusieurs allusions à ce projet et aux restrictions que le Parlement aurait voulu apporter à son pouvoir. Le public était d'ailleurs mal renseigné sur ces affaires, puisque l'envoyé anglais parlait de l'Assemblée de la salle verte comme d'une première session d'Etats généraux qui se serait tenue à Paris.

cise aux Etats généraux, et ce fut pour décider que, vu la situation, on n'en parlerait pas à la régente. On écartait donc le projet, et nous ignorons si le Parlement agissait ainsi par opportunité ou parce qu'il était opposé au principe même de cette convocation. Peut-être aussi, craignait-il de s'effacer derrière une assemblée plus qualifiée que lui pour proposer un programme de réformes.

Ce que le Parlement voulait, c'était une réorganisation du Conseil du roi qui devait comprendre des représentants de toutes les classes de la nation. Le 10 mars, de Selve n'avait fait qu'une allusion à cette réforme du Conseil : il demandait seulement qu'on prît « bon conseil et de diverses testes » (1). Mais, quelques jours plus tard, une proposition concrète était adressée à Louise de Savoie : on la priait d'adjoindre à son Conseil « quelque nombre de gens de toutes qualitez, de parfaite intégrité, bonté, sens, prudence et expérimentez, telz qu'elle saura très bien élire et choisir » (2).

Ce projet venait de loin : on le voyait reparaître dans toutes les périodes de crise politique, lorsque le peuple, imputant aux conseillers du roi les malheurs publics, voulait se substituer à eux et imposer un contrôle au gouvernement royal. Procédé commode pour donner une nouvelle allure aux affaires sans porter atteinte aux institutions. Dans le cas présent, on aurait annulé ainsi l'influence des conseillers suspects et tiré vengeance des coupables, contre lesquels le Parlement ne faisait pas taire ses rancunes.

Comment le Parlement si modéré dans ses projets, allait-il se comporter pour les réaliser ? Respectueux des prérogatives royales, il hésitait à accroître le dé-

(1) Discours de J. de Selve au Parlement, du 10 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 180 v. 181 r.

(2) Projet de lettre arrêté dans la séance du 23 mars 1525. *Ibid.*, f° 230 v.

sordre présent, au risque de laisser passer les meilleures occasions d'imposer sa volonté. Ecartant les Etats généraux, présentant au début le projet de réforme du Conseil comme une simple suggestion, il allait se borner, pour commencer, à rédiger des remontrances, qui risquaient de n'être qu'une simple manifestation oratoire. Dans son discours du 10 mars, de Selve avait seulement proposé d'envoyer à la régente des commissaires qui « auroient la liberté de dire vérité et la grâce de la vouloir oyr » (1).

On attendait de même pour s'attaquer aux grands coupables. Ce n'est que peu à peu que les mécontents firent part de leurs griefs : dès les premiers jours, de Selve demandait que le gouvernement cessât de dissimuler et que « ceulx qui son grans et ont l'administracion des affaires » considérassent leurs péchés « pour tenir le peuple en obéissance » (2). A la fin du mois de juin, le péril étant moins imminent, Guillart rappelait que, si les événements avaient imposé une sorte de trêve, le moment était venu d'y mettre fin et d'« enquérir ceulx qui ont alumé le feu pour les en pugnir » (3). Singulière naïveté, de la part d'hommes expérimentés, que d'attendre pour agir le moment où l'ordre serait rétabli !

Tout les encourageait pourtant à profiter des circonstances : les adhésions leur venaient de ceux-là même qui touchaient de plus près au gouvernement royal et qui avaient été comblés d'honneurs et de profits. C'était le duc de Vendôme, qui, le 10 mars, approuvait les paroles de de Selve, en manifestant l'intention d'exercer un contrôle sur le gouvernement auprès duquel il était appelé (4). F. d'Allègre, grand maître des eaux

(1) Voir page 99, note 1.

(2) *Ibid.*

(3) Discours de Guillart au Parlement, du 21 juin 1525. A. N. X1a 1528, f° 559.

(4) Réponse du duc de Vendôme à de Selve, le 10 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 181 v.

et forêts, délégué par la régente auprès du Parlement, était aussi sévère à son égard et demandait qu'on recherchât les responsables de la guerre d'Italie qui avaient donné un « si hort et si salle conseil » (1).

Mais Louise de Savoie elle-même ne manifestait-elle pas des sentiments analogues ? Très émue des menaces que comportait une réunion des Etats généraux, elle jugea prudent pour *rompre ladicte entreprinse*, de convoquer à Lyon cette sorte de Conseil élargi où siégeaient « ceulx qu'elle congnoissoit estre pour elle » (2). Et malgré la rancune qui couvait en elle contre ceux qui voulaient la dépouiller de son pouvoir, elle faisait bonne mine au Parlement, l'incitant aux manifestations politiques. Par l'intermédiaire de Fumée, elle sollicitait les conseillers de lui faire connaître leur opinion sur la conduite des affaires : « quia... sapientum consiliis, in melius disponuntur principatus, sperat haec dolorosa mater vestris prudentissimis consiliis... rem publicam saluberius gubernari » (3). Et comme ces remontrances tardaient à venir, elle priait les rédacteurs de se hâter en promettant « non seullement les veoir et entendre, mais ensuivre le contenu d'icelles ».

Peut-être cette bonne volonté feinte avait-elle pour but de détourner le Parlement de ses projets les plus menaçants. Louise de Savoie acceptait les remontrances en refusant de réorganiser le Conseil. Elle refusait ? Pas même. Elle ne comprenait pas, en vérité, ce qu'on désirait d'elle. Ses conseillers n'étaient-ils pas les plus qualifiés ? Le Parlement ne les appréciait-il pas autant qu'elle-même le faisait ? D'ailleurs, cette demande était sans objet, puisqu'au Conseil étroit devaient s'adjoin-

(1) Discours de Fr. d'Allègre au Parlement, du 21 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 221 v.

(2) Rapport du mois de juillet 1525. Voir page 98, note 2.

(3) Discours d'A. Fumée au Parlement, du 21 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 222.

dre les représentants de la Cour et de la Ville de Paris (1).

Docilement, le Parlement se laissa persuader. Après avoir renoncé aux Etats généraux, il écarta le projet d'élargissement du Conseil pour se consacrer exclusivement à la rédaction des remontrances.

Le 23 mars, le programme en avait été arrêté par toutes les chambres assemblées. Ce programme correspondait presque point par point à la réponse que de Selve avait faite précédemment au duc de Vendôme : rétablissement des libertés de l'Eglise, suppression des évocations, des ventes d'offices, indépendance de la justice, réforme des finances, réorganisation de l'armée, répression de l'hérésie (2). Mais si de Selve, dans son discours, avait âprement critiqué les méthodes de gouvernement, s'il s'était montré menaçant pour les conseillers du roi, il n'en devait pas être de même dans les remontrances où l'on se contenterait d'énumérer les abus à réformer sans organiser aucun contrôle pour en prévenir le retour.

On décidait alors que la rédaction en serait confiée à une commission de six conseillers qui prendraient avis de leurs collègues et consulteraient les archives de la Cour (3). La Grand Chambre élisait le président Guillart, les conseillers L. Séguier et A. Verjus ; aux Enquêtes, on désignait J. Bony, N. Le Maistre et J. de La Barde. Plus tard, Verjus et Le Maistre furent remplacés par F. Tavel et J. Viole, auxquels on adjoignit le président Le Viste et A. Fumée (4), qui tous les huit,

(1) Lettre de Louise de Savoie au Parlement, du 30 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 290 v. 291 r.

(2) Ordonnance du 23 mars 1525. *Ibid.*, f° 230.

(3) Conseil du 5 avril 1525. *Ibid.*, f° 301 v. 302 r.

(4) Ces modifications furent faites le 5 avril. La désignation d'A. Fumée, maître des requêtes de l'Hôtel, montrait l'intention d'élargir le recrutement de cette commission en y adjoignant celui-là même que la régente avait envoyé comme messager auprès de la Cour.

rédigèrent le texte définitif. Plusieurs des membres de cette commission, Verjus par exemple, avaient déjà représenté la Cour dans des circonstances difficiles, lorsqu'elle s'était trouvée en conflit avec le roi. De son côté, Guillart n'avait jamais ménagé ses critiques au gouvernement. Tous avaient été désignés par leurs collègues parce qu'on les croyait capables d'exprimer l'opinion commune sans atténuations.

Le 10 avril, le texte rédigé par la commission était lu devant toutes les chambres assemblées, en présence de l'évêque de Paris et des maîtres des requêtes de l'Hôtel. Après l'avoir approuvé, on ordonnait de l'envoyer à de Selve qui le présenterait à Madame (1).

La première place, dans ces remontrances, était attribuée aux questions religieuses, à l'hérésie luthérienne et au Concordat (2). La définition qu'on donnait du mouvement réformateur était un mélange singulier de vues exactes sur l'interprétation de l'Ecriture Sainte restaurée par les novateurs et de soupçons injurieux sur les motifs de leur conduite, tels que les esprits les plus simples pouvaient les concevoir. De même, on reprenait les formules banales pour rappeler au roi son devoir comme protecteur de la foi, en lui signalant les dangers auxquels l'hérésie exposait l'Etat.

Toutefois, le Parlement ne demandait pas une répression systématique : il désirait plutôt obtenir satisfaction sur certains points où son action avait été contrariée par le roi. On rappelait à la régente, l'intervention en faveur de Berquin, la protection qui couvrait Briçonnet et les théologiens de Meaux, la présence dans l'en-

(1) Ordonnance du 10 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 321 r. v.

(2) Ces remontrances comprennent un préambule où sont indiquées d'une façon générale les intentions du Parlement, 33 articles (I-II, Affaires religieuses et hérésies, III-V, Concordat et discipline ecclésiastique, VI-XVII, Justice et réglementation des offices, XVIII-XXII, Armée, XXIII-XXXII, Finances, XXXIII, Edit somptuaire), et une conclusion où il est fait appel à la bonne volonté de Louise de Savoie. *Ibid.*, f° 321 v. 329 v. Pour plus de simplicité nous mentionnerons seulement dans les références l'article des remontrances.

tourage du roi de personnes suspectes qu'on ne nommait pas, mais parmi lesquelles nous reconnaissons les protégés de Marguerite d'Angoulême (1). La Cour, « qui est conservatrice des sainctz décrectz et concilles » (2), demandait la liberté d'agir contre eux. Elle voulait en outre que les évocations fussent annulées, qu'on obtînt du pape un rescrit instituant une commission pour juger les évêques coupables et qu'on décernât à tous les parlements les pouvoirs nécessaires pour réprimer l'hérésie à la place des ordinaires. Le Parlement aurait ainsi la possibilité d'agir contre Berquin, contre Briçonnet et le clergé du diocèse de Meaux. Moins hardi contre les familiers de la cour, il désirait seulement que la régente renonçât à toute solidarité avec eux, pour qu'ils « entendent que leur pugnicion est preste... sans espérance d'ayde » (3). Ce qui n'était d'ailleurs pas rassurant pour eux.

Contre le Concordat, le Parlement reprenait les critiques déjà formulées en 1518, mais justifiées maintenant par l'expérience : prélats indignes imposés aux églises, exactions commises par le pape à l'occasion des nominations. Les conséquences en apparaissaient maintenant, la simonie, la ruine du royaume et la subversion totale dont il était menacé, catastrophes pires que celles qu'on avait autrefois prédites et qui étaient les preuves indiscutables de la colère divine. Pour l'honneur de Dieu et, ce qui était plus contestable, dans l'intérêt même du roi, le retour à la Pragmatique était nécessaire, sans chercher pour cela une rupture avec le pape auquel on continuerait d'être respectueusement soumis. Tout cela était assez pauvre comme raisonnement, mais le Parlement, comme toujours, hésitait à se prononcer nettement sur le Concordat, en condam-

(1) Voir Moutarde : *Etude sur la Réforme à Lyon.*

(2) Remontrances. art. II.

(3) *Ibid.*

nant les entreprises du pape et du roi associés contre les libertés ecclésiastiques. Et en définitive, une seule chose importait, qui, elle, était nettement exprimée, c'était la nécessité de son abrogation (1).

Pour le reste, le Parlement se contentait de réclamer le respect des privilèges ecclésiastiques, protestant spécialement contre l'habitude de saisir les bijoux et objets précieux des églises, méthodes dont on abusait dans les périodes de crise financière (2).

Les interventions de François Ier dans l'administration de la justice, que le Parlement avait subies avec tant d'impatience, provoquaient les protestations les plus nombreuses et les plus véhémentes. Aussi, les considérations théoriques sur le gouvernement de l'Etat se bornaient-elles à quelques formules vite écourtées, pour laisser la place à l'énumération des abus dont on demandait réparation. Le Parlement réclamait la liberté de prononcer et d'exécuter ses arrêts, liberté dont il avait été privé dans le procès du duc de Bourbon, la suppression des évocations au Grand Conseil et surtout de cette jurisprudence fondée sur un faux édit de Louis XII, qui renvoyait à cette juridiction exceptionnelle toutes les causes bénéficiales, ce qui constituait le principal obstacle à l'application de la Pragmatique. Bien d'autres abus étaient signalés, tels que l'attribution des biens appartenant aux accusés à des personnages qui avaient participé au jugement, parfois même avant que la condamnation fût prononcée, « dampnable et détestée pratique » dont profitaient les favoris du roi. De même, on protestait contre la création de commissions extraordinaires, contre l'usage du committimus, qui soustrayait les accusés à la juridiction ordinaire. Enfin, la situation des officiers de judicature était compromise par une série de mesures inconsidérées prises sous la pression des nécessités financières, créations et ventes

(1) Remontrances, art. III.
(2) *Ibid.*, art. IV.

d'offices, confusion des sièges réservés aux clercs avec ceux des laïques. Il fallait renoncer à ces pratiques détestables pour rétablir dans sa situation primitive une classe dont l'existence garantissait le maintien de l'ordre social. Le Parlement ne désirait en effet rien de plus que la pleine possession de tous ses droits, c'est-à-dire de son indépendance en matière judiciaire et de son monopole quant à la distribution des offices, et il se reportait avec regret vers le passé, oublieux des brimades subies sous Louis XI et même au temps du débonnaire Louis XII.

Le Parlement était souvent intervenu dans les questions financières, et les rédacteurs des remontrances étaient bien informés sur ces matières, puisque Guillart avait fait partie des deux commissions chargées d'examiner les comptes de Semblançay et des officiers de finances. Aussi ne négligeaient-ils pas cette partie de l'administration ni les abus qui s'y étaient introduits, abus qu'ils considéraient comme la cause de tous les maux dont souffrait l'Etat (1). Ces désordres étaient surtout le fait des financiers qu'on accusait de « grans larrecins et pilleries notoires » (2), dont on avait la preuve non seulement par les enquêtes effectuées dans les commissions financières, mais aussi par l'enrichissement exagéré des titulaires des grosses charges. Les nobles, les officiers qui entouraient le roi, avaient leur part de responsabilité, ayant sollicité des donations ou acquis par des moyens frauduleux des portions du domaine ; le roi lui-même était fautif, puisqu'il avait toléré ces pratiques et remboursé aux acquéreurs du domaine les sommes versées par eux. On lui reprochait même d'entraver les redditions de comptes, allusion évidente à l'affaire de J. Prévost, contre lequel s'efforçaient en vain depuis deux ans les commissaires (3).

(1) Remontrances, art. XXIII.
(2) *Ibid.*, art. XXVIII.
(3) *Ibid.*, art. XXXI.

Le résultat de tous ces abus, c'était la ruine : le domaine, qui aurait dû suffire aux dépenses de l'Etat, était « hors les mains dud. seigneur » (1) ; les gabelles et les aides, partiellement aliénées, y compris les crues destinées aux gages des cours souveraines, ce qui n'était pas le moindre grief des parlementaires. Aussi, les tailles, destinées en principe au payement des gens de guerre, devaient-elles subvenir à tous les besoins et, bien qu'on en eût levé trois en deux années, l'armée était privée de solde et le royaume exposé aux plus grands dangers.

Comme remèdes, le Parlement demandait simplement le retour aux pratiques régulières : réprimer les dilapidations, révoquer les donations, poursuivre les examens de comptes qui produiraient « de gros deniers pour aider à la délivrance du roy et défense de la chose publicque » (2), affecter enfin chacun des revenus à sa destination normale et surtout remettre en vigueur les anciens règlements tels que l'ordonnance de Charles VIII sur les gabelles et ceux qui concernaient la comptabilité des guerres. D'ailleurs, pour cette réorganisation totale, la bonne volonté de la régente ne suffirait pas : on demandait la création de deux commissions, l'une chargée de faire une enquête sur les aliénations du domaine et de poursuivre les coupables (3), l'autre qui serait composée de parlementaires et de spécialistes, auxquels serait adjoint Duprat, qui était plus que tout autre au courant des affaires financières. Cet organisme procéderait à une vaste enquête sur l'emploi des sommes perçues par le trésor depuis le début du règne, afin de déceler les détournements que l'on soupçonnait et dont on s'exagérait peut-être l'importance. C'était reprendre la tâche de la commission de 1523, mais avec une compétence plus étendue en matière ad-

(1) Remontrances, art. XXIV.
(2) *Ibid.*, art. XXIX.
(3) *Ibid.*, art. XXIV.

ministrative et sans doute la mission de préparer des ordonnances qui organiseraient sur de nouvelles bases le système financier (1).

Aux chapitres concernant la religion, la justice et les finances, le Parlement n'avait que peu de choses à ajouter : quelques articles seulement relatifs à la discipline des gens de guerre, dont le maintien était lié à l'affectation régulière des tailles et au respect des anciennes ordonnances ; d'autres, inspirés plus directement encore par les circonstances, pour indiquer la nécessité de ravitailler la Picardie et de promulguer des édits somptuaires.

Telles étaient ces remontrances de 1525, dans lesquelles le Parlement résumait son expérience des dix années précédentes. Des événements qui lui avaient laissé des rancunes nombreuses et tenaces, une conclusion se dégageait, qui était le fond de la pensée parlementaire, c'était que tous ces désordres provenaient de l'exagération de la puissance royale, qui avait rompu les traditions et fait violence aux corps qui, comme l'Eglise, jouissaient de certaines libertés ou, comme le Parlement, détenaient une partie de l'autorité publique. Il y avait là un abus qui rompait l'équilibre traditionnel de la société française. C'était donc moins un programme de transformations politiques que le rappel des anciens usages, en dehors desquels le Parlement ne concevait pas de gouvernement régulier.

Ses plaintes n'étaient pas moins audacieuses pour cela. D'abord, s'il était normal que des remontrances fussent présentées à l'occasion d'un acte particulier de l'autorité royale, cet examen général de l'administration du royaume était contraire aux usages et à la volonté constamment exprimée de François Ier, qui interdisait à la Cour d'intervenir dans les affaires publiques. Seules, les circonstances présentes et l'adhésion un peu

(1) Ces intentions du Parlement, qui apparaissent au cours des délibérations, sont également signalées dans les rapports adressés au gouvernement anglais.

forcée de la régente avaient pu déterminer le Parlement à une démarche de ce genre. Enfin, la politique du roi était critiquée sans ménagements et avec une certaine brutalité de langage. Bien que François Ier ne fût jamais nommé, c'était lui qu'on accusait de pourvoir l'Eglise de prélats « indignes » par des voies « qui ont tousjours esté tenues et réputées symoniaques ». C'était lui qui, en créant des commissions extraordinaires, participait à la « damnée intencion » de ceux qui convoitaient les dépouilles des victimes. C'était à lui qu'on reprochait la pratique « fort honteuse » de la vente des offices, les « acquictz desguisez et autres moyens sinistres » employés pour rembourser les acquéreurs du domaine. Enfin, on opposait une fois de plus, dans un parallèle insultant, les anciens rois qui avaient, « par leurs vertueuses œuvres et mérites, gaigné le nom de très chrestien » à leur indigne successeur, protecteur des hérétiques (1).

Le roi n'était pas seul en cause : le Parlement n'épargnait ni ses proches ni ses conseillers : sa sœur, Marguerite, était accusée de favoriser les réformateurs. Louise de Savoie était évidemment visée comme ayant provoqué la ruine du connétable de Bourbon pour obtenir ses dépouilles. Quant à Duprat, qui avait scellé tous les acquits et qui était dans une certaine mesure responsable des embarras financiers, le Parlement le considérait sans doute comme le plus coupable et pensait toujours à lui lorsqu'il accusait en général les conseillers du roi.

Toutefois, le Parlement n'osait pas exprimer le fond de sa pensée. S'il attribuait une juste importance aux désordres financiers, il ne remontait pas jusqu'aux causes pourtant bien apparentes de cette ruine : nulle allusion aux entreprises politiques et militaires du roi, à son activité étendue hors des limites du royaume, à la plaie toujours ouverte des guerres d'Italie, pour les-

(1) Remontrances, art. II.

quelles n'était pas fait le régime financier institué au XVe siècle. Nulle part, on ne signalait la nécessité d'une réorganisation financière portant sur les bases mêmes du régime. Et c'était pourtant le problème qui se posait à ce moment, problème auquel la création du Trésor de l'Epargne, réforme toute superficielle, ne fournissait pas de solution.

Il restait à savoir quel accueil Louise de Savoie ferait à ces remontrances qu'elle avait sollicitées et si elle était sincère en acceptant de collaborer avec le Parlement. Le 15 ou le 16 avril, de Selve, Verjus et Prévost lui donnaient lecture du message de la Cour. Or, après l'avoir examiné sommairement, elle déclarait que ces instructions étaient « à l'honneur de Dieu, exaltacion de la foi, et très utiles et nécessaires pour le bien du roy et de la chose publicque ». Elle promettait de mettre le tout à exécution, sauf un point sur lequel elle se réservait : c'était le Concordat qui, conclu par le roi, ne pouvait être révoqué que par lui, mais elle s'engageait, sitôt celui-ci revenu, à en obtenir l'abolition. Quant au reste, pour démontrer sa bonne volonté, elle écrivait sur-le-champ au pape pour demander un rescrit permettant d'informer contre les luthériens. Après quoi les remontrances furent confiées à Robertet, auquel on recommanda de les tenir secrètes (1).

On n'en reparla jamais. La régente ne prit aucune des mesures qui lui étaient suggérées. Pour calmer les impatiences du Parlement, elle le tint en haleine par des promesses auxquelles de Selve lui-même semblait ajouter foi. Mais, pour des réalisations, il n'y fallait pas songer : elle se contenta, quelques mois plus tard, d'affirmer qu'elle avait renoncé aux pratiques critiquées par le Parlement, aux emprunts et à la vente des offices judiciaires (2).

(1) Lettre de J. de Selve, Prévost et Verjus au Parlement, du « XVI avril » (corriger : 26) 1525. A. N. X1a 1528, f° 411 r. v.

(2) Compte rendu d'une entrevue avec Louise de Savoie, fait

Il est certain que, dans cette affaire, Louise de Savoie, conseillée par Duprat (1), n'avait cherché qu'à tromper le Parlement. Nous en avons la preuve au sujet du Concordat, pour le maintien provisoire duquel elle donnait d'humbles explications à de Selve alors que, s'adressant à G. de Montmorency, elle s'indignait de voir porter atteinte à un acte approuvé par le pape, par le concile de Latran, appliqué depuis huit ans dans le royaume (2). C'était avouer ses véritables sentiments et la duplicité dont elle faisait preuve.

Cependant, à Paris, on se défiait des intentions de la régente et on supposait que les remontrances n'aboutiraient à aucun résultat si on ne les complétait par quelque chose de plus efficace. Déjà, dans les derniers jours du mois d'avril, on avait repris à l'Assemblée de la salle verte, le projet de réorganisation du Conseil. On avait manifesté quelque hostilité contre les conseillers du roi, « lesquelz n'ont tasché que à leur proffict particulier, ont mis le roy et le royaume ou dangier où ilz sont ». Pour soustraire Madame à cette influence, on lui proposerait de choisir quelques personnages de tous états, douze par exemple, dont six seraient pris parmi les officiers du Parlement ou des Comptes, dans la municipalité ou le clergé de Paris, et les six autres dans les différentes provinces du royaume. Cette délégation, qui représenterait la nation tout entière, assis-

par de La Barde au Parlement le 14 novembre 1525. A. N. X1a 1529, f° 3 v.

(1) C'était Duprat qui avait donné à d'Allègre et à Fumée des instructions détaillées lorsqu'ils se présentèrent au Parlement, le 21 mars, la régente s'étant contentée de leur donner des directions très générales (A. N. X1a 1527, f° 221 v.). C'était avec Duprat que J. de Selve poursuivait les négociations, et le chancelier laissait entendre que sa façon d'interpréter les faits déterminait l'opinion de Louise de Savoie. Voir les lettres de J. de Selve et Verjus, du 30 mai et de J. de Selve, du 31 mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 527 v. 528 r.

(2) Lettre de Louise de Savoie à G. de Montmorency, du 11 mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 453 v.

terait aux séances du Conseil pour établir un contact permanent entre cet organe et les provinces ou les principaux corps de l'Etat. C'était, en apparence, soulager la régente du fardeau des affaires, mais en réalité, cela visait à éliminer les anciens conseillers pour contraindre Louise de Savoie à respecter les volontés de la Cour.

Cette fois encore, l'affaire n'eut pas de suites, soit que l'Assemblée eût hésité à reprendre un projet repoussé par la régente, soit qu'elle préférât attendre des preuves de sa bonne volonté. Mais le projet avait ses partisans et devait bientôt reparaître (1).

Lorsque, le 15 mai, le Parlement fut éclairé sur les véritables intentions de la régente par la lettre que lui communiquait G. de Montmorency (2), il commença à donner des marques d'impatience : le 9 juin, Lizet déclarait qu'il était urgent de réitérer les remontrances et, pour affirmer son bon droit, il ajoutait cette conclusion que « la Court de céans est conservatrice du royaume et de la chose publicque » (3). Le Parlement était invité à opposer son autorité à celle de la régente, et cela, par le représentant du gouvernement royal ! Il hésita devant cette démarche et, après plusieurs délibérations sur lesquelles plane un certain mystère, la proposition prenait une forme différente avec l'intervention de l'Assemblée de la salle verte.

Le 14 juin, l'Assemblée décidait de faire une enquête sur le payement de la gendarmerie. Les résultats en seraient transmis à Lyon par une délégation de 50 ou 60 personnes choisies dans les cours souveraines, l'U-

(1) Assemblée de la salle verte, du 29 avril. A. N. X1a 1528, f° 410 r. v.

(2) Cette lettre avait été adressée à G. de Montmorency par la régente pour lui exposer ses griefs et le prier d'intervenir auprès du Parlement afin de le rendre moins entreprenant. Montmorency, n'entendant rien aux affaires ecclésiastiques et craignant de se compromettre, donna lecture de cette lettre à la Cour, ce qui n'était pas fait pour concilier les adversaires.

(3) Discours de Lizet au Parlement le 9 juin 1525. A. N. X1a 1528, f° 535 v.

niversité et le clergé de Paris. Mais leur mission consisterait surtout à renouveler les remontrances déjà faites à Madame, pour obtenir le payement de la gendarmerie, le soulagement du peuple, c'est-à-dire la réforme financière, et la libération de l'Eglise de France (1). La question du payement des gendarmes était secondaire, puisque l'opération s'achevait au même moment, mais on la mettait en avant pour frayer le chemin aux autres revendications. Et cette fois, le Parlement ne serait pas seul pour agir : c'étaient les trois Etats de la ville de Paris, et les plus grands corps du royaume qui adoptaient le programme de réformes déjà élaboré.

Cette proposition fut présentée au Parlement avant d'être mise à exécution. Et une fois de plus, celui-ci, ne donna pas suite à l'affaire. A plusieurs reprises, Guillart, toujours prolixe, insista dans de grands discours sur la nécessité de protéger le peuple, de restaurer les finances et de conserver l'indépendance de la justice, mais aucune résolution ne fut prise, soit pour insister dans l'affaire des remontrances, soit pour renouveler le personnel qui composait le Conseil étroit (2).

Mais, au mois d'août 1525, lorsque Guillart se livrait à la dernière de ces manifestations oratoires, la situation générale s'était modifiée, en faveur de Madame : la sécurité des frontières était garantie par les traités qu'on venait de conclure ; Louise de Savoie disposait de l'armée d'Italie rapatriée et de grosses sommes qu'elle avait épargnées pendant ces derniers mois. La période de désarroi pendant laquelle il lui fallait ménager toutes les puissances était passée. Le Parlement avait laissé échapper l'occasion d'imposer une réforme politique.

(1) Décision de l'Assemblée de la salle verte du 14 juin 1525. A. N. X1a 1528, f° 545 v. 546 r.

(2) Cette attitude fut particulièrement nette à la séance du 5 août, où Guillart exposait les plaintes que le comte de Guise avait transmises au Parlement. *Ibid.*, f° 671 r. 675 r.

Il sortait de cette aventure avec la conviction qu'il s'était laissé duper par la régente et par son entourage. Contre ceux qu'il rendait responsables de ces erreurs de la politique royale, auxquels il pouvait imputer cette nouvelle déconvenue, ses rancunes s'exaspéraient et les menaces ne leur étaient pas ménagées. Plusieurs fois, on les avait prévenus que leur impunité cesserait le jour où le péril serait conjuré pour le royaume et qu'alors on pourrait « enquérir ceulx qui ont alumé le feu » (1).

Louise de Savoie, de son côté, s'était sentie visée par les attaques dirigées contre la politique royale et contre son fidèle Duprat. Humiliée de la nécessité où elle avait été de feindre, elle méditait de se venger du Parlement. Or il était facile de trouver, dans les événements des mois précédents, matière à de graves accusations : elle pouvait imputer au Parlement ses tentatives pour exercer un contrôle sur le gouvernement (2), et attribuer à plusieurs conseillers l'intention d'assembler les États généraux (3). Plus tard, elle reprocha même à ses adversaires d'avoir provoqué des divisions entre

(1) Discours de Guillart au Parlement, le 21 juin 1525. A. N. X1a 1528, f° 559.

(2) Louise de Savoie fit plusieurs fois allusion à des tentatives que le Parlement aurait faites pour restreindre ses pouvoirs de régente. Elle entendait par là non pas les actes d'opposition que nous avons déjà signalés, mais des mesures précises destinées à limiter son autorité, c'est-à-dire, sans doute, des réserves faites par le Parlement lorsqu'il avait enregistré les édits qui constituaient la régence. Or aucune allusion ne fut jamais faite, dans les délibérations de la Cour à des réserves de ce genre, et les édits du 12 août 1523 et du 17 octobre 1524 (*Catalogue*, n°s 1881 et 2084), furent enregistrés sans modifications (A. N. X1a 8611, f° 431 v. 434 v. et 8612, f° 17 r. v.). J. de La Barde était sincère lorsqu'il protestait contre les soupçons de Louise de Savoie. A. N. X1a 1529, f° 5 v.

(3) Louise de Savoie avait dit à J. de La Barde, au cours de l'audience qu'elle lui avait accordée, le 8 octobre 1525, « qu'il y a eu plusieurs des conseillers... qui ont esté d'oppinion d'assembler les Estatz du royaume pour venir contre son auctorité et la diminuer. » *Ibid.*, f° 3 v.

elle et les princes, pour les pousser à s'emparer du gouvernement. Les fondements de ces accusations étaient discutables : s'il est vrai que le Parlement avait voulu profiter des circonstances pour réformer certaines méthodes de gouvernement, il est incontestable qu'il n'entreprit pas de faire convoquer les États généraux ; quant à son influence sur les princes, nous avons vu qu'au lendemain de la bataille de Pavie, la Cour ne leur avait donné que des conseils de loyalisme. Ce fut quelques mois plus tard, et seulement contre Duprat, que leur intervention fut sollicitée. Mais sans doute, certains parlementaires étaient animés d'intentions plus hostiles, et cela suffisait pour jeter la suspicion sur le groupe tout entier. Aussi ces accusations, exploitées par leurs adversaires, devaient-elles faire impression sur l'esprit de François Ier lorsqu'il reprendrait la direction des affaires.

Cette entreprise du Parlement n'avait donc été qu'une manifestation vaine. La régente avait agi fort habilement avec lui, sinon d'une façon toujours loyale. Mais sa prudence avait surtout consisté à trouver les ressources nécessaires pour le gouvernement. Nous avons indiqué les grandes lignes de sa politique financière qui la dispensait de rien demander à ses sujets. C'eût été pour elle une dure nécessité, qui l'eût mise dans l'obligation de s'entendre avec une assemblée dont le Parlement aurait inspiré les décisions. Louise de Savoie, suffisamment instruite des événements du passé, sut éviter cet obstacle et conserver ainsi son indépendance.

De son côté, le Parlement avait manqué d'habileté en rédigeant un programme de réformes tout négatif, dont l'exécution était difficile à contrôler ; il avait manqué d'audace en présentant à part et d'une façon détournée la principale, la plus efficace de ses revendications ; il avait manqué de clairvoyance en faisant trop longtemps crédit à Louise de Savoie, en la suppliant

humblement lorsqu'elle avait peur (1), et en réservant son énergie pour le moment où elle était en état de résister. Mais, la cause véritable de son échec résidait, comme toujours, dans l'imprécision de ses pouvoirs. Alors que le Parlement déclarait qu'il « représente toute la chose publicque », et que Louise de Savoie le supposait capable de restreindre ses pouvoirs de régente, il hésitait toujours à s'engager dans une action politique, parce que son autorité y était insuffisante et son caractère opposé.

---

(1) Ainsi avaient été présentées les remontrances du 10 avril, et un mois plus tard, alors qu'il était évident que la régente essayait de faire traîner les choses en attendant que la situation s'améliore, le Parlement écrivait encore à de Selve de supplier Madame de réaliser les réformes nécessaires. Conseil du 2 mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 413.

CHAPITRE III

L'Application du Concordat

Depuis l'enregistrement du Concordat, le Parlement, malgré les déclarations qu'il avait faites en 1518, avait dû se résigner à l'application du nouveau régime, car la plupart des cas litigieux, qui étaient soumis au Grand

BIBLIOGRAPHIE DES SOURCES. — Les documents qui concernent l'application du Concordat sont presque tous réunis dans les registres du Conseil du Parlement que nous avons déjà signalés : A. N. X1a 1527 à 1529. Nous y trouvons les délibérations relatives aux affaires de Sens, de Saint-Benoît-sur-Loire et de Saint-Euverte d'Orléans, ainsi que la correspondance qu'elles ont provoquée et les procédures engagées contre Duprat.

Dans la série des plaidoiries, A. N. X1a 8342, nous trouvons les plaidoiries et les arrêts relatifs à l'affaire de Sens et, dans les autres registres de cette même série, A. N. X1a 8343 et 4875 à 4881, ainsi que dans la série criminelle, A. N. X2a 79, différentes affaires qui nous renseignent sur la jurisprudence du Parlement en matière bénéficiale.

Les archives du Grand Conseil : A. N. V5 1045, contiennent les actes de cette cour qui concernent les mêmes procès.

En dehors de ces collections, nous ne trouvons à peu près rien qui puisse nous éclairer sur ces questions ; les archives locales, celles du Loiret et de l'Yonne, d'Orléans et de Sens, n'ont rien conservé qui rappelle les événements dramatiques dont Orléans, Saint-Benoît-sur-Loire et Sens furent le théâtre. Les histoires ecclésiastiques de ces provinces leur consacrent seulement de brèves mentions, d'où il ressort que leurs auteurs ne disposaient d'aucune documentation dont ils nous transmettraient la substance. A leur suite, la *Gallia Christiana* dénote la même indigence, t. VIII, p. 1566 et XII, p. 89-91.

Le *Catalogue des Actes de François Ier* (où nous relevons de très nombreuses omissions), n'indique qu'un seul document relatif à ces affaires.

Notons enfin certains passages du *Journal d'un bourgeois de Paris*, où les inexactitudes de détail sont nombreuses sur ces affaires que l'opinion publique suivait avec passion, mais dont certaines parties lui étaient forcément dissimulées. Nous n'avons guère à relever ces passages que pour en signaler les erreurs.

Conseil (1), échappaient à sa juridiction et, lorsqu'il pouvait lui-même intervenir, il était le plus souvent obligé de sacrifier, contre son gré, le système électif.

Il n'avait pas toutefois abandonné l'espoir de le rétablir le jour où les événements le permettraient. Voulait-il obtenir l'abrogation formelle du Concordat ? Cela est vraisemblable, puisqu'il le réclamait dans les remontrances du 10 avril. Mais d'autres solutions étaient possibles et devaient être proposées par ceux qui hésitaient devant une mesure aussi radicale. On pouvait en effet se contenter de rétablir provisoirement les élections en se réservant de soumettre au roi, lorsqu'il reviendrait, la question de l'abrogation définitive. Peut-être même, pourrait-on conserver le système électif sans abroger le Concordat (2). Le désordre était tel, depuis un siècle, dans la discipline ecclésiastique, qu'on pouvait concevoir la mise en pratique d'un régime con-

(1) Il sera constamment question, dans la suite, de l'édit de Louis XII qui attribuait au Grand Conseil la connaissance des causes bénéficiales. Cet édit, dont on n'indique pas la date, et sur l'existence duquel plane un certain mystère, avait été rendu lorsque Duprat était premier président et de Ganay chancelier, c'est-à-dire entre 1507 et 1515. Nous ne l'avons trouvé dans aucun recueil d'ordonnances. Il est vrai que le chancelier et le Grand Conseil affirment l'existence de ce texte, tandis que le Parlement conteste non pas son existence mais sa valeur juridique, l'édit n'ayant jamais été mis en forme ni enregistré. A plusieurs reprises, le Parlement expose ce point de vue avec toutes les précisions possibles et sans être jamais contredit (Remontrances du 22 mai, art. XVI ; Réquisitions de Lizet, du 22 août, A. N. X1a 1528, f° 714 ; Lettre à Louise de Savoie du 24 novembre. A. N. X1a 1529, f° 17). Aussi devons-nous tenir cette thèse pour vraisemblable. Pratiquement, la plupart des causes étaient soumises au Grand Conseil, mais quelques-unes allaient au Parlement, et on voyait même ces deux juridictions intervenir simultanément dans une même affaire, comme dans le procès de Saint-Julien de Tours, alors pendant (A. N. X1a 8342, f° 195 v. et 215 v.). Il n'y avait pas de règle fixe.

(2) Lizet proposait, le 9 juin, un accommodement de ce genre. A. N. X1a 1528, f° 535. Cette solution aurait sans doute consisté à généraliser les privilèges d'élire, dans le cadre du Concordat.

traire aux principes. Etait-il même besoin de se préoccuper d'une règle quelconque, alors que, pendant les règnes précédents, l'Eglise de France avait vécu sans savoir le plus souvent quel était le régime qui lui était applicable. Ces solutions bâtardes, auxquelles se résignaient sans difficulté les esprits même les plus lucides, allaient être proposées lorsque les conseillers les plus intransigeants auraient constaté que leur programme était irréalisable.

En 1525, au moment où le Parlement se trouvait libre d'agir, plusieurs bénéfices étaient vacants, et l'occasion était offerte de se prononcer sur le rétablissement des élections. L'entreprise était attrayante, car deux de ces sièges étaient brigués par Duprat qui voulait profiter de son surcroît de faveur pour appliquer le Concordat à son avantage. Or, le Parlement n'avait jamais oublié les rancunes qu'il nourrissait contre le chancelier. Il le chargeait de toutes les fautes commises par le gouvernement royal et ne lui pardonnait pas d'avoir abandonné, avec son office de premier président, les principes traditionnels de la Cour. Tout cela incitait le Parlement à provoquer un conflit d'où pouvaient sortir la révocation du Concordat, une humiliation pour Duprat et un avertissement pour la régente.

Dans la troisième affaire, il ne s'agissait plus d'évincer un candidat désagréable, mais d'attribuer le siège vacant à un conseiller, J. de La Barde. C'était, cette fois, un sentiment de solidarité qui poussait les parlementaires à ne point transiger sur les principes.

Aussi le Parlement intervint-il dans ces affaires avec d'autant plus d'énergie qu'il était stimulé par ses intérêts et par ses rancunes. Dans toute sa conduite, un réel souci de l'intérêt général s'associait trop souvent à des préoccupations mesquines qui lui ôtent toute grandeur et qui, en rétrécissant ses vues, ont contribué à son échec.

Le 23 février 1525, mourait Etienne de Poncher, archevêque de Sens et abbé de Saint-Benoît-sur-Loire,

issu d'une illustre famille de financiers, et dont le neveu, François, était évêque de Paris. Les deux bénéfices vacants étaient considérables et devaient exciter des ambitions, tandis que le Chapitre de Sens et les moines de Saint-Benoît essayaient de ressaisir leur droit d'élection.

L'occasion était bonne pour Duprat, de se faire attribuer les deux sièges suivant la procédure concordataire. Il est vrai que, d'après ce droit nouveau, ses provisions étaient illégales : celle de Sens, parce que le Concordat maintenait les privilèges d'élire, et que l'Eglise de Sens en était pourvue ; celle de Saint-Benoît, parce que le Concordat prescrivait au roi de choisir un candidat dans l'ordre auquel appartenait l'abbaye, faute de quoi la nomination était nulle et le pape obligé de conférer le bénéfice à un personnage qualifié ; or, Duprat, prêtre séculier, n'avait aucune attache avec l'ordre bénédictin et ne pouvait, par suite, se prévaloir ni de sa nomination, ni d'une provision pontificale.

C'était une situation anormale, pour Duprat, qui invoquait le Concordat, mais en conservant seulement la procédure instituée pour les nominations, qui respectait la forme, mais violait le droit qu'il avait lui-même contribué à établir. De nombreux précédents, l'exemple de son prédécesseur l'autorisaient sans doute à prendre ces libertés avec les règlements. Au surplus, qui donc s'était jamais soucié de légalité, lorsqu'il s'était agi d'obtenir un bénéfice en faisant pression sur les électeurs ou sur la pape ? Les bénéfices n'étaient-ils pas, quel que fût le régime, destinés aux plus puissants ? Et, si la cause de Duprat n'était guère défendable, sa situation le rassurait sur sa légitimité.

Le pape, lui-même, n'était pas plus soucieux de se conformer aux principes. Soit par ignorance, soit par mépris du droit, il prétendait également se régler sur le Concordat, lorsqu'il soutenait la cause de Duprat. Erreur étrange de la part de deux hommes qui, par leurs fonctions, étaient, sur la terre, les gardiens suprêmes de la légalité.

Cependant, à Sens comme à Saint-Benoît, on procédait à des élections. Les chanoines de Sens élisaient Jean de Salazar (1), neveu d'un de leurs anciens archevêques, et les moines de Saint-Benoît, François de Poncher, évêque de Paris, neveu du défunt abbé. Dans les deux cas, on déclarait ne pas tenir compte du Concordat, comme si la Pragmatique eût encore été en vigueur, ce qui était, en droit, injustifiable, puisque le Concordat avait été régulièrement publié. Cependant, on pouvait soutenir que son application ne s'imposait pas : le Parlement l'avait déclaré nul par son arrêt du 18 mars 1518 et s'était montré hésitant sur son application : gens du roi et avocats invoquaient encore couramment le droit d'élection et les dispositions de la Pragmatique (2). Aussi, pouvait-on, avec quelque apparence de raison, continuer de rappeler l'ancien droit.

Il fallait d'ailleurs distinguer entre les deux élections: celle de Sens était de toutes façons régulière, puisque l'Eglise jouissait du privilège d'élire et que le Concordat n'avait rien innové dans ce cas. A Saint-Benoît, qui possédait le même privilège, le fait d'avoir procédé à une élection n'était pas contraire au Concordat, mais l'élu, qui n'appartenait pas à l'ordre bénédictin, ne pouvait, pas plus que Duprat, l'invoquer en sa faveur. Force lui était de recourir à la Pragmatique qui n'imposait pas la même condition (3), et s'accommodait,

(1) Et. de Poncher était mort le 23 février 1525. L'élection avait lieu à Sens le 24 avril. J. de Salazar était élu par 22 voix contre 1 à Duprat et 1 ou 2 au doyen du Chapitre. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 191. — D'après Taveau : *Senonensium archiepiscoporum vitae actusque*, p. 140-141, J. de Salazar aurait été élu à l'unanimité.

(2) On l'invoquait encore en 1527, dans l'affaire de Saint-Julien de Tours (A. N. X2a 79, à la date du 15 novembre), et Lizet lui-même en parlait comme d'un principe de jurisprudence incontestable, dans l'affaire du douaire de Marie d'Angleterre. A. N. X1a 4881, f° 374.

(3) La Pragmatique (titre II, parag. *Deinde*), contenait les dispositions suivantes : « Deinde, eligant praefatum praelatum, virum aetatis legitimae, moribus gravem, literarum scientia

pour les candidats non qualifiés, d'une procédure spéciale, la postulation (1). Les droits de l'élu dépendaient donc ici de la validité du Concordat. D'ailleurs ses adversaires invoquaient contre lui d'autres arguments : ils l'accusaient de tractations malhonnêtes, donations faites aux moines, collations irrégulières de prieurés. Il se dégageait de tout cela un relent de simonie qui eût suffi à vicier l'opération la plus canonique par ailleurs.

En résumé, les provisions de Duprat étaient également contraires au Concordat et à la Pragmatique. Par contre, l'élection de Sens était conforme à ces deux actes. Quant à celle de Saint-Benoît, il fallait invoquer la Pragmatique pour la déclarer valide. Aussi tous les partisans de ce régime, les électeurs unis au Parlement, allaient-ils faire tous leurs efforts pour restaurer l'ancien droit en sauvant le principe de l'élection (2).

praeditum, in sacris ordinibus constitutum et alias idoneum secundum canonicas sanctiones. » Il n'est pas fait ici mention de la nécessité d'appartenir à l'ordre religieux et les commentaires de C. Guymier, qui faisaient jurisprudence en la matière, n'indiquent pas que cette condition ait jamais été imposée.

(1) La procédure de la postulation était appliquée en faveur de celui qui ne pouvait être élu, par faute de satisfaire aux conditions requises. Elle se pratiquait suivant deux méthodes : la postulation solennelle se faisait en s'adressant à celui qui pouvait lever n'importe quel empêchement, au pape par exemple ; la postulation non solennelle était adressée à celui dont le consentement était nécessaire pour l'élection. Ce consentement obtenu, l'élection avait lieu. Voir le commentaire de C. Guymier, sur la Pragmatique, titre II, parag. *Non derogando.*

(2) M. Thomas dans le *Concordat de 1516* (t. III, l. II, ch. IV) expose sommairement ces affaires, ainsi que celle de Saint-Euverte d'Orléans, dont il sera question plus loin, mais il ne recherche pas si la situation des concurrents, élus ou pourvus, était légale, ou plutôt, il suppose sans discussion, que les bénéfices devaient revenir de droit au candidat pourvu d'après le texte du Concordat. De même, M. Bouvier, dans son *Histoire de l'Eglise et de l'ancien archidiocèse de Sens* (t. III, p. 10), affirme nettement, en ce qui concerne l'affaire de Sens, que Duprat y avait été « nommé conformément au Concordat. » Il n'en donne d'ailleurs aucune preuve, et il suffit de voir d'un peu près les choses pour reconnaître combien ces affirmations sont inexactes.

Le Parlement considéra ces affaires sous deux aspects différents : d'un côté, il y avait la question de juridiction : il s'agissait de s'opposer à l'application du prétendu édit de Louis XII, aux empiètements du Grand Conseil et aux évocations, en maintenant cette unité judiciaire à laquelle le Parlement était attaché. Aussi adopta-t-il franchement une attitude d'ailleurs conforme à ses traditions. D'autre part, il avait à se prononcer sur l'existence du Concordat : sur ce point, son opinion était faite et il l'exprimait à plusieurs reprises, tant au cours de ses délibérations que dans les remontrances du 10 avril, mais par prudence, il évitait les manifestations trop franches : au lieu de proclamer son intention de juger d'après la Pragmatique les litiges qui lui étaient soumis, il déclarait que, pour l'instant, il ne se prononcerait pas sur le fond des affaires, mais qu'il voulait seulement mettre fin aux violences et assurer la liberté des élections, ce qui n'avait rien de révolutionnaire puisque des privilèges, reconnus par le Concordat, autorisaient cette procédure. Le Parlement pouvait ainsi prétendre qu'il respectait les règlements en vigueur. Situation très forte pour répondre aux objections de la régente, mais qui ne pouvait tromper personne sur ses véritables intentions.

Avant même que les élections fussent faites, s'ouvrait la fastidieuse série des procédures. Pour Sens, la régente avait expédié des lettres patentes interdisant l'élection, car le Chapitre n'avait pas produit son privilège d'élire (1), et, le 7 avril 1525, le lieutenant général du bailli de Sens notifiait cette interdiction. Louise de Savoie faisait d'ailleurs intervenir le pape qui, par un bref, s'opposait à l'élection comme à un acte contraire au Concordat et la déclarait éventuellement nulle (2).

(1) Ces détails nous sont connus par la plaidoirie de Charmolue, du 12 mai 1525. A. N. X1a 8342, f° 55. Les lettres patentes de la régente ne sont pas mentionnées au *Catalogue*.

(2) Bref de Clément VII au doyen et au Chapitre de Sens,

Le Chapitre, en même temps qu'il procédait à l'élection, appelait au Parlement de l'exécution de ces lettres, et le procès se trouvait porté devant une juridiction dont l'opinion n'était pas douteuse. Aussi la régente s'empressa-t-elle d'ordonner l'évocation pour soumettre l'affaire au Grand Conseil sur la docilité duquel on pouvait compter (1).

Moins que jamais, le Parlement était disposé à se soumettre, et dès le 5 mai, les avocats commençaient leurs plaidoiries (2). L'avocat du Chapitre était Bochart, le fougueux adversaire du Concordat, toujours prêt à soutenir les droits de l'Eglise, ne reculant pas devant le scandale, lorsqu'il avait l'occasion d'attaquer la politique du roi, sûr qu'il était de la bienveillance des juges et de l'appui qu'il trouverait au besoin en eux. Négligeant les détails de procédure, essayant à peine de démontrer la validité de l'élection, il élargit le débat pour prouver la légitimité du système électif fondé sur le droit divin et les Actes des Apôtres. C'était plaider non pas le procès de Sens, mais celui du Concordat et, comme il l'avait déjà fait huit ans plus tôt, il déclarait que c'était un acte abusif, dont les auteurs avaient osé « entreprendre, damner et supprimer cette parole divine ». Mais le triomphe du droit était proche, car il

du 14 avril 1525. B. N. Fr. 4658, n° 45. — Dans ce bref, Clément VII affirmait que la désignation de Duprat avait été faite conformément au Concordat.

(1) Il est fait allusion, dans la correspondance de J. de Selve, à d'autres évocations relatives aux affaires de Sens et de Saint-Benoît (Lettre du 1er mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 427). Ces évocations nous sont inconnues et ne sont pas mentionnées au *Catalogue*.

(2) L'affaire est ainsi intitulée : « Entre les doyen et Chapitre de Saint-Etienne de Sens, appelans de F. Boucher, lieutenant général du baillí de Sens, et F. Boucher. » Les plaidoiries eurent lieu aux dates suivantes : le 5 mai, Bochart, pour le Chapitre, Charmolue, pour Boucher et Ruzé, avocat du roi ; premier appointement, donnant délai à Charmolue pour défendre. — Le 12 mai, Charmolue et Ruzé ; répliques de Bochart et de Charmolue ; deuxième appointement ordonnant le renvoi au Conseil et la mainlevée éventuelle des saisies.

était prédit dans l'Ecriture que l'injustice ne subsisterait que pendant trois jours.

Ce fut un scandale. Après sa première plaidoirie, Bochart avait été tancé pour son imprudence et menacé de confiscation, ce qui ne l'empêcha pas de recommencer. Louise de Savoie, avertie, se plaignait aussitôt de ce que le Parlement avait toléré un tel langage (1) et convoquait à Lyon Bochart qui, manquant d'assurance, se déclara malade et vint implorer la protection de la Cour (2). Cette aide ne lui faisait pourtant pas défaut : Lizet affirmait n'avoir entendu aucun des propos attribués à Bochart, et d'ailleurs, les conclusions du procureur général, dans l'affaire de Sens, étaient nettement favorables aux appelants. L'avocat du roi, Ruzé, déclarait que le lieutenant du bailli de Sens avait erré en notifiant les lettres patentes et contrevenu à son serment en prescrivant au Chapitre de poursuivre l'affaire devant le Grand Conseil. Le Parlement était évidemment d'accord avec Ruzé : s'il renvoyait au Conseil la décision finale, il indiquait ses intentions en ordonnant au profit du Chapitre la mainlevée du temporel saisi par ordre de la régente (3).

Cependant, à Saint-Benoît, les événements devenaient plus dramatiques. L'élection avait été l'occasion d'un procès engagé devant le Parlement, que la régente interrompit dès le 29 mars par des lettres d'évocation (4).

(1) Louise de Savoie accusait Bochart d'avoir « plaidoyé que les Concordatz n'estoient que ung abuz, en répétant les motz par cinq foiz,... et dit que le Parlement estoit sur nous,... lesquelles choses, non seullement nous, mais tous les gros personnages qui sont icy, tiennent fort estranges. » Lettre à G. de Montmorency, du 11 mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 453 r. v.

(2) Requête présentée par Bochart au Parlement le 15 mai. *Ibid.*, f° 454.

(3) Appointement du 12 mai 1525. A. N. X1a 8342, f° 57 v.

(4) *Catalogue*, n° 2135. Nous ne trouvons qu'une simple allusion à ces lettres dans les registres du Parlement qui ne contiennent aucun détail sur les premiers actes de cette procédure.

En même temps, pour prendre possession de l'abbaye, Duprat y envoyait une troupe de légistes et de gens de guerre, J. Groslot, bailli d'Orléans, J. Escoriol, procureur du roi à Orléans, A. Des Réaulx, maître d'hôtel, Cl. d'Etampes, seigneur des Roches, et une délégation du Grand Conseil, L. Doujat, avocat du roi, P. Berruyer, substitut du procureur général, J. Vaillant et P. Anthoine, conseillers, J. Savoye, huissier, plus de vingt personnes, au total, qui s'emparèrent des clefs et des revenus du monastère au nom du nouvel abbé.

Les religieux, molestés par les gens de guerre, s'adressèrent au Parlement pour obtenir l'expulsion de ces intrus, et procéder en paix à l'élection dont les opérations n'étaient pas terminées. Le Parlement n'hésita pas à se prononcer en faveur des moines puisqu'il maintenait en même temps ses droits contre le Grand Conseil. Le 3 avril 1525, un arrêt ordonnait aux occupants d'évacuer l'abbaye et l'ouverture d'une information sur les violences commises. Groslot, Berruyer et Et. Du Temple, les plus coupables, étaient ajournés à comparaître (1).

Quelques jours plus tard, le Parlement manifestait encore plus nettement ses intentions lorsqu'on lui présenta les lettres patentes du 25 mars. Il déclara qu'il ne tiendrait pas compte de l'évocation et fit envoyer à la Conciergerie l'huissier du Grand Conseil qui l'avait présentée (2).

Cependant, un huissier du Parlement, P. Luday était parti pour exécuter à Saint-Benoît l'arrêt précédent, mais les occupants de l'abbaye refusaient de lui ouvrir la porte et de se laisser expulser. On envoya alors un conseiller, Hennequin, qui n'eut pas plus de succès : on

(1) Arrêt du 3 avril 1525. A. N. X1a 1527, f° 289 v. Sur J. Groslot, voir : Baguenault de Puchesse : *Jacques Groslot, bailli d'Orléans*, dans le *Bull. de la Soc. arch. et histor. de l'Orléanais*, 1910.

(2) Arrêt du 11 avril. *Ibid.*, f° 336.

lui répondit que les moines, s'ils s'obstinaient à résister, seraient envoyés à l'étranger, et leurs revenus saisis pour le payement de la rançon du roi. Hennequin se plaignit même d'avoir été victime d'un attentat (1). On en venait à la violence et le Parlement n'avait pas la partie belle, en face de gens de guerre que ne touchaient point ses arguments juridiques.

Les arrêts succédaient aux arrêts. Le 6 mai, nouvelle injonction aux laïques d'évacuer l'abbaye et le village de Saint-Benoît jusqu'à ce que l'élection fût achevée. Enfin, le Parlement ordonnait l'arrestation de Groslot et de Berruyer, et décernait 19 ajournements à comparaître sans tenir compte de la qualité des personnes visées (2). Pour exécuter l'arrêt, opération délicate entre toutes, on désignait le conseiller Disque qui venait de se distinguer par son activité en Picardie (3).

Le résultat, cette fois, fut médiocre : les défenseurs de l'abbaye avaient reçu du renfort, plus de 50 hommes d'armes avec de Tignonville et un conseiller du Grand Conseil, Chauderon, qui apportait de nouvelles lettres patentes (4) : la régente, usant d'une tactique différente, ordonnait de laisser les moines procéder librement à l'élection et de les protéger contre les abus de pouvoir du Parlement. C'était elle désormais qui se chargeait d'assurer la liberté des élections ! Disque décontenancé,

(1) Conseil du 20 avril 1525. *Ibid.*, f° 382 r. v. Compte rendu fait par Ruzé, le 3 mai. A. N. X1a 1528, f° 418 v. 419 r. Le Parlement s'efforçait d'élargir la question : c'était l'indépendance de la justice en face de l'autorité royale, qu'il s'efforçait de sauvegarder ; il voulait, comme il l'écrivait à Louise de Savoie, « que justice soit ouverte à ung chacun ».

(2) Arrêt du 6 mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 430 v. 431 r. Le *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 212), dit que Groslot fut banni tandis que ses biens étaient confisqués. C'est inexact : le Parlement avait simplement ordonné son arrestation et, pour y échapper, Groslot s'enfuit à Lyon. Ce fut seulement le 19 juillet que le Parlement ordonna la saisie de ses biens.

(3) Commission décernée le 9 mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 434.

(4) Ces lettres sont omises au *Catalogue*.

inquiet en face de cette force armée, essaya en vain d'intimider ses adversaires en les menaçant des canons qu'il ne possédait pas, s'ils osaient se servir de leurs arquebuses ; puis, voyant qu'on le tournait en dérision, il se montra lui-même plus conciliant, au point de se féliciter de l'accord qui régnait entre la Cour et le gouvernement. Il attestait son désir de ne rien faire qui pût déplaire à Louise de Savoie, et finalement implora la protection des gens de guerre qu'il était chargé d'expulser. Quelle capitulation pour le malheureux conseiller, qui dut aller raconter au Parlement sa mésaventure, en le suppliant de ne pas l'abandonner si quelque inconvénient pouvait en résulter pour lui ! (1)

Ces incidents avaient gravement mécontenté Louise de Savoie, et tout son entourage s'en préoccupait, les uns étant favorables au Parlement, les autres à Duprat. De Selve, qui se trouvait à Lyon, aurait peut-être pu intervenir, mais, tandis que Madame l'attaquait aigrement, il recevait de ses collègues des instructions auxquelles il ne pouvait se conformer : ne l'invitait-on pas à empêcher les évocations, à faire assurer l'indépendance de la justice et le respect des libertés ecclésiastiques ? Cette tâche était trop lourde pour ses forces, d'autant plus que de Selve ne se souciait guère de braver en face les puissances et préférait encourager discrètement Robertet qui, au Conseil étroit, soutenait la cause du Parlement. Il ne pouvait toutefois se dérober complètement aux récriminations de Madame ni aux attaques plus sournoises de Duprat. Aussi, harcelé par les uns et par les autres, s'efforçait-il de modérer les exigences, de ne transmettre que des propos bénins, de démontrer à chacun que l'accord était facile à rétablir.

(1) Lettre de Disque au Parlement, du 14 mai 1525, et compte rendu du même, fait le 20 mai. A. N. X1a 1528, f° 457 v. 458 v. et 476 v. Les commentaires qui suivent ce compte rendu montrent que la conduite de Disque n'était pas approuvée par tout le monde au Parlement : certains partisans de la manière forte l'accusaient de mollesse.

A Madame, il montrait que le Parlement voulait seulement réprimer quelques excès sans connaître le fond des affaires (1), et que son autorité de régente n'était pas compromise ; à ses collègues, il affirmait l'impartialité de Madame et son zèle pour la justice. Ne croyait-il pas avoir disculpé Hennequin qui était « suffisamment purgé et en bonne réputation » ? Tout cela n'allait pas sans de graves atteintes à la vérité qui, en définitive, ne trompaient personne. Et de Selve n'était à l'abri ni des ennuis, ni des soupçons de ceux qui l'accusaient de connivence avec Duprat. Son départ pour l'Espagne vint heureusement terminer ses peines en lui procurant une mission mieux adaptée à son caractère.

Louise de Savoie ne se laissait pas égarer par de Selve. Aussi, jugeant ses interventions inutiles, résolut-elle de s'adresser directement au Parlement pour obtenir de lui qu'il cessât son opposition à Sens et à Saint-Benoît. Cette mission fut confiée à G. de Montmorency, qui était lui aussi impropre à un tel rôle : timide et étranger aux affaires ecclésiastiques, il se contenta de communiquer la lettre de Madame.

Cette lettre avait été écrite le 11 mai, sous le coup de l'indignation causée par la plaidoirie de Bochart et par la mission d'Hennequin à Saint-Benoît. Mais, si le ton en était courroucé, les questions débattues étaient traitées dans toute leur ampleur, le débat portant sur son véritable terrain. La manière n'était pas celle de Madame, trop irascible pour discuter longuement, et il ne serait pas surprenant que Duprat ait mis la main à sa rédaction.

(1) Lettres de J. de Selve, Verjus et Prévost au Parlement, des 19 avril et 7 mai. A. N. X1a 1527, f° 391 v. et X1a 1528, f° 443 v. 444 r. Dans la seconde lettre, de Selve parlait de Salazar qui demandait au Parlement de lui accorder l'archevêché de Sens *contrairement au Concordat*. Nous répéterons que l'élection de Salazar était exactement conforme au Concordat et que l'élu était dans son droit en recourant au Parlement (Titres VII et XXIII du Concordat). De Selve, lui non plus, n'était pas aussi préoccupé qu'on pourrait le supposer des questions de légalité.

Louise de Savoie voyait surtout dans cette affaire une tentative du Parlement dirigée contre le Concordat. Aussi, en prenant parti pour Duprat, avait-elle conscience de maintenir le traité et la politique de François Ier. Plus catégorique que lorsqu'elle répondait aux remontrances du 10 avril, elle affirmait sa volonté de le maintenir : « Je sauroye voulentiers qui est celluy en ce royaume, qui a ceste auctorité de venir au contraire, et quant on le pourroit faire, si le temps est propre pour y toucher, attendu son absence et l'affaire qu'il a du pape ». Une entreprise contre le Concordat pouvait compromettre les résultats obtenus par la politique avisée de la régente : le Parlement, s'il suscitait des troubles, encouragerait l'ennemi et risquerait de rendre vains tous les efforts faits pour protéger la France contre l'invasion. Le principe même de l'autorité royale était attaqué, puisque le conseiller Hennequin avait affirmé « que le Parlement estoit sur nous ». En résumé, il s'agissait là d'une entreprise dirigée contre le gouvernement royal, et la régente exprimait sa volonté de s'y opposer, avec des menaces qui visaient à la fois les parlementaires et ses adversaires inconnus (1).

Sur tous ces points, la situation de la régente était inattaquable, puisqu'elle se bornait à opposer sa volonté à celle du Parlement. Mais son argumentation sur le détail des affaires était plus faible : elle niait l'existence du privilège d'élire accordé à l'Eglise de Sens, parlait des simonies commises à Saint-Benoît, et récusait le Parlement au nom de l'édit de Louis XII, prétextes insuffisants ou imaginaires. Mais il lui fallait recourir à ces médiocres chicanes, puisque Duprat ne pouvait raisonnablement invoquer le Concordat en sa faveur.

(1) Après avoir exposé ses projets pour préserver le royaume, la régente ajoutait : « Ceulx qui vouldront obvier à cela peuvent assez penser que, si inconvénient advenoit,... pourroient estre les premiers qui en porteroient la pénitence. »

La régente faisait enfin connaître ses résolutions : elle voulait examiner l'affaire elle-même, avec l'assistance de quelques personnages compétents. N'était-elle donc plus résolue à laisser le Grand Conseil se prononcer ? Ou s'agissait-il plutôt d'apaiser le Parlement avec de vaines promesses ? Hypothèse vraisemblable car le procédé avait été déjà employé (1).

D'ailleurs, les menaces contenues dans cette lettre ne devaient pas rester sans effet. En même temps que Bochart, Hennequin était convoqué à Lyon pour se justifier de son intervention à Saint-Benoît et des propos révolutionnaires qu'il y avait tenus (2).

Le Parlement fut très ému de la lecture faite par Montmorency, surtout lorsque les deux victimes désignées, Bochart et Hennequin, vinrent implorer sa protection. On délibéra, toutes chambres assemblées, pendant trois jours (3). Finalement, Guillart et Lizet proposèrent une solution modérée capable de satisfaire la plupart de leurs collègues.

Leur fidélité envers le gouvernement et la personne de Louise de Savoie n'était pas en cause : c'était à tort qu'elle se plaignait des interventions du Parlement, non seulement dans les causes bénéficiales, mais aussi dans les affaires du gouvernement. Il est vrai que le Parlement avait une conception de la justice bien différente de celle du roi ; le devoir du souverain était de l'administrer à ses sujets de façon à maintenir la paix parmi eux. Mais il fallait pour cela s'abstenir de toute intervention personnelle : les cours souveraines, char-

(1) Lettre de Louise de Savoie à G. de Montmorency, du 11 mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 453 r. v. Si la régente faisait part à Montmorency de ses projets menaçants, ce n'était pas pour en informer le Parlement, auprès duquel elle le priait d'agir par la persuasion. Montmorency commit une insigne maladresse en donnant lecture de ce document qui ne pouvait qu'exciter l'animosité des parlementaires contre la régente.

(2) Déclaration de Hennequin au Parlement, le 15 mai 1525. *Ibid.*, f° 453 v.

(3) Les 15, 16 et 17 mai.

gées de juger en son nom, ne devaient jamais être troublées dans leur activité. Aussi le roi, source suprême de la justice, était-il pratiquement dépossédé de son pouvoir par le Parlement, « lumière de justice et exemple des autres cours souveraines. » Cette doctrine était conforme à la tradition, et les circonstances en rendaient l'application plus que jamais nécessaire (1).

Fermes sur les principes, les parlementaires se montraient conciliants pour le reste : ils reconnaissaient que le Concordat pouvait être maintenu provisoirement, bien que ce contrat fût simoniaque de la part du pape et abusif de la part du roi. Plus tard, la question de son abrogation pourrait être soumise au roi, mais en rétablissant dès maintenant les élections ; compromis précaire, qui pouvait être pris pour une adhésion au nouveau régime. Quant aux procès actuels, on cherchait à dissimuler les responsabilités : non, Bochart n'avait rien dit et Lizet rien entendu de répréhensible ; à Saint-Benoît, les envoyés de la régente avaient transgressé ses ordres et on voulait précisément les punir de ces excès. Guillart, plus audacieux que Lizet, formulait d'ailleurs des conclusions strictement juridiques sur le fond des procès : il invoquait les privilèges d'élire, montrait que la provision de Duprat était contraire au Concordat. L'argumentation était irréfutable, mais n'était-ce pas reconnaître implicitement la validité du Concordat, ce qui compromettait la cause de Poncher à Saint-Benoît ? (2) Une question, secondaire en apparence, mais non moins importante pour le Parlement, était celle des évocations : il n'y avait pas à tenir compte de l'édit de Louis XII ; de plus, les officiers du Grand Conseil, « courans après le roy », ne pouvaient que « vexer et travailler » les justiciables. Enfin, dans le cas présent, leur intervention serait abusive, puisque le

(1) Réquisitions de l'avocat du roi, Lizet, présentées au Conseil, le 15 mai. A. N. X1a 1528, f° 454 r. 456 v.

(2) Réponse de Guillart à G. de Montmorency, le 17 mai 1525. *Ibid.*, f° 460 r. 462 r.

chancelier, président du Grand Conseil, serait à la fois juge et partie dans ses propres causes.

C'était en effet Duprat qui se trouvait visé, et Guillart ne le ménageait pas : « Le chancelier, disait-il, ...a beaucoup de bonnes choses, mais il en a aussi autres que lad. Court voudroit qu'il n'eust point. Et n'est homme... qui soit pour conduire une telle monarchie sauve. Et vouldroit la Court qu'il voulsist conduire les affaires du royaume en doulceur et honnesteté (1). » En effet, si le Parlement se montrait conciliant sur la question du Concordat, sa haine contre Duprat ne faiblissait pas.

Le Parlement renonçait ainsi à l'abrogation immédiate du Concordat et s'efforçait d'interpréter les intentions de la régente pour atténuer les divergences. Il s'excusait presque, en démontrant qu'il avait toujours voulu « faire service au roy. » Dans l'ensemble, malgré certaines affirmations de principes subversifs et quelques attaques passionnées contre le chancelier, le Parlement semblait enclin à une certaine modération.

Cette justification était présentée à Montmorency pour qu'il en fît part à Madame, mais, pour plus de sûreté, on décidait de lui envoyer en même temps des remontrances (2).

Ces remontrances, rédigées dans le même esprit que les déclarations précédentes (3), mais en termes plus édulcorés, expliquaient les actes du Parlement de la façon la plus prudente et non sans de subtiles inexac-

(1) Tout ce passage, depuis « mais il en a... » a été rayé dans les registres du Parlement. Après « honnesteté », il y a un membre de phrase illisible sous la rature.

(2) Ordonnances du 17 mai 1525. A. N. X1a 1528, f° 460 r. et 462 v.

(3) Ces remontrances furent rédigées par les présidents Guillart et Le Viste, et par les conseillers Bony, de La Barde et Brachet. Elles comprennent 21 articles. Leur texte est transcrit dans le registre du Parlement, X1a 1528, f° 478 r. à 482 r.

titudes. N'affirmait-on pas qu'à Saint-Benoît, on s'était abstenu de se prononcer sur le privilège d'élire, en assurant simplement aux moines la liberté de procéder à l'élection ? (1) Et pourtant, le Parlement, se laissant emporter par son ressentiment contre Duprat, l'accusait de vouloir porter l'affaire devant des juges suspects nommés par lui à cette intention, de machiner cette entreprise afin « d'abolir et confondre, tollir et pervertir toutes les justices et juridictions ordinaires de ce royaume (2). » C'était lui enfin qu'on désignait lorsqu'on mettait Madame en garde contre ceux qui « procèdent plus par affections désordonnées, proffictz particuliers et envyes que de zèle et amour qu'ilz aient au roy (3). »

Ce document, daté du 22 mai 1525 fut envoyé à de Selve pour être communiqué à la régente, au risque de dissiper les illusions que celui-ci s'efforçait d'entretenir entre les deux adversaires.

La façon dont la régente accueillit les remontrances du Parlement éclaira celui-ci sur ses véritables dispositions. Sans tenir compte de ces objections, elle persista dans sa décision de remettre les affaires de Sens et de Saint-Benoît à une commission spéciale. De son côté, Duprat, violemment irrité, déplorait que sa maladie l'eût empêché jusqu'alors de veiller à ses intérêts, mais il comptait pouvoir bientôt stimuler la régente et lui ouvrir les yeux sur les entreprises dirigées contre son autorité (4).

Il ne tardait pas en effet à faire agir le Grand Conseil auquel il recourait, non pas comme à une juridiction indépendante, mais comme à un simple agent d'exécution. Par un arrêt du 3 juin, le Grand Conseil annu-

(1) Remontrances, article X.

(2) Id., art. XVII.

(3) Id., art. XX.

(4) Lettre de J. de Selve et Verjus au Parlement, du 30 mai. A. N. X1a 1528, f° 527 r. v.

lait tous les actes du Parlement postérieurs au 11 avril, faisait défense à tous ceux qui étaient poursuivis de comparaître devant lui et ordonnait une information sur les entreprises auxquelles avait donné lieu l'affaire de Saint-Benoît (1). Avant même d'avoir procédé à cette enquête, il ajournait deux officiers du Parlement, Hennequin et le procureur général F. Roger, coupable d'avoir provoqué l'opposition de ses collègues (2). L'arrêt était proclamé à Orléans, comme si on s'était proposé de rendre le scandale public et de déconsidérer le Parlement dans l'opinion. Tout cela était menaçant pour la Cour, qui se sentait atteinte dans son honneur et dans ses prérogatives.

Aussi le Parlement, constatant combien sa modération était inutile, allait se montrer plus énergique. La soumission lui était d'ailleurs impossible dans le cas présent où il était mis en demeure de sacrifier son procureur général et un conseiller dont il s'était déjà déclaré solidaire. Il n'y avait pas de prétextes pour couvrir une telle capitulation et en fait, dans les circonstances critiques où se trouvait le gouvernement, il n'y avait pas besoin de beaucoup de courage pour lui résister.

Il fallut toutefois délibérer longuement avant de prendre une décision, comme si des scrupules avaient retenu certains conseillers désireux d'éviter un conflit. Peut-être quelques-uns étaient-ils favorables à Duprat ? Nous remarquons en effet que les délibérations les plus secrètes étaient toujours transmises à Lyon par des voies mystérieuses que la Cour ne put jamais découvrir.

Du 8 au 30 juin, sept séances du Conseil, toutes chambres assemblées, furent nécessaires pour préparer l'arrêt final. Cette lenteur pouvait tout compromettre, car chaque semaine qui passait fortifiait la situation

(1) Arrêt du Grand Conseil du 3 juin 1525. A. N. V5 1045.

(2) Déclarations de Hennequin et de F. Roger au Conseil, le 8 juin. A. N. X1a 1528, f° 528 r. v.

politique de la régente qui, au mois de juillet, se sentait en état de résister. Mais le Parlement n'avait pas toujours le sens de l'opportunité.

Il avait à se prononcer sur les réquisitions de Lizet qui affirmait la solidarité du Parlement tout entier avec Hennequin et la nullité d'un appel adressé au Grand Conseil par certains moines de Saint-Benoît partisans de Duprat ; Lizet déclarait illégale la création d'une commission chargée d'examiner les procès en cours, de même que toute immixtion de la régente dans les affaires concernant ses serviteurs ; enfin, il demandait l'exécution intégrale des arrêts de la Cour, c'est-à-dire l'application des sanctions ordonnées par l'arrêt du 6 mai (1).

Le Parlement adopta finalement ces propositions. Par un arrêt du 17 juin, il faisait défense au procureur général et à Hennequin de comparaître au Grand Conseil, et les recevait comme appelants des ajournements décernés contre eux (2). Quatre jours plus tard, une ordonnance décidait l'exécution des arrêts relatifs à Saint-Benoît et l'achèvement des opérations électorales (3). La position prise par le Parlement était déjà nette, mais un arrêt du 30 juin la précisait en réglant définitivement toutes les affaires litigieuses. On y affirmait que « la Court fera et administrera justice à toutes et chacunes les parties estans du ressort d'icelle qui vouldront poursuir leurs causes et querelles en lad. Court, de quelque estat, condicion ou qualité qu'ilz soient, tant de matières prophanes que ecclésiastiques. » Aussi s'opposait-on derechef à ce qu'aucun conseiller fût envoyé devant la régente ; on ordonnait l'exécution des arrêts prononcés dans l'affaire de Saint-Benoît en aggravant encore leurs dispositions : en même temps

(1) Réquisitions de Lizet, présentées au Conseil le 9 juin 1525. A N. X1a 1528, f° 533 v. 535 v.

(2) Arrêt du 17 juin 1525. *Ibid.*, f° 548 v. 549 r.

(3) Ordonnance du 21 juin 1525. *Ibid.*, f° 560 v. 561 r.

que Groslot et Berruyer, cinq accusés devaient être amenés à la Conciergerie, parmi lesquels Doujat, avocat du roi au Grand Conseil (1). On ajournait en outre à comparaître deux conseillers au Grand Conseil, Chauderon et Anthoine, ainsi que les religieux qui avaient porté un appel devant cette juridiction (2).

Cet arrêt formulait en termes modérés le principe d'une justice régulière et impartiale. Le Parlement semblait s'être départi de son amour-propre collectif et de ses rancunes pour ne plus considérer dans cette affaire que la notion de légalité qui y était impliquée. Mais ce rappel aux principes, s'il fortifiait la situation du Parlement, ne pouvait qu'exaspérer Louise de Savoie et Duprat qui, laissant de côté toute préoccupation juridique, allaient tâcher de parvenir à leurs fins par des procédés arbitraires.

Aux premiers arrêts rendus par le Parlement, la régente opposait une nouvelle évocation (3), pour ordonner aux deux cours rivales d'abandonner les affaires de Sens et de Saint-Benoît à une commission spéciale. Ainsi allait se réaliser son intention qui consistait, sous une apparence d'impartialité, à donner gain de cause au chancelier. Comment douter en effet que cette commission ne renverrait pas le procès au Grand Conseil ou ne reprendrait pas à son compte toutes les décisions de celui-ci, puisque Duprat ne cessait de surveiller l'affaire et qu'il désignerait sans doute lui-même les commissaires.

La lettre de Louise de Savoie qui accompagnait ce document achève d'en préciser le sens. Elle se déclarait franchement favorable à Duprat qui avait été nom-

(1) Les quatre autres étaient Des Réaulx, P. de Cugnac, F. Gobe et le seigneur de Bruyères.

(2) Ordonnance du 30 juin 1525. A. N. X1a 1528, f° 575 v. 576 r.

(3) Lettres patentes du 24 juin, adressées au Parlement et au Grand Conseil. *Ibid.*, f° 585 v. 586 r. Ces lettres sont omises au *Catalogue*. Elles visaient l'arrêt du 17 juin et l'ordonnance du 21.

mé par elle aux deux bénéfices contestés. Non sans ironie, elle justifiait la création d'une commission en affirmant que Duprat, se consacrant tout entier aux affaires du royaume, n'avait pas le loisir de défendre autrement ses intérêts légitimes. Quant à l'évocation, elle aurait été approuvée par de Selve et ses deux collègues, Verjus et Prévost. Ce dernier trait était contraire à la vérité, car, si conciliant que fût de Selve, il n'aurait jamais consenti aux évocations (1). Au surplus, la régente n'avait-elle pas un excellent argument ? C'était la nouvelle du prochain retour de François Ier qui « mectra ordre à tout (2). » Qui donc, après cet avertissement aurait osé discuter ses décisions ?

Les maîtres des requêtes de l'Hôtel ne devaient pas en être tentés. Comme ils avaient accordé à Hennequin et au procureur général leurs reliefs d'appel, conformément à l'arrêt du 17 juin, la régente le leur reprochait comme un acte illégal et chargeait l'un d'entre eux, P. de La Vernade, de communiquer aux autres certains avis qui ne laissèrent pas de les émouvoir (3). Peut-être même, méditait-elle quelque coup de force contre les chanoines rebelles de Sens et contre le Parlement : elle envoyait en effet vers Paris plusieurs compagnies de gendarmes, dont la présence n'était pas nécessaire pour la défense de la ville (4).

(1) D'ailleurs, l'archevêque d'Aix, qui s'était trouvé à Lyon au moment où l'affaire des évocations était engagée, attestait que les parlementaires n'étaient pas sur ce point du même avis que les autres membres du Conseil étroit. A. N. X1a 1528, f° 484.

(2) Lettre de Louise de Savoie au Parlement, du 24 juin 1525. *Ibid.*, f° 585 v.

(3) Lettre de Louise de Savoie aux maîtres des requêtes de l'Hôtel, du 27 juin 1525. A. N. X1a 1528, f° 605 v. 606 r. Dans cette lettre, la régente accusait aussi les maîtres des requêtes d'avoir accordé des lettres de rémission aux complices de l'évasion de d'Escars, et elle les menaçait de la colère du roi. Un des destinataires, Hurault, implorait la protection du Parlement sur lequel il rejetait d'ailleurs la responsabilité de ces actes.

(4) La régente envoyait alors dans la région parisienne les

A quelques jours d'intervalle, ces nouvelles parvenaient à la Cour, ainsi que le récit de ce qui s'était passé à Orléans, où les proclamations avaient été faites (1). Le procureur général venait supplier ses collègues d'y pourvoir, tandis que les maîtres des requêtes imploraient leur protection.

Plus que jamais, le Parlement était résolu à résister : Guillart le prenait de haut avec P. de Warty, qui avait apporté la lettre de Madame (2). Il annonçait aux maîtres des requêtes que la Cour approuvait leur conduite et les soutiendrait (3). Quant aux incidents d'Orléans, on décidait sur-le-champ de procéder à une enquête (4). Puis, de nouveau, le Parlement délibérait, toutes chambres assemblées, pendant tout le mois de juillet, compromettant par ces lenteurs le succès final qui devenait chaque jour plus incertain, à mesure que la situa-

compagnies de G. d'Allègre, du comte de Saint-Pol et du comte de Brayne, qui comprenaient 180 lances. C'est le Bourgeois de Paris qui nous apprend que la régente avait envoyé cent lances pour tenir la ville « en subjection et après aller à Sens ». Le Parlement aurait manifesté son appréhension en déclarant aux capitaines « qu'ilz n'en vouloient point. » (*Journal*, p. 213). Tout cela est d'ailleurs confirmé d'un autre côté (Rapport adressé au gouvernement anglais au mois de juillet 1525. B. M. Cott. Cal. D IX, f° 141 v.). Il est bien certain que ces faits étaient ainsi interprétés par l'opinion publique. Le Parlement semblait toutefois plutôt préoccupé d'éviter les pillages lorsqu'il demandait l'éloignement de ces troupes. Voir chap. I.

(1) P. de Warty avait présenté les lettres d'évocation le 3 juillet. Le même jour, était arrivée la compagnie de G. d'Allègre. C'était le 7 juillet qu'on annonçait les événements d'Orléans et le 8 que les maîtres des requêtes se présentaient au Parlement. Tout cela devait répandre quelque nervosité dans l'opinion.

(2) Conseil du 3 juillet. A. N. X1a 1528, f° 587 v. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 211.

(3) Réponse de Guillart à Hurault, le 8 juillet. A. N. X1a 1528, f° 606 v.

(4) Commission décernée le 7 juillet à quatre conseillers, Seguier, Mesnagier, Bourgeois et Tavel. Une seconde commission était décernée le 15 à N. Le Coq, et au procureur général Roger. *Ibid.*, f° 599 r. et 618 r. v.

tion extérieure se consolidait et que la régente voyait se rapprocher la conclusion de la paix (1).

Puis, trois nouveaux arrêts étaient rendus successivement, pour prescrire l'exécution de tous les arrêts antérieurs concernant Sens et Saint-Benoît, et il était entendu que cette exécution aurait lieu « par main forte si besoing est. » En même temps, les peines prononcées contre Groslot et Berruyer étaient aggravées : la Cour les suspendait de leurs offices et ordonnait la confiscation des biens de Groslot. Mesures d'ailleurs irréalisables : le procureur général et N. Le Coq, qui opéraient à Orléans, devaient se contenter de proclamer les arrêts du Parlement et de confisquer les biens de Groslot qui avait pris la fuite (2).

Mais le plus important était contenu dans une ordonnance du 27 juillet, dans laquelle le Parlement annonçait sa résolution d'en finir avec la résistance de Duprat (3) : il était décidé qu'on prierait la régente d'envoyer le chancelier à Paris « pour conférer avecques luy d'aucunes choses qui grandement concernent le bien du roy et de messeigneurs ses enfans, l'auctorité de mad. dame et le fait de la justice, pour le bien du royaulme et de la chose publicque. » Le sens de ces formules volontairement imprécises nous apparaît dans la suite qui devait rester secrète : on y disait que, si Duprat ne comparaissait pas avant le 12 novembre, il serait ajourné en personne. Il s'agissait donc bien de poursuites dirigées contre lui en raison des « évocations et autres lettres extraordinaires

(1) Ces délibérations occupaient les séances des 3, 8, 12, 14, 15, 20, 21 et 27 juillet.

(2) Arrêts des 8, 19 et 27 juillet 1525. A. N. X1a 1528, f° 605 r. v., 624 r. 625 r. et 654 r. Le *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 211), mentionne un arrêt du 5 juillet. C'est une inexactitude. De même, il est inexact que le procureur soit parti de Paris le 7 juillet, puisque sa commission lui fut décernée seulement le 15

(3) Ordonnance du 27 juillet. A. N. X1a 1528, f° 654 v. Tout le texte est rayé dans les registres du Parlement.

qui ont été scellées et expédiées par led. chancellier. » On procéderait à une enquête sur ces actes illégaux qui appelaient des sanctions. Pour cette enquête, cinq conseillers étaient désignés, L. Séguier, N. Le Maistre, J. de La Barde, F. Tavel, J. Viole et G. Budé, maître des requêtes (1). Enfin, il était prescrit aux gens du roi de « faire certains articles à l'encontre de messire Anthoine Duprat », c'est-à-dire un relevé des faits sur lesquels porterait l'enquête (2).

Les élections de Sens et de Saint-Benoît, la question plus générale de l'application du Concordat étaient désormais presque perdues de vue. C'était la politique de Duprat qui était en cause en même temps que l'organisation de la justice : il s'agissait de savoir si le Parlement pourrait en finir avec les interventions désordonnées du roi et de son entourage, avec les évocations, les commissions judiciaires, les dénis de justice arbitrairement imposés : « La Cour de céans est conservatrice du royaume et de la chose publicque », avait dit Lizet ; elle « administrera justice à toutes et chacunes les parties... de quelque estat, condicion ou qualité qu'ilz soient, » proclamait-elle dans un arrêt. Le Parlement, qui avait un sens de la légalité plus développé que tous ses contemporains, formulait ainsi les règles de toute véritable justice. Allait-il pouvoir les faire passer dans la pratique et triompher du ministre qui personnifiait pour lui ces détestables méthodes ?

Mais comment le Parlement pouvait-il se défendre de porter atteinte à l'autorité du roi qu'il excluait ainsi du domaine judiciaire ? Il usait pour cela de raisonnements subtils qui lui étaient familiers : le principal devoir du roi, tout son prestige ne consistaient-ils pas dans la bonne administration de la justice ? Aussi les juges qui en assuraient le cours régulier contribuaient-ils à entretenir sa puissance mieux que s'ils

(1) Commission décernée le 27 juillet. A. N. X1a 1528, f° 655 v. Le texte en est également rayé.

(2) Ordonnance du 2 août 1525. *Ibid.*, f° 666 v. Texte rayé.

s'étaient montrés dociles à ses caprices. Respecter les ordonnances, n'était-ce pas obéir au roi, dont les désirs devaient se confondre avec la légalité ? C'était une fois de plus opposer la tradition monarchique à la volonté individuelle du souverain régnant. Mais alors quelle était la situation du Parlement, gardien de cette tradition, en face du roi qui devait s'y soumettre ? Le roi ne serait-il pas réduit, dans l'administration intérieure du royaume, à une simple prééminence honorifique ? Telle était peut-être la pensée intime des parlementaires et de Lizet, lorsqu'il affirmait que la Cour « représente toute la chose publicque, soubz l'auctorité, commandement et ordonnance du roy (1). »

Inquiets du tour que prenaient les événements, Louise de Savoie et Duprat agissaient pour arrêter cette offensive. La régente, à peine avertie de la décision prise contre Duprat, interdisait à Lizet de participer à la rédaction des articles que devaient préparer les gens du roi (2). Elle désirait surtout entrer en contact direct avec les délégués du Parlement pour les contraindre à déclarer leurs véritables intentions. D'abord, elle comptait gagner du temps, en attendant le retour de François Ier, qui arrangerait tout ; puis, en forçant ses adversaires à se démasquer, elle acquerrait des griefs assez sérieux pour justifier des mesures de rigueur. Déjà, le 17 juillet, elle avait convoqué Tavel, Brachet et Ruzé pour leur parler des affaires du royaume (3).

(1) Discours de Lizet au Conseil, le 22 août 1525. A. N. X1a 1528, f° 713 r. Dans la suite de ce discours, Lizet ajoutait que la Cour devait se proposer d'assurer l'unité du royaume, la conservation de la paix et de la justice, et cela en imposant le respect de ses arrêts. Voir aussi dans le même sens une ordonnance du 9 août. *Ibid.*, f° 677 r.

(2) Communication faite par Lizet au Conseil le 23 août 1525. *Ibid.*, f° 716. Louise de Savoie exposait à Lizet qu'il avait reçu de Duprat plusieurs biens et faveurs. Rappelons-nous en effet que Lizet était le compatriote du chancelier et qu'il avait été protégé par lui.

(3) Lettre de Louise de Savoie au Parlement, du 17 juillet 1525. *Ibid.*, f° 646 v.

Lorsqu'elle eut connaissance de l'invitation adressée à Duprat, elle demanda de nouveau l'envoi d'une délégation pour être informée de « ce qui a meu la Court à nous en escripre telles lettres (1). » Quant à Duprat, il se retranchait derrière les ordres de Madame, « qui me gardera, écrivait-il, vous faire plus longue lettre (2). » Il s'abstenait bien d'ajouter qu'il avait inspiré, sinon dicté la lettre de la régente.

Dès le 9 août, le Parlement, sans attendre la seconde convocation, avait fait partir de La Barde, Tavel et Ruzé (3), ce qui nécessitait un remaniement de la commission d'enquête. Aux deux conseillers absents, on substituait Prévost et Verjus récemment revenus de Lyon, où ils avaient observé la conduite de Duprat, tandis que trois nouveaux commissaires étaient désignés, A. Bauldry, Fr. de Saint-Barthélemy et Fr. de Saint-André (4).

Au même instant survenait une nouvelle affaire, analogue par sa nature aux précédentes, mais moins susceptible d'exciter les passions, à cause des personnages qui y étaient impliqués : il s'agissait de Saint-Euverte d'Orléans. Ce monastère, rattaché à l'ordre de saint Augustin, avait pour abbé commendataire Ph. Pot, président des Enquêtes au Parlement de Paris, décédé le 22 mars 1525 (5).

(1) Lettre de Louise de Savoie au Parlement, du 13 août. A N. X1a 1528, f° 721 v.

(2) Lettre de Duprat au Parlement, du 14 août. *Ibid.*

(3) Conseil du 9 août 1525. A. N. X1a 1528, f° 677 v.

(4) Commission décernée le 26 août. *Ibid.*, f° 721 v. 722 r. Tout le reste de cette commission est rayé dans les registres.

(5) M. Bernois, dans son *Histoire de l'abbaye royale de St-Euverte d'Orléans* ne fait pas mention de cette affaire. Il indique même que Ph. Pot fut abbé de 1513 à 1527, supposant qu'il mourut à la veille même de l'installation de son successeur. Cette lacune de deux années dans l'histoire de l'abbaye tient à l'absence de toute allusion à ces événements dans les histoires d'Orléans et de son diocèse, et de tout document dans les archives locales. M. Thomas en parle pourtant, mais sommairement, dans le *Concordat de 1516* (t. III, p. 107-8).

Conformément à la Pragmatique, les moines avaient élu son successeur : ils avaient postulé J. de La Barde, conseiller au Parlement, qui, ne faisant pas partie de l'ordre de saint Augustin, ne pouvait être définitivement pourvu qu'avec une dispense du pape. Ils avaient élu en même temps le frère Charpentier dont l'élection serait valable à défaut de la postulation précédente (1). De son côté, la régente, appliquant le Concordat, nommait L. Chantereau, provincial des Ermites de saint Augustin et secrétaire du roi. Une fois de plus, la faveur royale se portait sur un de ces personnages de cour, pour l'avantage desquels avait été institué le nouveau régime, mais du moins, le choix était-il exactement conforme aux prescriptions concordataires et la rivalité des deux concurrents n'était autre que celle du Concordat et de la Pragmatique.

Chacun d'eux s'adressa aux juges dont la jurisprudence lui était favorable, les religieux de Saint-Euverte au Parlement et Chantereau au Grand Conseil où l'affaire fut évoquée (2). Pendant trois mois, les actes de procédure se succédèrent sans incident notable, lorsqu'au mois de juillet 1525, la question de l'évocation se trouva soumise au Parlement qui recevait l'appel des moines et annulait la saisie du temporel de l'abbaye prononcée par le Grand Conseil (3). Celui-ci ripostait par un arrêt cassant le relief d'appel, ordonnant l'arrestation des appelants et ajournant par devant lui le procureur général (4). La question du Concordat se trouvait donc une fois de plus liée à celle des évocations.

(1) Les éléments de l'affaire sont indiqués dans les premières procédures qui ont eu lieu au Grand Conseil les 12 mai, 27 juin et 3 juillet 1525. A. N. V5 1045.

(2) La date de l'évocation est inconnue, de même que les lettres patentes qui l'ordonnent.

(3) Requête de l'abbé et des religieux de Saint-Euverte et ordonnance du Parlement du 8 juillet 1525. A. N. X1a 1528, f° 611 r. 612 r.

(4) Cet arrêt est mentionné par Lizet dans ses réquisitions du 22 août. *Ibid.*, f° 713.

La régente prit parti pour son candidat : sans doute, elle s'intéressait moins à Chantereau qu'à Duprat, mais son autorité était également en jeu dans ces trois affaires. Elle écrivait le 2 août pour faire connaître ses intentions, avec quelques-unes de ces formules énergiques qui lui devenaient familières : elle était « ébahie » de l'audace du Parlement qui avait reçu un appel dirigé contre son autorité, lui interdisait de persévérer dans cette voie ; « autrement, nous conviendroit y pourvoir de telles provisions que nous donnerions à congnoistre que l'auctorité nous en demeureroit (1). » Elle s'irritait d'autant plus de rencontrer des obstacles qu'il lui fallait alors inspirer confiance au gouvernement anglais avec lequel un traité allait être conclu. Et son attitude était feinte, lorsque, transmettant les nouvelles à ses ambassadeurs, elle affectait une sérénité parfaite, comme si elle n'avait jamais pris au sérieux des difficultés qui n'étaient que trop réelles (2).

Une fois de plus, le Parlement se trouvait engagé dans la lutte. Sans hésiter, il décidait de poursuivre cette affaire, puisqu'il était obligé de rendre la justice à tous ceux qui le sollicitaient (3). Puis, lorsqu'il eut appris les événements d'Orléans, l'arrestation d'un des religieux par un huissier du Grand Conseil, il envoya sur-le-champ le conseiller Bauldry pour arrêter l'huissier et faire enquête sur le tout (4).

Lorsque l'affaire, à la suite de cette enquête, fut un

(1) Lettre de Louise de Savoie au Parlement, du 2 août. A. N. X1a 1528, f° 676 v.

(2) « Quant au différent qu'on dit avoir esté entre le Grant Conseil et le Parlement de Paris, vous savez... ce que ce peut estre, et qu'il n'y a chose qui ait touché ne puisse toucher l'auctorité du roy et myenne, car il n'est question que de matières bénefficiales et en quoy, par ung simple commandement, je puis donner ordre et provision telle qu'il appartient. Par quoy il n'en fault faire cas. » Lettre de Louise de Savoie à J. Brinon et J. J. de Passano, ambassadeurs en Angleterre, du 16 août 1525. A. N. J 966, n° 43.

(3) Ordonnance du 9 août. A. N. X1a 1528, f° 677.

(4) Ordonnance du 17 août. *Ibid.*, f° 704 r. v.

peu éclaircie, le Parlement délibéra, toutes chambres assemblées, pour préparer sa décision (1). Il la formula dans un arrêt rendu le 5 septembre.

Cet arrêt concernait spécialement le litige de Saint-Euverte et reprenait, sous une forme anodine, les dispositions des arrêts antérieurs : une fois de plus, les arrêts du Grand Conseil étaient déclarés nuls comme contraires aux ordonnances, le procureur général du roi était ajourné devant le Parlement et il était défendu à Chantereau de percevoir les revenus de l'abbaye (2).

Une ordonnance du même jour contenait une série de prescriptions destinées à assurer l'indépendance de la justice, tant contre les actes d'autorité du souverain que contre les intentions du Grand Conseil. Les trois délégués du Parlement devaient remontrer à la régente combien ses méthodes étaient abusives et contraires aux ordonnances. Mais pour l'intimider, on préparait une démarche plus audacieuse. Le Parlement écrivait au duc de Vendôme, au cardinal de Bourbon, au comte de Saint-Pol et à Lautrec, personnages influents dans le Conseil étroit, qu'on supposait hostiles à Duprat, pour solliciter leur intervention « affin que les entreprinses dud. Conseil cessent pour la conservacion de l'auctorité du roy et de mad. dame et de lad. Court, et que la justice puisse estre remise et entretenue en son premier estat. » Nous savons ce que le Parlement entendait par la conservation de l'autorité royale ; il s'agissait bien plutôt de la sienne propre et du maintien de la justice *en son premier estat*. Voilà ce qu'il considérait comme essentiel.

Mais le Parlement ne s'en tenait pas là : il décidait de convoquer les pairs de France pour le 12 novembre, afin de « conférer avec eulx de plusieurs choses concer-

(1) Cette délibération occupa les séances du Conseil des 22, 23, 26, 28, 30 août, 1, 2 et 5 septembre.

(2) Le conseiller N. Le Coq était désigné pour aller exécuter l'arrêt à Orléans.

nans l'auctorité du roy, de la Court et de la justice du royaume... pour le soullaigement des subgectz dud. royaume (1). » Il s'agissait évidemment d'examiner le cas de Duprat dont l'ajournement était rappelé. Mais peut-être cette convocation de tous les pairs, représentant « toute la chose publicque » était-elle préparée en vue d'autres entreprises que laissait soupçonner l'intention de *soulager les sujets.*

Au moment de convoquer les pairs, le Parlement, encore hésitant, décidait de surseoir jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse des membres du Conseil étroit. Sans doute, voulait-il être certain de leur bonne volonté avant de s'engager dans une entreprise aussi hasardeuse (2). D'ailleurs, en même temps qu'on les priait de présenter des remontrances à Madame, on invitait le duc de Vendôme et le cardinal de Bourbon à venir siéger au Parlement, ce qui montre que l'idée d'assembler la Cour des pairs n'était pas abandonnée (3).

Le même jour, le Parlement s'adressait encore une fois directement à Louise de Savoie pour la rappeler au respect de la légalité et des traditions. Cette lettre du 12 septembre 1525 est un des textes les plus fermes qui aient jamais été rédigés par le Parlement, qui renonçait cette fois à ses préoccupations mesquines pour exposer de la façon la plus large les devoirs du gouvernement.

Il rappelait à la régente que l'autorité du roi ne pouvait subsister si la justice n'était pas respectée. La Cour servait de soutien au pouvoir royal et le respect de cette autorité, la prospérité du royaume étaient liés

(1) Ordonnance du 5 septembre 1525. A. N. X1a 1528, f° 742 r. v. Tout le passage relatif à la convocation des princes est rayé dans le registre. Guillart, G. Budé, N. Le Maistre, Verjus, Brachet et Prévost étaient désignés pour rédiger ces convocations.

(2) Ordonnance du 12 septembre. *Ibid.*, f° 762.

(3) Lettres au duc de Vendôme, au cardinal de Bourbon, au comte de Saint-Pol et à Lautrec, du 12 septembre. *Ibid.*, f° 763 r. 764 r.

à son indépendance. Or, cette indépendance se trouvait menacée par les entreprises « que font aucuns particuliers soubz le nom du Grant Conseil, » entreprises auxquelles on la suppliait de mettre fin. Pour ceux qui reprochaient au Parlement son indiscipline, il exposait les motifs de sa conduite en même temps que son intention de respecter toujours la légalité : « En acquictant le serment que nous avons au roy, nous ne povons refuser ou dényer justice à ceux qui la nous requièrent et demandent. Et sommes délibérez... l'exercer ainsi que ont tousjours fait noz prédécesseurs à l'honneur de Dieu, descharge du roy, contentement et soullaigement des subjectz du royaume. Madame, nous vous supplions ordonner que les arrestz de ceste Court soient doresenavant exécutez... pour le soullaigement des subjectz du royaume et pour les mectre hors de peine et de frais. Autrement, s'il en advient inconvénient, qui sera à nostre très grant regrect et desplaisir, il vous plaira entendre... que nous n'en serons cause, car nous ne faisons que justement défendre l'auctorité du roy, la vostre et de la justice (1). »

Ces démarches ne produisirent pas tous les effets attendus : les princes, auxquels le Parlement s'était adressé, firent part de ses griefs au Conseil, en blâmant la conduite de la régente et en critiquant ce qu'il y avait d'excessif dans la puissance d'un homme d'aussi petite origine que Duprat (2). Ils semblaient ne voir dans cette question de principe, qui touchait à l'essence même du gouvernement, qu'une rivalité personnelle accrue chez eux par le préjugé aristocratique. Finalement, ils ne poursuivirent pas autrement l'affaire et s'abstinrent de répondre aux lettres reçues de Paris. Ces démarches, dans lesquelles ils étaient soutenus par Ro-

(1) Lettre du Parlement à Louise de Savoie, du 12 septembre 1525. A. N. X1a 1528, f° 762 v. 763 r.

(2) Voir le rapport adressé au gouvernement anglais au mois d'octobre 1525. P. R. O. : S. P. Hen. VIII, § 34, f° 238 v.

bertet (1), inquiétaient cependant Louise de Savoie qui craignait une tentative des princes contre le gouvernement. Le chancelier lui-même était devenu « fort pencyf. » Sans répondre au Parlement, ils résolurent de régler définitivement la question avec les délégués qui se trouvaient à Lyon.

Tout l'intérêt de ces événements résidait désormais dans ces négociations où les délégués se trouvaient aux prises avec Louise de Savoie et Duprat. Ces derniers devenaient intraitables, car le 30 août, avait été signé le traité de Moore et ils escomptaient la conclusion prochaine de la paix avec l'Empereur (2). Aussi la régente élevait-elle le ton, reprochait aux parlementaires leur attitude agressive, la « contradiction » dont le début avait coïncidé avec la défaite de Pavie, et qui avait entravé les négociations avec l'Angleterre (3). C'était le Parlement, maintenant, qu'on rendait responsable des tergiversations d'Henri VIII et de ses subtilités politiques ! Le seul fait d'énoncer ces griefs laissait entendre que le moment de la revanche approchait.

Louise de Savoie commença par infliger aux délégués toutes sortes de brimades. Elle les traîna à sa suite pendant six semaines, entre Lyon et Tournon, feignant de ne pas les voir lorsqu'ils se présentaient devant elle, et refusant de leur donner audience ; pendant la maladie du roi, elle se cloîtrait aux Célestins ; lorsqu'il fut guéri, elle suivit des processions pendant huit jours, après quoi elle resta longuement dans sa chambre parce qu'elle était de mauvaise humeur. Les délégués allaient se plaindre tantôt à Robertet, tantôt à Duprat, qui leur disait de prendre patience (4). Le

(1) Compte rendu fait par Tavel au Parlement, le 10 janvier 1526. A. N. X1a 1529, f° 76 v.

(2) Louise de Savoie avertissait le Parlement de ces événements prochains dans une lettre non datée qui arriva à Paris le 11 août. A. N. X1a 1528, f° 699.

(3) Lettre de la même au même, du 15 août 1925. *Ibid.*, f° 711 v.

(4) Lettres de J. de La Barde, Tavel et Ruzé au Parlement,

6 octobre, ils pouvaient enfin présenter à Madame les lettres du Parlement et celle-ci, deux jours plus tard, les recevait pour leur faire part de ses appréciations.

Mais devant ces trois personnages pleins d'expérience juridique, ce fut elle qui perdit son assurance et crut devoir se justifier contre les reproches que lui avaient adressés tant le Parlement que l'Assemblée de la salle verte (1) : elle fit valoir les résultats de son activité diplomatique, les économies réalisées sur l'entretien de l'armée, la suppression de la vente des offices. Elle exposa les motifs de son séjour à Lyon et les raisons pour lesquelles elle avait négligé la défense des provinces du Nord. Tout cela était assez habile et semblait démontrer qu'elle avait tenu compte des remontrances. Mais elle opposait à sa bonne volonté l'esprit d'insoumission du Parlement qui, seul dans le royaume « luy a voullu contredire et qui a mis division en ce royaume, qui sont choses qui sont venues en la congnoissance des Ytaliens, Anglois et Espagnols. ». N'avait-on pas parlé de réunir les Etats généraux « pour venir contre son auctorité et la diminuer » ? D'ailleurs le Parlement, si prompt à critiquer les mœurs judiciaires, n'était pas composé que de juges intègres ; il avait besoin de se réformer pour retrouver son ancienne réputation d'impartialité. Louise de Savoie se contentait ainsi d'effleurer les questions bénéficiales qu'elle ne voulait pas discuter. Elle préférait faire peur aux parlementaires et n'épargnait pas les menaces : plusieurs gentilshommes s'étaient déjà offerts pour prendre au corps les rebelles en attendant le retour du roi qui viendrait destituer de leurs offices tous les magistrats qu'il avait pourvus.

des 2 et 9 octobre. *Ibid.*, f° 800 r. v. et 812 r. Compte rendu de J. de La Barde, fait au Conseil, le 14 novembre 1525 et lettre de Tavel et Ruzé au Parlement, du 2 décembre. A. N. X1a 1529, f° 2 v. 6 r. et 33 v.

(1) Nous trouvons le récit détaillé de cette entrevue dans le compte rendu fait par de La Barde, que nous citons ci-dessus.

Le véritable débat devait avoir lieu au Conseil étroit, contradictoirement avec les représentants du Grand Conseil. Mais les parlementaires se dérobèrent en prétextant qu'ils n'avaient aucune instruction pour discuter ces affaires. L'excuse était médiocre, car le Parlement avait été invité à envoyer des conseillers qui fussent au courant de tout, et de La Barde en particulier, qui avait suivi les trois procès, ne pouvait se retrancher derrière son ignorance. En réalité, les délégués n'étaient pas sûrs de trouver de l'appui dans le Conseil et ils ne se souciaient pas de s'y rencontrer face à face avec Duprat. Mais il eût été plus avantageux pour eux de risquer un échec que de recourir à des prétextes qui ne trompaient personne.

A défaut de ce débat contradictoire, la régente voulait du moins connaître les motifs exacts de la convocation de Duprat. Encore une fois, les délégués se dérobaient en affirmant qu'il s'agissait seulement de conférer avec lui au sujet des évocations.

Ces ambassadeurs étaient bien réservés sur l'objet de leur mission : il leur arrivait pourtant de riposter vigoureusement à leurs adversaires : ils affirmaient que la justice n'était jamais mieux rendue qu'en l'absence du roi, et que la Cour n'avait jamais délibéré sur la convocation des Etats généraux. Quant aux procès pendants, tous les torts n'étaient-ils pas du côté de Madame qui avait promis de renoncer aux évocations et qui venait justement d'en faire de nouvelles en invoquant un édit faux pour les justifier ? Ils niaient d'ailleurs que le Concordat fût en cause, puisque jamais le Parlement ne s'était prononcé ni pour ni contre lui. La Cour revendiquait seulement la connaissance de ces trois procès, et ce serait après avoir tranché cette question de compétence qu'il pourrait avoir à discuter de l'application du Concordat.

Cette argumentation juridique était irréfutable et Madame, moins que quiconque, était en mesure de la critiquer. Seul, Duprat pouvait tenir tête à ces légis-

tes. Aussi, reprenant son projet primitif, résolut-elle de renvoyer de La Barde à Paris pour y prendre les instructions nécessaires, pendant que ses deux collègues resteraient à Lyon, faisant figure d'otages (1).

Ce fut seulement le 14 novembre que le Parlement se réunit pour entendre le compte rendu de J. de La Barde, qui annonça à ses collègues que des ordres étaient déjà donnés pour faire arrêter certains d'entre eux. Ces menaces devaient agir sur les parlementaires déjà inclinés à la prudence par le peu de succès de leur tentative auprès du duc de Vendôme et du cardinal de Bourbon. Ceux-ci ne s'étaient pas présentés le 12 novembre, et il devenait évident qu'une réunion de la Cour des pairs était impossible. D'autre part, l'accord n'était pas parfait entre les parlementaires : il existait parmi eux des coteries rivales, et des divergences pouvaient se produire au moment de prendre une grave résolution (2).

Après de longues délibérations (3), le Parlement adopta le principe d'un compromis : il s'engageait à suspendre les procédures relatives aux provisions de Sens et de Saint-Benoît jusqu'à ce que le roi ou la ré-

(1) Tavel et Ruzé, fort en peine, suppliaient le Parlement d'arriver à une entente qui les tirerait d'affaire. Ils ne trouvaient point d'agrément à servir d'intermédiaires entre le Parlement et la régente qui, lorsqu'elle était fâchée se renfermait dans sa chambre et refusait de voir personne. Lettres des 17 octobre et 2 décembre. A. N. X1a 1529, f° 2 r. v. et 33 v.

(2) Louise de Savoie savait qu'elle pouvait tirer avantage de ces divisions en montrant au Parlement que certains conseillers lui étaient plus ou moins secrètement favorables. Elle avait dit à de La Barde « qu'il y a plusieurs bandes, divisions et menées en lad. Court et qu'elle savoit toutes les oppinions qui se disoient... et qu'il ne se faisoit riens en lad. Court qu'elle ne sceust. » Au Parlement, on savait déjà que certaines délibérations secrètes avaient été transmises à Lyon, notamment au sujet des rémissions accordées aux complices de d'Escars, et Guillart avait manifesté une certaine perplexité à cette occasion. Mais cette fois l'émotion fut grande et on nomma une commission pour rechercher l'origine de ces fuites. A. N. X1a 1529, f° 8.

(3) Ces délibérations occupèrent les séances du Conseil des 14, 15, 16, 17, 18, 22 et 24 novembre.

gente vinssent à Paris pour régler définitivement ces affaires, si toutefois le Grand Conseil et le Conseil étroit s'abstenaient également de toute intervention (1). Pour sauver les apparences, on expliquait qu'un débat devant le Conseil étroit exigerait de longues recherches dans les archives et que le roi serait sans doute de retour avant qu'elles fussent terminées. Quant à la convocation de Duprat, on voulait « par une fraternelle et bonne communicacion faicte avecques luy, donner ordre que la justice ne feust divisée et que les choses allassent par une bonne unyon et concorde... et ce que la Court vous en escripvoit estoit... s'il vous sembloit ainsi le devoir faire. »

Tout cela constituait de bien pauvres excuses. Qui pouvait douter qu'il n'y eût au Parlement des conseillers connaissant à fond une matière sur laquelle on délibérait depuis huit mois ? Qui pouvait supposer que Duprat ait été appelé à une conférence « fraternelle » ? C'était, à la vérité, une véritable capitulation, car le Parlement, en attendant le retour du roi, perdait toutes chances d'imposer sa volonté, et il renonçait en même temps à toute entreprise dirigée contre Duprat.

La régente accepta sans difficulté cette convention qu'elle voulut même étendre au procès de Saint-Euverte (2). Mais ce fut seulement au mois de janvier 1526 qu'elle donna congé à Tavel et à Ruzé, non sans leur avoir fait éprouver plus d'une fois les effets de sa mauvaise humeur (3).

La convention fut loyalement observée de part et

(1) Lettre du Parlement à Louise de Savoie du 24 novembre. A. N. X1a 1529, f° 16 v. 18 v.

(2) Lettre de Louise de Savoie au Parlement du 24 janvier 1526. A. N. X1a 1529, f° 99.

(3) Tavel de retour à Paris, vint rendre compte de sa mission à la séance du Conseil du 10 janvier 1526. *Ibid.*, f° 75 v. 76 v. Il exposa les dernières brimades que la régente leur avait infligées et qu'ils n'avaient trouvé de réconfort qu'auprès de Duprat qui, sans rancune, les avait invités à dîner.

d'autre, si on excepte un incident qui, au mois de mars 1526, faillit tout remettre en question (1). L'affaire resta donc en suspens jusqu'au retour de François Ier qui devait donner à ces litiges leur solution définitive.

L'opinion publique n'était pas restée indifférente : le Bourgeois de Paris nous montre l'intérêt avec lequel ces événements étaient suivis. Quels étaient les sentiments de la population ? Sa réserve habituelle ne le laisse guère soupçonner, mais une chanson, répandue dans la région lyonnaise, nous montre que là, du moins, Duprat était sévèrement jugé :

« Tu veulx le Parlement renger
Qui par toy est à villenye :
...
La Pragmatique après toy crie.
...
Tu as la justice abolye
Et oppressé les innocens,
Puis veux estre pastour de gens !
Il faut que ta vye soit finye
Et assembler tous les Estatz. » (2)

L'auteur de cette chanson avait bien compris la portée du conflit provoqué par le Parlement. Et peut-être n'était-ce pas le moindre des griefs de Madame contre ce dernier que de voir ainsi répandue l'idée de la convocation des Etats, idée qui lui était, entre toutes, désagréable.

(1) Le Chapitre de Sens et les religieux de Saint-Benoît avaient été l'objet de nouvelles procédures devant le Grand Conseil. Ils avaient fait appel au Parlement qui décidait de prier la régente de « faire tenir le tout en surcéance... Autrement, la Court sera contraincte d'administrer justice aux parties. » Ordonnance du 3 mars et lettre à Louise de Savoie du 5 mars 1526. *Ibid.*, f° 153 r. v. et 154 v.

(2) Texte transmis en Angleterre dans un rapport adressé au gouvernement anglais. (Voir ci-dessus, p. 148, note 2). Reproduit par Champollion-Figeac (*Captivité*, p. 373-6) avec des erreurs de lecture qui rendent certains passages inintelligibles.

Si le Parlement avait abouti à un aussi médiocre résultat, ce n'était pas par faute d'avoir compris dès le début l'importance des intérêts en jeu : il avait vu là l'occasion de remettre en question le Concordat, d'éloigner Duprat des affaires et d'assurer l'indépendance de la justice, résultats qu'il avait en vain recherchés pendant les années précédentes et qui pouvaient, dans la suite, modifier profondément la vie du royaume. Mais sa volonté ne s'était pas montrée suffisamment active. Le Parlement avait discuté, écrit des lettres et rendu des arrêts sans essayer de les faire exécuter, et cela, pour la seule raison qu'il ne disposait d'aucune force matérielle : ses envoyés s'étaient montrés à Saint-Benoît désarmés, impuissants et ridicules, tandis qu'à Lyon, ils s'étaient présentés en suppliants devant Duprat au moment même où ils devaient l'ajourner à comparaître. Manquant de force, le Parlement était également dépourvu du sens de l'opportunité : il avait laissé passer les moments favorables à l'action. Au printemps de 1525, alors que la régente désemparée se serait soumise à toutes les exigences, il avait écouté des plaidoiries et rédigé des arrêts. Plus tard encore, il délibérait interminablement, sans comprendre que, pendant ce temps, la situation de ses adversaires se renforçait, et il prenait ses résolutions définitives lorsqu'il était trop tard pour les faire exécuter. Enfin, les concours sur lesquels il comptait lui faisaient défaut : nul doute que l'inaction du duc de Vendôme et du cardinal de Bourbon n'aient sauvé le gouvernement d'une aventure dont il serait sans doute sorti diminué. Mais plus encore, cet échec était dû à l'incertitude qui régnait dans toutes ces questions de légalité : le Parlement, bien qu'il eût enregistré le Concordat, pouvait encore invoquer la Pragmatique en se retranchant derrière son arrêt de 1518. La régente, de son côté, recourait à l'édit de Louis XII que la jurisprudence ne connaissait point, et personne n'était fixé sur la compétence du Grand Conseil. Aussi,

au milieu de ces obscurités, les thèses contradictoires s'affrontaient, sans que les plus hautes autorités du royaume pussent définir quelques principes auxquels se conformerait leur action. Le dernier mot devait être dit par celui qui disposait de la force. Voilà pourquoi le Parlement dut finalement céder.

CHAPITRE IV

La question de la Réforme

A la fin de 1524, l'activité des réformateurs français semblait compromise. Les persécutions exercées par la Faculté de Théologie et par le Parlement, l'éloignement de la cour établie à Lyon depuis le mois d'août, le départ de G. Farel et de M. d'Arande avaient inquiété les théologiens de Meaux qui, jusque-là, avaient le plus contribué à répandre les idées nouvelles.

Les événements de 1525 ne leur étaient pas plus favorables : la captivité de François Ier, les préoccupations du gouvernement de Lyon, l'absence de Marguerite d'Angoulême pendant son voyage en Espagne, les privaient de leurs protecteurs. L'activité théologique

BIBLIOGRAPHIE DES SOURCES. — Les registres du Conseil du Parlement, A. N. X1a 1527 à 1530 contiennent la plupart des documents concernant l'histoire de la Réforme, en particulier les procédures dirigées contre Berquin et contre les hérétiques de Meaux.

Les séries des plaidoiries : A. N. X1a 4876 à 4878 et 8342, sont également riches, notamment les registres X1a 4877 et 8342, où nous trouvons plusieurs textes concernant les procès de Briçonnet. Mais certaines plaidoiries n'y ont jamais été transcrites et nous nous reporterons de préférence au manuscrit de la B. N. Fr. N. Ac. 6528, qui contient une excellente copie du XVIe siècle, mieux ordonnée et plus complète, exécutée sans doute d'après des minutes aujourd'hui disparues.

Ces documents ont été reproduits par Du Boulay, *Historia Universitatis parisiensis*, t. VI, p. 173 à 184.

Nous n'avons rien retrouvé des procédures des Juges délégués, qui fourniraient les renseignements les plus précieux sur l'histoire de cette période. Cette commission avait cependant un greffe et elle a certainement laissé d'abondantes archives qui doivent avoir disparu en totalité.

Les œuvres des théologiens sont indispensables pour suivre les querelles qui mettaient aux prises leurs auteurs et expli-

était d'ailleurs partagée entre deux groupes qui n'avaient entre eux que de rares communications, celui de Lyon et celui de Meaux.

A Lyon, Marguerite d'Angoulême avait attiré quelques-uns des siens, en même temps qu'elle prenait contact avec les prédicateurs de la région dauphinoise. Michel d'Arande, après son séjour à Strasbourg, était établi à Mâcon. A. Papillon, A. Du Blet étaient à Lyon, où Sébiville, venu de Grenoble, devait prêcher le carême (1). La plupart d'entre eux gagnés au luthéranisme ou aux idées des réformateurs suisses, résolus à fonder une Eglise nouvelle, se livraient à la prédication avec une ardeur qu'entretenait la présence de leur protectrice. Mais, dès le début de 1525, les persécutions s'exerçaient ; au mois d'août, Papillon était mort (2), Marguerite s'éloignait. L'activité du petit groupe finissait par décroître.

A Meaux, si ceux qui restaient auprès de Briçonnet s'inquiétaient parfois de l'avenir, ils s'efforçaient cependant de compenser par leur zèle les défections :

quer la conduite des autorités chargées de la répression. Les écrits de Cousturier, de Béda, d'Erasme, de Lefèvre d'Etaples subsistent, mais la perte de ceux de Berquin, de J. Pavanes, de Saulnier est irréparable.

De nombreux documents, tous intéressants, ont été publiés dans des recueils ou des histoires de valeur inégale : à côté de ceux que nous avons déjà cités (vol. préc., p. 319-20), nous noterons l'ouvrage de Bretonneau, *Histoire généalogique de la maison des Briçonnets*, médiocre panégyrique qui contient d'abondants extraits du *Registre de Jean Lermitte*, secrétaire de G. Briçonnet, celui de Paquier, *Nonciature d'Aléandre auprès de François Ier (8 août 1524-25 février 1525)*, et les recueils de Balan, *Monumenta reformationis lutheranae ex tabulariis S. Sedis secretis*, et *Monumenta saeculi XVIi historiam illustrantia*, vol. I.

(1) Voir à ce sujet les études particulières de Moutarde : *Etude sur la Réforme à Lyon*, 1520-63 ; de N. Weiss : *Le réformateur Aimé Meigret...* (*Bull. de la Soc. hist. du prot. franç.*, 1890), et l'exposé plus général d'Imbart de La Tour dans *les origines de la Réforme*, t. III, p. 189-194.

(2) Lettre d'Erasme à Berquin du 25 août 1525. Herminjard : *Correspondance...*

Lefèvre continuait ses travaux de traduction et de commentaire sur l'Ecriture (1), tandis que Mazurier, curé de Saint-Martin, P. Caroli, curé de Tancrou, G. Roussel, trésorier de la cathédrale, Nicole Mangin, Jean Dumesnil, se livraient à une propagande inlassable, prêchant dans les stations, répandant les exemplaires des textes sacrés, notamment les *Epistres et Evangiles des cinquante et deux dimanches*, traduits par Lefèvre, l'ouvrage qui pouvait atteindre le plus directement la masse des fidèles.

L'orientation de leur pensée est difficile à déterminer : moins théologiens que les réformateurs allemands, moins soucieux de définir de nouveaux dogmes, ils visaient surtout à éclairer la foule par une connaissance plus exacte de l'Evangile. De là à glisser vers l'hérésie, à refaire le chemin déjà parcouru par Luther, l'occasion était favorable et, dans l'incertitude où se trouvaient les esprits, en l'absence de groupes et de cultes définitivement constitués, la limite était imprécise entre l'orthodoxie et l'erreur. D'un côté, Briçonnet, par ses décrets du 15 octobre 1523, avait condamné le luthéranisme, et dans la suite, il s'était efforcé, par sa prédication, de maintenir les dogmes les plus attaqués (2). Mais ces manifestations, inspirées plutôt par un sentiment de prudence que par la fermeté de sa doctrine, rassuraient à peine les hésitants et ne dissipaient pas les soupçons des théologiens conservateurs. En sens inverse, s'exerçait l'action de Farel (3) qui apportait aux évangélistes les principes

(1) A défaut de l'édition originale, de 1525, que nous n'avons pu retrouver, nous empruntons le titre de l'ouvrage à l'édition de 1542 : *Les Epistres et Evangiles des cinquante et deux dimanches de l'an, avec briefves et très-utiles expositions d'icelles.* Lyon, Est. Dolet, 1542, in-16.

(2) Les différentes manifestations de G. Briçonnet sont consignées dans le registre de son secrétaire, Jean Lermitte, publié par Bretonneau dans son *Histoire généalogique de la maison des Briçonnets*, p. 170-205.

(3) Ces tendances de Farel apparaissent nettement dans une lettre de Roussel à Farel, du 24 août 1524, et dans une lettre

d'une réforme radicale. Aussi ces derniers, travaillés en tous sens, affirmaient-ils à la fois leur attachement à l'Eglise romaine et leur désir d'épurer les dogmes, situation ambiguë qui ne pouvait se prolonger lorsqu'ils seraient contraints de choisir entre le schisme et le retour à la tradition (1).

Les théologiens, malgré leur prudence, étaient d'ailleurs débordés par un mouvement populaire qui se manifesta dès 1524. Les fidèles, bourgeois ou artisans, avaient compris, dans l'enseignement qu'ils recevaient, le principe du sacerdoce universel et ils pratiquaient l'apostolat violent des blasphémateurs et des iconoclastes. Leurs excès faisaient apparaître aux yeux des conservateurs le danger des nouveautés prêchées dans les chaires du diocèse (2). De là l'effervescence qui y régnait depuis plus de quatre ans (3).

Cette agitation était entretenue par les Cordeliers qui, par principe, répugnaient aux nouveautés et qui, écartés de la prédication, privés de leurs aumônes par les réformes de Briçonnet, se sentaient menacés par cette régénération spirituelle. Médiocrement ins-

de Farel à Pomeranus, du mois d'octobre 1525. Voir ces lettres à leur date dans Herminjard, *Correspondance...*

(1) Ce flottement des esprits rend difficilement acceptables les définitions trop nettes, comme celles que nous trouvons dans Duplessis (*Histoire de l'Eglise de Meaux*), qui caractérise avec précision les tendances de Briçonnet et celles de ses amis considérées comme immuables : Briçonnet, Lefèvre, Roussel et Vatable sont classés comme catholiques, les autres comme luthériens ou zwingliens, mais avec certaines réserves. Voilà des précisions excessives. De même, s'il est légitime, comme le fait M. Imbart de La Tour, de définir la pensée de Lefèvre, nous hésiterons à le suivre lorsqu'il précise celle de Briçonnet, pour parler de son « plan ». Ne ferait-il pas mieux de lui appliquer ce qu'il dit de Caroli, « esprit inquiet, aventureux... incapable de se fixer dans une doctrine ferme ? » (t. III, p. 167).

(2) Voir S. Berger : *Le procès de Guillaume Briçonnet au Parlement de Paris en 1525.*

(3) Marguerite d'Angoulême y faisait déjà allusion dans sa correspondance avec Briçonnet. Voir la lettre du 19 juin 1521 dans Herminjard : *Correspondance...*

truits, méprisant les problèmes dogmatiques, ils avaient prise sur la foule au contact de laquelle ils vivaient, par la rudesse de leurs mœurs, l'âpreté de leurs rancunes et la violence de leur langage. Aussi les conflits étaient-ils incessants entre les deux groupes rivaux jaloux de maintenir leurs droits à la prédication. Et c'étaient d'interminables procès, au cours desquels les églises retentissaient d'atroces injures. Les Cordeliers, qui surveillaient Briçonnet et les siens, utilisaient les armes qui leur étaient offertes : ils accusaient leurs ennemis d'hérésie luthérienne, dénonçaient l'évêque au pape, pour avoir supprimé les images et prohibé les litanies, réclamaient sa déposition et s'indignaient que l'on ne coupât pas la langue de Mazurier, après sa rétractation. De là à rendre les amis de l'évêque responsables de tous les excès commis, il n'y avait qu'un pas : l'affaire de Guibert en 1523, celle de Pavanes en 1524, la lacération de la bulle pontificale et des prières affichées à la cathédrale leur étaient finalement imputées, de même que l'agitation populaire qui mettait les moines « en danger d'estre bruslez ou tuez par une fureur de peuple. » (1)

(1) Plaidoirie de Bochart pour les Cordeliers, du 22 août 1525. B. N. Fr. N. ac. 6528, f° 205 v. 219 v. Les adversaires de Briçonnet l'accusaient d'avoir organisé la propagande luthérienne et encouragé les hérétiques en brûlant les images des saints. Ceux-ci auraient alors commis les attentats contre la bulle pontificale le jour de Noël 1524 et lacéré les prières au mois de janvier suivant, crimes dont on faisait retomber la responsabilité sur Briçonnet. L'histoire de ces attentats est bien connue. Voir : vol. préc., p. 344. Quant à la destruction des images, cette accusation mérite d'être examinée : Poyet, dans la plaidoirie mentionnée ci-dessus, dit que les Cordeliers avaient dénoncé Briçonnet au pape dès 1521, pour avoir supprimé les images. D'autre part, J. Aléandre et Sébiville y font allusion à la fin de 1524, en ajoutant que les images avaient été brûlées. Sébiville précisait même que le fait s'était passé trois mois plus tôt, et que Lefèvre y avait participé (Lettre d'Aléandre publiée par Paquier, *Nonciature d'Aléandre...*, p. 45; lettre de Sébiville, du 28 décembre 1524, dans Herminjard, *Correspondance...*). Aucun de ces témoignages n'est décisif : Poyet parle de cette dénonciation comme d'une calomnie. Quant à

Toutes ces bassesses étaient personnifiées, selon Briçonnet, dans le frère Jean Corion, gardien du couvent de Meaux. Celui-ci, prisonnier de guerre dans sa jeunesse, vendu à un bourgeois qui avait fait de lui un moine sans conviction, avait d'abord voulu se « décordeler », puis, contraint d'abandonner ce projet, il s'était imposé la tâche de jeter le trouble autour de lui. A Saint-Quentin, il s'était rendu intolérable par ses violences, prêchant pour l'Empereur contre le roi, si bien qu'on l'avait expulsé. Réintégré, puis de nouveau chassé, il était rentré une seconde fois dans son couvent avec l'appui du roi, jusqu'au jour où ses frères, séduits par ses qualités combattives, l'avaient élu gardien à Meaux, pour opposer cet étrange moine à leur évêque (1).

Briçonnet ne ménageait donc pas les Cordeliers auxquels il reprochait la grossièreté de leurs mœurs, la médiocrité de leur enseignement et leur zèle excessif pour « engresser leur bissac », tous les vices contre lesquels il voulait lutter dans son diocèse. C'était d'ailleurs l'ordre franciscain tout entier qui était en décadence, qui s'attachait à la personne et aux enseignements de saint François considérés comme une seconde révélation. L'usage du *Speculum vitae beati Francisci* (2), les peintures représentant saint François crucifié, étaient de ces superstitions contre lesquelles il fal-

J. Aléandre et à Sébiville, tous deux étaient mal placés pour être exactement informés, et ces accusations, à la fois précises et contradictoires, montrent que personne ne savait à quoi s'en tenir sur ces faits. Enfin, ni l'*Histoire de l'Eglise de Meaux* de T. Duplessis, ni les archives du Parlement ne font allusion à ces événements. Il semble donc qu'il faille considérer tout cela comme une légende qui circulait parmi les adversaires de Briçonnet, enrichie peu à peu de précisions où l'imagination avait plus de part que la réalité.

(1) Plaidoirie de Poyet pour Briçonnet, du 11 août 1525. B. N. Fr. N. ac. 6528, f° 35 r, 125 r.

(2) *Speculum vitae beati Francisci et sociorum eius*. Plusieurs éditions de cet ouvrage étaient répandues. L'une de Venise, datée de 1504, une autre de Metz, 1502

lait réagir en restaurant les Ecritures. Contre ces moines, on pouvait retourner l'accusation d'hérésie : ne soutenaient-ils pas, pour glorifier leur institut, que les saints étaient des dieux inférieurs, que l'usage de la prière était réservé aux religieux et que la pratique des bonnes œuvres forçait l'entrée du Paradis ? (1)

Ainsi, les discussions théologiques dégénéraient à Meaux en de basses querelles qui ne relevaient point le prestige des autorités ecclésiastiques.

Cependant, ceux des réformateurs qui s'étaient établis en dehors du royaume, F. Lambert, Farel, vivaient en contact direct avec les théologiens d'Allemagne et de Suisse. Plus libres d'agir à leur gré, ils travaillaient à formuler les nouvelles croyances sans édulcorer leur pensée, sans se contenir dans la voie si subtilement tracée de l'Evangélisme. De là l'attitude plus dogmatique de leur enseignement, l'allure plus agressive de leur parole. On assistait à la constitution d'une nouvelle Eglise qu'entrevoyaient à peine ceux qui étaient restés en France. Ces derniers, qui échangeaient avec Strasbourg une correspondance régulière, en recevaient des directions et des encouragements, en attendant d'y trouver une retraite lorsque les persécutions les chasseraient du royaume.

Les incidents, qui se multipliaient entre les réformateurs et leurs adversaires, ne diminuaient pas chez le roi la sympathie qu'il leur avait toujours témoignée et qui allait à la fois vers les esprits modérés comme Lefèvre et vers ceux qui se consacraient à une propagande plus hardie, comme Roussel et Berquin. Les témoignages en étaient évidents, si bien que le nonce Aléandre hésitait à transmettre les réclamations du pape concernant Briçonnet et Meigret qui avait fait scandale à Grenoble. Pourtant, François Ier critiquait sévèrement les tendances de Luther (2). Entre ce der-

(1) Voir plus haut, p. 162, note 1.

(2) Le nonce J. Aléandre, qui avait eu une entrevue avec François Ier le 14 novembre 1524, rapportait ainsi les paroles

nier et les théologiens français, il croyait sans doute pouvoir établir une démarcation précise, qui lui servirait à lui-même de limite, bien que, dans le mouvement des idées, la distance qui séparait tous les réformateurs ne fût pas toujours sensible. Il semble que cette attitude était le résultat non pas d'une étude exacte des théories à laquelle il ne s'était jamais livré, mais de l'impression produite sur lui par la condamnation de Luther et de la confiance avec laquelle il accueillait d'autre part les protestations d'orthodoxie des théologiens de Meaux. D'ailleurs, depuis la fin de 1524, les événements empêchaient François Ier de leur manifester sa sympathie, mais il n'en suivait pas moins avec attention les événements de la vie religieuse et une de ses rares interventions dans la politique intérieure du royaume, pendant sa captivité, eut pour objet de les secourir dans un cas critique.

Quant à Louise de Savoie, qui disposait des moyens d'action, elle se disait également favorable aux réformateurs et hostile aux luthériens. Elle n'essayait pas autrement de justifier son attitude, mais en vérité, ses conceptions théologiques étaient sommaires et elle jugeait les luthériens sans pénétrer leur doctrine (1). Il lui était aisé de protéger les amis du roi et de Mar-

du roi : « Il me dit qu'il l'avait toujours tenu pour un triste personnage, sa doctrine pour très pernicieuse et rien moins qu'évangélique, quoique, du reste, il eût dit certaines choses qui lui paraissaient bonnes. » Ce compte rendu est publié par Paquier : *Nonciature d'Aléandre*, p. 45.

(1) Louise de Savoie écrivait au pape que la secte de Luther recrutait des adeptes en leur assurant la liberté de vivre à leur guise et en flattant leur sensualité. Elle ajoutait que cette pénétration des doctrines luthériennes, qui se faisait par la communication des personnes et des livres venant d'Allemagne, inquiétait vivement le roi qui, avant sa captivité, avait l'intention d'y remédier. Cette dernière affirmation était inexacte : jamais François Ier n'avait manifesté la volonté de s'opposer aux relations intellectuelles que les théologiens de son entourage entretenaient avec l'extérieur. Lettre de Louise de Savoie à Clément VII, du 29 avril 1525, publiée par Balan : *Monumenta saeculi XVI*, t. I, p. 344-5.

guerite sans avoir l'air de sacrifier les intérêts de la religion. Enfin, cette distinction entre les hérétiques avérés et les autres lui permettait d'adhérer en principe à toutes les mesures de rigueur proposées par les autorités religieuses et d'en excepter ceux qu'il convenait de sauver, comme ne participant pas à l'erreur luthérienne.

D'ailleurs, la conduite de la régente subit parfois l'influence des événements politiques : les négociations poursuivies avec le pape pendant les premiers mois de 1525, la nécessité de le ménager après la défaite de Pavie et la pression morale exercée sur elle au même moment par le Parlement et la Faculté de Théologie, tout cela devait la contraindre à des concessions. De là une politique moins nette encore que ses principes : les faiblesses succédaient aux tentatives d'indépendance avec, de temps à autre, de belles paroles destinées à satisfaire les impatients et à gagner du temps sans rien sacrifier. Ainsi s'expliquait, au mois de janvier, l'arrestation de Meigret, à laquelle Madame avait consenti sans que se révélât de sa part un zèle nouveau pour la persécution (1).

La Faculté de Théologie, par contre, se montrait toujours vigilante à l'égard des réformateurs, et ne faisait pas de distinctions subtiles entre les luthériens avérés et ceux qui, par leur activité d'humanistes, préparaient la voie aux nouveautés. Elle contrôlait écrits et sermons pour y relever les propositions hétérodoxes concernant la justification, le culte des saints et l'au-

(1) L'intervention de Louise de Savoie est démontrée par une lettre du Conseil de l'archevêque de Lyon à N. Béda, du 23 janvier 1525, publiée par Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, p. 9, 10. Il est surprenant que M. Weiss, dans son étude sur Aimé Meigret, ait conclu que tout cela s'était passé en l'absence de la régente. Mais pour croire avec M. Imbart de La Tour (*Les origines de la Réforme*, t. III, p. 244), que son parti était pris pour la persécution, il faudrait ne pas connaître la suite des événements et les intentions réelles qui se dissimulaient derrière des concessions opportunes.

torité de l'Eglise. Elle ne se laissait désarmer ni par les chicanes de procédure ni par les rétractations feintes prononcées pour apaiser momentanément les juges (1). Elle suspectait même les convictions intimes de Briçonnet, dont les actes épiscopaux défiaient la critique, mais que ses innovations liturgiques et la protection dont il couvrait certains hérétiques notoires compromettaient aux yeux des fidèles.

C'était surtout Lefèvre que visait la Faculté et à travers lui, Erasme, plus redoutable encore avec son désir de libre examen, son goût pour la critique des textes sacrés, sa sympathie pour la sagesse antique et son dessein de porter secours « optimis studiis et Ecclesiae, jamdudum malis intolerabilibus laboranti. » (2) Cette prétention de réformer l'Eglise et d'ouvrir de nouvelles vues aux intelligences ne devait-elle pas alarmer ceux qui considéraient comme intangibles les disciplines qu'ils avaient reçues ? Et lors même que l'accord se faisait sur les dogmes, l'attitude d'esprit était si différente, de part et d'autre, qu'il devait en résulter une tendance au dénigrement et à la persécution

Les dispositions du Parlement ne différaient pas sensiblement de celles de la Faculté de Théologie, et il semble que l'accord le plus complet existait sur ce point entre les conseillers (3). Ils confondaient tous

(1) Pour se rendre compte des dispositions de la Faculté de Théologie, il faut se reporter à Duplessis d'Argentré, *Collectio...*, t. II, et aux procès-verbaux de la Faculté. B. N. Lat. N. ac. 1782, partiellement publiés par L. Delisle. Les procédures engagées contre Caroli et Mazurier sont intéressantes pour déterminer l'attitude des adversaires.

(2) Cette formule, qui se trouve dans une lettre d'Erasme à François Ier, du 16 juin 1526 (Herminjard, *Correspondance...*), est un peu postérieure à la période qui nous préoccupe, mais représente un des éléments permanents de la pensée d'Erasme.

(3) Rien ne vient confirmer l'opinion de M. Imbart de La Tour (*Origines de la Réforme*, t. III, p. 332), qui nous montre les idées nouvelles pénétrant dans les milieux parlementaires et créant une opposition entre le parti de Lizet et celui des humanistes. Quels sont donc ceux qui auraient été acquis à

les réformateurs dans une même réprobation, assimilant aux luthériens Lefèvre et ses disciples, tous les prédicateurs de la région lyonnaise et Louis de Berquin, qui se livrait isolément à ses travaux de traduction et à la composition de nouveaux opuscules. Contre eux tous, ils étaient décidés à agir en tenant compte seulement des possibilités de succès, mais en se résignant à ménager ceux auxquels le voisinage de la cour assurait l'impunité.

Le Parlement se sentait encore poussé à l'action par les circonstances : tous les esprits réfléchis tiraient la même leçon des malheurs qui accablaient le royaume. Dieu invitait les hommes à réparer leurs erreurs, rappelait aux autorités l'obligation de protéger la religion. Lorsque le Parlement remémorait les négligences commises, les faveurs accordées par le roi aux hérétiques, peut-être concluait-il que François Ier était le plus directement atteint parce qu'il avait été le plus coupable (1). D'ailleurs, la nécessité d'une intervention

ces idées ? De Selve, parce que Lefèvre lui dédia son *Psautier* en 1524, et Mile Perrot qui était en relations avec Farel. Mais la dédicace du *Psautier* était de la part de Lefèvre une précaution qui n'impliquait nullement l'adhésion de J. de Selve à ses idées. Quant à Perrot, il était encore à Padoue en 1532 et n'entra au Parlement qu'en 1551. Nous ne pouvons tirer de tout cela aucune indication, même pour les années postérieures à 1530. M. Imbart de La Tour rappelle enfin la lettre adressée par Erasme au Parlement le 14 juin 1526. Mais nous verrons plus loin (ch. V), qu'Erasme flattait les parlementaires pour obtenir leur appui et que sa véritable pensée, qui ne leur était pas favorable, se trouve exprimée dans sa lettre au roi du 16 juin. Rien ne justifie donc cette conclusion que « le Parlement est plus libéral que la Sorbonne. » Un nom par contre aurait pu être prononcé pour montrer qu'il existait au Parlement au moins un esprit ouvert aux idées nouvelles ; c'est celui de G. Budé, maître des requêtes de l'Hôtel, qui, à ce titre, faisait partie du personnel parlementaire. Mais en fait, Budé vivait à l'écart du Parlement où son influence ne se manifestait guère.

(1) Voir plus haut (ch. I), les textes cités à ce sujet et en particulier les remontrances du 10 avril, où cette idée inspire tous les articles relatifs à la religion.

apparaissait nettement : des centres d'agitation, les mauvaises doctrines se répandaient dans le peuple où les pratiques traditionnelles étaient négligées et où des personnages de qualité, que J. Briçonnet dénonçait à la Cour, semblaient gagnés au luthéranisme (1).

Avant même la bataille de Pavie, la régente, pour donner satisfaction au pape, avait prescrit de faire publier solennellement toutes les ordonnances dirigées contre les blasphémateurs, précaution que le Parlement jugeait insuffisante. Il se préoccupait plutôt des cas d'hérésie caractérisée, et alors il entendait intervenir dans la répression à la place des juges ordinaires, officiaux et inquisiteurs de la foi, dont le zèle était insuffisant (2).

Aussi dès le 20 mars 1525, à la suite de négociations engagées avec l'évêque de Paris, le Parlement lui prescrivait de donner vicariat à deux conseillers, P. Pot et A. Verjus, et à deux docteurs en théologie, G. Duchesne et N. Le Clerc, qui devraient poursuivre les hérétiques (3). Il ne s'agissait pour l'instant que du diocèse de Paris, mais on préparait une mesure plus générale : à l'occasion des procès en cours contre M. Mazurier et J. Pavanes, le Parlement ordonnait aux évêques de son ressort de donner vicariat à J. de La Barde (4), Verjus, Duchesne et Le Clerc pour infor-

(1) Il s'agit de Jean Briçonnet, deuxième président à la Chambre des Comptes, frère de l'évêque de Meaux, qui prit la parole à l'Assemblée de la salle verte le 20 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 216 v. 217 v.

(2) Lettres patentes du 14 février 1525 (A. N. X1a 8612, f° 22 r. 22 r. — *Catalogue*, n° 2120). Le Parlement ne les avait enregistrées qu'avec des réserves concernant la connaissance des cas qui ne constituaient pas de simples blasphèmes et qui touchaient à l'hérésie, « contre ceulx qui seront trouvez blasphémateurs du nom de Dieu, de la glorieuse vierge Marie, sa mère, ou de ses sainctz, au scandalle de la religion et foy chrestienne, et de la saincte Eglise catholique, usque ad penam mortis inclusive. » A. N. X1a 4876, f° 331.

(3) Ordonnance du 20 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 214.

(4) J. de La Barde remplaçait Ph. Pot, président des Enquêtes, mort le 22 mars.

mer contre les hérétiques et procéder jusqu'à sentence définitive inclusivement (1). C'était déposséder les évêques de leur juridiction au profit de ces vicaires ou plutôt du Parlement qui, par l'intermédiaire des deux conseillers, aurait la haute main sur cette commission. Il aurait ainsi le moyen de faire prononcer contre qui que ce soit, une condamnation doctrinale en conséquence de laquelle il pourrait appliquer les sanctions prévues par la loi civile. Au surplus, le caractère même des commissaires laissait prévoir ce que serait leur action : théologiens et conseillers étaient également considérés comme des juges sévères et opiniâtres, redoutés de tous les partisans des idées nouvelles (2).

Mais le Parlement ne tardait pas à s'adresser directement au pape.

C'était d'ailleurs un plan général d'action contre les réformateurs que contenaient les remontrances du 10 avril. Le Parlement demandait l'exécution des arrêts antérieurs dont l'effet avait été suspendu par des évocations et l'ouverture de procédures nouvelles contre tous les suspects, même pourvus de « grans estatz et dignitez ecclésiastiques », ce qui visait évidemment Berquin en même temps que le groupe de Meaux et particulièrement Briçonnet. Il invitait enfin la régente à obtenir un rescrit pontifical instituant des commissions chargées d'informer contre les évêques, abbés

(1) Ordonnance du 29 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 267 r. v. Pour affirmer que cette commission serait subordonnée au Parlement, il était dit que « toutes les prinses de corps et autres exploictz qui seront décernez par lesd. vicaires seront expédiez au greffe de lad. Court de céans, comme s'ilz estoient décernez par lad. Court. »

(2) Roussel écrivant à Farel, de Meaux, le 25 septembre 1525 (Herminjard : *Correspondance...*), lui parlait des quatre commissaires, dont deux, Duchesne et Le Clerc, étaient bien connus, et les deux autres, les deux conseillers, « non dissimilis farinae ». Il déplorait les pouvoirs excessifs attribués à des juges aussi passionnés qui, « quod hactenus observatum est mordicus tenent ».

et tous prélats exempts ou non, et à expédier des lettres patentes qui autoriseraient les parlements à décerner ce vicariat en cas de résistance de la part des autorités ecclésiastiques (1). Tel était l'objectif final du Parlement qui recevrait ainsi des pouvoirs suffisants avec l'indépendance nécessaire pour agir.

De toutes les demandes formulées, celle-là fut la seule à laquelle Louise de Savoie acquiesça. Peut-être les malheurs publics faisaient-ils impression sur son esprit ; peut-être jugeait-elle nécessaire de faire quelques concessions au Parlement et au pape dont le concours lui était indispensable. D'ailleurs, elle espérait sans doute rendre cette concession illusoire : en limitant la répression aux luthériens, elle comptait pouvoir sauver tous ceux qu'elle désirait protéger. Cette distinction entre les hérétiques avérés et les autres correspondait cette fois à des intentions bien arrêtées.

Louise de Savoie demanda donc au pape un rescrit contre les luthériens (2). Mais Clément VII, sans user de restrictions subtiles, fit expédier le 17 mai la bulle nécessaire, d'une portée beaucoup plus large, conforme aux intentions du Parlement. Quatre commissaires étaient désignés, ceux-là mêmes qui avaient été proposés ; ils pouvaient s'adjoindre l'inquisiteur de la foi, les ordinaires et tous autres assesseurs ; ils étaient compétents pour toutes les causes d'hérésie et cas connexes, quelle que fût la condition des accusés et devaient procéder contre eux jusqu'à sentence définitive inclusivement ; ils disposaient de toutes les peines canoniques

1 Art. II des remontrances. Cet article se terminait par une allusion menaçante pour l'entourage de Marguerite d'Angoulême : on demandait à la régente que « si aucuns se treuvent suyvans sa court qui soient entachez de ce damnable et énorme crime, ilz entendent que leur peine et pugnicion est preste et préparée sans espérance d'ayde. »

2 Lettre de Louise de Savoie à Clément VII, du 29 avril 1525, publiée par Balan, *Monumenta saeculi XVI*, t. I, p. 344-5.

et d'une façon générale, pouvaient prendre toutes les mesures nécessaires pour la répression de l'hérésie (1).

Ainsi, les affaires d'hérésie, au lieu d'être examinées successivement par l'autorité épiscopale ou par la Faculté de Théologie et par le Parlement, devaient être soumises à ceux qu'on appelait les « Juges délégués », qui procéderaient en dehors des juridictions ecclésiastiques ordinaires et, au besoin, contre les évêques. Le Parlement avait la haute main sur les commissaires auxquels il pouvait donner des directions et dont il révisait les jugements par appel en cas d'abus (2), tandis que la Faculté ne pouvait intervenir dans les affaires dont ils étaient saisis. Il avait d'ailleurs toutes facilités pour agir directement chaque fois que le crime serait avéré ou lorsque la justice civile aurait déjà connaissance de l'affaire. De toutes façons, on était assuré que la répression serait énergique, puisque parlementaires et sorbonnistes rivaliseraient de sévérité.

(1) Bulle du 17 mai 1525. A. N. X1a 8612, f° 33 v. 36 r. (*Catalogue*, n° 2154). En même temps, le pape adressait au Parlement un rescrit rédigé en termes imprécis pour le féliciter de son action. A. N. X1a 1528, f° 548 r. v. Des brefs analogues étaient adressés à la régente et à l'Université. Publiés par Balan, *Monumenta...*, n° 106, 107 et 108.

(2) Nous verrons le Parlement exercer ce contrôle dans l'affaire de Caroli, où la Faculté de Théologie sollicitait son intervention auprès des Juges délégués. De même, il rendait le 29 novembre 1525 un arrêt pour leur permettre d'instruire les procès de Lefèvre, Caroli et Roussel. A. N. X1a 1529, f° 23. Quant à la question des appels, l'intervention du Parlement n'était justifiée que lorsqu'il y avait abus de la part des Juges délégués, ce qui ne dérogeait pas aux bulles qui avaient institué la commission. Ce fut sans doute le cas qui se présenta dans l'affaire de Mangin dont l'appel fut déclaré recevable (arrêt du 16 janvier 1526. A. N. X1a 1529, f° 82 v.). Le même cas se produisit dans l'affaire de Berquin, où Guillart avisa l'inculpé que seul l'appel comme d'abus était recevable par la Cour. Ce principe de jurisprudence était d'ailleurs suffisant pour soumettre aux regards du Parlement toute l'activité de la commission. Il est donc inexact de prétendre, comme le fait M. Weiss (*Paris et la Réforme sous François Ier*, *Bullet. de la Soc. de l'hist. du prot.*, 1894) que les accusés d'hérésie étaient livrés à un tribunal « relevant directement du pape. »

De son côté, Louise de Savoie expédiait le 10 juin des lettres patentes autorisant l'exécution de la bulle pontificale et prescrivant aux autorités judiciaires de collaborer avec les Juges délégués (1). Ces lettres n'étaient point telles que les désirait le Parlement : d'abord, il n'y était question que de l'hérésie luthérienne ; d'autre part, la régente n'autorisait pas les parlements à décerner des vicariats sans l'intervention des évêques. Restrictions d'ailleurs peu importantes, puisque le Parlement possédait les armes nécessaires et qu'il allait les utiliser sans tenir compte d'aucune résistance, ni des évêques, ni de Briçonnet en particulier.

Depuis longtemps déjà, la Faculté de Théologie surveillait les événements qui avaient lieu dans le diocèse de Meaux, mais le Parlement n'avait eu que rarement l'occasion d'intervenir dans ces affaires qui restaient sur le terrain doctrinal et auxquelles la souplesse des évangélistes, la bienveillance du roi, avaient toujours donné une issue favorable. Maintenant, le Parlement pouvait soutenir l'action de la Sorbonne et donner à ses censures une solution judiciaire. S'il était, comme toujours, enclin à la modération envers les coupables obscurs, dont la propagande n'était pas redoutable, il allait tourner son énergie contre les prédicateurs et les auteurs d'écrits théologiques.

Les scandales qui s'étaient produits dans la cathédrale de Meaux le jour de Noël 1524 et au mois de janvier suivant fournissaient des occasions pour intervenir : l'événement était grave et les coupables s'étaient montrés nettement hostiles à l'Eglise romaine.

Les Cordeliers rejetaient les responsabilités sur Briçonnet qui, pour se disculper, priait le Parlement d'envoyer des conseillers enquérir sur les erreurs répandues dans le diocèse. Verjus et Papillon, délégués avec des pouvoirs étendus, ne se jugèrent sans doute pas

(1) Lettres patentes du 10 juin 1525. A. N. X1a 8612. f° 36 *Catalogue*, n° 2170.

assez libres pour mener à bien une enquête générale et se contentèrent de procéder contre les auteurs des crimes commis à la cathédrale (1). Ceux-ci furent traités avec une modération relative : ils furent condamnés au fouet par le Parlement, puis renvoyés à Meaux, marqués au fer rouge et exilés. Parmi eux, était un artisan, J. Le Clerc, qui, dans la suite, fut condamné au feu (2).

Le Parlement et la Sorbonne se préoccupaient davantage de ceux qui semaient dans les esprits l'indifférence à l'égard des saints et incitaient à la rébellion contre le pape. On gardait au même moment, prisonniers à la Conciergerie, Jacques Pavanes et Mathieu Saulnier. Pavanes, qui était clerc, avait été déjà inquiété l'année précédente, mais l'affaire fut reprise parce qu'il était tenu pour responsable des attentats récents. Ses écrits contenaient en effet des critiques contre l'autorité de l'Eglise et le culte des saints, ainsi qu'un exposé de la théorie de la justification par la foi. Tout cela le rapprochait de Luther, bien qu'il restât peut-être un peu hésitant entre les diverses tendances réformatrices. D'ailleurs ardent à la lutte, croyant à sa vocation de

(1) Déclaration de J. de Selve à l'Assemblée de la salle verte le 20 mars 1525. A. N. X1a 1527, f° 218 r. v. Cette déclaration est conforme à la plaidoirie de Poyet pour Briçonnet, déjà mentionnée, sauf en ce qui concerne la conclusion, car suivant Poyet, Verjus et Papillon auraient eu la preuve que tout ce qu'on disait des hérésies répandues à Meaux n'était que « menteries... venans du sac desd. Cordeliers. » Nous ne savons pas si l'enquête effectuée par ces deux conseillers porta sur la situation générale du diocèse, mais, dans ce cas, elle n'aurait pas abouti aux conclusions exposées par Poyet, car dans la suite, il fut souvent question des hérétiques de Meaux en présence de Verjus et de Papillon qui ne contestèrent jamais leur existence.

(2) Voir sur cette affaire T. Duplessis et la déclaration de J de Selve citée à la note précédente. Sur J. Le Clerc, l'ouvrage de Cuvier, *Trois martyrs de la Réforme brûlés en 1525*. Les renseignements que contiennent l'*Histoire ecclésiastique* de Th. de Bèze et l'*Histoire des martyrs* de Crespin, sont inexacts.

ministre de l'Evangile, il ne craignait pas d'encourager les tièdes ni d'exposer de vastes espoirs de propagande (1). Quant à Saulnier, lui aussi homme d'Eglise, il s'était compromis en publiant une apologie de Pavanes dont il reprenait les propositions les plus audacieuses (2).

L'affaire, remise aux Juges délégués, se prolongea pendant toute l'année 1525 (3). L'examen des propositions extraites des écrits suspects ayant été renvoyé à la Faculté, celle-ci les condamna le 9 décembre (4), puis les juges prononcèrent les sentences finales : Pavanes fit amende honorable à Paris où ses écrits furent brûlés, après quoi il fut enfermé à perpétuité au monastère de Saint-Martin-des-Champs. Les juges, en ordonnant cette réclusion, se souciaient moins de châtier le coupable que de mettre fin à sa propagande. D'ailleurs, la destinée de Pavanes allait se terminer d'une façon rapide et tragique : huit mois plus tard, condamné comme relaps par le Parlement, il était brûlé en Grève. Saulnier, également condamné à la prison perpétuelle, était enfermé à Rebais d'où il semble n'être jamais sorti (5).

Mais ces deux victimes n'étaient à Meaux que des

(1) Sur l'activité de J. Pavanes, voir la lettre écrite par lui à Farel le 5 octobre 1524, publiée par Herminjard, *Correspondance...*

(2) Nous n'avons pas retrouvé le titre complet de cet ouvrage que Duplessis d'Argentré intitule *Defensio* ou *Apologia*.

(3) Voir l'arrêt du 29 mars, déjà cité, par lequel le Parlement ordonnait à Briconnet de donner aux juges les pouvoirs nécessaires. T. Duplessis indique cet arrêt comme ayant mis fin à l'affaire, ce qui est tout à fait inexact.

(4) Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum...*, t. II, p. 34.

(5) Nous n'avons pas retrouvé le texte de ces sentences, mais le Parlement les vise dans une ordonnance du 14 avril 1526. A. N. X1a 1529, f° 208 r. v. On doit d'ailleurs rapporter à J. Pavanes ce que le Bourgeois de Paris dit (p. 233 et 244) d'un hérétique anonyme qui fut condamné à sept années de prison (ce qui est inexact), et fit amende honorable le 23 décembre 1525. Il fut brûlé le 26 août 1526. Driart le désigne seulement sous le nom de Jacques.

comparses : c'étaient les chefs du mouvement évangélique que visait le Parlement, Roussel, Mazurier, Caroli, dont la parole était intarissable, et Lefèvre surtout, qui, dans son effacement, était le grand animateur.

Déjà poursuivis un an auparavant, ils avaient été sauvés, Mazurier et Caroli, par une rétractation, Lefèvre, par une intervention de François Ier. Mais, malgré leur rétractation, les deux premiers n'avaient pas interrompu leur prédication. A Saint-Martin, Mazurier ne cessait d'attaquer les usages traditionnels, les quêtes, les messes dites moyennant salaire. Cherchant, comme tous les disciples de Lefèvre, à rendre les textes sacrés intelligibles aux fidèles, il faisait chanter le *Credo* en français ; enfin, on l'accusait d'avoir adhéré publiquement aux enseignements de Luther. Caroli, le plus actif de tous les prédicateurs, répandait les réformes liturgiques et les doctrines les plus hardies, non seulement à Meaux, mais dans les églises de Paris, à Saint-Paul, à Saint-Gervais, où il avait fait plus de 120 sermons en 1524. Il avait pris pour base de son enseignement l'*Epître aux Romains*, s'efforçant de juger la tradition de l'Eglise d'après la doctrine de saint Paul, tandis qu'il commentait les Psaumes au collège de Cambrai. Il en venait à contester l'autorité de l'Eglise, le culte des saints et, par une conséquence logique, ouvrant à chacun la source de toute croyance, il aboutissait à une conception du sacerdoce universel qui était la négation des institutions religieuses. Lefèvre, de son côté, fournissait aux prédicateurs les éléments de leur enseignement. Ceux-ci trouvaient dans ses œuvres les textes de l'Ecriture mis en français et les commentaires qui en éclairaient le sens. Après avoir traduit le Nouveau Testament, il en avait fait un extrait destiné à être mis entre toutes les mains sous le titre d'*Epistres et Evangiles des ... dimanches*, accompagné d'un commentaire affirmant la souveraine autorité de l'Ecriture et la supériorité de la foi sur les œuvres. Briçonnet lui aussi travaillait à répandre ce petit livre

qui devait concourir à son œuvre d'éducation religieuse, entreprise contraire à la discipline de l'Eglise et dont les conservateurs redoutaient les conséquences.

La Faculté de Théologie, déçue de constater que les rétractations obtenues en 1524 n'avaient pas mis un terme à l'activité des réformateurs, avait engagé de nouvelles procédures contre Mazurier et Caroli. Pendant les derniers mois de l'année, le débat était resté entre les mains des théologiens, le Parlement n'intervenant que pour trancher les difficultés soulevées sans cesse par Caroli, expert en toutes les chicanes (1).

En 1525, le Parlement, désormais libre de son action, allait donner des sanctions à toutes ces affaires.

Celle de Caroli lui fut soumise le 4 juillet. La Faculté, tout en poursuivant l'examen dogmatique de son enseignement, lui avait fait défense de prêcher en dehors de sa paroisse. Elle demandait que l'official de Paris lui fît son procès sur les erreurs répandues par lui dans le diocèse, avant même qu'elles fussent condamnées définitivement et qu'enfin le Parlement intervînt auprès des Juges délégués pour leur prescrire d'informer dans tous les cas analogues.

L'affaire fut plaidée par Bochart qui exposa les demandes de la Sorbonne avec sa fougue habituelle. L'avocat du roi, Lizet, parla pour le Parlement avec plus de modération, mais avec une netteté qui nous éclaire sur les dispositions de la Cour : il réprouvait la méthode qui consistait à s'en tenir au texte de l'Evangile sans respecter les traditions de l'Eglise, même si on n'aboutissait pas ainsi à des erreurs évidentes, ce qui était la condamnation de l'Evangélisme. Aussi recommandait-il de prendre certaines mesures générales contre « telz contagies serpentines » afin de les « soubdainement estaindre. » Elles consistaient à interdire la prédication à tous ceux dont l'orthodoxie ne serait pas

(1) Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum...*, t. II, p. 21-30.

constatée par deux docteurs, exception faite en faveur des moines mendiants, à stimuler l'activité des Juges délégués et à leur subordonner exactement les juges et officiers de police chargés d'exécuter les décisions prises. En fait, ces mesures visaient tous les amis de Briçonnet et restituaient aux Cordeliers la liberté de prêcher. C'était la ruine de l'œuvre d'évangélisation poursuivie dans le diocèse (1).

Aucune décision ne fut prise pour le moment : Caroli, versatile ou résolu à feindre, acceptait de se conformer aux défenses de la Faculté et de se laisser juger par l'official de Paris, se réservant de se justifier devant lui. Le Parlement ne pouvait qu'enregistrer cet accord en ordonnant à l'évêque de Paris de poursuivre l'affaire, mais quelques semaines plus tard, constatant qu'elle n'avait pas progressé, il la renvoyait aux Juges délégués qui procéderaient conformément au jugement doctrinal de la Faculté (2). Quant aux mesures générales à prendre contre les hérétiques et plus spécialement contre les réformateurs de Meaux, on remettait à plus tard, car le Parlement avait son plan d'action et plusieurs résultats restaient à obtenir avant d'arriver à la décision finale.

Contre Mazurier, le Parlement joignit ses efforts à ceux de la Faculté. Il l'avait fait enfermer à la Conciergerie, tandis que vingt propositions extraites de ses sermons étaient censurés par les docteurs. Mais l'affaire s'arrangeait comme la précédente par un accord entre la Faculté et Mazurier qui consentait que ses erreurs fussent condamnées dans sa propre église (3). Ses adversaires étaient désarmés pour un temps, mais

(1) Voir les plaidoiries et l'arrêt du 4 juillet 1525. A. N. X1a 4877 (à la date).

(2) Cette décision était insérée dans un arrêt général du 3 octobre 1525. A. N. X1a 1528, f° 791 r. v.

(3) Voir l'exposé de l'affaire fait par Bochart dans sa plaidoirie du 11 août 1525 pour les Cordeliers de Meaux. B. N. Fr. N. ac. 6528, f° 5 v. 29 v.

l'apaisement ne se faisait pas pour cela : la Faculté désigna le frère Corion pour prêcher à Saint-Martin, et son sermon du 16 juillet provoqua dans l'église un violent tumulte au cours duquel le prédicateur fut frappé (1). Les passions populaires étaient excitées ; ce sont les artisans de Meaux que nous voyons maintenant dans la bataille.

D'ailleurs, la querelle qui, depuis plusieurs années, opposait l'évêque aux Cordeliers allait aussi se terminer devant le Parlement et cette fois, la Cour aurait l'occasion tant attendue, d'examiner le cas de Briçonnet.

Les incidents s'étaient en effet multipliés entre les prédicateurs des deux partis : les Cordeliers répétaient que Briçonnet était luthérien et qu'il s'entourait de personnages décriés, condamnés comme hérétiques, tandis que l'évêque dénonçait les erreurs auxquelles aboutissait le culte de saint François, telles que le renversement de la hiérarchie ecclésiastique et la décadence du culte de la Vierge. De là à s'accuser de mensonge, il n'y avait qu'un pas et les rivalités s'exaspéraient, les sermons se multipliaient moins pour l'édification des fidèles que pour assouvir les haines. Mais l'évêque avait trouvé un moyen pour modérer l'activité des Cordeliers : la constitution clémentine *Dudum* n'interdisait-elle pas à quiconque de prêcher dans la ville épiscopale en même temps que l'évêque ou lorsqu'il faisait prêcher devant lui ? Des procédures avaient été engagées par Briçonnet contre les Cordeliers pour les contraindre à s'y conformer et, d'appel en appel, l'affaire était venue au Parlement qui, par un arrêt du 1er juin 1525, ordonnait aux moines de se soumettre (2).

(1) Ces faits ressortent des exposés contradictoires faits par Bochart et Poyet dans leurs plaidoiries du 11 août 1525. Pour celle de Bochart, voir la note précédente et pour Poyet, B N. Fr. N. ac. 6528, f° 35 r. à 125 r.

(2) Voir la plaidoirie de Poyet indiquée dans la note précédente.

Mais, dans la surexcitation générale, ceux-ci ne devaient pas tenir compte de cet arrêt plus que des décisions épiscopales : le 23 juillet, pendant que Briçonnet prêchait lui-même à la cathédrale, le frère Contesse prêchait dans son couvent.

L'affaire de Mazurier se compliquait ainsi de ces rivalités de prédicateurs et Briçonnet était également engagé de part et d'autre. Sans doute, il se trouvait soutenir un homme dont la doctrine était déclarée suspecte, mais la sentence prononcée par la Faculté de Théologie contre Mazurier semblait irrégulière : en effet, les propositions condamnées n'avaient pas toutes été formulées par Mazurier, et à celles qu'il avait réellement soutenues, on avait ajouté l'exposé de certaines erreurs contre lesquelles il fallait mettre les fidèles en garde. D'autre part, le droit s'opposait à ce que la Sorbonne intervînt ainsi contre un prêtre dont le cas relevait de la juridiction ordinaire. Enfin, le frère Corion, qui avait exécuté la sentence à Saint-Martin, le 16 juillet, avait agi lui aussi irrégulièrement, en ne se munissant pas de l'autorisation épiscopale.

Briçonnet, irrité de voir son autorité méconnue fit à son tour un coup d'éclat. Le 23 juillet, il ripostait par un sermon qui égalait en violence ceux de ses adversaires. Par delà Corion, qu'il accusait de mensonge, il atteignait la Faculté de Théologie, qui avait prononcé la sentence, et l'ordre des Cordeliers qu'il traitait sans ménagement : « Messieurs les faulx prophètes, caffars Cordeliers, disait-il, qui regarderoit soubz vos chapperons jusques à vostre clocher, on y trouveroit la source et fontaine de toute hérésie. » (1) Et il leur reprochait leurs erreurs théologiques en même temps que leur impudence dans la discussion.

Le calme ne pouvait revenir spontanément dans ces esprits dépourvus de sérénité évangélique et les ad-

(1) Plaidoirie de Poyet du 22 août 1525. B. N. Fr. N. ac. 6528, f° 126 r. à 205 v.

versaires s'adressèrent à la justice. Briçonnet fit décerner par son official deux citations, l'une contre Corion, pour avoir exécuté la sentence de la Faculté, l'autre contre Contesse, qui avait prêché pendant le sermon épiscopal. De leur côté, les Cordeliers le poursuivaient pour sa prédication « abusive, scandaleuse et furieuse » du 23 juillet, et les trois affaires se trouvaient, sur appel des parties, soumises à l'examen du Parlement (1).

Deux autres causes ne tardaient pas à y être jointes : Briçonnet envoyait à la Cour les informations dirigées contre les Cordeliers et les hérésies qu'ils professaient, tandis que la Faculté poursuivait Briçonnet pour avoir publié des livres de théologie rédigés en français (2).

Cette fois, il s'agissait moins de cas précis à étudier suivant les règles de la jurisprudence que de la vie religieuse tout entière du diocèse de Meaux, avec ses querelles accumulées depuis huit ans. Les juges, qui avaient toujours hésité à agir contre Briçonnet, étaient maintenant appelés à se prononcer sur son œuvre et sur celle de ses protégés.

Les débats se poursuivirent pendant tout le mois d'août (3). Là encore, nous retrouvons les avocats les

(1) La Faculté de Théologie avait pris parti officiellement pour Corion. Celui-ci avait fait appel après avoir pris conseil de Bochart, l'avocat de l'Université, et il était venu exposer à la Faculté qu'il était ajourné pour avoir exécuté une sentence rendue par elle. Celle-ci décidait aussitôt de le soutenir. B. N. Lat. N. Ac. 1782, f° 176 v.

(2) Briçonnet était coupable d'avoir autorisé la publication des ouvrages de Lefèvre et d'avoir publié lui-même la traduction d'une homélie de saint Jean Chrysostôme, dont nous ne connaissons pas le titre exact.

(3) Nous distinguons deux groupes d'affaires distincts : d'abord les trois premiers appels réunis sous le titre suivant : « Entre frère Jean Coreau (sic), soi-disant gardien des Cordeliers de Meaux, frère Pierre Contesse, aussi Cordelier, et le couvent des Cordeliers de Meaux, appelans comme d'abus de l'octroi et décret de certaines citations décernées par l'official de l'évêque de Meaux et exécution d'icelles, et anticipé, et l'évêque de Meaux, anticipant, d'autre. » Ces affaires vin-

plus illustres : Bochart, plaidait pour les Cordeliers, ne reculant devant aucune violence d'expression, se proposant d'humilier l'évêque qui faisait mauvais usage de son autorité. Il dépeignait non sans pittoresque, l'effervescence générale, les erreurs de l'évêque qui s'entourait de personnages suspects, comme Roussel et d'Arande, ou même notoirement hérétiques, comme Caroli et Mazurier, actuellement détenus à la Conciergerie, comme Lefèvre, le plus redoutable semeur d'hérésies. Briçonnet lui-même partageait-il ces erreurs ? Bochart l'affirmait ; d'ailleurs, sa complaisance pour les agitateurs encourageait les simples gens aux manifestations violentes. Et par delà Briçonnet, Bochart faisait discrètement allusion à François Ier et aux interventions qui avaient protégé Lefèvre (1). Aussi concluait-il en invitant la Cour à « tirer son glaive et monstrer sa fureur contre la malice de telles gens. » (2)

Son adversaire, Poyet, étalait une éloquence plus

rent en plaidoirie aux dates suivantes : 24 juillet, plaidoirie de Bochart, intervention de Lizet et appointement ; 11 août, Bochart et Poyet ; 22 août, Poyet et Bochart ; 29 août, Bochart et Poyet ; 31 août, Poyet, réquisitions de Lizet. — Entre temps, avaient été engagées les deux autres affaires : 18 août, plaidoirie de Poyet, intervention de N. Béda pour la Faculté de Théologie, réquisitions de Lizet ; 22 août, Lizet. — Le 1er septembre, conclusions de Lizet sur l'ensemble des affaires en instance devant la Cour et appointement. Ces affaires reviennent en plaidoirie le 2 janvier 1526. Nous indiquerons les arrêts du Parlement qui servent de conclusion à toutes ces affaires. Voir à ce sujet T. Duplessis, *Histoire de l'Eglise de Meaux*, t. I, l. IV, et l'exposé plus récent fait par S. Berger, *Le procès de Guillaume Briçonnet au Parlement de Paris en 1525*. Cet exposé un peu sommaire ne fait pas saisir la complexité des faits.

(1) Dans sa plaidoirie du 29 août, Bochart, parlant des onze erreurs capitales de Lefèvre, disait que la Faculté avait été empêchée de poursuivre l'affaire on « ne sçay par quel esperit ». N'était-ce point non plus au roi qu'il faisait allusion en demandant que ces erreurs soient condamnées « *censura doctrinali*, à la barbe de tout homme » ?

(2) Il faut, ajoutait-il, les « arrester à coups de baston et par craincte de la justice temporelle ». Plaidoirie du 24 juillet. B. N. Fr. N. ac. 6528, f° 1 r. 4 r.

apprêtée, semée de digressions littéraires, mais où le pédantisme n'excluait pas certaines trouvailles spirituelles, telles que le portrait de Corion qui nous apparaît comme un morceau de choix dans l'éloquence judiciaire. Poyet, sans dissimuler la situation troublée du diocèse, imputait ces excès, soit aux luthériens, soit aux Cordeliers, dont « la bestialité,... les inutiles et cafardiques propoz » entretenaient dans le peuple cette inertie spirituelle contre laquelle voulaient réagir les évangélistes et dont la doctrine, poussée à l'extrême, aboutissait également à l'hérésie. Entre ces deux groupes, Briçonnet conservait, non sans peine, le juste milieu et Poyet s'efforçait de justifier ses sympathies et ses méthodes. Sans doute, il évitait de discuter les accusations lancées contre Caroli et Mazurier, auxquelles il ripostait en vilipendant les moines, et il se félicitait d'avoir trouvé ces deux auxiliaires, dont il acceptait de partager les responsabilités. Quant à Lefèvre, Briçonnet approuvait ses méthodes malgré les sentences de la Faculté : la traduction des livres saints n'était-elle pas approuvée par l'Eglise universelle et conforme aux traditions ? Seuls les ignorants, soucieux de maintenir leur crédit, pouvaient y contredire, eux à qui l'Evangile était « aussi odieux que la lumière aux chevesses et chahuans. » Sous ces termes imagés, nous pouvons reconnaître les Cordeliers, les docteurs de la Sorbonne et les juristes du Parlement, ce qui n'était pas fait pour concilier la sympathie des juges à la cause de Briçonnet.

Malgré les propos violents, on s'accordait de part et d'autre sur les faits principaux et même sur la nature des injures échangées (1). Les principales divergences portaient sur les faits qui étayaient les accusations réciproques d'hérésie. Tandis que Bochart parlait des prédicateurs suspects dont Briçonnet aimait à s'entou-

(1) Briçonnet reconnaissait en particulier l'accusation de « cafardise » lancée contre les Cordeliers.

rer, et des atteintes portées au culte de la Vierge, Poyet justifiait ces mêmes prédicateurs et invoquait les monitoires de l'évêque pour montrer le respect dont il entourait officiellement et la Vierge et les saints.

Les adversaires étaient également divisés au sujet de la sentence dirigée contre Mazurier, sentence rendue *in forma juridictionis contenciosae* et publiée par Corion en forme d'exécution, procédures qui étaient de droit réservées à l'autorité épiscopale, affirmait Poyet (1). Bochart par contre, sans contester les prérogatives de l'évêque, niait qu'une sentence ait été rendue par la Faculté et prétendait que Corion, docteur régent, était allé prêcher à Saint-Martin en vertu d'un accord conclu avec Mazurier, lequel lui avait spontanément abandonné sa chaire (2).

Dans ses conclusions, Poyet demandait que la Cour permît à Briçonnet de procéder contre Corion coupable d'avoir exécuté l'arrêt de la Faculté, et qu'elle imposât aux Cordeliers le respect de l'arrêt du 1er juin qui empêchait les prédications simultanées. Quant à leurs erreurs de doctrine, il demandait à la fois l'autorisation pour l'évêque de censurer leurs prédications et une intervention du Parlement qui examinerait le *Speculum*, proscrirait les images de saint François crucifié et ferait prêcher dans les principales villes de France la doctrine orthodoxe sur le culte de la Vierge et des saints.

Bochart, en sens inverse, demandait à la Cour d'annuler comme abusives les procédures commencées par l'official de Meaux et d'interpréter l'arrêt du 1er juin de façon moins stricte, tandis qu'on ferait confirmer l'exactitude des propositions prêchées par Corion le 16 juillet ; le sermon de Briçonnet, prononcé le dimanche suivant, serait déclaré abusif et les attaques dirigées contre les Cordeliers seraient de même condam-

(1) Plaidoirie du 11 août, déjà citée.

(2) Réplique de Bochart, du 22 août.

nées. Quant à la répression de l'hérésie dans le diocèse de Meaux, Bochart, après avoir dénoncé le caractère pernicieux de la littérature théologique qui y était répandue, demandait que ces livres et en particulier les *Commentaires* de Lefèvre fussent déférés au jugement de la Faculté. Sur le dernier point qui concernait le culte de la Vierge, les Cordeliers s'accordaient avec leur adversaire pour faire multiplier les prédications proposées par Briçonnet, mais cet accord était bien superficiel, car Bochart entendait que cette propagande fût dirigée contre ceux qu'il estimait coupables, c'est-à-dire contre Briçonnet et ses amis (1).

Le procureur général était embarrassé pour régler toutes ces contestations conformément au droit, et en particulier, pour se prononcer sur la question la plus obscure, celle de l'hérésie, sans procéder à une enquête. Lizet n'hésitait pas à déclarer Briçonnet suspect parce que ses délégués avaient prêché des erreurs évidentes. Il faisait d'autre part un magnifique éloge de la Faculté de Théologie instituée pour définir les questions de foi en l'absence des conciles, supérieure même à ces assemblées, dans la mesure où les docteurs surpassent la généralité des évêques (2). Le Parlement, les rois, les papes eux-mêmes, avaient toujours reconnu son autorité. Aussi, serait-il contraire à tous les principes qu'un évêque osât lui résister. De là se déduisaient logiquement les conclusions : si les appels opposés aux citations de Briçonnet ne semblaient pas justifiés en droit, ils l'étaient du moins en fait, puisque Corion avait exécuté une décision de la Faculté, laquelle n'é-

(1) Il demandait expressément que cette condamnation tournât à l'humiliation de Briçonnet, dont les propositions dirigées contre les Cordeliers seraient déclarées abusives, scandaleuses et furieuses.

(2) Ici, Lizet s'égarait lui aussi dans l'hérésie. L'Eglise n'avait jamais admis que les docteurs, qui tiennent leur autorité d'une université, fussent supérieurs aux évêques qui tiennent la leur du Saint-Esprit. Ç'eût été la ruine de l'institution épiscopale.

tait pas sujette à la juridiction épiscopale et pouvait envoyer ses suppôts publier ses décisions sans autorisation du diocésain. Il y avait donc eu abus de la part de Briçonnet lorsqu'il avait cité le gardien des Cordeliers. Quant à la citation décernée contre Contesse pour son sermon intempestif, Lizet n'y faisait point allusion. Enfin, il demandait une enquête sur les injures adressées par Briçonnet aux Cordeliers le 23 juillet.

Mais, de son point de vue, et c'est bien ainsi que l'affaire nous apparaît, l'essentiel n'était pas dans ces misérables incidents : la question qui se posait était celle de l'hérésie, et Lizet proposait d'intervenir pour sauver la foi, d'accord avec la Sorbonne. Adoptant sans restrictions la doctrine que venaient d'exposer Bochart et Béda, le syndic de la Faculté, il condamnait en principe les traductions de l'Ecriture faites pour tromper les simples gens, « les idiotz lisans et entendans *secundum superficiem lictere.* » Il hésitait pourtant à demander contre Lefèvre des mesures radicales, ainsi que contre le récent ouvrage de Briçonnet, car il connaissait les intentions de François Ier et se remémorait son intervention en faveur de Lefèvre. Aussi proposait-il de déposer provisoirement tous les livres rédigés en langue vulgaire dans une chambre dont les clefs seraient conservées par la Cour et par Briçonnet. Par contre, il demandait la reprise des procédures autrefois engagées contre Lefèvre et suspendues par ordre du roi. Il fallait que la Faculté intervînt pour examiner ses œuvres et prononcer un jugement qui permettrait peut-être de sévir et de mettre fin au scandale grandissant que soulevaient ses publications.

Les Cordeliers d'ailleurs n'étaient pas oubliés. Lizet, qui s'efforçait d'être scrupuleux dans son orthodoxie, n'était pas aveuglé sur le rôle de ces auxiliaires encombrants et parfois suspects. Il demandait une information sur les erreurs qui leur étaient imputées et l'exa-

ment du *Speculum* qui pouvait également mériter les censures de la Faculté (1).

Les parlementaires, dont les sentiments étaient conformes à ceux de Lizet, allaient-ils saisir l'occasion qui se présentait d'abandonner le petit groupe des réformateurs aux censures de la Sorbonne et de les condamner ensuite par un arrêt définitif ?

C'est ce qui se produisit, mais les procédures étaient compliquées et le Parlement, en même temps, perdait de vue les litiges infimes qui avaient servi de point de départ, pour considérer seulement les intérêts généraux de la religion. Aussi les arrêts rendus semblent-ils ne pas donner de conclusion aux procès en cours, mais il serait inexact d'affirmer pour cela que les procès de Briçonnet restèrent sans solution par suite d'interventions occultes ou de sympathies inavouées (2).

(1) Réquisitions de Lizet du 1er septembre 1525. B. N. Fr. N ac. 6528, f° 248 v. 268 r.

(2) S. Berger (*Le procès de Guillaume Briçonnet*) conclut que l'affaire resta sans solution. Il examine plusieurs actes de procédure extraits des registres du Parlement ou auxquels des allusions sont faites par T. Duplessis ou par P. Marchand (*Dictionnaire historique*, art. *Lefèvre*), et conclut qu'on y chercherait vainement une décision définitive. — Cette solution, la trouverait-on dans un arrêt du 19 décembre 1525, mentionné par T. Duplessis, qui ordonnait la suppression des traductions bibliques ? Mais cet arrêt n'a jamais été rendu, objecte Berger, car les registres du Parlement ne le mentionnent point. Nous admettons cette affirmation, quoiqu'une omission dans les registres n'implique nullement l'absence d'un arrêt. — P. Marchand mentionne une condamnation du 28 août 1525, visant les traductions du Nouveau Testament ? Cette condamnation est peu vraisemblable, répond Berger. A quoi nous répondrons qu'elle n'en fut pas moins prononcée le 27 (et non le 28) comme nous le verrons plus tard. — Enfin Berger, se basant sur un appointement du 2 janvier 1526, qui fixe au 5 janvier suivant la publication d'un arrêt définitif (A. N. X1a 4878, f° 145 v. 146 r.), et ayant constaté qu'aucun arrêt ne fut rendu à cette dernière date, se croit autorisé à conclure comme il le fait. Mais nous trouvons cet arrêt le 5 février 1526, et nous verrons qu'il constitue la solution réelle des procès de Briçonnet, en réglant les points qui n'avaient pas été examinés dans plusieurs arrêts partiels rendus auparavant.

Ce qui nous intéresserait surtout dans le fait que ces procès

Contre les traductions de l'Ecriture et les ouvrages de théologie rédigés en langue vulgaire, le Parlement était en effet résolu à agir, pour atteindre Lefèvre et peut-être même Erasme. La Sorbonne l'y poussait depuis deux ans et seule, la crainte de déplaire au roi avait jusqu'alors empêché de rendre un arrêt pour prohiber ces publications (1). Cette fois, l'agitation qui régnait à Meaux, les instances de Béda et des docteurs de la Sorbonne supprimaient toute hésitation.

L'action du Parlement fut précipitée par un incident nouveau : il s'agissait d'un livre intitulé *les Heures*

n'auraient jamais eu de solution, ce serait de savoir pourquoi il en fut ainsi. Berger nous en donne plusieurs explications qui touchent directement la politique du Parlement. Or, non seulement ces explications n'ont point de raison d'être, mais elles sont encore invraisemblables en elles-mêmes. — Ainsi, on mentionne une intervention de Louise de Savoie en faveur de Briçonnet, au mois d'août 1525. Mais nous n'en avons trouvé aucune trace, et nous voyons, par les actes ultérieurs du Parlement, que même si cette intervention s'était produite, elle n'aurait en rien modifié les intentions de la Cour. — Il y eut en novembre de la même année une intervention de François Ier qui aurait été décisive. Nous la connaissons, mais nous savons de même qu'elle fut inefficace. — Enfin, Berger nous parle de la faveur dont Briçonnet jouissait au Parlement, et qu'il devait en partie à l'influence de son frère, le président J. Briçonnet. Or, nous savons que le Parlement, dans son zèle orthodoxe, n'avait été jusqu'alors empêché d'agir contre Briçonnet que par la faveur que lui témoignait le roi. Quant à J. Briçonnet, nous avons vu qu'il était le premier à dénoncer les luthériens ou prétendus tels, et à demander contre eux des mesures de rigueur.

Aussi concluons-nous que le Parlement n'avait aucun motif pour interrompre l'affaire de Briçonnet. Et la meilleure preuve, nous la trouvons dans les arrêts successifs dont nous aurons à nous occuper.

(1) Nous avons déjà mentionné (vol. préc., p. 344-5), un arrêt du 5 février 1525, interdisant les traductions de l'Ecriture. Mais cet arrêt est en réalité de 1526, et nous aurons occasion d'en parler plus loin, avec quelque détail. Cette erreur de datation vient d'une rédaction ambiguë du *Journal d'un bourgeois de Paris*. L'importance de cet arrêt, que nous signalions déjà en 1525, n'en sera que plus grande si nous le reportons à sa date exacte. Nous saisissons mieux encore le développement de la politique parlementaire en l'absence du roi.

de la Vierge Marie par la Mère Sotte, que la Faculté déclara pernicieux en insistant pour qu'une mesure générale fût prise contre toutes les traductions (1).

Dès le lendemain, 27 août 1525, un arrêt prescrivait à tous ceux qui détenaient des traductions des livres saints et spécialement *les Epistres et Evangiles des ... dimanches*, de les déposer au greffe dans un délai de huit jours (2). Cet arrêt était relativement bénin et de portée restreinte. Mais c'était la première décision judiciaire qui atteignait dans son ensemble l'œuvre des théologiens de Meaux.

Pendant les mois suivants, l'attention de la Faculté et des Juges délégués se porta sur ces ouvrages suspects : *les Epistres et Evangiles* répondaient trop complètement aux intentions de Briçonnet et de Lefèvre pour que leur condamnation ne fût pas opportune. Les Juges délégués en confièrent l'examen à la Faculté qui censura spécialement les « exhortations » jointes aux textes sacrés. On y trouvait en effet toutes les pensées familières aux théologiens de Meaux : la théorie de la justification par la foi, la prohibition du culte des saints et la condamnation de ceux qui prêchent autre chose que l'Evangile. N'était-ce pas là tout ce qui servait de trait d'union entre l'Evangélisme et Luther ? L'hérésie était flagrante et la condamnation inévitable (3), mais, celle-ci prononcée, il restait à découvrir l'auteur : c'était la tâche du Parlement qui soupçonnait

(1) Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum...*, t. II, p. 7. Il s'agit des *Heures de Nostre Dame translatées en françoys* par Pierre Gringore, Paris (1525), 4°. L'auteur ne pouvait donner prise au moindre soupçon d'hérésie, mais Duchesne, qui s'était occupé de l'affaire, condamnait par principe toutes les traductions de l'Ecriture. Voir Oulmont, *Pierre Gringore*, p. 25 et 57. Paris, 1911, 8°.

(2) Le texte de cet arrêt est donné par P. Féret, *La Faculté de Théologie de Paris*, d'après un « Manuscrit de Saint-Sulpice », sans autre indication.

(3) Décision de la Faculté de Théologie publiée le 6 novembre 1525. Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum...* t. II, p 40.

Briçonnet plutôt que Lefèvre et qui, pour s'éclairer, décidait de faire comparaître l'évêque (1).

Nous ignorons les circonstances et les résultats de cette comparution. Quelle fut l'attitude de Briçonnet ? Il pouvait difficilement persister dans son attitude antérieure, prendre la défense de ses amis et de Lefèvre en particulier, tout en se déclarant absolument indemne de luthéranisme. Se contenta-t-il d'affirmer qu'il n'était pour rien dans la publication de ce livre ? En désavoua-t-il la doctrine ? Ou bien se réfugia-t-il dans des chicanes de procédure sur l'exactitude des propositions condamnées ? Tous ces détails restent obscurs ; nous le regrettons, car rien ne pourrait mieux éclairer la physionomie si curieuse de Briçonnet.

La décision du Parlement fut encore précipitée par une nouvelle démarche collective de la Faculté de Théologie et des Cordeliers de Meaux qui, le 2 janvier 1526, venaient remontrer la nécessité de s'opposer par des mesures nouvelles aux progrès de l'hérésie (2). La Cour promettait d'y pourvoir et, le 5 février suivant, elle rendait un arrêt qui, plus compréhensif que celui du 27 août précédent, devait mettre fin au régime de tolérance.

Cet arrêt visait tous ceux qui se consacraient à l'enseignement religieux, soit par leurs écrits, soit par la prédication, « de quelque estat ou condicion qu'ils soient, » et qui répandaient des doctrines erronées. L'énumération de ces erreurs était faite de la façon la plus large pour atteindre non seulement celles de Luther, mais tout ce qui différait tant soit peu des enseignements traditionnels touchant les sacrements, le culte de la Vierge et des saints, la dévotion envers les

(1) Ordonnance du 29 décembre 1525. A. N. X1a 1529, f° 65.

(2) La requête fut présentée par Bochart et appuyée par Lizet. Le Parlement promettait de rendre son arrêt le 5 janvier. A. N. X1a 4878, f° 145 v. 146 r. Cet arrêt ne fut rendu que le 5 février. Aussi a-t-on pu supposer qu'aucune décision n'avait été prise.

images, l'autorité de l'Eglise et sa discipline. On attribuait surtout la diffusion de ces erreurs aux traductions de l'Ecriture Sainte et plus spécialement aux *Epistres et Evangiles*. Pour mettre fin à cette propagande, l'arrêt reprenait les mesures déjà édictées le 27 août précédent, ordonnait le dépôt des livres suspects, mais il faisait en outre défense aux imprimeurs et libraires de publier et de conserver ces ouvrages ; il prescrivait aux évêques d'organiser des prédications contre le luthéranisme et « autres doctrines réprouvées et répugnantes à la doctrine catholique », de faire le procès de ceux qu'ils trouveraient hérétiques ou « très suspectz ». Enfin, cet arrêt était applicable au royaume tout entier, où il serait publié à son de trompe (1).

C'était, dans ses grandes lignes l'arrêt du 27 août, mais élargi et aggravé. Tous ceux qui échappaient à l'accusation de luthéranisme, tous les théologiens de Meaux, y compris Lefèvre et Briçonnet, et non seulement les coupables mais les simples suspects, tombaient sous le coup de la répression ; les mesures prises contre les livres étaient rendues plus sévères, puisque les publications étaient frappées à leur origine, chez l'imprimeur. Le Parlement avait enfin porté cette condamnation qu'il préparait depuis plusieurs années et que, par défiance de sa propre autorité, il n'avait jamais osé prononcer.

D'ailleurs, tandis qu'il se préparait à agir contre les doctrines, il s'attaquait également aux individus et c'était là la véritable conclusion du procès de Briçonnet.

Les informations qui avaient été renvoyées au Conseil le 1er septembre 1525 (2), décidaient la Cour à

(1) Arrêt du 5 février 1526. A. N. X1a 1529, f° 107 r. 108 r. La publicité qui devait être donnée à cet arrêt explique que le Bourgeois de Paris en ait fait mention. *Journal*, p. 232-3.

(2) L'appointement du 1er septembre, qui mettait fin provisoirement aux procès de Briçonnet, autorisait les parties à

rendre un arrêt contre les coupables. Théologiens, auteurs de doctrines erronées, prédicateurs qui les répandaient, simples gens dont les manifestations faisaient scandale, étaient frappés en même temps : huit artisans de Meaux, parmi lesquels nous trouvons une femme, devaient être arrêtés et amenés à la Conciergerie. En même temps, l'official enverrait à la Cour tous les prisonniers accusés d'hérésie dont il avait commencé le procès. Un avocat, N. Dupré, était ajourné à comparaître. Les Juges délégués feraient le procès de Caroli et de Mazurier, docteurs en théologie, de Gérard Roussel, de N. Mangin, curé de Saint-Saintin, de J. Prévost, cordelier, et de Lefèvre. Caroli, Roussel et Prévost seraient arrêtés, les trois autres simplement ajournés. Quant à Briçonnet, dont la responsabilité apparaissait partout, mais que sa dignité protégeait encore, il devait être interrogé par deux conseillers, J. Mesnagier et A. Verjus, avant qu'on statue sur son cas (1). Enfin, Madame était invitée à envoyer M. d'Arande qui, ayant résidé à Meaux, était considéré comme également coupable.

L'arrêt recevait aussitôt un commencement d'exécution : l'official de Meaux se dessaisissait des procès en cours et les accusés, amenés à Paris, étaient interrogés (2). Cette fois, Briçonnet ne pouvait plus interrompre les procédures par un appel. Comme il se

produire leurs preuves et renvoyait à l'examen du Conseil le soin de se prononcer sur les appels, requêtes et conclusions des adversaires. A. N. X1a 8342, f° 266 v.

(1) Arrêt du 3 octobre 1525. A. N. X1a 1528, f° 791 r. v. Les inculpés étaient Honoré Gambier, Ponce Duchesne, la femme de Pierre Bodart, Catherine de La Tour, Quentin Fontenay, cardeur, Antoine Testelette, cordonnier, Johannes, joueur de rebec, et Jean Barbier. On ignore leurs crimes, sauf celui de Testelette qui avait injurié le curé de Saint-Christophe, et auquel T. Duplessis fait allusion. Parmi ceux qui étaient aux mains de l'official, l'arrêt nomme J. de Congy sans indiquer sa condition sociale ni l'inculpation qui le concernait.

(2) Commission décernée le 10 octobre aux conseillers Séguier et Mesnagier. *Ibid.*, f° 806.

présentait au Parlement, demandant à être entendu devant toutes les chambres, on lui opposa l'arrêt du 3 octobre, d'après lequel il devait être interrogé par deux conseillers (1). C'était le traiter en accusé et Briçonnet put alors se rendre compte qu'il n'avait plus à compter que sur l'intervention du roi.

François Ier, informé sans doute par sa sœur de ce qui se passait, intervint en effet. Dans une lettre écrite à Madrid le 12 novembre 1525, il manifestait l'intention de protéger Lefèvre, Caroli et Roussel, « personne de grant savoir et doctrine », injustement persécutés par la Faculté de Théologie. Il insistait surtout en faveur de Lefèvre, dont il attestait les talents et les vertus et qu'il considérait comme suffisamment justifié par l'enquête précédente. Il ordonnait, si quelque grief nouveau avait été produit contre l'un d'eux, de suspendre les procédures et de tout communiquer à la régente qui ferait connaître ses intentions (2).

Cette démarche était surprenante par la différence qui était établie entre les accusés. Pourquoi cette faveur accordée à trois d'entre eux, alors que Mazurier et les autres n'étaient sans doute pas plus coupables ? La bienveillance du roi était aveugle : elle s'attachait à ceux que le hasard lui avait fait distinguer et ses décisions ne s'inspiraient guère des principes d'une justice impartiale.

Le Parlement était mécontent de cette intervention, d'autant que François Ier, en insinuant que l'affaire était dirigée par la Faculté, suspectait l'indépendance de la Cour. Sans tenir compte de cette défense, il prescrivait aux Juges délégués de continuer le procès des trois accusés (3). Le 5 décembre, il exposait à Louise

(1) Briçonnet se présenta au Palais le 20 octobre. L'ordonnance est du même jour. *Ibid.*, f° 820 v. Ces événements sont exactement rapportés par T. Duplessis.

(2) Lettre du roi au Parlement, datée de Madrid, 12 novembre 1525. Transmise par la régente le 22 novembre. A. N. Xia 1529, f° 21 v. 22 r.

(3) Ordonnance du 29 novembre. *Ibid.*, f° 23.

de Savoie les motifs de sa résistance aux ordres du roi : il signalait en particulier ce que la politique du gouvernement avait d'illogique, lorsqu'après avoir sollicité l'institution des Juges délégués, après avoir encouragé leur action, il mettait obstacle aux sanctions les plus nécessaires. Et, au surplus, quelle injustice constituerait une telle exception faite en faveur de certains accusés, précisément les plus coupables de tous ! C'était d'ailleurs pour « satisfaire au roy et à vous, pour la décharge de voz consciences et des nostres », écrivait le Parlement, qu'on ordonnait que la justice suivît son cours, et il terminait en réclamant derechef l'envoi de Michel d'Arande aux Juges délégués (1).

La situation du Parlement, dans cette circonstance, était facile à justifier. En supposant que la régente fût sincère lorsqu'elle organisait la répression et que François Ier voulût protéger strictement l'orthodoxie, il pouvait prétendre que jamais il ne les avait mieux servis l'un et l'autre que lorsqu'il sévissait lui-même contre les hérétiques. Mais n'y avait-il pas quelque ironie, à prétendre plaire au roi en transgressant ses ordres et en frappant ses protégés ?

Trois mois plus tard, en février 1526, nouvelle démarche de Louise de Savoie prescrivant aux Juges délégués de suspendre le procès des trois accusés. Nouvelle réponse de la Cour, énergique et irrespectueuse, pour dire que les Juges délégués connaissaient leur devoir et que le Parlement les encouragerait à continuer le procès (2).

Les poursuites continuaient donc, activées encore par les incidents qui se multipliaient à Meaux : un nouveau procès contre un nommé Coquelet, marchand (3), des libelles diffamatoires, contraires à l'honneur de Dieu, des chansons scandaleuses chantées publiquement.

(1) Lettre du Parlement à Louise de Savoie, du 5 décembre 1525. *Ibid.*, f° 28 v. 30 r.

(2) Conseil du 20 février 1526. A. N. X1a 1529, f° 124 r. v.

(3) Ordonnance du 23 décembre 1525. *Ibid.*, f° 64 v.

Le 27 décembre, Leclerc, lieutenant général du bailliage, communiquait au Parlement le texte d'une de ces chansons. Le style en était plat et la pensée banale : on y parlait du Nouveau Testament comme de la source de toute vérité, en déplorant que les hommes voulussent y ajouter leurs propres opinions et

« ruer jus
La vraye doctrine qui est du bon Jésus. »

Mais cette profession de foi était relevée par d'âpres attaques dirigées contre les persécuteurs, le haut clergé, infatué de vaine science, avare et hypocrite, contre les

« Chapperons fourrez mal informez
Par gens pleins de menterie. » (1)

Le Parlement et la Sorbonne se reconnaissaient à ce dernier trait : si leur amour-propre était piqué, combien aussi, devaient-ils s'inquiéter de ces manifestations qui montraient que l'agitation avait gagné le menu peuple.

Le Parlement était naturellement prêt à sévir, et il faisait part de ses intentions à Briçonnet qui, ne voulant pas se trouver en reste, manifestait son indignation avec véhémence : nul plus que lui, ne réprouvait « telles pestes vénéfiques de chansons. » Il organisait une procession et publiait un mandement prescrivant aux curés d'ajourner ceux qui répandaient ces couplets (2). C'était un zèle étrange de la part d'un homme

(1) Le texte de cette chanson semble d'ailleurs altéré par endroits. *Ibid.*, f° 66 r. 67 r. Les auteurs auraient été un certain Pierre Perron et un autre Pierre, tous les deux fugitifs.

(2) Mandement de l'évêque de Meaux du 31 décembre 1525 et lettre au Parlement du même jour. A. N. X1a 1529, f° 69 v. 70 v. Ces deux documents ainsi que la lettre de Leclerc et le texte de la chanson sont reproduits par Bordier, *Le Chansonnier huguenot du XVIe siècle*, et par Herminjard, *Correspondance...*, t. V, p. 392-8. La chanson est également reproduite par Picot, *Chants historiques français du XVIe siècle*, ainsi qu'une autre qui était répandue à Meaux au même moment, (p. 43). Briçonnet était en réalité fort ému ; peut-être aurait-il été moins actif si l'affaire n'avait pas été ébruitée. Mais, puis-

dont les sentiments différaient peu, au fond, de ceux qu'exprimait la chanson. Mais Briçonnet ne se sentait pas une âme d'apôtre. Plus que jamais la prudence était nécessaire, au moment même où on lui imputait la publication des *Epistres et Evangiles*. Et au demeurant, la nécessité de protéger la Justice et l'Eglise, dont il s'était toujours montré respectueux, ne lui imposait-elle pas l'obligation de trouver un compromis avec sa conscience ?

Quelle fut l'issue de toutes ces procédures ? Il est difficile de le préciser. Trois des principaux coupables se résignèrent à la fuite : Lefèvre, au mois d'octobre 1525 était parti pour Strasbourg où Roussel venait bientôt le rejoindre (1). Caroli s'enfuyait à son tour et Mazurier, prompt à se rétracter, évitait ainsi un châtiment. Quant aux autres accusés, nous savons que les Juges délégués prononcèrent de nombreuses condamnations sans pouvoir indiquer quel fut le sort réservé à chacun d'eux (2).

Finalement, Briçonnet ne fut pas inquiété. Mais son attitude se modifia dans la suite. Il avait jusqu'alors protégé des hommes dont la doctrine s'écartait de l'orthodoxie. Lui-même avait cru qu'il était de son devoir de répandre la connaissance de l'Ecriture, d'établir un contact direct entre les âmes et les textes sacrés ; il avait recommandé une soumission exclusive à la parole de Dieu, et si les débuts de ce programme étaient généralement admis, son développement aboutissait

que le silence était rompu, il s'efforçait de ne pas être considéré comme complice.

(1) Lettre de Roussel à Briçonnet, du mois de décembre 1525. Herminjard, *Correspondance*...

(2) Un prêtre, Nicolas Mangin, un nommé Fournier et plusieurs autres furent condamnés au mois de janvier 1526. Mangin fit appel au Parlement qui ordonna de passer outre. Ordonnances des 15 et 16 janvier 1526. A. N. X1a 1529, f° 81 r. et 82 v. Il y avait encore trois mois plus tard des inculpés dont le procès était en cours. Ordonnance du 14 avril 1526. *Ibid.*, f° 208 r. v. Nous ne pouvons que regretter une fois de plus de ne pas avoir les sentences rendues par les Juges délégués.

à l'hérésie, sans qu'on sache exactement à quelle étape s'était arrêtée la pensée de Briçonnet. Mais dans le même temps, il avait manifesté officiellement son zèle pour la défense de la foi, en exprimant, dans ses décrets synodaux et ses mandements, les théories les plus orthodoxes sur les points contestés. Cherchait-il à sauver les apparences, avec une duplicité dont il aurait eu conscience ? Ou bien, s'abandonnant à toutes les hardiesses de la pensée, voulait-il, cependant, conserver les formes dans lesquelles s'incarnait la vie religieuse ? Il est difficile de voir clair dans l'âme subtile et mystique de Briçonnet. Mais les rigueurs du Parlement pendant les derniers mois de 1525 lui avaient montré les inconvénients de son attitude incertaine. Son parti était donc pris et son activité ramenée vers l'orthodoxie (1), ce qui peut faire illusion à ceux qui se persuadent que Briçonnet n'en avait jamais dévié.

C'était une victoire pour le Parlement, dont les adversaires étaient les uns soumis, les autres dispersés. Quant aux prosélytes, ils restaient privés de direction, sourdement hostiles, prêts aux manifestations violentes qui, à plusieurs reprises, devaient encore attirer l'attention sur les hérétiques de Meaux.

Cette fin d'année avait jeté le découragement dans l'esprit des novateurs. Erasme n'osait faire part à ses amis des événements qu'il jugeait inévitables (2). G. Roussel n'était pas plus optimiste, lorsqu'il considérait l'acharnement avec lequel les Juges délégués pour-

(1) L'attitude de Briçonnet est définie non sans sévérité par P. Toussain, dans une lettre écrite à Œcolampade, le 26 juillet 1526 (Herminjard, *Correspondance*...). Briçonnet est dépeint comme « plus studens placere hominibus quam Deo », et qualifié finalement de « pseudo-propheta », comme tant d'autres à la cour du roi, qui accommodent leurs opinions aux circonstances.

(2) Lettre d'Erasme à Berquin, du 25 août 1525. Erasme. *Opera omnia*, éd. 1703, t. III, col. 884. « Hic agitur sanguinaria fabula, quem exitum habitura, nescio... Nec ausim scribere quod mihi praesagit animus. »

suivaient leurs victimes : « Si pergant saevire, écrivait-il, nescio quis tutus audebit annunciare Christum. » Sa prédiction était juste, du moins pour le diocèse de Meaux auquel elle s'appliquait : six mois plus tard, il n'était plus personne qui osât y annoncer la foi nouvelle (1).

Au moment où il allait venir à bout de Briçonnet et de ses amis, le Parlement songeait à reprendre une affaire déjà ancienne : c'était le procès de Berquin. Les circonstances permettaient alors d'entrevoir une issue favorable, c'est-à-dire une condamnation qui mettrait Berquin hors d'état de nuire.

Depuis son premier procès, Berquin vivait retiré à Rambures, sans cesse occupé à composer, à annoter, à traduire, nourrissant sa pensée d'une pâture empruntée aux humanistes et aux théologiens. S'était-il transformé pendant ces deux années ? Ses tendances, plutôt luthériennes en 1523, le rapprochaient maintenant d'Erasme (2). Celui-ci, au mois d'août 1525, inspirait ses travaux tout en s'efforçant de modérer son ardeur (3).

(1) Lettre de Roussel à Farel, du 25 septembre 1525. Herminjard, *Correspondance*.

(2) S'il est difficile de se faire une idée générale des opinions religieuses de Berquin, à plus forte raison, croyons-nous impossible de suivre les transformations de sa pensée. Dans le premier procès, il n'était question que de livres écrits par lui, qui sont tous perdus, et de traductions de Luther. Maintenant nous allons trouver également des traductions d'Erasme. D'autre part, les lettres échangées entre eux nous montrent certaines affinités intellectuelles et un effort de Berquin pour se rapprocher d'Erasme. Faut-il en conclure que cet effort ait été réel et qu'il soit postérieur au premier procès ? On peut seulement affirmer que la personnalité d'Erasme fut en cause pour le deuxième procès alors que, dans le premier, Berquin n'avait été poursuivi que comme traducteur et disciple de Luther. M. Imbart de La Tour reconnaît notre impuissance en se bornant à poser brièvement la question sans essayer de la résoudre. *Les origines de la Réforme*, t. III, p. 201.

(3) Erasme craignait d'être compromis par les incartades de Berquin, alors que « nunc, ob aetatem ac valetudinem, magis desidero quietem », écrivait-il dans la lettre citée plus haut, p. 196, note 2.

D'ailleurs le second procès mit surtout en lumière les affinités qui existaient entre ces deux esprits où la théologie était revêtue d'une parure de bonnes lettres et de sagesse antique. Egalement passionnés pour la culture classique, ils se tenaient loin de la scolastique comme des querelles théologiques des réformateurs pour lesquelles ils pouvaient de bonne foi affirmer leur répugnance.

Il n'est pas douteux que, dans le procès de 1526, les parlementaires n'aient eu l'intention de compromettre également Erasme.

Si Erasme n'avait pas été inquiété jusqu'alors, il le devait à la faveur du roi et peut-être aussi à l'amitié de François de Loynes qui avait quelque autorité au Parlement. Mais maintenant (1), ses adversaires pouvaient agir sans obstacle, et, si sa personne était hors d'atteinte, son prestige et la cause même de l'humanisme pouvaient pâtir d'une condamnation de principe.

La Faculté de Théologie, depuis plusieurs mois, avait commencé les travaux d'approche, polémiques individuelles soutenues par P. Cousturier, qui publiait son *De translatione Bibliae* (2), par Béda qui critiquait la *Paraphrase* de saint Luc. De Louvain, d'Angleterre, partaient d'autres attaques qui semblaient concertées avec celles des docteurs de Paris.

Au mois de mai 1525, le Parlement était intervenu dans l'affaire : il avait fait condamner par la Faculté quatre ouvrages d'Erasme traduits en français : *En-*

(1) Fr. de Loynes était mort en juillet 1524. Erasme regrettait encore sa disparition un an plus tard, dans la lettre citée à la note précédente.

(2) Pierre Cousturier, après avoir fait ses études à la Sorbonne, était entré en 1510 à la Chartreuse de Vauvert. Prieur du Val-Dieu, en 1514, du couvent de Paris, en 1517, de Notre-Dame de la Prée, en 1519, puis de Notre-Dame du Parc, en 1528. Mort le 18 juin 1537. Voir sur ce personnage : Doreau, *Les éphémérides des Chartreux*. La première édition du *De translatione Bibliae et novarum reprobatione interpretationum*, qui était de 1524, dut être publiée en décembre. Une seconde édition aurait été publiée le 28 février 1525.

comium matrimonii, *Brevis admonitio de modo orandi*, *Symbolum* et *Quaerimonia pacis* (1). Berquin, auteur des traductions, n'était pas nommé, mais il est vraisemblable que nul n'ignorait sa participation et que cette première condamnation était destinée à préparer de nouvelles procédures contre lui et Erasme.

Ce dernier, très inquiet, prêt à tout céder pour éviter une condamnation fatale à son repos, s'efforçait de calmer Berquin qui s'obstinait à rallumer les anciennes querelles (2). Pour conjurer l'offensive redoutée, il correspondait assidûment avec Béda auquel il prodiguait les témoignages de sa bonne volonté et les marques d'un affectueux respect (3). Lorsqu'il finissait par riposter vivement aux diatribes de Cousturier, il dédiait son *Apologia* (4) à J. de Selve, pour se concilier les bonnes grâces du Parlement auquel il demandait d'interdire les publications de ses adversaires (5). Vains espoirs, car de Selve ne lui était pas favorable et Béda, avec l'approbation de ses collègues, se préparait à prendre la défense de Cousturier.

Pendant que mûrissait ce débat théologique, on agissait contre Berquin. Après un délai de plusieurs mois pendant lesquels les Juges délégués, encouragés sans doute par l'évêque d'Amiens, procédèrent à une enquête, le Parlement, le 8 janvier 1526, ordonnait son arrestation (6), puis son transfert à la Conciergerie (7). Ses livres étaient saisis, des témoins interrogés

(1) Les trois premiers ouvrages censurés le 25 mai 1525, le quatrième, le 1er juin. Duplessis d'Argentré, *Collectio...*, t. II, p. 43.

(2) Lettre du 25 août 1525, citée plus haut, p. 196, note 2.

(3) Voir ses lettres à N. Béda, des 28 avril, 15 juin et 24 août 1525. *Opera omnia*, t. III, col. 857-9, 861-74, 882-3.

(4) *Adversus Petri Sutoris... debachationem apologia*, Bâle, 1525, 8°. La publication est du mois d'août 1525.

(5) Lettre d'Erasme à J. de Selve, du 25 août 1525. *Opera omnia*, t. III, col. 884-5.

(6) Ordonnance du 8 janvier 1526. A. N. X1a 1529, f° 74.

(7) Ordonnance du 10 janvier. *Ibid.*, f° 77 v.

à Amiens et à Abbeville et certains d'entre eux convoqués à Paris. Le Parlement semblait désireux d'expédier vivement l'affaire.

Berquin, inquiet de cette précipitation et de son isolement en face de ses adversaires, essaya de gagner du temps par des artifices de procédure. Il récusait ses juges pour demander à Rome la désignation de nouveaux commissaires ; puis, il différait la rédaction de son mémoire justificatif, si bien que les juges décidèrent de passer outre. Il fit alors appel de cette décision devant la Cour qui se déclara incompétente, puisque les arrêts des Juges délégués étaient sans appel, et prescrivit à ceux-ci d'achever les procès (1).

Deux jours plus tard, la Faculté rendait son jugement doctrinal sur les ouvrages de Berquin. Elle avait relevé parmi les annotations mises en marge des œuvres de Luther, certaines affirmations qui révélaient un Berquin inclinant vers l'hérésie, n'hésitant pas à trancher par les formules les plus nettes, les questions controversées : « Fides sola justificat. » On avait d'ailleurs la preuve qu'il avait traduit le traité de Luther *De votis monasticis.*

Dans les livres qu'il avait publiés, comme l'*Epistola apologetica*, ou qui restaient encore en manuscrit, comme l'*Epître de saint Jérôme*, on relevait également des erreurs. Enfin, il avait traduit non seulement les quatre ouvrages d'Erasme déjà condamnés, mais d'autres opuscules contenant des extraits des œuvres de Luther, de Melanchthon et de Carlstadt (2).

(1) Berquin consentait à être jugé par les vicaires de l'évêque de Paris. Il semblait oublier que ces vicaires n'étaient autres que les Juges délégués qui, au mois de mars 1525, avaient reçu vicariat de l'évêque de Paris. Tout cela montre bien quelles étaient les intentions véritables de Berquin. Le 27 février, la Cour lui donnait un délai de vingt-quatre heures pour décider s'il serait appelant comme d'abus, et ce fut seulement le 5 mars que, l'accusé n'ayant pas persisté dans son appel, le Parlement ordonnait de poursuivre l'affaire. A. N. X1a 1529, f° 149 r. 150 r. et 155 v.

(2) Duplessis d'Argentré. *Collectio...* t. II, p. 40-42.

Dans une seconde condamnation, et c'est là que les théologiens laissaient voir leurs intentions, on renouvelait la censure portée contre Erasme, en détaillant cette fois les théories réprouvées, les attaques contre la vie monastique, contre le célibat, la justification par la foi et cette doctrine, plus pernicieuse encore, parce qu'elle contient en germe tout le paganisme de l'antiquité et de la Renaissance, que tout ce qui répugne à la nature est contraire à la vertu (1).

La conviction des juges était faite : Berquin était hérétique et, comme il s'était, disait-on, tiré d'affaire, autrefois, par une rétractation faite devant le Grand Conseil, il était retombé dans l'hérésie, et une condamnation à mort devenait inévitable. En brusquant l'affaire, tout pouvait être terminé en quelques jours.

Les Juges délégués rendirent alors leur sentence : ils déclarèrent Berquin hérétique et le renvoyèrent devant le Parlement pour l'arrêt définitif (2).

Mais au même moment, les circonstances devenaient moins favorables : François Ier allait bientôt revenir et Louise de Savoie était déjà intervenue en faveur de Berquin, en même temps qu'elle écrivait au Parlement pour les procès de Meaux. Le Parlement, qui perdait chaque jour un peu de son assurance ne se hâta point (3). Un conseiller fut chargé de faire un rapport

(1) Duplessis d'Argentré. *Collectio...*, t. II, p. 42-46.

(2) Les différentes étapes de la procédure sont nettement indiquées dans une lettre du Parlement au roi, du 9 avril 1526. A. N. X1a 1529, f° 199 v. 201 r., puis par Guillart et par Verjus, un des Juges délégués, qui exposèrent les faits à la séance du Conseil, le 19 novembre 1526. A. N. X1a 1530, f° 10 v., 11 r. Le récit fait par Berquin lui-même dans une lettre à Erasme, du 17 avril 1526, est conforme aux documents parlementaires (Herminjard, *Correspondance...*), mais il nous montre la déception des juges qui n'osent pas brusquer l'affaire, suivant leur habitude.

(3) Dans le récit fait par Crespin, *Histoire des Martyrs...* nous voyons que les retards apportés à la conclusion du procès seraient venus des scrupules de certains conseillers moins acharnés que les autres, qui auraient voulu examiner sérieu-

et l'affaire allait être mise en délibération, le 9 avril 1526, lorsque se produisit l'intervention du roi revenu d'Espagne (1).

La lutte allait désormais se poursuivre contre le roi, ce qui en rendait l'issue incertaine. Toutefois, des résultats importants avaient été obtenus en son absence par le Parlement et la Faculté de Théologie. La condamnation doctrinale prononcée contre Erasme était un avertissement adressé aux humanistes qui appliquaient aux textes sacrés leurs méthodes critiques, au roi qui se trouverait gêné dans l'avenir pour manifester ses sympathies à un homme déclaré hérétique. Au surplus, si le Parlement avait subi quelques déconvenues, il pouvait les oublier en se remémorant les résultats obtenus à Meaux où sa victoire grandissait du fait que la famille royale était atteinte en même temps que les évangélistes. C'était à juste titre que la Faculté de Théologie lui décernait cet éloge : « Christianissimo zelo pestiferas doctrinas solet odio prosequi, atque pernitiosas execrari novitates. » (2)

---

sement l'affaire. Rien de tout cela n'apparaît dans les documents qui nous sont parvenus. Il semble bien plutôt qu'aucun effort n'ait été tenté pour empêcher le procès d'aboutir et que le Parlement le poursuivit jusqu'à l'arrêt final, même après l'intervention de François Ier.

(1) La question se pose de savoir à quel moment fut arrêté le procès : dans sa lettre du 9 avril, le Parlement annonçait qu'il interrompait la marche de l'affaire au moment où elle allait être mise en délibération. L'arrêt n'aurait donc pas été rendu et Berquin lui-même n'y fait pas allusion dans sa lettre du 17 avril. Mais peut-être le Parlement n'était-il pas sincère et continua-t-il l'examen du procès jusqu'à l'arrêt définitif qui aurait été prononcé Il y est fait allusion très nettement à la séance du Conseil du 12 octobre (A. N. X1a 1529, f° 145 r v.), ce qui semble démontrer l'exactitude de cette hypothèse, d'ailleurs confirmée par le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 234.

(2) Délibération de la Faculté de Théologie, du 16 mai 1526. B. N. Lat. N. ac. 1782, f° 191 v.

CHAPITRE V

Le retour du roi et les procédures politiques

Le 18 mars 1526, François Ier rentrait dans son royaume après avoir abandonné pendant plus d'une année la direction des affaires. Les épreuves qu'il avait subies, la nécessité de signer le traité de Madrid lui avaient inspiré quelques réflexions sur les causes de

BIBLIOGRAPHIE DES SOURCES. — Les sources de ce chapitre dans lequel nous voyons la conclusion de plusieurs affaires dont les débuts nous étaient connus, ont été pour la plupart indiquées dans le volume précédent et dans les chapitres antérieurs. Les séries parlementaires, Conseil, X1a 1528 à 1531, enregistrement d'ordonnances, X1a 8612, transcriptions d'arrêts criminels, X2a 79, contiennent des documents concernant les sujets les plus variés.

Pour les questions religieuses, nous mentionnerons, à côté des documents et publications déjà cités, les textes réunis par Fraikin, *Nonciatures de France*, ainsi que les ouvrages encore existants parmi ceux qui ont alimenté les querelles religieuses, en particulier ceux de Cousturier, de Béda, d'Erasme. La correspondance de ce dernier, qui contient des renseignements essentiels sur tous ces événements et en particulier sur le second procès de Berquin, est à consulter dans l'édition des *Opera omnia* par Le Clerc, en attendant l'édition nouvelle en cours de publication. Les lettres les plus importantes ont d'ailleurs été reproduites par Herminjard, *Correspondance...*, t. I.

Sur les procès en matière bénéficiale et le conflit entre le Parlement et Duprat, nous n'avons, en dehors des documents parlementaires, d'ailleurs peu nombreux, que des lettres patentes de la B. N. Fr. 4658 et un procès-verbal appartenant aux archives de l'Yonne, G1, n° 12, déposé à la bibliothèque municipale de Sens. Ce document est le seul, à notre connaissance, qui subsiste dans les archives locales.

Le dossier du second procès de Semblançay est beaucoup moins riche que celui de 1524. Il semble même que, dès le milieu du XVIe siècle, la plupart des pièces du dossier avaient disparu. De toute cette instruction à laquelle les juges besognèrent pendant six mois sans arrêt, de toute la comptabilité mise entre leurs mains, il nous reste à peine de quoi récapi-

ces désastres et quelques résolutions touchant sa conduite future. Il avait de la guerre une conception nouvelle, ne la considérant plus comme une joute où la bravoure et le sentiment de l'honneur suffisaient pour assurer le succès. Quant aux négociations avec Charles-Quint, elles n'avaient été qu'une lutte diplomatique où celui-ci avait usé de ses avantages sans subir le

tuler les accusations formulées contre Semblançay et les défenses qu'il y opposait : un interrogatoire de J. Guéret, A. N J. 958, et un exposé des charges relevées contre l'accusé avec les réponses de celui-ci, Arsenal, n° 2589. Ces deux textes ont été publiés par Spont, *Documents relatifs à Jacques de Beaune-Semblançay*, (*Bibl. Ec. des Chartes*, 1895). L'arrêt final nous est connu par plusieurs copies. B. N. Fr. 3952, 17527. Il a été reproduit par Versoris, dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*, et par Bouchet, *Annales d'Aquitaine*, p. 412-3. Quant à la dernière lettre de Semblançay, l'original, qui existe à la B. N. Fr. 2981, a été publié à plusieurs reprises, notamment par Spont, qui en a donné un fac-similé. *Semblançay*... Clément (*Trois drames historiques*) et Génin (*Lettres de Marguerite d'Angoulême*), l'ont gravement défigurée.

Pour les suites du procès, nous trouvons des documents épars, pièces de procédure et lettres patentes, B. N. Fr. 2965, 16544, comptes relatifs à la liquidation, A. N. J. 958, que complètent les mentions insérées dans les chroniques, *Journal d'un bourgeois de Paris*, extraits du ms. B. N. Fr. 17527, publiés par Bourrilly, *Livre de raison de Me Nicolas Versoris*.

L'affaire du duc de Bourbon est à étudier d'après le ms. B. N. Fr. 5109, déjà indiqué, auquel fait suite le ms. 5110 qui contient le procès-verbal original de l'exécution de l'arrêt rendu le 27 juillet 1527. Le procès-verbal des audiences de la Cour des pairs des 26 et 27 juillet se trouve dans les registres du Conseil A. N. X1a 1530. L'importance de cet événement explique qu'il a été fait de ces documents un très grand nombre de copies : toutes les grandes collections de procès criminels, tous les recueils de lits de justice avec lesquels ces audiences ont été confondues à tort, contiennent des extraits empruntés à ces registres originaux : Sénat, n° 108, 839 à 842. B. N. Fr. 16536, 18450, N. ac. 2389-90, A. N. U. 796, 815, peuvent être indiqués parmi les plus complets. Les ms. Dupuy, 484, 485, contiennent des copies intégrales des ms. 5109 et 5110, mais tous ces recueils ne nous apportent rien qui ne nous soit connu par les registres originaux.

De même, pour le lit de justice du 24 juillet 1527, et l'édit du même jour, les documents originaux, qui se trouvent dans les registres du Conseil, X1a 1530, ont été reproduits un très grand nombre de fois.

charme personnel de son adversaire ni céder à cet esprit de fraternité qui aurait dû régler les relations des souverains entre eux. François Ier était résolu à ne plus se risquer désormais sur les champs de bataille. D'ailleurs, il avait conscience des erreurs de conduite commises pendant les années précédentes. Babou qui l'avait approché pendant sa captivité, déclarait qu'il avait « cogneu... des choses qu'il n'avoit jamais entendues,... et combien qu'il n'y ait celluy... qui ne saiche que led. seigneur a fait d'aussi grant jeunesses que prince feit oncques, et qu'il est certain qu'il fault estre jeune, néantmoins, il est à ceste heure tout résolu de faire toutes choses bonnes, grandes, honnestes et magnifiques pour la conservacion de son estat. » (1) En définitive, les événements avaient mûri l'esprit du roi qui était peut-être moins enclin à suivre ses impulsions.

Pourtant, ce retour sur lui-même n'était pas aussi complet qu'on aurait pu le supposer : François Ier rejetait volontiers sur autrui la responsabilité de ses malheurs : il imputait la défaite de Pavie à la lâcheté de ses soldats qui l'avaient trahi, ce qui était injuste et faux (2), et la nécessité où il s'était trouvé d'accepter le traité de Madrid à ceux de ses sujets qui s'étaient rebellés contre l'autorité de la régente. De là son ressentiment contre les princes et surtout contre le Parlement qui avait été l'âme de cette opposition (3).

(1) Déclaration de Babou, à la séance du Conseil du 18 décembre 1525. A. N. X1a 1529, f° 47 v.

(2) « Epitre du roi, traictant de son partement de France en Italie et de sa prise devant Pavie », publiée par Champollion-Figeac, *Captivité de François Ier*, p. 119.

(3) Babou, dans la déclaration citée plus haut, s'exprimait ainsi : « Ce qui a meu le conseil de l'Empereur de ne vouloir accorder le traicté de paix et délivrance dud. seigneur a esté qu'ils ont pensé qu'il y eust aucune division en ce royaume, et le luy a Lalemant, secrétaire de l'Empereur reproché par plusieurs fois, disant qu'ilz sçavoient la division qui estoit entre les princes et que les cours souveraines de la

De même, sa confiance dans l'avenir de sa politique italienne n'était pas ébranlée : il restait attaché à ce système d'intrigues diplomatiques, d'alliances instables et coûteuses, qui aboutissaient à d'éphémères conquêtes. Il ne comprenait ni le fond de la pensée politique italienne qui se résumait dans une aversion définitive pour la domination étrangère, ni les intérêts européens qui s'opposaient à tout établissement de la France en Italie. Il ne concevait pas la nécessité de tourner ses forces vers d'autres frontières dont la solidité était pour le royaume une question de vie, bien que son entourage, plus clairvoyant, commençât à manifester sur ce point des opinions opposées (1).

François Ier conservait en effet, et malgré tout, un fond de légèreté : il aimait avec passion toutes les jouissances de la vie. S'il avait accepté les conditions imposées par Charles-Quint, livré ses enfants comme otages en garantie d'un traité qu'il ne voulait pas exécuter, c'est parce que la captivité lui était pesante. Aussi, lorsqu'il eut recouvré sa liberté, malgré les complications de la politique et la nécessité de suivre les négociations dont dépendait le salut du royaume, il restait insaisissable pour ceux qui avaient la charge de ses affaires et même pour les ambassadeurs étrangers qui recevaient de lui quelques bonnes paroles, mais s'étonnaient de ne trouver dans ce gouvernement ni continuité de pensée ni volonté d'exécution (2).

Si le roi manquait d'application, il n'était pas complètement indifférent aux affaires du royaume lors-

justice dud. royaume ne se accordoient avec l'auctorité de Madame. » A. N. X1a 1529, f° 45. Ces sentiments étaient connus des contemporains et les historiens y font allusion. Voir Le Ferron, *De rebus gestis...*, éd. 1601, p. 159-60.

(1) Nous reviendrons plus loin, et avec plus de détails, sur la politique italienne de François Ier et sur l'opposition qu'il rencontra dans son entourage.

(2) Lettre d'Acciajuoli aux Huit de pratique, du 21 septembre 1526, pub. par Fraikin, *Nonciatures de France*, t. I, p. 130.

que son autorité lui semblait compromise, et il se préoccupait de reprendre le terrain gagné par le Parlement depuis une année. Malgré son éloignement, il avait toujours été informé des événements par les envoyés de la régente qui s'étaient succédé près de lui, par de Selve qui était arrivé en Espagne au mois de juillet et qui, malgré sa réserve habituelle, n'avait pas pu éviter de le mettre au courant des difficultés présentes, et par Marguerite d'Angoulême qui lui avait montré les choses telles que les interprétait Louise de Savoie, c'est-à-dire de la façon la plus défavorable aux parlementaires. Enfin, les diplomates impériaux, renseignés sur tout ce qui se passait dans le royaume, ne lui laissaient ignorer aucun des conflits qui opposaient à la régente les princes et le Parlement, exagérant même ces incidents pour tirer avantage de l'anarchie qui régnait dans l'Etat (1).

En apparence, le Parlement ne semblait pas gravement compromis dans l'esprit du roi qui lui avait toujours manifesté sa confiance. Depuis le début, nous avons noté plusieurs messages de ce genre, et dans les derniers mois, de Selve et Babou avaient été chargés de remercier la Cour de l'amour et de l'obéissance dont elle avait fait preuve envers la régente (2).

(1) Le Champion, dans le rapport qu'il adressait à Charles-Quint à la fin de 1525, signalait que Marguerite d'Angoulême avait communiqué au roi des nouvelles peu encourageantes, et que ce dernier déplorait les « mutations » qu'il trouverait en France à son retour. Voir Paillard, *Documents relatifs... à la situation intérieure de la France.* (*Rev. histor.*, 1878). Louise de Savoie avait évidemment transmis au roi les impressions dont elle faisait part aux envoyés du Parlement, de La Barde, Tavel et Ruzé, dans l'entrevue du 8 octobre. Voir plus haut, ch. III, p. 150. Quant aux dispositions de Marguerite d'Angoulême, nous pouvons les apprécier dans une lettre adressée au roi au début de 1526, dans laquelle elle se réjouit de la confusion de ceux qui ont oublié Dieu et le roi pendant ses tribulations. Génin, *Nouvelles lettres...*, p. 77.

(2) Lettre de J. de Selve au Parlement, du 1er octobre 1525. A N. X1a 1528, f° 816 v. Babou avait parlé dans ce sens, au nom du roi, le 18 décembre, tant au Parlement qu'à la Cham-

Mais aucune de ces manifestations n'était sincère : François Ier, comme sa mère, avait fait des avances au Parlement lorsqu'il sentait la situation critique, et il fermait volontairement les yeux sur ses entreprises avec l'espoir de les limiter. Mais ses sentiments restaient hostiles, et cette amende honorable, que Babou avait faite en son nom, était une démarche humiliante qui faisait croître ses sentiments de rancune.

D'ailleurs les dispositions du roi étaient celles de son entourage. Pendant les deux années qui suivirent le retour de François Ier, nous trouvons toujours au premier plan Louise de Savoie, dont l'autorité était encore accrue du fait qu'elle avait eu les responsabilités du pouvoir dans des circonstances difficiles. Mais Duprat jouissait lui aussi d'une confiance absolue : Madame était « si aveuglée de luy qu'elle ne croit en autre (1) ». Quant au roi, il lui abandonnait la direction des négociations diplomatiques comme celle des affaires intérieures et spécialement « la totalle administracion... des finances. Et s'en repose le roy sur luy du tout. » (2) Les décisions, même les plus importantes, étaient prises par Madame et par Duprat sans en référer au Conseil étroit, et parfois en dehors du roi dont les intentions n'étaient pas toujours respectées (3). Or, le Parlement avait tout à craindre de leur part, car ni l'un

bre des Comptes. Extrait du Mémorial publié par de Boislisle : *Chambre des Comptes de Paris. Pièces justificatives...* t. I, p. 24-5.

(1) Lettre du cardinal Du Bellay à A. de Montmorency, du 17 novembre 1528. B. N. Fr. 5499, f° 108. Le cardinal était d'ailleurs très dur pour Duprat qu'il rendait responsable de tous les malheurs du royaume et en particulier de l'échec de Lautrec à Naples.

(2) Déclaration de J. de Mailly, à la séance du Conseil du 17 avril 1526. A. N. X1a 1529, f° 211. De Mailly, qui avait séjourné auprès du roi, ajoutait en parlant de Duprat qu'« en matière de finances, on ne sauroit bailler ung solt sinon par son commandement. »

(3) Les exemples en sont nombreux dans le recueil de documents publié par Fraikin, *Nonciatures de France*, t. I.

ni l'autre n'étaient prompts à pardonner et tous deux avaient été trop maltraités pour ne pas réagir lorsqu'ils en auraient le pouvoir.

Au Conseil étroit, le personnel était d'ailleurs en partie renouvelé : à côté de Duprat, de Fl. Robertet, assez effacé, apparaissent le duc de Vendôme, le cardinal de Tournon, archevêque de Bourges, Montmorency, devenu grand maître, Chabot de Bryon, amiral. Ces derniers, récemment élevés en dignité, qui tenaient tout de la faveur du roi, étaient sans doute peu disposés à soutenir le Parlement, et le duc de Vendôme, le plus éminent par son sang, était moins porté encore qu'en 1525 à faire cause commune avec lui. Dans ce milieu hostile, le président de Selve devait se sentir gêné, si bien qu'après 1526, malgré l'autorité que lui valaient sa science juridique et ses services passés, il cessa complètement d'y figurer (1).

Les parlementaires n'avaient pas su profiter de l'absence du roi pour obtenir des avantages définitifs : ils n'entrevoyaient pas les principes d'une réforme organique qui eût pu modifier la marche des affaires publiques. Ils furent du moins, après le retour de François Ier, assez clairvoyants pour comprendre qu'une réaction allait s'ensuivre, et ils se firent humbles pour essayer de la limiter.

Lorsqu'on sut la libération du roi prochaine, on écrivit à de Selve de faire son possible pour se rendre le roi favorable (2) et peu après, on envoyait l'huissier

(1) Voir l'ouvrage de Fraikin déjà cité, la déclaration de J. de Mailly indiquée plus haut, une lettre de Hennequin, Le Coq, Disque et Fr. Roger, au Parlement, du 4 décembre 1526, (A. N. X1a 1530, f° 35 r. 36 r.), une déclaration du greffier à la séance du Conseil du 11 février 1527, (*Ibid.*, f° 469 r. 470 r.) et les souscriptions de l'édit du 24 juillet suivant, (*Ibid.*, f° 364). Ces documents, dont les auteurs ont observé sur le vif les méthodes de gouvernement, nous donnent des listes plus complètes que celles de Decrue, *De consilio regis Francisci I*.

(2) Lettre du Parlement à de Selve, du 9 mars 1526. A. N. X1a 1529, f° 160 v.

de Mailly avec mission d'obtenir l'assignation des gages de la Cour, mais en réalité pour se renseigner sur les dispositions des nouveaux conseillers.

Or, les premiers comptes rendus justifièrent toutes les appréhensions : François Ier manifestait son mécontentement en reprochant au Parlement ses tentatives contre Duprat et les ouvertures faites au duc de Vendôme. En vain, de Selve recherchait-il l'appui de Montmorency et du bailli de Paris, Jean de La Barre, une des puissances nouvelles dont l'influence se révélait (1).

Le Parlement s'attendait à des mesures immédiates qui ne vinrent pas.

François Ier tardait, parce qu'il se préoccupait surtout, au début, d'organiser des parties de chasse, et le temps qu'il aurait pu consacrer aux affaires était réservé pour d'autres tâches. Au lieu de se rendre à Paris dès le mois de mai 1526, comme il en avait l'intention, de délai en délai, il attendit la fin d'octobre, se contentant provisoirement de quelques mesures qu'on ne pouvait différer.

Le plus pressant était de sauver Berquin auquel le moindre retard pouvait être fatal. Dès le 1er avril, le roi écrivait au Parlement en lui reprochant son indiscipline : on n'avait tenu aucun compte des ordres de la régente qui avait interdit de procéder contre Berquin. Le roi défendait à son tour d'exécuter aucune sentence et annonçait son intention de demander compte de leurs actes aux juges (2). C'était là son premier message et cet avertissement confirmait toutes les appréhensions.

Le Parlement comprit qu'il fallait céder, mais il le fit sans bonne grâce ni franchise. Il invoqua pour s'excuser les recommandations que Madame autrefois avait

(1) De Mailly y faisait allusion le 17 avril, dans sa déclaration déjà citée.

(2) Lettre du roi au Parlement, du 1er avril 1526. A. N. X1a 1529, f° 198 v. 199 r.

faites pour la défense de la foi, ses démarches auprès du pape pour obtenir l'institution des Juges délégués, comme si l'initiative de toute la répression lui était imputable. Quant à Berquin, il avait été poursuivi, à la requête de l'évêque d'Amiens et sous la pression de l'opinion publique. Le Parlement n'aurait agi que comme un auxiliaire très discret du gouvernement, poussé par le désir de rendre justice à chacun. Telles sont les explications essentielles que nous retrouvons au milieu des chicanes de procédure dont le Parlement, pendant plusieurs mois, couvrit sa retraite.

A la lettre du roi, il répondit aussitôt en promettant d'interrompre les procédures, mais en le priant de s'associer à l'action de la justice qui pouvait seule protéger le royaume contre les effets de la colère divine (1). Le roi en fut apaisé ; de Selve le croyait même convaincu (2). Et, par un effet de l'insouciance générale, le silence se fit pendant trois mois.

En juillet, nouvelle démarche du roi prescrivant d'élargir Berquin dans Paris ou du moins, de lui laisser l'accès du préau de la Conciergerie (3). Mais Berquin dut se contenter de s'y promener deux heures chaque jour, sans communiquer avec personne, car la coutume ne permettait rien de plus (4). Ce régime ne lui convenait pas : il tomba malade et François Ier, irrité de cette résistance, manifesta la volonté de voir exécuter ses ordres. Cette fois, il prescrivait de livrer

(1) Lettre du Parlement au roi, du 9 avril 1526. A N. X1a 1529, f° 200 r. 201 r. Cette lettre avait été rédigée par Le Viste, Prévost, Viole et Le Coq, que nous avons déjà rencontrés parmi les opposants les plus résolus. Nous avons vu plus haut que vraisemblablement, les procédures ne furent pas interrompues et qu'un arrêt de condamnation fut rendu contre Berquin.

(2) Lettre de J. de Selve au Parlement, du 13 avril 1526. *Ibid.*, f° 216 v.

(3) Lettre du roi au Parlement, lue au Conseil le 11 juillet 1526. *Ibid.*, f° 316.

(4) Lettre du Parlement au roi, du 12 juillet 1526. *Ibid.*, f° 317 r. v.

Berquin aux archers de sa garde qui le conduiraient au Louvre (1). Il était évident que Berquin échapperait encore une fois à ses juges.

On n'en doutait pas au Parlement. Toutefois, la Chambre des vacations répondit encore que Berquin ne serait pas livré (2). Au bailli de La Barre, venu pour s'enquérir, on exposa que le Louvre n'était pas une prison sûre et que les travaux en cours y favoriseraient une évasion. De La Barre était d'ailleurs admis à voir le prisonnier qu'il trouvait bien portant et auquel il faisait obtenir l'autorisation de recevoir des livres (3).

En vérité, rien ne manquait à Berquin qui était traité comme un grand personnage : ne lui avait-on pas offert en haut de la Tour Carrée le logement réservé aux princes, avec la liberté de sortir sur les galeries jusqu'au jardin du roi ? Il avait refusé cette faveur, mais il recevait une nourriture de choix et, durant sa maladie, on lui avait envoyé le médecin, le confesseur et les remèdes qu'il avait demandés. Deux conseillers, Séguier et Du Bellay, étaient chargés d'aller rendre compte de cela au roi et de justifier en même temps la décision de la Cour de ne point livrer son prisonnier, notoirement hérétique et relaps, qu'on ne pouvait soustraire au châtiment sans scandale. Enfin, plusieurs règlements de procédure s'opposaient à ce que les ordres du roi fussent exécutés (4).

La mission des deux conseillers était délicate, mais ils s'efforcèrent en vain de rencontrer le roi qui, pendant quinze jours, les traîna à sa suite, changeant

(1) Lettre du roi au Parlement, du 5 octobre 1526. A. N. X1a 1529, f° 442 v. 443 r.

(2) Ordonnance du 10 octobre 1526. *Ibid.*

(3) Conseil du 12 octobre 1526. *Ibid.*, f° 445 r. v.

(4) Instructions remises à Séguier et Du Bellay le 13 octobre 1526. A. N. X1a 1529, f° 446 r. 447 v. Le Parlement, toujours prudent lorsqu'il s'adressait au roi, lui faisait savoir que Berquin avait été déclaré par les juges d'Eglise hérétique et relaps, puis livré à la justice séculière. On ne disait pas la suite, mais le roi pouvait aisément l'imaginer

plusieurs fois de gîte et les renvoyant d'un côté sur l'autre comme il avait coutume de faire lorsque le temps lui manquait pour les affaires sérieuses. Finalement, ils regagnèrent Paris où le roi devait tout terminer lui-même (1). La décision allait être prise sans que le Parlement ait la possibilité de se faire entendre.

Le 19 novembre 1526, tout était réglé : François Ier envoyait au Parlement J. de La Barre, chargé de prendre Berquin pour le conduire au Louvre. Alors, le roi se trouvait lui-même à Saint-Germain et l'orage pouvait éclater sur les rebelles. Le Parlement déclara une fois de plus qu'il ne livrerait pas son prisonnier. Vaine manifestation juridique, puisqu'il laissait le prévôt libre d'agir et que Berquin sortait peu après de la Conciergerie (2).

Ce résultat était dû en partie à Erasme qui, se sentant menacé, avait écrit à François Ier en attestant la piété de Berquin et en demandant protection pour son ami contre la fureur de leurs ennemis communs (3). Il était dû aussi au manque de résolution des juges qui, tout décidés qu'ils fussent à faire mourir Berquin, avaient laissé échapper l'occasion d'agir ; ils avaient seulement retardé de huit mois sa libération, et ne conservaient plus maintenant que l'espoir de ressaisir un jour leur victime.

Bien que la physionomie de Berquin reste toujours énigmatique, ce procès précise cependant quelques-uns de ses traits. Intransigeant dans ses opinions, passant des discussions théologiques aux chicanes de procédure

(1) Compte rendu fait par Séguier à la séance du Conseil du 30 octobre 1526. A. N. X1a 1529, f° 454 r. v.

(2) Lettre du roi au Parlement, lue au Conseil le 19 novembre 1526. Ces ordres provoquèrent une discussion qui se termina par une ordonnance du même jour. A. N. X1a 1530, f° 10 v. 11 v.

(3) Lettre d'Erasme au roi du 16 juin 1526. Cette lettre fut communiquée au Parlement par Béda. A. N. X1a 1529, f° 368 v. 369 r. Publiée par Herminjard, *Correspondance...* Voir aussi une lettre de François Ier à la Faculté de Théologie. Bataillon. *Encore Erasme. Bull. Hispanique*, 1925.

où il était expert, il voulait à tout prix faire triompher sa cause, dût-il risquer la mort qu'il vit de près pendant les premiers mois de 1526. Obstination de mystique qui faisait de lui un homme inébranlable sur ses principes et indifférent à son destin. Peut-être aussi se sentait-il sûr de sa force et des protections qui devaient le sauver. D'ailleurs, il y avait dans ce théologien un fond de gaîté ironique : le danger écarté, Berquin racontait comme un spectateur amusé ce qu'il appelait la « tragoedia Berquini (1). »

Au même moment, la protection de François Ier s'étendait sur tous les évangélistes de Meaux qui, après avoir été dispersés ou contraints à la soumission, reparaissaient, mais hors des atteintes de leurs adversaires, Lefèvre à Blois, Roussel et Michel d'Arande auprès de Marguerite d'Angoulême, Caroli à Paris où il se montrait même en chaire. Mais Lefèvre était encore aux prises avec la Sorbonne et l'occasion se présentait pour le roi de prendre sa revanche contre les théologiens intransigeants. Il y était aussi poussé par sa sympathie pour Erasme dont la cause était liée à celle de Lefèvre et par la pression qu'exerçait sur lui son entourage, notamment sa sœur, atteinte indirectement par les condamnations (2) et le cardinal de Lorraine lui-même, que Toussain comptait parmi les partisans d'une réforme religieuse (3).

Le point de départ était l'examen fait autrefois par la Faculté de Théologie des *Commentaires sur les Evangiles*, de Lefèvre (4), examen auquel le roi avait mis fin par une évocation au Grand Conseil. Mais en 1525, la Sorbonne et le Parlement avaient repris l'affaire,

(1) Lettre à Erasme citée à la note précédente.

(2) Lettres de P. Toussain à Œcolampade, du 26 juillet 1526 et de G. Roussel à Farel, du 27 août 1526. Herminjard, *Correspondance...*

(3) Lettre de P. Toussain à Farel, du 9 décembre 1526. Herminjard, *Correspondance...*

(4) *Commentarii initiatorii in IV Evangelia*, Meaux, 1522, 4°. Cet ouvrage avait été réédité en 1522 et en 1523.

à la fois contre Lefèvre et contre Erasme. Béda, qui les dénonçait tous les deux comme les plus coupables (1), cessait de dissimuler vis-à-vis d'Erasme et, s'inspirant des condamnations prononcées par la Faculté de Théologie (2), lançait contre eux ses *Annotationes* (3), où il leur reprochait, avec sa violence coutumière, toutes sortes d'hérésies. De son côté, P. Cousturier répondait à l'*Apologia* d'Erasme par une *Antapologia* également injurieuse (4). Enfin, Erasme lui-même cessant de ménager Béda, ripostait par son *Prologus* (5), où il énumérait, sans compter les calomnies, plus de cent mensonges de son adversaire. La tempête était déchaînée et tout laissait prévoir une condamnation générale dirigée contre Erasme, pour laquelle le Parlement et la Sorbonne s'étaient déjà concertés le 9 juillet 1526 (6).

Erasme, qui ne s'engageait qu'à contre-cœur dans la voie du scandale, faisait auprès du Parlement, puis du roi, des efforts désespérés. Ses lettres seraient des documents du plus grand intérêt pour nous faire con-

(1) Déclaration de Béda à la séance du Conseil du 17 août 1526. A. N. X1a 1529, f° 368 v.

(2) Comme suite aux condamnations prononcées en 1525, la Faculté de Théologie avait condamné le 16 mai 1526 les *Colloquia* d'Erasme et adressé une requête au Parlement pour en demander la suppression. B. N. Lat. N. ac., 1782, f° 191 v. 192 r.

(3) N. Béda, *Annotationum... in J. Fabrum Stap. libri II, et in D. Erasmum Roterod. liber I.* Cologne, 1526, 4°. L'achevé d'imprimer de cette édition est du 31 août 1526. Il a existé une édition antérieure, faite par J. Bade. La lettre d'Erasme du 14 juin et les délibérations du Parlement du 18 août en font foi. L'ouvrage est précédé du consentement de la Faculté de Théologie qui le déclare conforme aux censures prononcées contre Lefèvre au mois de février, et contre Erasme, en mai. Il était dirigé spécialement contre les *Commentaires* de Lefèvre sur les Epîtres de saint Paul et sur les quatre Evangiles, et contre les *Paraphrases* d'Erasme.

(4) P. Cousturier, *Antapologia P. Sutoris in quamdam Erasmi apologiam.* Paris, 1526, 4°.

(5) Erasme, *Prologus in supputationem calumniarum N. Beddae.* Bâle, 1526, 8°.

(6) Le 9 juillet, la Faculté de Théologie, sur l'invitation du Parlement, avait désigné douze commissaires chargés d'examiner l'*Elenchus* d'Erasme. B. N. Lat. N. ac. 1782, f° 193 v.

naître son attitude religieuse, si la sincérité de leur auteur nous semblait parfaite. Mais il est évident qu'Erasme songeait surtout à se concilier la bienveillance des destinataires : il avertissait le roi des excès de zèle des orthodoxes qui méditaient de le déposer, et il énumérait toutes leurs victimes, depuis Michel d'Arande jusqu'à Berquin, ce qui mettait en cause le Parlement comme la Sorbonne. Par contre, au Parlement, il se montrait grand adversaire des luthériens, ami des moines et conservateur des traditions catholiques. Fort habilement, il séparait sa cause de celle de Lefèvre, qu'il savait compromise, et couvrait d'éloges les parlementaires qu'il disait appelés à faire régner la paix dans l'Eglise. Tout cela faisait plus d'honneur au talent littéraire d'Erasme qu'à son caractère qui manquait de fermeté. Il espérait ainsi se concilier toutes les puissances et obtenir que la publication de sa réponse fût tolérée, si même on n'interdisait pas la vente du livre de Béda, qu'il accablait d'injures (1).

Cette lettre ne fit aucune impression sur le Parlement dont l'opinion était faite (2). Par contre, le roi s'empressait d'agir et de prendre la défense de Lefèvre et d'Erasme, mais, par une étrange méprise, il prescrivait à la Cour de ne laisser publier aucun livre par la Faculté de Théologie, sans l'avoir préalablement examiné et approuvé, comme s'il avait ignoré les sentiments des parlementaires.

Ceux-ci agirent en effet sans le moindre zèle : ils se bornèrent à convoquer les représentants de la Faculté,

(1) La lettre d'Erasme au roi, du 16 juin 1526, est indiquée plus haut. La lettre adressée au Parlement est du 14 juin. A. N. X1a 1529, f° 307 r. 308 r. Elle est publiée dans la correspondance d'Erasme, notamment au t. III, p. 941, des *Opera omnia*, éd. de 1703. La réponse à laquelle Erasme faisait allusion est celle qu'il publia au mois d'août, sous le titre de *Prologus*.

(2) La lettre d'Erasme fut lue au Conseil, le 5 juillet 1526. Le lendemain, le Parlement la communiquait à la Faculté de Théologie, qui était chargée de l'examiner ainsi que le texte du *Prologus*. L'intention du Parlement de ne rien faire contre la Faculté était évidente.

et ce fut l'occasion pour Béda d'exposer ses opinions sans ménager ses adversaires ni le roi lui-même qui « peult... avoir aussi bon voulloir que jamais prince eut, mais aussi mauvais conseil qu'il est bon. Lequel conseil lui desguise les choses. » Et Béda, non sans malice, communiquait aux parlementaires la lettre écrite par Erasme à François Ier, pour que ceux-ci, en la comparant avec celle qu'ils avaient reçue, fussent éclairés sur ses véritables sentiments (1).

A contre-cœur, le Parlement se soumettait. Certainement, il ne réprouvait pas la propagande de Béda, mais, « pour éviter le scandalle », il interdisait aux libraires de vendre ses livres et à la Faculté, de rien publier sans autorisation (2).

Le Parlement, étroitement surveillé, ne devait plus intervenir dans ces débats théologiques. La Sorbonne allait poursuivre seule cette affaire, tantôt plus entreprenante, tantôt se laissant intimider par les retours offensifs de François Ier, jusqu'au moment où elle rédigea en 1526 et 1527, le texte de ses censures définitives contre Lefèvre et Erasme. Mais alors elle s'arrêtait à bout de souffle, abandonnée par ses anciens alliés, un peu déconsidérée aussi par les violences de Béda. Le roi avait finalement rétabli le calme que souhaitaient les partisans des disciplines nouvelles (3).

(1) Séance du Conseil du 17 août 1526. A. N. X1a 1529, f° 368 r. 369 v.

(2) Ordonnances des 17 et 18 août 1526. *Ibid.*, f° 369 v. et 371 v.

(3) A la fin de 1526, la Faculté de Théologie envoyait à Louise de Savoie un relevé des propositions fausses imputées à Lefèvre, à Erasme, à Meigret, à Caroli et à Berquin et, le 14 décembre, après avoir ainsi préparé les esprits, elle arrêtait le texte de ses censures contre Lefèvre. Voir B N. Lat. N. ac. 1782, f° 202. En 1527, c'était au tour d'Erasme : malgré une intervention du roi, en juillet, et deux lettres adressées par Erasme, l'une à la Faculté, le 12 novembre, et l'autre au Parlement, le 14, les censures étaient prononcées le 16 décembre. Voir Duplessis d'Argentré, *Collectio...*, t. II, p. 53-77, et les lettres d'Erasme publiées par Du Boulay, *Historia Universitatis*, t. VI, p. 201 à 208.

Après avoir triomphé des évangélistes de Meaux, le Parlement était maintenant obligé d'abandonner son entreprise contre Berquin et de sévir contre ses alliés de la Sorbonne. Il restait cependant partisan de la politique de répression, se réservant pour agir lorsque les circonstances lui seraient de nouveau favorables.

Quant à François Ier, ces derniers événements nous permettent de définir plus exactement son attitude. En même temps qu'il agissait en faveur de Berquin et de Lefèvre, il pressait le Parlement de punir Jacques Pavanes « infecté » d'hérésie sacramentaire, et d'extirper définitivement cette erreur (1).

Ses sentiments à l'égard des réformateurs différaient en effet, suivant les tendances particulières de chacun et les effets qui pouvaient résulter de leur propagande.

S'il restait toujours favorable aux partisans d'une réforme modérée, aux humanistes désireux d'établir un contact plus étroit entre l'Ecriture sainte et les âmes des fidèles, il se refusait à suivre ceux qui, dans ces dernières années, exposaient les principes d'une réforme plus hardie poussée jusqu'à la négation des sacrements et à la condamnation de la messe.

Il est vrai que la limite était difficile à établir entre les uns et les autres, dans des esprits en perpétuelle évolution et où se marquaient tant de nuances intermédiaires. François Ier, sans pénétrer le détail des doctrines, au risque de dévier parfois de ses principes, se laissait intimider par la crainte des bouleversements qui menaçaient l'Etat et la société. Si l'Eglise reposait sur un dogme, elle consistait aussi dans un ensemble d'institutions et d'intérêts qu'il craignait de voir ébranler. Ce qu'il redoutait par dessus tout dans l'hérésie, c'était la propagande qui détournerait la masse des usages anciens, le scandale, qui marquerait aux

1) Lettre du roi au Parlement, du 26 juillet 1526. A. N. X1a 1529, f° 351 r. v. Il s'agit bien, comme l'indique la suite des délibérations du Parlement, de Jacques Pavanes, qui, à la suite de ce second procès, fut condamné et brûlé le 26 août 1526.

yeux de tous la rupture avec le passé. Par contre, il se laissait entraîner plus loin que ses croyances intimes ne l'eussent permis, lorsqu'il était en présence d'un lettré dont l'activité ne dépassait pas les limites d'un petit cercle. Et là, l'influence de sa sœur pouvait mieux s'exercer pour l'incliner à la tolérance. Ainsi, sa sympathie s'étendait depuis Erasme qui voulait seulement travailler au progrès « des bonnes études et porter remède aux souffrances de l'Eglise », jusqu'à Toussain qui voulait « promouvoir l'Evangile », et jusqu'à Berquin, que ses juges déclaraient hérétique. Ainsi, il favorisait tous ceux qui préparaient une rénovation de la pensée religieuse, au risque d'être exposé à sévir plus tard contre leurs diciples, et tous les partisans des idées nouvelles qu'il allait soustraire à la surveillance rigoureuse du Parlement, pouvaient saluer son retour comme une libération (1).

Aussi pour mieux marquer sa victoire, obtenait-il, au début de 1527, la suppression des Juges délégués que le pape remplaçait par une commission exclusivement ecclésiastique (2). Les parlementaires ne conservaient aucune autorité sur cette juridiction excep-

(1) Voir les lettres de Farel à Myconius, du 4 juin 1526, d'Erasme à François Ier, du 16 juin, de Toussain à Œcolampade, du 26 juillet, de Roussel à Farel, du 27 août 1526. Celle de Toussain est particulièrement intéressante parce qu'il parle des dispositions de chacun des membres de la famille royale. Herminjard, *Correspondance...*

(2) Bref de Clément VII du 25 janvier 1527, exposant que Duchesne étant mort, les autres juges occupés à d'autres affaires, le roi l'avait prié, « subsistentibus etiam certis aliis causis », de supprimer cette commission qui était remplacée par une nouvelle commission composée des évêques de Langres, de Bayeux, de Mâcon, de l'abbé de Saint-Médard de Soissons, de l'official de Rouen et de trois maîtres en théologie qui seraient choisis par la Faculté. Fraikin, *Nonciatures de France*, t. I, p. 428 à 433. Les *Mémoires de Condé* (éd. de 1743, t. I, p. 591), et l'*Histoire Ecclésiastique* de Th. de Bèze (éd. 1883, t. I, p. 15), se méprennent complètement sur la politique de Duprat et du roi, notamment lorsque ce dernier ouvrage signale la suppression des Juges délégués comme devant contribuer à la répression de l'hérésie.

tionnelle dont la création avait manifesté le triomphe de l'orthodoxie et l'accord intime de la Cour et de la Sorbonne.

François Ier, en même temps que les affaires d'hérésie, avait à régler celles de Sens, de Saint-Benoît et de Saint-Euverte d'Orléans, moins pressantes, mais dont la solution était liée à l'existence du Concordat et où son autorité avait été tenue en échec par les manœuvres hostiles du Parlement.

L'issue n'était pas douteuse, car le Parlement avait déjà renoncé à ses prétentions en s'abstenant d'agir jusqu'au retour du roi. Celui-ci n'avait donc qu'à faire connaître ses décisions.

Dès le 9 avril 1526, il expédiait des lettres patentes pour autoriser Duprat, pourvu de l'abbaye de Saint-Benoît, conformément au Concordat, à prendre possession de son bénéfice (1). Quelques semaines plus tard, Antoine Du Bourg, lieutenant civil de la prévôté de Paris, recevait commission pour faire exécuter à Sens l'arrêt du Grand Conseil qui attribuait l'archevêché à Duprat, et il ne semble pas avoir rencontré de résistance dans le Chapitre (2). Le Parlement, débordé, était impuissant à soutenir les candidats élus.

Après cela, l'existence du Concordat ne pouvait plus être mise en discussion, mais encore fallait-il humilier ceux qui avaient osé attaquer Duprat et, en sa personne, l'autorité dont il était le représentant. Celui-ci, profondément rancunier, allait se servir de tous ces arguments pour tirer vengeance des humiliations subies.

(1) Lettres patentes du 9 avril 1526. B. N. Fr. 4658, n° 34. *Catalogue*, n° 18563

(2) Procès-verbal d'A. Du Bourg, du 12 mai 1526. Archives de l'Yonne G, 1, n° 12. Il y était fait mention de « certaines remonstrances... faictes par maistre Jehan de Sallezard, arcediacre de Sens, employées par ses eslisans. » L'opposition du Chapitre semble s'être bornée à cette vaine protestation.

Nous ignorons les détails de la conclusion de l'affaire de Saint-Euverte. Mais nous savons que Chantereau prit possession de l'abbaye en 1527 au plus tard. Voir Bernois, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Euverte*.

A la fin de 1526, le roi, établi à Saint-Germain, convoquait le procureur général, Fr. Roger, et les conseillers Hennequin, Le Coq et Disque qui étaient intervenus personnellement à Saint-Benoît et à Saint-Euverte (1). L'affaire s'était présentée jusqu'alors comme un conflit d'attributions entre le Parlement et le Grand Conseil, où le gouvernement de la régente avait essayé sans succès de faire reconnaître la compétence de cette dernière juridiction. François Ier l'évoqua devant le Conseil étroit qui n'était pas une cour de justice mais pouvait, à l'occasion, partager avec lui son autorité souveraine en matière judiciaire. C'était lui-même qui se prononçait ainsi, en prenant l'avis de ses conseillers habituels et il n'y avait rien d'absolument incorrect dans cette procédure anormale. On fit donc comparaître au Conseil les représentants des deux cours rivales : comparution de pure forme, puisqu'il s'agissait seulement de notifier une décision déjà prise.

Le 4 décembre les parlementaires se présentaient en même temps que Doujat, avocat du roi au Grand Conseil, Groslot et Des Réaulx, qui avaient exécuté les arrêts du Grand Conseil. L'assemblée comprenait une quinzaine de personnes parmi lesquelles de Selve et Robertet étaient les seuls défenseurs de la cause parlementaire. Les autres assistants étaient en effet mal intentionnés : Montmorency, Chabot jouissaient d'une faveur trop récente pour être tout à fait indépendants et Duprat était là pour soutenir une cause qui était la sienne. Lorsque Groslot, Doujat et Des Réaulx eurent exposé leurs plaintes sans s'écarter des faits qui les concernaient, il intervint pour montrer comment l'autorité du gouvernement était engagée dans cette affaire : il accusait le Parlement d'avoir refusé de se soumettre aux évocations, d'avoir rendu des arrêts contraires à l'autorité et à l'honneur du roi et de la régente. Les parlementaires s'excusaient en rejetant la respon-

(1) Conseil du 29 novembre 1526. A. N. X1a 1530. f° 28 v.

sabilité sur la Cour dont ils avaient simplement exécuté les arrêts et qu'ils suppliaient d'intervenir auprès du roi avant qu'il ait fait connaître sa décision. Abandonnés ainsi aux mains de leurs ennemis, ils avaient grand peur et faisant un retour sur la politique du Parlement, ils le blâmaient d'avoir autrefois condamné Groslot dont le cas était semblable au leur.

Leurs collègues, qui étaient sans doute également inquiets, ne les soutinrent pas. Ils se bornèrent à leur envoyer une lettre d'encouragements et à solliciter en leur faveur les membres du Conseil qu'ils supposaient favorables (1).

Aussi les quatre victimes désignées furent-elles frappées : le jugement, rendu le 10 décembre sous forme de lettres patentes délibérées au Conseil, déclarait l'intervention du Parlement à Saint-Benoît illégale comme contraire à l'édit de Louis XII et aux évocations ordonnées par la régente. On insistait sur les conséquences politiques de cette résistance, sur cet appel à la rébellion adressé à certains esprits mal intentionnés, sur cet encouragement donné aux ennemis du roi au moment où celui-ci négociait avec eux. En conséquence, toutes les décisions du Parlement étaient annulées, notamment les arrêts rendus contre Groslot, Des Réaulx et Doujat, et défense était faite aux quatre parlementaires de siéger à la Cour jusqu'à nouvel ordre (2).

Cet arrêt était relativement modéré : si, en bonne justice, on comprend difficilement que seuls les exé-

(1) Le récit de cette comparution devant le Conseil étroit est fait par Hennequin, Disque, Le Coq et Roger, dans une lettre écrite au Parlement le 4 décembre 1526 A. N. X1a 1530, f° 35 r. 36 r. Le lendemain, le Parlement décidait d'écrire les lettres nécessaires à de Selve, à Montmorency, aú cardinal de Tournon et à Robertet. Le récit de Versoris (*Le livre de raison...*, p. 98-9) est inexact. Ce n'est pas devant le Grand Conseil que comparurent les parlementaires, les conseillers ne furent pas privés de leurs offices et le procureur général ne fut pas suspendu pour trois ans, comme il le dit.

(2) Voir le texte de ce jugement. A. N. X1a 1530, f° 477 v. 479 r. *Catalogue*, n° 2504.

cuteurs des arrêts aient été frappés, cette modération indiquait visiblement l'intention d'épargner le Parlement lui-même, auquel on aurait pu demander compte des attentats commis contre l'autorité de la régente. Mais François Ier hésitait peut-être à s'attaquer à un corps aussi puissant, et il se contenta de prévenir le retour d'événements semblables.

Il voulait du moins obtenir une satisfaction d'amour-propre et humilier le Parlement en effaçant de ses registres toutes les traces de ces événements. Il convoquait à Saint-Germain le greffier qui devait apporter les registres contenant les délibérations faites en son absence (1). Mais les choses ne devaient pas se passer ainsi : le Parlement discutait, prétextait que le greffier ne pouvait disposer des archives de la Cour, ordonnait de recopier dans un registre spécial toutes les délibérations de la Chambre du Conseil (2). Ce nouveau registre était examiné par Duprat, qui suivait cette affaire avec une activité particulière, et qui le soumit au Conseil étroit. Mais on soupçonnait le greffier d'avoir modifié une partie des textes, d'avoir dissimulé ou brûlé les comptes rendus des délibérations qui faisaient connaître les opinions particulières et on lui ordonnait de produire les originaux (3). Le Parlement devait encore céder : il envoya cette fois les registres, mais après avoir fait raturer les deux passages qui concernaient les ajournements décernés contre Duprat et ce dernier, malgré son insistance, ne put obtenir communication du registre secret dans lequel avaient été transcrites et avec plus de détails, sans doute, les délibérations qui le concernaient (4).

(1) Lettre du roi au greffier Du Tillet, du 10 janvier 1527. A. N. X1a 1530, f° 468.

(2) Ordonnance du 30 janvier 1527. *Ibid.*, f° 469.

(3) Compte rendu fait par Du Tillet à la séance du Conseil du 11 février. *Ibid.*, f° 469 r. 470 r.

(4) L'ordonnance qui interdit de communiquer le registre secret et qui mit fin à cette affaire est du 29 mai 1527. *Ibid.*, f° 477 r. v.

Duprat semble avoir abandonné l'affaire : il n'avait pas trouvé les documents qui pouvaient l'éclairer sur les sentiments de ses ennemis, mais il avait du moins la satisfaction d'avoir fait effacer tout ce qu'il jugeait offensant pour lui, et ces ratures attestent encore, dans les archives de la Cour, la toute puissance du chancelier et l'humiliation du Parlement.

Parmi ceux qui avaient été mêlés à l'affaire de Saint-Benoît, Fr. de Poncher fut le plus sévèrement frappé. Le roi lui imputait les torts les plus graves, comme d'avoir provoqué le conflit entre le Parlement et le Grand Conseil et préparé des séditions afin d'empêcher son retour et de priver Louise de Savoie de la régence. Le Grand Conseil était chargé de faire une enquête (1), et quatre ans plus tard, Fr. de Poncher était encore détenu, tandis que des commissaires s'occupaient de son procès (2).

Cependant le roi ne devait pas seulement réprimer les excès d'indépendance commis pendant sa captivité. Peu de temps avant la bataille de Pavie, les affaires de Semblançay et du connétable de Bourbon avaient été terminées par des arrêts que le Parlement considérait comme définitifs, bien qu'ils fussent contraires aux intérêts et à la volonté du roi. L'occasion pour celui-ci était favorable de les reprendre pour plier la justice à ses intentions.

Depuis 1525, les commissaires avaient procédé len-

(1) Lettres patentes du 14 janvier 1527. A. N. U. 786, f° 24 v., 25 v. *Catalogue*, n° 2547.

(2) Lettre du roi à l'évêque d'Auxerre, ambassadeur à Rome, pour faire désigner des commissaires chargés de faire le procès de Fr. de Poncher, du 27 août 1531. Le roi désignait comme devant recevoir cette commission le cardinal de Gramont et J. de La Barde, conseiller au Parlement. *Gallia Christ*, t. VII, *Instrum.*, col. 141. Le *Journal d'un bourgeois de Paris* dit que Poncher mourut prisonnier en 1531, parce qu'il ne voulait pas résigner son évêché (p. 370). C'est doublement inexact. Poncher mourut le 1er septembre 1532 et nous savons quelle était la vraie cause de sa captivité. Voir Driart, *Chronique*, p. 158-9.

tement à l'examen de quelques comptes (1) sans en achever aucun, tandis que l'affaire de Semblançay restait au point où l'avait mise le jugement du 27 janvier. Les deux parties avaient fait appel de ce réglement, mais ni le procureur du roi ni Semblançay ne s'étaient souciés de le poursuivre.

Celui-ci n'avait pas renoncé à ses fonctions honorifiques, et il n'était pas complètement écarté de la direction des affaires, puisque nous le voyons, au mois d'octobre 1525, préparer avec Wolsey l'obligation des trésoriers de France (2). Mais il s'occupait surtout de ses propres affaires et de réaliser les créances qui lui appartenaient, tant sur le roi que sur divers particuliers. Il n'en ménageait aucun, pas même les plus puissants, les héritiers de Bonnivet, auxquels il réclamait 17.000 livres. Il était d'ailleurs pressé par les créanciers du roi pour les opérations qu'il avait garanties : les banquiers florentins, à eux seuls, lui réclamaient 230.000 livres. Aussi, pour échapper à ces demandes, comme pour obtenir des remboursements, se faisait-il très pauvre dans ses doléances, bien que sa situation de fortune fût encore solide (3). Il ne soupçonnait pas

(1) La commission avait examiné les comptes de J. Prévost, J. Ruzé, Brachet, Lallemant, Prudhomme et Sapin. Elle manquait de personnel, car Guillart ne pouvait y siéger, le nombre des présidents étant réduit à deux par la mort de Baillet et l'absence de J. de Selve. D'autre part la protection accordée à Prévost par la régente n'était pas faite pour stimuler l'activité des commissaires.

(2) Lettre de Semblançay à Wolsey, du 31 octobre 1525. P. R. O. : S. P. Hen. VIII, § 34, f° 118.

(3) En faisant la balance de ses créances et de ses dettes conformément à l'arrêté de comptes du 27 janvier 1525, Semblançay restait créancier pour une somme de 483.000 l. environ, à laquelle il faut ajouter 180.000 l. de créances diverses, 150.000 l. de biens fonciers et 60.000 l. de meubles, ces deux dernières sommes correspondant au produit des ventes effectuées après sa mort. Le total s'élève à 873.000 livres, et encore faut-il tenir compte des biens qui ont été restitués aux héritiers de Semblançay avant la liquidation, du déchet énorme subi par les biens liquidés, de tout ce qui a disparu sans être

qu'il fût imprudent d'agir ainsi, d'inquiéter tant de gens puissants et de les intéresser à sa perte. En particulier ses efforts pour obtenir le remboursement de la dette du roi, au moment où toutes les ressources financières devaient être réservées pour d'autres besoins, ne pouvaient que suggérer aux administrateurs des finances royales le désir de se soustraire par n'importe quel procédé à cette obligation.

D'autres personnages étaient intéressés à perdre Semblançay : c'étaient les banquiers florentins, ses associés, désireux de voir liquider sommairement les opérations effectuées en commun. C'était aussi Jean Prévost, que la régente avait tiré d'une situation critique et qui s'efforçait de conjurer le retour d'un tel danger en servant les intérêts du roi.

Pendant l'année 1526, certaines rumeurs, qui avaient leur origine dans l'entourage de Louise de Savoie, laissaient prévoir un nouveau procès (1). Elles inquiétaient Semblançay qui prenait des précautions pour dissimuler sa fortune. Ces démarches furent interrompues par son arrestation, le 13 janvier 1527. D'autres financiers étaient arrêtés en même temps, R. Albizzi, un de ses associés, ses commis Guillaume de Frain et J. Guéret ; J. Prévost lui-même, était incarcéré, mais chacun savait qu'il allait accuser Semblançay et que le gouvernement agissait contre lui pour se donner une apparence d'impartialité (2).

mis en vente (ainsi les meubles pris par Louise de Savoie, qui étaient estimés 38.000 l.), des dissimulations, qui portaient notamment sur les sommes engagées dans les banques lyonnaises. Ajoutons encore à cela le bailliage de Touraine, pour lequel Semblançay recevait en 1525 sa pension de 2.000 livres, la ferme de la dîme et le revenu de la chambre à sel de Neuvy-le-Roi, 240 l. de rente sur le grenier à sel de Tours, et d'autres revenus de même nature (Mémoire de Du Bouchage, créancier de Semblançay. B. N. Fr. 2965, f° 27 r. 29 r.).

(1) Jean Prévost annonçait des révélations qui prouveraient que Semblançay « retenoit au roi 100.000 francz ou 100.000 escuz ». Interrogatoire de Jean Guéret, art. XXIII. A. N. J. 958, n° 2.

(2) Le Bourgeois de Paris (*Journal*..., p. 254) explique l'arresta-

En 1524, les commissaires avaient simplement procédé à un règlement de comptes, mais l'arrêt qui avait fixé le montant de la créance et de la dette de Semblançay reconnaissait implicitement la régularité de ses opérations : il y avait eu de sa part des retards dans la liquidation de ses affaires, des obscurités provenant de ce que des comptes de natures différentes avaient été confondus ; on n'avait toutefois relevé contre lui aucun fait délictueux. Cette fois, il s'agissait d'un procès criminel fondé sur l'irrégularité de ces mêmes opérations, que ces accusateurs auraient révélée.

Le procès fut tout d'abord confié aux commissaires de 1523 qui commencèrent à l'instruire, mais le 26 mai 1527, de nouveaux juges furent désignés : c'étaient les premiers présidents de Paris, de Toulouse et de Rouen, J. de Selve, J. Minut et J. Brinon, un maître des requêtes, Ambroise de Florence, P. Parpaille, conseiller au Grand Conseil, Fr. de Saint-André, R. Gentilz, conseillers au Parlement de Paris, J. Ranyer, conseiller à Dijon, P. Michon, auditeur des comptes et A. Du Bourg, lieutenant civil du Châtelet, qui faisait l'office de rapporteur.

Pourquoi cette substitution ? Sans doute, les premiers commissaires, qui s'étaient déjà montrés favorables à Semblançay, étaient suspects au roi, et la révocation définitive de leurs pouvoirs, à quelque temps de là, achève de le démontrer. Au contraire, les nouveaux juges, ceux que nous connaissons, du moins, semblaient prêts à subir l'influence du gouvernement : de Selve et Brinon avaient déjà fait preuve de dévoue-

tion de R. Albizzi et les poursuites engagées contre Th. Gadaigne, qui put du reste s'enfuir, par « l'alliance » qui existait entre eux et Semblançay et qui les avait engagés dans les mêmes entreprises. Mais il ajoute que l'arrestation de J. Prévost était « chose feinte » et que l'opinion publique ne s'y trompait point. — Versoris (*Livre de raison*..., p. 160) ajoute que le receveur général J. Ruzé et l'avocat du roi J. Ruzé furent contraints de suivre le roi pour demeurer à sa disposition.

ment, Ranyer était considéré comme un ennemi de Semblançay et la suite des événements montrera qu'il était, de même que Gentilz, un instrument entre les mains de Duprat.

L'accusation la plus grave concernait la réalité des versements faits aux comptables, dont Semblançay devait être remboursé par l'acquit de 1522. Certains de ces versements (on n'indiquait d'ailleurs pas lesquels ni le montant total de ces irrégularités), auraient été faits au moyen de décharges et non d'argent comptant, ce qui se traduisait dans la réalité par un déchet correspondant aux parties irrecouvrables (1). Plusieurs autres versements, dont le total dépassait 275.000 livres, n'auraient jamais été effectués et les reçus produits à l'appui étaient considérés comme des faux (2), de même qu'un bordereau d'intérêts de 45.000 livres, dans lequel figurait une somme payée à J. Prévost (3). Enfin, Semblançay aurait obtenu des acquits pour des sommes destinées à l'ordinaire des plaisirs du roi, sans avoir versé à sa caisse les sommes correspondantes (4).

On constatait en outre de nombreux détournements : 10.000 livres provenant de la vente d'un office (5), 12.500 livres représentant une fourniture de vaisselle qui n'aurait jamais été livrée (6), 14.000 livres sur le

(1) Voir « les charges imposées au seigneur de Semblançay par son procès et les responses et justificacions par luy faictes ». Arsenal, 2589, art. 2.

(2) *Ibid.*, art. 4, 8, 10 et 11. Il s'agissait d'un versement de 3.910 l. à Salviati, de 3.910 l. à Fortia, de 17.000 l. à Albizzi, de 30.300 à Miron et à Fortia, de 120.000 l. à Meigret et de 100.000 l. qui auraient été envoyées à Milan.

(3) *Ibid.*, art. 3.

(4) *Ibid.*, art. 21. Cet article ne contient aucune précision.

(5) *Ibid.*, art. 6. J. Ruzé, conseiller au Parlement, étant devenu avocat du roi, Semblançay aurait été chargé de disposer de l'office vacant en versant 10.000 l. pour le fait des guerres. On accusait Semblançay d'avoir vendu l'office et conservé les 10.000 livres.

(6) *Ibid.*, art. 17. La quittance produite par Semblançay à l'appui de ses comptes aurait été fausse.

ravitaillement de Tournay (1), sans compter d'autres sommes inscrites comme versées à des fournisseurs qui n'avaient rien reçu (2). Semblançay se serait également laissé corrompre par Wolsey qui lui avait donné 13.000 écus au cours des négociations pousuivies en Angleterre et par Salviati dont il recevait des tapisseries, des chevaux et des étoffes (3).

Dans d'autres opérations, les malversations, moins évidentes, pouvaient être soupçonnées : Semblançay n'avait pas versé aux banquiers italiens les intérêts qu'il indiquait comme payés et on doutait de la réalité des emprunts qu'il prétendait avoir contractés (4). On remarquait de plus, en examinant de près ses comptes, qu'il avait fait emprunter de l'argent au roi alors qu'il était redevable envers lui (5). Il détenait ainsi de grosses sommes appartenant au Trésor, dont il tirait sans doute profit en les prêtant au roi lui-même, moyennant intérêt.

Et cela n'était pas tout : Semblançay était encore accusé de malversations dans l'administration des tailles et des crues, mais ces charges n'étaient pas mentionnées dans l'acte d'accusation, ce qui les laisse imprécises et nous fait supposer que les commissaires étaient dépourvus de preuves pour les corroborer (6).

(1) Voir « les charges imposées... », art. 16. Cette somme aurait été versée indûment à Albizzi et à Bonacorsi, les associés de Semblançay.

(2) *Ibid.*, art. 23. Aucun fait précis n'est relevé.

(3) *Ibid.*, art. 5 et 7.

(4) *Ibid.*, art. 12, 13 et 14. Semblançay aurait reçu 11.000 écus pour les verser à Gadaigne, à titre d'intérêts, et aurait conservé cette somme. De même, une somme de 12.000 écus destinée à Albizzi, et une somme de 5.600 écus destinée à Nazy et à Gadaigne. Cette dernière somme correspondait à un prêt de 50.000 écus qui aurait en réalité fait partie d'un prêt de 120.000 écus pour lequel les intérêts étaient régulièrement versés aux prêteurs.

(5) *Ibid.*, art. 20. Ainsi, en 1519, lorsque Semblançay empruntait pour le compte du roi, il lui aurait été en réalité redevable de 512.000 l. et en 1521, de 600.000 livres.

(6) Semblançay y fait allusion dans la lettre qu'il écrivit

En dehors de sa gestion financière, on reprochait à Semblançay certains procédés incorrects par lesquels, depuis qu'il se sentait menacé, il aurait essayé de dissimuler ses richesses, reconnaissances de dettes imaginaires, payements et ventes fictives, contrats antidatés. N'avait-il pas, et c'était une nouvelle preuve de sa culpabilité, essayé de corrompre ses juges par l'intermédiaire de sa famille et de ses serviteurs qui poursuivaient ces négociations avec la complicité des gardes de la Bastille ? (1).

Les charges les plus graves pesaient donc sur Semblançay : malversations et fraudes de toutes sortes, faux, trafics d'influence, tentatives de corruption auxquelles on pouvait ajouter le crime de lèse-majesté, puisqu'il s'agissait des finances royales. Mais Semblançay les discutait une à une, et aux affirmations, le plus souvent imprécises, il opposait des explications détaillées, citait des faits, des documents de comptabilité auxquels les juges pouvaient se reporter.

D'ailleurs, la plupart de ces irrégularités étaient inévitables avec les méthodes administratives du XVIe siècle ; au lieu de centraliser les recettes en espèces, on les faisait passer des receveurs aux comptables par le

au roi le 9 août 1527, pour demander sa grâce. B. N. Fr. 2981, f° 68. Nous remarquons que dans ce procès, il n'est fait aucune allusion au détournement de sommes destinées à Lautrec pendant la campagne d'Italie de 1522. C'est que cette accusation ne reposait sur aucun fondement. Et pourtant cette légende du détournement n'allait pas tarder à se répandre : nous la trouvons dès le XVIe siècle, recueillie par Le Ferron : *De rebus gestis*, p. 112.

(1) Nous voyons dans l'interrogatoire de J. Guéret, clerc de Semblançay (art. 13, 14 et 15), qu'il s'agissait de soupçons imprécis, plutôt que de faits prouvés : on demandait à Guéret si Semblançay ou les siens avaient caché de l'or ou des meubles, si des présents avaient été faits à des personnages influents, si, pendant le premier procès, son maître avait communiqué avec Meigret. A tout cela, Guéret opposait des dénégations et les commissaires n'insistaient pas, ce qui montre bien qu'ils n'étaient pas en mesure de prouver le contraire. A. N. J. 958, n° 2.

moyen de décharges et de quittances. Aussi, lorsque les sommes indiquées sur ces quittances étaient irrecouvrables, les pièces de comptabilité ne correspondaient-elles pas toujours aux opérations effectuées, et seul l'établissement des comptes définitifs, résultant d'une vérification d'ensemble, pouvait établir de façon certaine la situation d'un comptable. Comment donc pouvait-on faire de tels reproches à Semblançay et critiquer l'acquit de 1522 comme ne correspondant pas à des versements réels ? D'ailleurs, si la commission de 1523, qui avait procédé à l'examen des comptes, avait accepté cet acquit comme base de sa créance, c'est qu'elle avait constaté la réalité des opérations correspondantes, qu'elles aient été faites en espèces ou en décharges, et les comptables, auxquels ces quittances étaient destinées, les avaient fait figurer dans leurs écritures comme argent comptant. Ainsi tombaient les accusations les plus graves, celles qui concernaient les sommes les plus importantes.

Ces méthodes empêchaient d'autre part de connaître, à un moment donné, la situation exacte de ceux qui étaient en compte avec le Trésor, puisque leur actif consistait aussi bien en décharges et en quittances payables à long terme qu'en espèces. Aussi était-on mal fondé à reprocher à Semblançay d'avoir fait contracter des emprunts au roi alors qu'il lui aurait été lui-même redevable, car son actif n'était pas immédiatement réalisable et il fallait demander au crédit les sommes nécessaires pour les besoins immédiats.

De même, dans les opérations de crédit compliquées qui se faisaient entre comptables et banquiers, il n'était pas rare qu'un administrateur se substituât à un autre comme débiteur vis-à-vis d'un financier. Il suffisait pour cela d'établir deux reçus fictifs qui transféraient de l'un à l'autre l'obligation contractée au nom de l'Etat sans en augmenter le montant, et, dans ce cas encore, on ne pouvait accuser personne si aucun mouvement de fonds n'avait accompagné l'établisse-

ment de ces pièces. Ainsi, Semblançay s'était substitué à J. Prévost comme débiteur de 30.300 livres envers les banquiers Miron et Fortia ; au reçu de cette somme délivré par Prévost à Semblançay, n'avait correspondu aucun payement, mais comme ce dernier se trouvait désormais chargé, au lieu de Prévost, d'éteindre la créance des banquiers italiens sur le Trésor, il ne pouvait retirer aucun bénéfice de cette opération, de même que le roi ne pouvait en subir aucun préjudice.

Enfin, l'habitude de rechercher pour le compte du roi des profits de toutes sortes pour subvenir aux besoins du Trésor, la pratique des ventes d'offices déguisées sous forme de donations en retour desquelles le nouveau titulaire consentait un prêt, tous ces expédients, qui apparaissaient de façon détournée dans les comptes des financiers, tout cela laissait subsister une certaine obscurité dans les opérations de Semblançay, ce qui rendait ses intentions suspectes. Mais, lorsqu'on voyait les choses de près, on constatait que les 10.000 livres provenant de l'office de J. Ruzé avaient été en réalité prêtées au roi, que les 13.000 écus de Wolsey avaient été empruntés au banquier Nazy pour les affaires du roi, que Semblançay en était responsable vis-à-vis du prêteur et que les commissaires de 1523 avaient estimé cette opération correcte en imposant au roi le remboursement de cette somme. De même, la majoration du marché de Tournay avait été employée au remboursement d'un emprunt fait à Albizzi. Sans doute, il eût été préférable de ne rien déguiser, mais ces pratiques étaient courantes dans l'administration financière où, en matière de comptabilité, les principes étaient inconnus et où l'on se préoccupait uniquement de faire entrer de l'argent dans la caisse du Trésor.

Quant aux malversations sur les tailles et les crues, dont l'accusation n'essayait pas de faire la preuve, Semblançay n'avait jamais été appelé par ses fonctions, à intervenir dans cette partie de l'administration, et il n'en était fait mention dans aucun de ses comptes

antérieurs. Dans ces conditions, il nous est difficile de mettre en doute l'affirmation de Semblançay, déclarant solennellement, à la veille de sa mort, que jamais il n'en avait eu « congnoissance ne manyment. » (1)

En définitive, les explications fournies par Semblançay étaient plausibles et accompagnées de références faciles à contrôler. Or, cette vérification avait été faite par la commission de 1523 qui avait examiné toutes ses opérations en recherchant leur contre-partie dans les comptes des autres financiers, et qui n'avait arrêté le montant de sa créance qu'après l'avoir reconnue légitime. Aucune opération n'ayant été accomplie depuis cet arrêté de comptes, aucun fait nouveau n'ayant été signalé qui pût faire douter de sa régularité, il faudrait, pour conserver quelque hésitation, soupçonner la première commission de partialité ou d'erreur. Nous n'avons aucun motif de le faire.

Ces accusations étant écartées, il restait cependant à la charge de Semblançay certains faits, d'ailleurs difficiles à préciser, qui pouvaient être pris, sinon comme des malversations, du moins comme des incorrections blâmables.

Il est certain que Semblançay ne se bornait pas à entretenir avec les banquiers italiens établis à Londres et à Lyon, les relations que révélait sa comptabilité ou sa correspondance officielle. Il était banquier en même temps que général des finances, et entre eux existait une association connue des contemporains qui parlaient de cette « alliance » (2). Semblançay faisait, par l'intermédiaire de ses associés, les opérations dans lesquelles il agissait en même temps comme représentant du roi. Les sommes qu'il inscrivait dans ses comptes pour le remboursement des emprunts ainsi contractés au nom de l'Etat ou pour le payement des intérêts échus étaient réellement payées, mais c'était en réalité Semblançay lui-même qui les encaissait sous le nom

(1) Lettre de Semblançay au roi, citée plus haut, p. 229, n. 6.

(2) *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 254.

de ses associés. C'est ce qui ressort des explications embarrassées qu'il donne sur plusieurs affaires : ainsi, auraient été payés 11.000 écus d'intérêts à plusieurs banquiers, 12.000 à Albizzi, 3.910 livres à Salviati (1). Rien de tout cela n'était au fond répréhensible et Semblançay tirait seulement un profit légitime des prêts consentis par lui.

Une autre opération pouvait également lui être reprochée : il certifiait avoir versé de grosses sommes à Prévost en 1523, versement fictif qu'il avait imaginé non pas pour obtenir un remboursement ultérieur, comme le supposait l'accusation, mais pour charger la situation de Prévost et le mettre à l'abri des demandes incessantes du roi. L'incorrection était évidente, mais personne ne pouvait en tirer de profits illégitimes et Semblançay le prouvait en invoquant les arrêtés de comptes faits entre lui et Prévost, dans lesquels les sommes portées sur ce bordereau fictif n'avaient jamais figuré (2).

Que restait-il donc de ces accusations ? Quelques tapisseries provenant d'un fournisseur de munitions, peut-être les deux chevaux et les quinze aunes de velours, bien que Semblançay niât les avoir reçues, mais de tels profits étaient courants dans l'administration et leur importance croissait avec la dignité de ceux qui les réalisaient. Aussi ne songeait-on à les reprocher qu'à ceux dont la perte était résolue.

En résumé, aucune opération délictueuse n'était à relever contre Semblançay, à l'exception de quelques procédés incorrects qui pouvaient provoquer une sanction modérée. Rien d'autre part, parmi les faits démontrés, n'était de nature à modifier le règlement prescrit par le jugement de 1525 (3).

(1) Ces opérations sont visées par l'acte d'accusation, aux art. 4, 12 et 13. Mais les accusateurs, se méprenant sur leur véritable caractère, reprochaient à Semblançay d'avoir détourné ces sommes.

(2) Voir « les charges imposées... », art. 9.

(3) M. Spont, malgré son souci de précision, n'a point posé

Les commissaires étaient cependant décidés à condamner : le jugement rendu le 9 août 1527 déclarait Semblançay « convaincu des larrecins, faussetez, abbus, malversations et maladministrations ez finances du roy, mentionnées aud. procès. » En conséquence il était privé de toutes ses charges et dignités, dépouillé de ses biens qui seraient confisqués après prélèvement d'une somme de 300.000 livres retenue à titre de restitution, et condamné à être pendu à Montfaucon (1).

Le texte de ce jugement était d'une brièveté singulière : il ne mentionnait aucun des faits indiqués dans l'acte d'accusation, soit pour les discuter, soit pour en affirmer simplement la réalité ; il faisait allusion au procès de 1524, mais sans indiquer les faits nouveaux à cause desquels on considérait comme délictueuses les opérations dont les premiers commissaires avaient constaté la régularité. Cette réserve laisserait supposer que les juges étaient en peine de motiver leurs conclusions. Mais les uns étaient peut-être décidés à condamner sans examen, tandis que les autres se conformaient sans conviction aux désirs de leurs maîtres, ce qui rendait inutile de pénétrer dans le détail de l'accusation. Le jugement était par ailleurs grandement illogique : il prononçait une restitution de 300.000 livres en plus de la confiscation totale des biens de Semblançay, comme si cette dernière mesure ne consistait pas dans la liquidation de toute sa fortune au profit du Trésor. Aurait-on prévu que cette confiscation pouvait n'être pas définitive, et était-ce pour fixer les droits du roi, dans le cas d'une restitution éventuelle des biens de Semblançay à ses héritiers ? De toutes façons, ce chiffre de 300.000 livres était difficile à jus-

nettement la question de la culpabilité de Semblançay. Il conclut seulement que celui-ci, en implorant la bienveillance du roi « avoue ses compromissions. » (*Semblançay*, p. 261). Or, toutes les déclarations de Semblançay et toute sa conduite démentent cette affirmation.

(1) Arrêt du 9 août 1527. B. N. Fr. 3952, f° 136 v. 137 v.

tifier, car cette somme était inférieure au total des détournements signalés par l'accusation, et puisque les juges avaient tout imputé à Semblançay, on se demande pour quels motifs les restitutions n'égalaient pas le total des dommages causés.

Semblançay fit appel au Parlement. La question se posait de savoir si cet appel était recevable, car les juges ayant été pris dans les cours souveraines, on pouvait prétendre qu'ils avaient prononcé un arrêt en dernier ressort. Ceux-ci ne tranchèrent pas la difficulté, mais, sans renvoyer l'affaire au Parlement, ils décidèrent de soumettre le cas au roi et de différer l'exécution en attendant sa réponse (1).

En même temps, Semblançay écrivait à François Ier la lettre bien connue dans laquelle il essayait encore une fois de se disculper et d'obtenir son pardon en rappelant ses services passés. Tentative désespérée qui témoignait en même temps d'une sérénité dont Semblançay, jusqu'à la fin ne devait plus se départir (2). Les spectateurs du drame pouvaient toutefois se demander si ces sentiments de fidélité monarchique résistaient à cette épreuve dont Semblançay, plus que tout autre, devait ressentir l'injustice.

François Ier et sa mère, qui se trouvaient à Amiens, ne se laissèrent pas émouvoir : à l'appel de Semblançay et à sa lettre, ils répondirent en envoyant l'ordre

(1) *Le livre de raison de Me Nicolas Versoris*, p. 105-6. Le récit du Bourgeois de Paris (*Journal*, p. 256), est contradictoire : d'après lui, les commissaires auraient d'abord ordonné de surseoir à l'exécution, comme si l'appel de Semblançay eût été recevable, puis ils auraient déclaré l'arrêt exécutoire comme s'il avait été rendu par le Parlement lui-même.

(2) Lettre de Semblançay au roi, du 9 août 1527. B. N. Fr. 2981, fo 68. Cette lettre porte seulement comme date cette mention : « De vre bastille, ce vendredi. » Mais il est facile de constater, d'après le texte, qu'elle a été écrite après la condamnation de Semblançay, c'est-à-dire entre le 9 et le 12 août. Or, le 9 était justement un vendredi, ce qui ne laisse subsister aucun doute.

de hâter l'exécution. Le 12 août, Semblançay était pendu (1).

Cette conclusion, retardée depuis plus de deux ans par l'impartialité des premiers commissaires, était un événement important pour le roi. La disparition de Semblançay, qui était « estimé quasi roy en France (2), » marquait la ruine de l'aristocratie financière qui avait été sur le point d'accaparer toute une partie de l'administration. Et la chasse aux gens de finances qui devait continuer pendant quinze ans, ne serait que l'achèvement d'une entreprise dont le gros œuvre était déjà achevé. C'était de plus un succès personnel pour le roi et pour Madame qui avaient pris parti contre Semblançay depuis le moment où ses services ne leur avaient plus été nécessaires. Enfin, l'avantage était certain pour le trésor royal qui se trouvait ainsi tiré de la situation difficile où l'avait mis le jugement de 1525, et c'était sans doute une des considérations qui avaient provoqué l'intervention de Duprat préoccupé par la situation des finances (3).

L'opinion publique avait suivi avec passion ces événements : « on ne parlait à Paris que de la mort de Semblançay (4). » Le peuple, mal informé des détails d'une affaire dont la procédure restait secrète, était porté, par son respect pour les décisions judiciaires comme par une malveillance instinctive contre les financiers, à considérer cette condamnation comme justifiée. Malgré tout, nombre de gens manifestaient de

(1) Récits de Versoris et du Bourgeois de Paris. — Spont indique une date inexacte pour l'exécution : lundi, 11 août. Elle eut lieu en effet le lundi, mais ce lundi tombait le 12.

(2) *Le livre de raison de Me Nicolas Versoris*, p. 106. Ce texte ajoute, au sujet de Semblançay : « Tout ce que dit et fait estoit par luy n'estoit contredit, non plus que du roy. »

(3) Cette intervention était signalée par G. de Beaune dans l'appel qu'il avait fait des procédures dirigées contre son père. Lettres d'abolition du mois d'avril 1529. B. N. Fr. 16544, f° 357 r. 372 v. *Catalogue*, n° 3368.

(4) *Cronique du roy Françoys premier*, pub. par Guiffrey, p. 61.

la sympathie pour Semblançay qui, par son caractère, avait mérité de la considération et dont les malheurs provoquaient la compassion générale (1). Ces sentiments étaient exprimés par Marot, observateur mieux averti, dont le témoignage a pour nous plus de poids (2).

Sans se laisser décourager, les parents de Semblançay et ses amis continuèrent la lutte : sa veuve, Jeanne Ruzé, son fils Guillaume de Beaune, assistés d'Emery Lopin, qui lui avait servi de conseil, firent appel de la condamnation, moins pour obtenir un résultat juridique que pour outrager ceux qui avaient mené l'affaire. Ils dénoncèrent les « violances et impressions et dénégations de justice » faites par les juges, « en faveur, requeste et pourchas et instance de Messire Anthoine Du Prat... et autres (3). » Quels étaient ces autres ? Jean Prévost, assurément, mais Louise de Savoie n'était-elle pas aussi visée ? D'ailleurs, le gouvernement tout entier était mis en cause, puisque les appelants ajoutaient que leur action serait poursuivie « en temps et lieu que justice régneroit en France (4). »

Cette manifestation fit scandale : aussi, pour que le châtiment fût exemplaire, une commission formée de

(1) Le Bourgeois de Paris et Versoris nous parlent presque dans les mêmes termes des dispositions de l'opinion publique. D'ailleurs, cette hostilité contre les financiers en général inspire une chanson contemporaine, dans laquelle le Parlement est loué de son action contre les gens de finances. Publiée par Guiffrey, en appendice à la *Cronique...*, p. 444, d'après le texte de la B. N. Fr. 17527, f° 11 v°.

(2) Il faut mentionner ici la célèbre épigramme et la complainte moins connue insérée dans la *Cronique...* p. 61.

(3) Voir les lettres d'abolition citées plus haut, p. 237, n. 3.

(4) Cette citation, extraite de l'appel fait par Jeanne Ruzé, nous est transmise par le manuscrit de la B. N. Fr. 17527, f° 51. Elle est publiée par Bourrilly en appendice au *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 423. Il y eut en réalité deux appels, celui de Jeanne Ruzé et celui de G. de Beaune. Aucun de ces deux documents ne nous est connu.

magistrats venus de tous les parlements du royaume fut-elle chargée d'examiner l'appel (1). Ses membres ne se sentaient évidemment pas libres de faire connaître leur opinion, et de Selve, qui présidait, était comme toujours disposé à se soumettre. Elle se borna donc à prononcer des sanctions (2) : Jeanne Ruzé et ses neveux, les deux Jean Ruzé, l'un avocat du roi et l'autre receveur général, furent arrêtés ainsi qu'Emery Lopin, tandis que G. de Beaune était poursuivi par contumace. Le 11 février 1529, les commissaires confirmaient l'arrêt rendu contre Semblançay et condamnaient les appelants : Jeanne Ruzé à la confiscation, l'avocat général à être suspendu pendant un an, le receveur général à être destitué et G. de Beaune pendu. Quant à Lopin, il fit amende honorable et fut renvoyé en cour d'Eglise pour la suite de son procès, ce qui lui sauva peut-être la vie, car « le roy et le chancelier avoient la dent sur luy (3). »

Tout s'arrangea plus tard : Jeanne Ruzé recouvra une partie des biens de son mari ; ses deux neveux rentrèrent en grâce et de Beaune lui-même, moyennant 10.000 livres, se réconcilia avec le roi (4). Mais François Ier et Duprat avaient fait un exemple qui devait intimider ceux qui, dans l'avenir, seraient tentés de critiquer leur conduite.

Le Parlement, par contre, devait s'en prendre à ceux qui avaient contribué à perdre Semblançay. Le conseiller Laydet, qui fut destitué en 1528 pour faux et prévarication, attribuait cette disgrâce à son intervention dans le procès de Semblançay, dont il avait été un des

(1) *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 262. *Catalogue*, n° 3316.

(2) Voir le *Journal...* à la note précédente et le ms. B. N. Fr. 17527, f° 51, dont les extraits sont publiés par Bourrilly. *Journal...*, p. 422.

(3) *Journal...*, p. 262.

(4) Lettres d'abolition de G. de Beaune, du mois d'avril 1529, déjà citées. Le receveur J. Ruzé reprenait sa charge pour la céder à E. Besnier qui en avait pris possession depuis sa destitution. *Catalogue*, n° 3646.

accusateurs. Quant au président R. Gentilz, qui fut pendu en 1543, et à son complice Ranyer, qui mourut en prison, tous deux avaient fait partie de la commission de 1527. Si un mystère impénétrable entoure ces deux procès, il faut du moins remarquer que les trois victimes étaient considérées comme des créatures de Duprat et que tous avaient participé plus ou moins directement à la condamnation capitale de Semblançay. Y a-t-il une relation à établir entre ces événements ? La coïncidence mérite en tous cas d'être relevée, et nous pouvons nous demander si, quinze années après la mort de Semblançay, le Parlement ne cherchait pas à se venger de ceux qu'il considérait comme responsables (1).

Après avoir condamné Semblançay, il fallait liquider ses biens. Quelques jours après sa mort, l'opération était engagée (2). Poursuivie pendant plusieurs années par la Commission de la Tour Carrée et à la

(1) Les affaires de Laydet et de Gentilz sont tout à fait mystérieuses : le Parlement n'aimait pas donner de publicité aux événements où quelqu'un des siens était compromis et toute la procédure a disparu. M. Maugis (*Histoire du Parlement de Paris*, t. I, p. 356-58), n'a recueilli que quelques allusions faites à ces procès et nous n'avons pas été plus heureux que lui. Toutefois, les rares documents qui subsistent nous suggèrent ces rapprochements. Pour Laydet, voir les lettres patentes du 16 décembre 1527 (A. N. X1a 8612, f° 95, *Catalogue*, n° 2817), où il est dit que Laydet récusait la juridiction du Parlement qui lui était hostile à cause de « certains papiers qu'il dit avoir baillez contre le seigneur de Samblançay et les dépositions et confrontation à ceste cause faictes aud. de Samblançay. » Ici, les sentiments des parlementaires sont nettement indiqués.

Pour Gentilz, Bouchet, dans les *Annales d'Aquitaine*, p. 498, impute à ce dernier des manœuvres qui auraient fait condamner à mort le trésorier Poncher, ce qui le disculperait du côté de Semblançay. Quant à son complice, Ranyer, l'affaire est moins claire, mais une pièce de vers publiée par M. Maugis, indique qu'il passait pour être l'homme à tout faire de Duprat. Cela nous suggère un rapprochement acceptable au moins comme hypothèse.

(2) Lettres patentes du 19 août 1527. B. N. Fr. 2955, f° 23 r 25 r. *Catalogue*, n° 2734.

Chambre des Enquêtes, elle n'était pas achevée en 1536 et des oppositions surgissaient encore à la fin du règne de Henri II (1).

Les résultats semblent avoir répondu aux désirs de ceux qui menaient l'affaire (2). Conformément au jugement de 1525, il fallait avant tout que le roi s'acquittât de sa dette dont le montant avait été fixé à 1.190.374 l. 5 s. 2 d., sur lesquelles Louise de Savoie avait à récupérer 707.267 l. 7 s. 7 d. Il revenait ainsi à l'actif de la succession une somme de 483.106 l. 17 s. 7 d. sur laquelle l'arrêt de 1527 avait attribué au roi une créance privilégiée de 300.000 livres. Il restait donc 183.106 l. 17 s. 7 d. qui, jointes aux 390.000 livres

(1) Presque tous les documents qui concernent la liquidation des biens de Semblançay ont disparu. Nous utilisons, en dehors des actes de simple procédure, les lettres patentes du 19 août 1527, déjà citées, le procès-verbal des criées du 19 février 1528, deux arrêts, l'un, du 11 février 1530, rendu par les commissaires de la Tour Carrée, et l'autre, du 5 août 1536, rendu par une Chambre des Enquêtes (X1a 1539, f° 483 r., 491 v.), deux comptes, celui de Juge, commis à recevoir les dettes contractées envers Semblançay, du 7 septembre 1536, et celui de J. Putain, commis à recevoir les deniers provenant de la vente des meubles, du 9 septembre 1536 (A. N. J. 958), deux mémoires de R. de Batarnay postérieurs à 1555 (B. N. Fr. 2965, f° 19 r. 20 r. et 27 r. 29 r.), et des lettres patentes de 1555 mentionnées dans l'un de ces deux mémoires. Tout cela est insuffisant : les comptes ne concernent qu'une partie de la liquidation et si les mémoires de Batarnay contiennent quelques vues d'ensemble, nous y trouvons aussi des chiffres faux et des affirmations tendancieuses. Aussi ne pouvons-nous qu'indiquer dans les grandes lignes les résultats obtenus, avec quelques détails qui, çà et là, viennent préciser nos conclusions. M. Spont, qui semble avoir ignoré les mémoires de R. de Batarnay, a étudié superficiellement cette question dont l'intérêt cependant n'est pas à démontrer.

(2) Certaines prévisions semblent toutefois sensiblement exagérées. Ainsi en 1533 (état du 23 août 1533. A. N. J. 960 c, f° 132 v. 134 r.), on attendait encore 500.000 livres des « debtes de Samblançay ». Or, si on ne tient pas compte des sommes acquises par compensation de créances, opération qui ne devait pas faire entrer un denier dans les coffres du roi, nous voyons en fin de compte qu'on était loin des 500.000 l. escomptées.

produites par la réalisation des biens de Semblançay, devaient servir à désintéresser les créanciers, après quoi le reliquat serait attribué au roi en conséquence de la confiscation qui avait été prononcée.

Tels furent les principes que posa l'arrêt de discussion rendu le 11 février 1530 par la Commission de la Tour Carrée qui reconnaissait la validité des dettes à acquitter, réglait l'ordre dans lequel les créanciers recevraient leur argent et restituait aux héritiers ce qui ne devait pas être compris dans la liquidation.

Les choses ne se passèrent pas tout à fait régulièrement. Il semble bien que la dette du roi fut éteinte par compensation avec les sommes qui devaient revenir, soit à lui-même, soit à Louise de Savoie, ce qui lui laissait un bénéfice de 183.000 livres (1). Finalement, un reliquat assez important, 200.000 livres environ, lui revint à titre de confiscation (2), et cela malgré les frais de procédure, les sommes distraites au profit de créanciers fictifs et toutes celles qui restèrent entre les mains d'intermédiaires malhonnêtes (3).

D'autre part, jusqu'à la fin de la liquidation, les revenus des biens séquestrés furent appliqués aux besoins du Trésor, sans que nous puissions calculer le montant des sommes ainsi acquises (4). Enfin, Louise de Savoie

(1) En plus de 300.000 livres d'amende pour lesquelles le roi avait une créance privilégiée.

(2) C'est le chiffre auquel arrive Du Bouchage dans son deuxième mémoire après des calculs que nous avons été obligés çà et là de rectifier, ce qui ne doit pas nous donner une confiance absolue dans le résultat final. Toutefois, les lettres patentes de 1555 reconnaissaient qu'il était resté un reliquat après les opérations des liquidateurs et que le roi l'avait conservé. C'est sur ce reliquat que Du Bouchage voulait obtenir, un peu tardivement, le règlement de ses comptes de tutelle.

(3) Sur la recette de Juge, qui s'élevait à 20.974 l. 6 s. 5 d., il y eut 4.623 l. 15 s. 3 d. de frais de toutes sortes.

(4) Le compte de J. Putain, dont la recette correspond presque uniquement aux revenus des biens séquestrés, se monte à 48.723 l. 17 s. 8 d. pour la période comprise entre le 16 octobre 1527 et le 19 janvier 1522. Mais nous ne savons pas si, sur

s'était emparée, sans compensation ni acquit, d'une partie des meubles, évaluée 37.932 l. 10 s. 8 d. (1).

Ainsi, au total, était-ce un bénéfice de plus de 800.000 livres que le roi retirait de cette affaire, le roi et sa mère car, dans l'espèce, leurs intérêts étaient confondus de telle façon que nous ne saurions les distinguer.

L'affaire du connétable de Bourbon était interrompue depuis les arrêts rendus en 1524 contre ses complices, arrêts que François Ier considérait comme une véritable absolution accordée à ses ennemis et comme un acte d'hostilité dirigé contre lui-même. Il avait réussi à empêcher de rendre l'arrêt définitif contre le duc de Bourbon, par crainte de le voir traiter avec la même indulgence, et interdit de prononcer les arrêts déjà rendus, ce qui suspendait leur exécution et laissait les accusés soumis à une détention illimitée en attendant que le procès fût l'objet d'une nouvelle révision comme il l'avait laissé prévoir, au milieu des éclats de sa colère.

Mais, les événements de 1525 avaient incliné le roi aux concessions, car il avait compris la nécessité de ne pas aigrir les rancunes du Parlement ni des partisans du duc de Bourbon. Peu à peu, il allait accorder une rémission complète à tous ceux qui avaient été frappés. Les principaux coupables, Saint-Vallier, d'Escars, de Prie, étaient encore en prison, le premier à la suite de la condamnation prononcée contre lui, les deux autres par ordre du roi qui avait arbitrairement aggravé la sentence des juges. Le 17 mai 1525, la régente, qui avait reçu des instructions de François Ier, ordonnait que les arrêts rendus contre d'Escars et de Prie fussent prononcés et exécutés, ce qui était fait sans délai : de Prie était définitivement libéré, tandis qu'on internait d'Escars à Orléans pour le punir de sa ten-

ce compte, figurait la recette de tous les revenus séquestrés et nous ignorons le montant du compte précédent et du suivant.

(1) Ce renseignement nous est donné par le compte de J. Putain, indiqué ci-dessus.

tative d'évasion (1). Mais, au cours des mois suivants, de nouvelles grâces leur étaient accordées qui équivalaient à une rémission totale (2).

A l'exception de Saint-Vallier, qui semblait avoir été oublié, et des deux évêques, seuls d'obscurs comparses étaient encore détenus lorsque François Ier rentra dans le royaume. Alors, le traité de Madrid l'obligeait à accorder une abolition générale au duc de Bourbon et à ses partisans ; Saint-Vallier et Hurault étaient même nommés comme devant être immédiatement libérés (3).

Hurault, sans attendre sa grâce, s'enfuyait à Milan, où il s'engageait au service de l'Empereur (4), mais Saint-Vallier était bientôt libéré et recevait des lettres d'abolition régulières (5), et, comme François Ier n'a-

(1) Lettre de Louise de Savoie au Parlement, du 17 mai 1525. B. N. Fr. 5109, f° 413 v. 415 r. Les arrêts furent prononcés à l'audience du 23 mai. *Ibid.* La lettre de Louise de Savoie ne mentionnait pas l'intervention du roi. C'est le *Journal d'un bourgeois de Paris* (p. 206), qui l'indique, en précisant que cette faveur devait s'étendre à tous les prisonniers. Si telle était la volonté du roi, il est certain que la régente ne s'y conforma point.

(2) Lettres patentes de Louise de Savoie, du 11 juin 1525, ordonnant de laisser à de Prie la libre disposition de ses biens et la liberté de résider où il voudrait, même en dehors du royaume. B. N. Fr. 5109, f° 415 v. 416 r. Ces lettres sont omises au *Catalogue*. Autres lettres du 7 août 1525, autorisant d'Escars à quitter Orléans pour se retirer à Bret. *Ibid.*, f° 417 r. 419 v. *Catalogue*, n° 23855.

(3) Art. 27 et 28 du traité de Madrid. Dumont, *Corps universel diplomatique..*, t. IV, p. 399-410.

(4) Des lettres d'abolition furent accordées à Hurault à la fin de 1527 ou au début de 1528. Nous ne les possédons pas, mais elles sont mentionnées dans les lettres d'abolition qui furent données à ses serviteurs au mois de mars 1528. A. N. JJ. 243, f° 118 r. v. Ces secondes lettres, mentionnées au *Catalogue* sous le numéro 2929, y sont confondues avec les premières. Même erreur, accompagnée d'autres inexactitudes dans le récit de Gagnard, *Histoire de l'Eglise d'Autun*, p. 204. Ce dernier auteur ajoute que François Ier fut reçu solennellement par Hurault à Autun en 1531, ce qui montre que la réconciliation était complète.

(5) Lettres patentes du 19 juillet 1526. A. N. T. 159[1] (30). *Cata-*

vait plus de raison de s'acharner contre les derniers captifs alors que les principaux coupables étaient hors de cause, il accorda libéralement des grâces, surtout à ceux qui pouvaient lui rendre des services.

Ainsi furent délivrés Etienne Du Mas et Caillart de Lusson, complices de l'évasion de d'Escars (1), Georges de L'Hospital (2) et même Guillaume Coste (3), qui avait été plus malavisé que coupable. Les deux derniers, d'Esguières et Brion, recouvrèrent leur liberté en 1528 (4). Les fugitifs, qui avaient été condamnés par défaut, reçurent aussi leur pardon : Pompéran était rentré en grâce dès 1525 (5). L'année suivante, c'était P. d'Espina (6) et en 1527 Nicolas de Vercle (7). En même temps, sur les instances de Louise de Savoie et du sénéchal de Brézé, le roi complétait la grâce accordée à Saint-Vallier par des lettres patentes du mois

logue, n° 2415. Nous n'avons aucun renseignement sur ce qui se passa pour l'évêque du Puy, A. de Chabannes.

(1) Lettres de rémission du mois de mai 1526 complétées par de nouvelles lettres du 4 août 1526, accordées à E. Du Mas. Autres lettres du mois de mai 1526, accordées à Caillart de Lusson. B. N. Fr. 5109, f° 420 r. 432 v. Toutes ces lettres sont omises au *Catalogue*.

(2) Lettre du roi au Parlement, du 10 décembre 1526. B. N. Fr. 5109, f° 435 v. Il y est dit que cette décision résulte d'une délibération du Conseil étroit. Le Parlement se trouvait ainsi pratiquement obligé d'exécuter une décision judiciaire prise par une autorité à laquelle il ne reconnaissait aucune supériorité dans le domaine de la justice.

(3) Louise de Savoie avait écrit le 10 août 1525, pour se faire renseigner sur son cas. François Ier écrivait de le libérer le 9 décembre 1526. Un arrêt fut rendu dans ce sens le 14 décembre. B. N. Fr. 5109, f° 416 v. et 432 v. à 435 v.

(4) Lettre du roi au Parlement du 15 mai 1528, et arrêt conforme du 19 mai. *Ibid.*, f° 476 v. 477 r.

(5) Il s'était réfugié en France dès le mois de juin 1525 après avoir reçu son pardon de François Ier. La régente lui donna aussitôt une compagnie de 50 lances. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 217.

(6) Lettres patentes du mois de septembre 1526. B. N. Fr. 5109, f° 432 v. *Catalogue*, n° 23892.

(7) Lettres patentes du 25 mai 1527, et arrêt conforme du 8 juillet. *Ibid.*, f° 436 r. 437 v. *Catalogue*, n° 19193.

d'août 1527 qui lui restituaient ses honneurs et ses biens et qui n'étaient enregistrées au Parlement qu'avec beaucoup de difficultés et de longs délais (1).

L'affaire était ainsi terminée, du moins pour ceux des accusés qui n'étaient pas sortis définitivement du royaume. Par une bienveillance calculée, par lassitude ou par dédain, François Ier avait abandonné ses projets de vengeance. Mais, contre le duc de Bourbon lui-même, sa rancune ne faiblissait pas : à ses griefs anciens s'ajoutaient le souvenir de son désastre, la ruine de sa politique italienne et toutes les difficultés présentes auxquelles Charles de Bourbon n'était pas étranger. Et François Ier, souvent excessif dans ses propos, devait toujours le considérer comme une « peste ignominieuse nourrie au royaume. » (2)

Les circonstances poussaient encore le roi à agir : par l'article XXVII du traité de Madrid, il s'était engagé à restituer au duc de Bourbon tous ses domaines et à le considérer lui-même comme dégagé de tout lien de vassalité envers la couronne, ce qui devait mettre fin à toutes les procédures civiles et criminelles encore pendantes. Bien que ce fût une des conditions les plus humiliantes du traité et qu'il lui en coûtât d'absoudre un vassal rebelle, le roi y avait consenti sans difficulté et cette question n'avait pas pesé sur les négociations comme celle de la Bourgogne. C'est que François Ier était peut-être dès ce moment, résolu à n'opérer aucune restitution et, Charles-Quint ayant commis l'imprudence de libérer son prisonnier avant d'avoir fait exécuter les clauses qui étaient immédiatement réalisables, rien ne pouvait désormais le contraindre à se soumettre.

Du côté du Parlement sur lequel il fallait agir pour

(1) Lettres patentes du mois d'août 1527. B. N. Fr. N. ac. 7157, f° 35 r. 42 v. *Catalogue*, n° 2745. L'arrêt du Parlement fut seulement rendu le 5 décembre. A. N. X2a 79, à la date.

(2) Discours du roi devant l'Assemblée des notables, le 16 décembre 1527. A. N. X1a 1531, f° 30.

faire prononcer la condamnation, François Ier, depuis son retour, ne pouvait rencontrer aucune difficulté. Jusqu'alors, les juges avaient manifesté beaucoup de mauvaise volonté à procéder contre le duc de Bourbon, et le roi avait préféré suspendre les deux actions civile et criminelle plutôt que de courir le risque d'un insuccès, mais en 1526, devant une assemblée découragée, il lui suffisait de déclarer sa volonté pour obtenir une condamnation qui entraînerait la confiscation des domaines provisoirement séquestrés et résoudrait ainsi l'affaire de la succession.

Si François Ier tardait à réaliser ce projet, c'est qu'il voulait surveiller la marche du procès et qu'en 1526, il résida presque constamment loin de Paris. Mais les événements du mois de mai 1527 achevèrent de le décider : la prise de Rome et le scandale qui en résulta dans la chrétienté lui fournissaient des arguments nouveaux contre Bourbon qu'on ne pouvait plus excuser et dont Charles-Quint lui-même n'était plus officiellement solidaire.

Enfin, François Ier, résolu à agir en Italie ou à traiter avec Charles-Quint, prévoyait de grands besoins d'argent : il convenait donc de régler définitivement la situation des domaines, bien que le séquestre lui en laissât déjà la disposition.

Le 10 juillet 1527, le procès était repris au Parlement sur la requête du procureur général provoquée par le roi lui-même ou par le chancelier : le président Le Viste et deux conseillers étaient chargés d'informer sur les faits de rébellion, trahison et lèse-majesté qui devaient servir de base à la procédure (1). Deux documents avaient été rédigés par le procureur général pour énumérer les faits considérés comme démontrés et dont il s'agissait simplement de constater la notoriété. Le premier, très développé, concernait seulement les faits antérieurs à la fuite du duc de Bourbon, présentés

(1) Ordonnance du 10 juillet 1527. B. N. Fr. 5109, f° 438 r. v.

de façon encore plus partiale que dans le récit qui avait été fait au Parlement en 1523 d'après les instructions du roi. Or, l'enquête à laquelle on avait alors procédé avait démontré la fausseté de la plupart de ces accusations et il semblait difficile que les juges, même résignés à tout, comme ils l'étaient, acceptassent ces faits comme démontrés. Les commissaires chargés de l'information firent-ils quelque résistance ? Le procureur général lui-même craignit-il que le Parlement refusât de condamner sur des faits ainsi défigurés ? Toujours est-il qu'il rédigea une seconde série d'articles beaucoup plus succincte et qui relatait seulement les faits incontestables, la fuite du connétable, son entente avec l'ennemi, les hostilités dirigées contre la France et l'entreprise finale contre Rome. Là-dessus, tout le monde était d'accord, et il y avait de quoi rassurer les plus scrupuleux sur la légitimité d'une condamnation (1).

L'enquête en fut simplifiée. En quatre jours, les commissaires interrogèrent onze témoins, financiers

(1) Le premier mémoire est ainsi intitulé : « Ce sont les faitz et articles sur lesquelz le procureur général du roy veult et entend informer à l'encontre de Messire Charles de Bourbon, connestable de France ». Suivent 47 articles dans lesquels on mentionnait plusieurs faits imaginaires : on accusait le duc de Bourbon d'avoir voulu tuer le roi ou l'emprisonner à Chantelle, d'avoir voulu tuer ses enfants, « beaulx petitz innocens, le trésor et espoir de tout ce royaulme », d'avoir reçu de l'argent de Charles-Quint ; les effectifs des troupes impériales prévus par le traité de Montbrison étaient fortement exagérés ; on affirmait que le roi voulait confier au connétable le gouvernement du royaume pendant son séjour en Italie. Tout cela était contredit par les résultats de l'enquête de 1523. Enfin, par suite d'une absence complète de chronologie et de toute allusion au procès de succession, les relations du duc de Bourbon avec les ennemis de François Ier semblaient n'avoir été provoquées par rien et s'être produites au moment où le roi multipliait ses témoignages de bonne volonté. Le second mémoire était intitulé : « Ce sont les articles de notoriété du fait permanent des crimes de rébellion, transfugat et lèze-majesté commis et perpetrez par feu messire Charles de Bourbon... » Ce second document comprend 10 articles. B. N. Fr. 5109, f° 438 v. à 444 v. et 444 v. à 446 r.

comme J. Grolier et J. de Poncher, gens de guerre comme Du Bellay et G. de La Chastre qui avaient approché Ch. de Bourbon depuis sa sortie du royaume ou participé aux opérations dirigées contre lui. Tous attestèrent la réalité des dix faits énumérés par le procureur général qui, désormais, pouvait conclure (1).

Le 26 juillet, le roi venait présider au Parlement une assemblée de la Cour des pairs. Ceux-ci, il est vrai, n'étaient pas nombreux : deux laïques, le roi de Navarre et le duc de Vendôme, et trois ecclésiastiques, les évêques de Laon, de Noyon et de Langres, mais le Parlement était au complet et une nombreuse assistance achevait de donner à l'assemblée un caractère de solennité. Pour que la procédure de défaut fût régulière, le premier huissier appela le duc de Bourbon à la barre, à la Table de marbre et au perron du Palais, et, comme personne n'avait comparu en son nom, les gens du roi purent demander à la Cour de prononcer une condamnation comme conséquence des trois défauts adjugés en 1524 (2).

Les gens du roi avaient rédigé leurs réquisitions, conformes aux résultats de l'enquête. De tous les faits allégués contre le duc de Bourbon, on ne retenait que ceux dont l'authenticité était indiscutable, comme ses traités conclus avec les ennemis du roi, l'invasion de la Provence et la prise de Rome, en insistant particulièrement sur ces derniers, comme si le Parlement avait voulu justifier une condamnation en invoquant surtout les cas postérieurs à 1523. A l'accusation de rébellion et de lèse-majesté, s'ajoutait donc l'attentat commis contre le pape, dont le roi, protecteur du Saint-Siège, devait assurer la punition. Cette façon de considérer les événements sauvegardait l'honneur du Parlement en montrant qu'il restait fidèle à la ligne de conduite qu'il avait adoptée depuis le début de l'af-

(1) Enquête faite les 13, 14, 16 et 21 juillet 1527. B. N. Fr. 5109, f° 446 v. 463 r.

(2) Conseil du 26 juillet 1527. A. N. X1a 1530, f° 359 r. 561 r.

faire. D'ailleurs, le roi n'avait-il pas lieu d'être satisfait des imprécations lancées contre son adversaire qui était traité de « loup ravissant », d'homme « facinoreux et scélératissime ». Finalement, le procureur général requérait l'application des peines prévues en pareil cas, lorsque le coupable était décédé, c'est-à-dire la condamnation de sa mémoire, la suppression de ses armoiries et la confiscation de ses biens (1).

L'assemblée délibéra sur ces conclusions. Délibération de pure forme, car aucun des assistants n'était tenté de faire prévaloir une solution différente. Il ne restait plus qu'à rédiger l'arrêt pour la lecture duquel une seconde réunion eut lieu le 27 juillet.

Cette audience était plus solennelle que celle de la veille. Duprat siégeait à part sur une chaire couverte d'un tapis de velours bleu à fleurs de lys d'or, tandis que les officiers du Parlement avaient revêtu les robes rouges et les chaperons fourrés. L'assistance était nombreuse et illustre, avec les ambassadeurs de Venise et d'Angleterre, les maréchaux de France, les gentilshommes de la Maison du roi et les chefs de sa garde. Le cadre extérieur, la notabilité des personnes présentes, la foule des curieux qui se pressaient dans la salle, tout donnait à la cérémonie l'éclat que méritait la conclusion d'une affaire aussi importante (2).

Ce fut Duprat qui donna lecture de l'arrêt : la Cour, après avoir constaté la légalité des défauts prononcés, accordait au procureur général toutes ses réquisitions : Charles de Bourbon était déclaré « crimineux de lèse-majesté, rébellion et félonie », ses armoiries devaient être effacées, il serait privé du titre de Bourbon et ses biens féodaux seraient réunis au domaine de la couronne, ses biens personnels, meubles et immeubles étant en outre confisqués (3).

(1) « Demande de prouffit de deffault » présentée par le procureur général le 26 juillet 1527. B. N. Fr. 5109, f° 463 r. 467 r.

(2) Séance du 27 juillet 1527. A. N. X1a 1530, f° 361 r. v.

(3) Arrêt du 27 juillet 1527. A. N. X1a 1530, f° 362 r. 363 r. Le

C'était le dernier acte de l'affaire et, en même temps que l'instance criminelle, le procès de succession se trouvait terminé par la confiscation prononcée au profit du roi. Les droits de Louise de Savoie se trouvaient sacrifiés en même temps, mais les intérêts de Madame se confondaient en réalité avec ceux de son fils et peu importait que les domaines de Bourbon fussent attribués à l'un plutôt qu'à l'autre (1).

Cet événement marquait la fin de cette série de représailles exercées par François Ier depuis son retour. Il ne restait plus en instance au Parlement aucun de ces procès politiques dont celui-ci pouvait se servir comme d'une arme contre le gouvernement royal.

D'ailleurs, au moment où se terminaient les procès intentés au duc de Bourbon, François Ier, par un coup d'autorité, arrêtait toutes les velléités d'intervention du Parlement. C'était la conclusion des litiges passés, un acte d'une portée générale qui indiquait une nouvelle conception de l'autorité, ou plutôt qui assurait le succès de ces méthodes de gouvernement auxquelles le Parlement s'était efforcé de faire obstacle.

Le 24 juillet 1527, deux jours avant la réunion de la Cour des pairs, François Ier était venu tenir un lit de justice. Devant le roi, le chancelier et toute la suite qui avait coutume d'assister à ces cérémonies, le Parlement comparaissait comme un coupable auquel on demandait compte de ses actes.

Le roi, usant de condescendance, l'autorisa à présenter sa justification, et, en l'absence de J. de Selve, ce fut le président Guillart qui parla au nom de ses collègues. Cet honnête Guillart, qui se complaisait aux

texte de l'arrêt expédié sous forme de lettres patentes rédigées en latin est transcrit dans le ms. B. N. Fr. 5110, f° 2 v. 9 v. Ce texte comprend un long exposé des faits et de la procédure qui précède la traduction littérale de la formule rédigée le 27 juillet.

(1) Nous étudierons plus tard le règlement définitif de la succession de Bourbon dont l'arrêt du 27 juillet ne fut que le premier acte.

manifestations oratoires pompeuses et érudites, qui s'efforçait d'envelopper ses pensées parfois audacieuses dans des formules abstraites, savait à l'occasion faire preuve de courage, et il n'y manqua pas cette fois, comme s'il jugeait la situation désespérée et les ménagements inutiles.

Le discours dont le thème lui était familier, dans lequel il recommençait inlassablement l'éloge de la religion, de la justice et de la force, bases de la monarchie, fut accommodé aux circonstances. Le témoignage des docteurs de l'Eglise et des philosophes était invoqué pour faire savoir au roi ce qu'on n'osait pas lui déclarer ouvertement. Ainsi, saint Augustin et l'Ecclésiaste l'avertissaient que, par faute de respecter la justice, les rois sont dépossédés de leurs royaumes qui sont transférés d'une lignée à l'autre. D'ailleurs, Guillart exposait sans détours la théorie parlementaire du gouvernement : sans doute, le roi régnait par la grâce de Dieu, mais c'était de « l'union » de ses sujets avec lui, c'est-à-dire de leur soumission et de leur bonne volonté qu'il tenait toute son autorité. Et cette soumission, il ne l'obtenait que par le moyen de bons officiers et de bonnes ordonnances, ce qui impliquait la participation des cours souveraines et le respect de certains principes. La monarchie, pour subsister, devait donc être contrôlée et traditionnelle, et l'intervention des officiers avait précisément pour objet de la maintenir dans le respect de la coutume.

« Nous ne voulons, disait Guillart, disputer de votre puissance. Ce seroit espèce de sacrilège, et scavons bien que vous estes parsus les lois, et que les lois ou ordonnances ne vous pevent contraindre,... mais entendons dire que vous ne... debvez pas vouloir tout ce que vous povez, ains seullement ce qui est en raison bon et équitable. » « Ordonner les choses de puissance absolue et non positive, ajoutait-il, est comme les faire sans raison... qui tient plus de la nature brutte que raisonnable. » Ce qui s'imposait à la volonté du roi, c'était la

législation de ses prédécesseurs « qui ont bien régné » Et il devait être prêt à y conformer sa conduite, car il est « inique prescrire loy à aultruy dont ne veuillez user. » Notion d'une organisation juridique s'imposant à la nation et au roi lui-même, principe de conservation dont les magistrats, chargés de définir ce droit, étaient les protecteurs contre le roi lui-même s'il tentait de s'y dérober.

Le Parlement pouvait d'autant mieux intervenir qu'il tenait ses pouvoirs de la nation : il avait été à l'origine une assemblée publique, sorte de « convention d'Etats » qu'on régularisa dans la suite en élisant dans les principales villes les gens clers et coutumiers qui devaient le composer. Le fonctionnement du Parlement avait même été réglé par des Etats tenus sous Philippe le Bel, si bien que tout, dans sa constitution, échappait à l'action de la royauté. La théorie était contraire à toutes les données historiques, mais elle complétait cette conception d'une monarchie limitée que voulaient réaliser les parlementaires.

C'est conformément à ces principes que le Parlement appréciait les événements des années précédentes. En blâmant la protection accordée aux luthériens et à ceux qui répandaient les fausses doctrines, il demandait l'établissement d'une commission chargée de poursuivre l'hérésie, ce qui visait la suppression des Juges délégués. Tous les griefs du Parlement concernant l'administration de la justice se résumaient dans la question des évocations qui en avaient troublé le cours normal. C'était commettre une « notoire injustice » que de confier les procès au Grand Conseil, juridiction ambulatoire créée pour « indeuement vexer et travailler » les justiciables. Ceux qui obtenaient de telles évocations agissaient ainsi pour faire triompher de mauvaises causes. C'était une façon de se dérober à la justice et de contraindre, au moyen de vexations, leurs adversaires à céder. Duprat était visé dans ces allusions aux procès de Sens et de Saint-Benoît, de même que le roi

était blâmé d'avoir évoqué l'affaire de Berquin, comédie judiciaire, « qui est occasion de grassature publicque. » Bien plus, l'évocation des procès ecclésiastiques était une innovation contre le droit canonique et les libertés gallicanes, et le Parlement contestait la légalité d'une telle mesure visant « ceulx qui ne sont voz subjectz », et dirigée « contre la liberté de l'Eglise ». Théorie dangereuse pour la royauté et contraire à la jurisprudence du Parlement lui-même, qui avait fait tous ses efforts pour soumettre les clercs à la justice royale. Mais Guillart ne se contenait plus : il abordait hardiment les questions de Sens et de Saint-Benoît, s'indignait que le Grand Conseil fût absous et loué de ses actes illégaux, tandis que les officiers du Parlement étaient « ignominieusement condamnez. »

Le Parlement avait parfois de ces audaces déconcertantes, qui faisaient contraste avec ses allures de sujétion habituelles, lorsqu'il se trouvait en face du roi. Mais ces formes cérémonieuses n'excluaient pas une certaine liberté de parole, et de la part du roi, lorsqu'il éprouvait quelque émotion violente, et de la part du Parlement, lorsqu'il avait quelques vérités à lui faire entendre.

L'audace de Guillart ne pouvait pas troubler François Ier qui n'était pas venu avec l'intention de faire amende honorable. Avant de prendre ses résolutions définitives, il réunissait, dans l'après-midi du même jour, son Conseil étroit composé de onze personnes, Duprat, quelques gens de cour et quelques secrétaires, mais où ne siégeait aucun parlementaire (1). Là, on rédigea un règlement qui déterminait les pouvoirs et la compétence du Parlement : il lui était défendu de

(1) A cette séance du Conseil étroit, assistaient, le roi de Navarre, le duc de Vendôme, le comte de Saint-Pol, Duprat, A. de Montmorency, J. de Genouilhac, grand écuyer, L. de Brézé, l'archevêque de Bourges, Fl. Robertet, J. Robertet et N. de Neufville, secrétaires des finances. A. N. X1a 1530, f° 358 r. 359 r.

s'entremettre « en quelque façon que ce soit du fait de l'Estat ny d'autre chose que de la justice » ; l'usage des remontrances était toléré, mais le roi interdisait d'user « d'aucunes limitations, modifications ou restrictions sur ses ordonnances, édictz et chartes, » ce qui supprimait toutes les réserves insérées dans les formules d'enregistrement dont la Cour pouvait se servir pour imposer une jurisprudence contraire au texte de la loi. Enfin, pour bien indiquer la nature de son autorité, l'obligation lui était imposée de recevoir chaque année confirmation de son « povoir et délégacion ».

Comme conséquence, le roi interdisait à l'avenir, comme il annulait dans le passé, tous les actes qui constituaient de la part du Parlement des excès de pouvoir : il lui défendait d'examiner et de limiter les pouvoirs de régence confiés à Louise de Savoie, confirmait tous les actes de celle-ci et déclarait nulles toutes les décisions contraires ; il affirmait l'indépendance du chancelier sur lequel le Parlement n'a « aucune juridiction ne povoir ». Quant à la compétence judiciaire du Parlement, la seule attribution qui lui restât, elle était limitée par l'interdiction de prendre connaissance des matières bénéficiales. Et, comme si ces restrictions ne suffisaient pas, le roi, pour intimider le Parlement, laissait entrevoir des projets menaçants : pour remédier à la mauvaise administration de la justice, qui provenait à la fois de l'achat des charges, d'une excessive concentration et de la prédominance de quelques familles, il annonçait l'établissement d'une commission chargée de préparer une réforme judiciaire (1).

Toutes les parties de cet acte, jusqu'aux formules employées dans sa rédaction, étaient calculées pour humi-

(1) « Edit fait, publié et prononcé en la présence du roy et par son commandement estant led. seigneur en son Conseil estroict », du 24 juillet 1527. A. N. X1a 1530, f° 363 r. 364 r. *Catalogue*, n° 19299. L'édit mentionne les noms de tous les personnages assistant au Conseil, à l'exception de J. Robertet et de N. de Neufville.

lier le Parlement. Il n'avait d'un édit que le titre, car c'était en réalité une déclaration informe, une suite d'injonctions, de défenses brutalement exprimées, où ne se retrouve aucune des formules habituelles.

Guillart avait été courageux dans son exposé de la politique parlementaire. Dans l'édit du 24 juillet 1527, François Ier lui avait répondu presque point par point. Il voulait confiner le Parlement dans ses fonctions judiciaires, étroitement délimitées, le subordonnait au chancelier qui n'était lui-même qu'un simple mandataire du roi. C'était mettre fin aux tentatives du Parlement, d'une caste bourgeoise qui prétendait échapper elle-même à tout contrôle, pour s'imposer comme modérateur de la monarchie, et les conflits qui s'étaient prolongés pendant douze années se terminaient par un acte d'une importance capitale dans l'histoire des institutions. Une part d'ailleurs y était faite aux rancunes personnelles de Madame et de Duprat, qui trouvaient là leur revanche des humiliations subies en 1525 ; aux principes de gouvernement se mêlaient des ripostes d'ambitieux irrités, à la recherche d'un droit nouveau, le désir de triompher dans une guerre de tracasseries mesquines.

Pour confondre le Parlement devant ses propres adversaires, François Ier voulut faire enregistrer cet édit au Conseil étroit et au Grand Conseil, en même temps qu'au Parlement. Cela se fit sans difficultés (1), mais ce fut l'occasion d'un nouvel incident qui tourna à la honte du Parlement.

Lorsque fut terminée la séance du Conseil étroit où avait été arrêté le texte de l'édit, on convoqua en hâte les officiers du Parlement qui se réunirent en présence du roi dans la salle verte. Celui-ci fit donner lecture de

(1) Le texte de cet édit est transcrit dans les registres du Grand Conseil, A. N. V5 1046, et du Parlement, dont l'indication est donnée ci-dessus. Nous ignorons s'il fut enregistré au Conseil étroit dont les archives ne nous sont pas parvenues.

l'édit par J. Robertet, puis, voyant que les présidents se concertaient pour répondre, il se leva de son siège et se retira, suivi des membres du Conseil, sans vouloir rien écouter (1).

Trois jours après, Duprat prescrivait au greffier d'enregistrer l'édit, et la Cour, pour manifester son dédain, en autorisait la simple transcription sans aucune solennité (2). C'était refuser le consécration que comportait l'emploi des formes habituelles.

De son côté, François Ier se montrait bon prince : le 26 juillet, il pardonnait aux quatre officiers exclus du Parlement : Hennequin, Disque, Le Coq et le procureur général Roger (3). Cette pacification mettait fin à deux années de luttes passionnées. Ainsi, les apparences étaient sauves, mais la suite allait montrer qu'un changement réel s'était produit dans la marche des choses.

---

(1) Conseil du 24 juillet 1527, *post prandium*. A. N. X1a 1530, f° 359.

(2) Conseil du 27 juillet 1527. A. N. X1a 1530, f° 363.

(3) Conseil du 26 juillet 1527. A. N. X1a 1530, f° 360 v. 361 r. La Cour, qui n'avait rien fait pour protéger ces quatre victimes, ne leur ménagea pas les bonnes paroles, au moment de leur retour, affirmant qu'elle avait été très déplaisante de leur ennui et qu'elle avait fait tout le possible pour obtenir leur rappel.

CHAPITRE VI

Les traités de Moore et de Madrid

Dans la rivalité qui mettait aux prises François Ier et Charles-Quint, et dont la période la plus critique commença en 1525, le Parlement avait à intervenir, soit pour ratifier les actes politiques du gouvernement, soit pour se prononcer sur des points de droit qui constituaient une des parts, et non la moins importante, de ce litige international.

Si l'activité des deux souverains était depuis longtemps tournée vers l'Italie, leur rivalité avait pour origine le règlement de la succession bourguignonne qui

BIBLIOGRAPHIE DES SOURCES. — Pour étudier la situation juridique de la Flandre et de l'Artois, les archives du Parlement constituent une source très abondante. Dans les limites que nous nous imposons, c'est-à-dire de 1515 jusqu'à 1523, date à laquelle s'achève la rupture entre François Ier et Charles-Quint, nous avons recours aux séries du Conseil, X1a 1517 à 1526, des plaidoiries, X1a 4858 à 4872, et aux recueils de correspondances, X1a 9322 et 9324A, et à la B. N. Fr. N. ac. 8452. Un exposé historique très développé de ce conflit judiciaire nous est fourni par un des contemporains les mieux informés, le président Wielant, qui nous donne, du point de vue flamand, un récit des faits qui se termine en 1515, dans ses *Antiquités de Flandre*, (*Recueil des Chroniques de Flandre*, t. IV). Le *Journal de Barrillon* contient beaucoup de renseignements sur les conférences de Calais, où cette question fut débattue en 1521, et reproduit le texte des mémoires dans lesquels étaient exposés les arguments des deux adversaires. Des documents variés ont été réunis dans deux recueils de la B. N. Dupuy, 388, et Fr. 16510, ce dernier comprenant des extraits des registres du Parlement.

Pour la ratification des traités de Moore, les documents parlementaires, correspondance et procès-verbaux des séances du Conseil, X1a 1528, sont à compléter par les textes publiés dans les *Délibérations du Bureau de la ville de Paris*, par les récits de Versoris et du Bourgeois de Paris. L'*Histoire de Paris*, de Félibien et Lobineau, ne contient qu'une allusion à l'arrêt du

restait en suspens après toute une série de traités. Depuis un demi-siècle, les droits de la France se heurtaient à ceux de la maison d'Autriche dans plusieurs litiges dont le caractère était plus spécialement juridique.

Deux questions retenaient surtout l'attention des adversaires, celle des comtés de Flandre et d'Artois, d'une part, celle de Bourgogne de l'autre. En Flandre et en Artois, Charles-Quint et ses prédécesseurs se trouvaient vassaux du roi et la possession d'une pairie française leur assignait même une place éminente dans la hiérarchie féodale. Les rapports des deux princes devaient donc être réglés conformément aux principes du droit, mais la situation des ducs de Bourgogne et des archiducs d'Autriche, en dehors de leurs fiefs, les poussait

4 novembre 1525, qui a disparu dans les archives parlementaires.

Les mémoires rédigés par J. de Selve au moment des négociations de Madrid, « Discours en forme de lettres... à l'archevêque d'Embrun. » (Bibl. de Dijon, ms. Baudot, n° 71), et le « Mémoire de J. de Selve... à Monseigneur le mareschal de Montmorency » (B. N. Fr. 3011, f° 63), nous montrent une partie de l'activité parlementaire. Pour replacer cette activité dans le cadre de la politique royale, nous nous reportons à d'autres recueils de documents relatifs au traité de Madrid et à la ligue de Cognac, publiés par Champollion-Figeac, *Captivité de François Ier*, Lanz, *Correspondenz des Kaisers Karl V*, Bradford, *Correspondence of the emperor Charles V*, Bourrilly et de Vaissière, *Ambassades en Angleterre de Jean Du Bellay, la première ambassade, 1527-1529*, Fraikin, *Nonciatures de France, 1525-1527*. Les « Remontrances adressées au roi par les Etats de Bourgogne », publiées par M. Hauser (*Le traité de Madrid...*, pièce n° 18), nous montrent l'intervention du Parlement collaborant plus ou moins spontanément avec les Etats de Bourgogne.

Pour l'examen du traité de Madrid et l'Assemblée des notables des 16-20 décembre 1527, le registre X1a 1531 contient le procès-verbal original des séances où fut discuté le traité et le texte de l'ordonnance par laquelle le Parlement fit connaître sa décision. Ces documents, auxquels on crut utile de donner une large publicité, furent reproduits un très grand nombre de fois. Il en existe une infinité de copies et les procès-verbaux de l'assemblée ont été imprimés par Godefroy, *Le cérémonial de France*, et par Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 285.

à se soustraire à cette vassalité, et leur politique avait toujours consisté à réaliser l'indépendance de leurs domaines surtout en ce qui concernait la justice, la plupart des autres liens qui les unissaient à la France ayant été déjà rompus. De part et d'autre, on se rendait compte qu'au maintien de l'autorité judiciaire était liée l'existence même de la souveraineté et que ces matières de ressort, comme disait Wielant, sont de si grand poids que « la perte du comté de Flandre en dépend. »

De leur côté, les rois de France avaient toujours affirmé leurs droits, tandis que les légistes s'efforçaient de maintenir l'autorité des cours souveraines (1). Les uns et les autres restaient dans la légalité, mais il en résultait des procès insolubles, poursuivis devant des juridictions rivales, des querelles où les parties n'étaient point d'accord sur les principes et où le dernier mot devait appartenir à la force.

La question du duché de Bourgogne, que les rois de France considéraient comme réglée, puisqu'ils y exerçaient leur souveraineté, était au contraire un sujet de revendications de la part des archiducs qui se trouvaient lésés à la suite de l'occupation de cette province par Louis XI. Là encore, une question de droit se posait, touchant la qualité d'apanage du duché et la condition que lui avaient faite les différents actes d'inféodation. Mais Charles-Quint avait l'âme trop bourguignonne pour ne pas vouloir s'efforcer de réparer le tort fait à sa dynastie, et nous constatons l'importance qu'il attachait à ces revendications lorsqu'au cours des négociations de 1525, il décidait de consacrer à la reprise du duché tout le bénéfice de sa victoire italienne (2).

(1) Voir par exemple certaines lettres de Charles VIII, du 27 décembre 1484 et du 31 août 1486. Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. I, p. 50 et 125.

(2) Ce point a été très bien mis en lumière par M. Hauser, *Le traité de Madrid et la cession de la Bourgogne à Charles-Quint*, p. 24. Voir aussi les *Mémoires du Maréchal de Florange* (Edition de la Soc. de l'Hist. de Fr.), t. II, p. 253.

Dans ces conflits, les vues du Parlement s'étaient toujours confondues avec celles des rois. Personne, en France, ne connaissait mieux que les officiers des cours souveraines leurs droits ni les antécédents historiques susceptibles de les justifier ; personne n'était plus soucieux de les maintenir intacts et particulièrement, de sauvegarder l'exercice de la justice royale, prérogative essentielle du pouvoir suprême. François Ier qui, dans ce cas, ne songeait qu'à maintenir les traditions, n'avait pas à craindre les divergences qui survenaient trop fréquemment entre lui et le Parlement au sujet des affaires de politique intérieure.

Dès le lendemain du traité d'Arras, la question de la souveraineté du roi sur le comté de Flandre s'était posée et les premières contestations avaient surgi, concernant l'exercice de la justice (1). Quelques années plus tard, le traité de Senlis provoquait des difficultés du même genre en Artois et, depuis ce moment, le Parlement n'avait jamais cessé de s'occuper de ces deux provinces (2).

Toutes les occasions lui étaient bonnes pour affirmer la souveraineté du roi, l'obligation pour les autorités locales de faire respecter ses ordonnances et pour les habitants de s'y soumettre (3). Charles, « comte de

(1) Ainsi dans le procès concernant la tutelle de Philippe le Beau, entre Maximilien et les Etats de Flandre, procès que Charles VIII prétendait être de la compétence de la Cour des pairs.

(2) La question de l'Artois est étudiée du point de vue financier, avec des précisions intéressantes, par M. Hirschauer, *Les Etats d'Artois....* Dans les négociations de Cambrai, en 1517, on avait essayé, mais sans succès, de trouver une voie pour pacifier ce différend.

(3) Procès entre les drapiers de Poperinghe et Adrien May, en appel du Conseil de Flandre qui refusait d'appliquer une ordonnance royale. Arrêt du 20 novembre 1517, décidant que « ceulx de Flandre sont tenuz observer et garder lad. ordonnance comme subjectz du roy. » Second arrêt, du 23 décembre, cassant le jugement du Conseil de Flandre et ordonnant que l'affaire serait jugée en dernier ressort par le Parlement. A. N. X1a 4860, f° 139 v. 142 v. et X1a 1520, 5 r. et 29 r.

Flandres et d'Arthois, vassal dud. seigneur à cause desd. comtés et autres terres et seigneuries qu'il tient », était soumis à tous les devoirs inhérents à cette situation et exposé aux sanctions légales en cas de défaillance (1).

A défaut de la perception des impôts, de la nomination des officiers locaux, les levées militaires qui échappaient au roi (2), l'autorité de sa justice devait se manifester par l'intervention du Parlement en cas d'appel. En Flandre, les jugements rendus par les juges locaux devaient être portés en appel d'abord devant le Conseil de Flandre, à Gand, qui tenait lieu d'un bailliage royal, et de là au Parlement de Paris. En Artois, les appels allaient au bailli comtal, puis, de même, au Parlement. Le roi d'ailleurs, exerçait sa juridiction exclusive sur les églises cathédrales et les établissements de fondation royale ou privilégiés, et en général, avait la connaissance des cas royaux et des cas attirés par prévention. Rien n'était plus important que de faire respecter exactement ces prérogatives, mais aussi rien de plus difficile. Sans doute, l'archiduc reconnaissait sa qualité de vassal, possesseur d'une pairie ressortissant au Parlement de Paris (3), mais il lui arrivait aussi de contester la suzeraineté du roi qui n'aurait existé qu'« en certains cas » et dans certaines conditions déterminées par les traités de Conflans et de

(1) Réquisitions de l'avocat du roi, Lizet, présentées à la Cour des pairs, le 15 février 1522. A. N. X1a 1524, f° 95 v. 97 r. Il demandait comme sanction la confiscation des comtés de Flandre et d'Artois, ou, à défaut, que le comte soit ajourné devant le Parlement.

(2) Sauf la composition d'Artois qui appartenait au roi de France.

(3) L'avocat du roi catholique reconnaissait ce principe, au cours d'un procès entre ce dernier et deux sergents royaux du bailliage d'Amiens, en 1518. A. N. X1a 4862, f° 138 v. Cet avocat était Bochart, avocat pensionné de Charles d'Autriche. Ce fait explique en partie l'attitude de Bochart envers le roi et notamment la conduite qu'il tenait au même moment, dans l'affaire du Concordat.

Péronne (1). Si ces traités n'étaient pas exactement respectés, le roi ne pouvait plus les invoquer en sa faveur et il perdait du même coup tous les avantages qu'il pouvait en obtenir. Ainsi les représentants de l'archiduc reprenaient tout ce qu'ils avaient accordé auparavant.

D'ailleurs, ils prétendaient que le ressort était indépendant de la question de fief : aucun traité ni aucun usage n'avait jamais soumis la Flandre à la juridiction du Parlement de Paris qui s'exerçait dans deux cas seulement : le comte de Flandre était tenu de répondre à la Cour des pairs en cas *denegatae justitiae* et lorsqu'il était question de la propriété du comté, et une abondante jurisprudence, remontant jusqu'au XIIIe siècle, justifiait cette prétention. Sans doute, dans certains traités, il avait été question de la juridiction royale, mais il s'agissait du « ressort accoutumé », et on discutait âprement sur cette notion du ressort accoutumé, qui ajoutait aux controverses un nouvel élément de confusion (2).

Pratiquement, ces difficultés étaient encore accrues par suite de l'incertitude générale qui régnait dans la hiérarchie judiciaire et dans la législation. Le Conseil de Flandre ne se croyait pas obligé de conformer sa jurisprudence aux ordonnances des rois de France. En matière bénéficiale, le Concordat n'était pas reconnu, non plus que la Pragmatique et le roi se trouvait empêché d'exercer les droits qu'il tenait de ce traité : sa justice était impuissante à faire prévaloir son point de vue à Saint-Jean-au-Mont et à Mont-Saint-Eloi, comme si ces abbayes avaient été situées en dehors des frontières (3). L'archiduc lui-même, s'il consentait à por-

(1) Réponse du chancelier Gattinara faite à la conférence de Calais, en 1521. *Journal de Barrillon*, t. II, p. 259.

(2) Wielant, *Antiquités de Flandre. Rec. des Chron. de Flandre*, t. IV, p. 163 et suiv.

(3) « Abnegavit jus nobis in nominatione beneficiorum com-

ter ses appels devant le Parlement et à y plaider, cherchait, par tous les moyens, à limiter son action, et il encourageait ceux de ses sujets qui s'efforçaient d'y échapper : ainsi, offrait-il son arbitrage aux parties qui, d'un commun accord, s'abstenaient de plaider devant les juges ordinaires, pour que la sentence, en cas d'appel, se trouve ensuite normalement portée devant le Grand Conseil de Malines, juridiction suprême des états bourguignons (1).

D'ailleurs les plaideurs avaient l'habitude de faire appel aussi bien à Malines qu'à Paris, et les procès étaient souvent portés aux deux cours en même temps (2). En Artois, les justiciables reconnaissaient généralement la souveraineté du Parlement, mais on n'était pas d'accord pour savoir si son intervention devait s'exercer immédiatement ou seulement avec l'intermédiaire du bailli d'Amiens ou de son lieutenant de Montreuil. La question se compliquait encore pour la justice des exempts et pour les cas royaux que le roi voulait attribuer directement aux sièges de Mon-

petere » disaient les ambassadeurs de France au sujet de Charles d'Autriche. Mémoire rédigé à l'occasion de la conférence de Calais. *Journal de Barrillon*, t. II, p. 242.

(1) Nous avons un de ces cas d'arbitrage dans le procès entre les seigneurs de Nevele et de Gaesbeke. Lettre de Charles d'Autriche au Parlement, du 1er mars 1516. A. N. X1a 9322, nº 96, et lettre du Parlement à Duprat, du 19 mars. A. N. X1a 9324 A, nº 17. Le Parlement refusait de consentir à cet arbitrage dont il entrevoyait les conséquences : « ce... seroit exempter lesdits pays de souveraineté et ressort. » Ces griefs étaient d'ailleurs rappelés dans le Mémoire cité à la note précédente. *Journal de Barrillon*, t. II, p. 242.

(2) Arrêts du Parlement, de 1515, entre Jeanne de Zaeldelaire, qui fait appel au Parlement, et Josse B..., qui veut obtenir un arrêt définitif du Conseil de Malines. A. N. X1a 1517, fº 155 v. 156 r. — de 1519, entre Eloy, receveur du roi d'Espagne à Lens, et Debos, chapelain de Lens, l'affaire ayant été d'abord portée au Conseil de Malines, avec le consentement des deux parties, puis au Parlement de Paris par Eloy qui déclara l'intervention du Conseil abusive. A. N. X1a 4863, fº 135 r. 136 r. Ces deux arrêts annulent les procédures du Conseil de Malines.

treuil et d'Amiens, alors que l'archiduc voulait les porter d'abord devant le bailli d'Artois, puis, de là au Parlement sans autre intermédiaire (1). Les jugements rendus pour l'abbaye de Saint-Bertin, qui était de fondation royale et dont l'activité procédurière était intense, fournissaient des occasions perpétuelles de conflits entre les partisans de ces deux méthodes, l'une et l'autre voie aboutissant d'ailleurs au Parlement qui avait fort à faire pour imposer le respect des formes régulières (2).

De tous ces conflits, la justice royale sortait amoindrie : « Desjà, écrivait le Parlement en 1516,... ceulx de Flandres ne ressortissent plus en ladite Court ès matières de crime et de feudalité, et les sentences données entre les marchands pour le fait de leur marchandise sont exécutées non obstant l'appel, par quoy n'en vient guières en lad. Court. » (3)

Quelques années plus tard, c'était la souveraineté même du roi qui semblait compromise par les agissements du Conseil de Flandre (4). Et, en observant le

(1) Les deux cas se présentèrent simultanément en 1518. Procès entre le roi d'Espagne et deux sergents du bailliage d'Amiens, auxquels se joint le procureur du roi, touchant la compétence du bailli d'Amiens sur les matières qui ne sont pas reconnues comme cas royaux. A. N. X1a 4862, f° 138 v. 140 r. et 170 r. 172 r. — Procès entre les religieux de Saint-Bertin et le roi d'Espagne, en appel du bailli seigneurial de Saint-Omer, dont les religieux déclaraient l'intervention abusive, les appels interjetés de leurs officiers ressortissant devant leur bailli en leur salle abbatiale, de là au siège royal de Montreuil puis au Parlement. Un arrêt du 12 janvier adoptait leur point de vue. *Ibid.*, f° 178 r. 179 r.

(2) Nous trouvons depuis 1515 une vingtaine de procès dans lesquels l'abbaye de Saint-Bertin invoquait sa qualité d'abbaye exempte pour se soustraire à la juridiction des officiers du comté d'Artois.

(3) Lettre du Parlement déjà citée, p. 265, n° 1.

(4) Le Conseil de Flandre avait ordonné la levée d'un impôt sans congé du roi, condamné un habitant de Gand qui refusait de le payer et procédé contre lui malgré l'appel interjeté au Parlement. Il opposait aux arrêts du Parlement le droit du roi d'Espagne de lever des impôts sans octroi du roi de France et contestait aux justiciables le droit d'appel au Parle-

détail des choses, on constatait que l'autorité de la justice royale n'était pas seule contestée : les rares prérogatives financières que le roi conservait encore en Artois et en Flandre étaient près de disparaître par suite des obstacles que ses officiers y rencontraient (1).

Le Parlement cependant, n'épargnait pas ses efforts : les ordonnances se succédaient pour imposer le respect de l'autorité royale et de sa justice, cassant les arrêts des juges seigneuriaux, défendant aux parties de porter leurs appels au Conseil de Malines, interdisant à la chancellerie du comté de délivrer des lettres correspondant à un acte de souveraineté (2).

Dans les cas graves, lorsque les officiers de l'archiduc avaient manifestement erré, on les ajournait à comparaître, on les condamnait à payer des dommages et intérêts ; plusieurs fois, le président du Conseil de Flandre avait été ajourné (3) et l'archiduc lui-même condamné

ment. Instructions données par le Parlement à Le Viste envoyé auprès du roi, le 10 décembre 1520. A. N. X1a 9324 A, n° 59.

(1) Le 3 avril 1515, le Parlement rendait un arrêt entre le receveur de la composition d'Artois et l'archiduc d'Autriche, pour interdire à ce dernier d'empêcher la levée des impositions. A. N. X1a 1517, f° 133 v. 134 r. En enregistrant le traité conclu le 24 mars 1515 entre François Ier et l'archiduc, le Parlement maintenait expressément ses arrêts antérieurs, conformément auxquels la recette des impositions extraordinaires en Artois devait être faite par le receveur de la composition et non par les commis de l'archiduc. A. N. X1a 4859, f° 15 v. 16 r. D'ailleurs, le procès dont il est question à la note précédente touchait également aux prérogatives financières du roi et aux entreprises dirigées contre lui par l'archiduc.

(2) Nous en avons la preuve dans les arrêts rendus au sujet des procès que nous avons déjà indiqués, celui de Jeanne de Zaeldelaire, celui des drapiers de Poperinghe, celui du receveur de Lens, Eloy. Voir également en ce qui concerne les lettres de chancellerie, les réquisitions de Lizet entre Mulaert et J. de Reepre. A. N. X1a 4865, f° 143 r., 144 r.

(3) Le lieutenant du bailli de Saint-Omer avait été condamné à des dommages et intérêts pour avoir procédé contre deux hommes ressortissant de l'abbaye de Saint-Bertin. Le président du Conseil de Flandre était ajourné, à la suite du procès des Cordeliers de Bruges. A. N. X1a 1518, f° 281 et 135.

à des amendes pour les entreprises dont ses juges s'étaient rendus coupables (1). Vaines sanctions, car les amendes n'étaient jamais payées, les ajournés ne comparaissaient pas et on mettait en prison les huissiers du Parlement qui venaient à Gand pour faire exécuter ses ordonnances (2).

Pour mettre fin à ces conflits, les gouvernements avaient depuis longtemps essayé de se mettre d'accord sur le sens des traités qui réglaient leurs rapports. Depuis 1505, une série de conférences avaient été tenues, où des membres du Parlement de Paris étaient venus défendre les intérêts du roi, mais cette méthode n'aboutissait à rien et cependant les litiges se perpétuaient. Depuis 1515, le Parlement y apportait plus d'énergie que François Ier qui semblait hésitant et porté à ménager l'archiduc. Dans l'espoir de trouver un appui pour ses entreprises italiennes, il négligeait des intérêts plus immédiats et préparait leur sacrifice final. C'était la politique des traités de Paris et de Noyon, dont l'avenir devait montrer les conséquences (3). Plus d'une fois, le Parlement avait dû en référer au roi ou à Duprat avant de casser les procédures faites en Flandre ou de prendre contre les gens de l'archiduc des mesures rigoureuses, et c'était le gouvernement qui modérait ces décisions, qui demandait de surseoir et qui imposait des

(1) L'archiduc avait été condamné à l'amende par le Parlement dans un procès de l'abbaye de Saint-Bertin, déjà mentionné, et dans plusieurs autres causes. Son ambassadeur s'en plaignait à François Ier qui, ne sachant si ces condamnations étaient justifiées, demandait au Parlement des explications. Lettre du roi au Parlement, du 15 décembre 1519. B. N. Fr. N. ac. 8452, n° 145. En 1521, le Parlement envoyait un huissier à Gand, pour y ajourner l'archiduc. A. N. X1a 1523, f° 128 v.

(2) Le cas s'était produit dans le procès de la collégiale N.-Dame de Bruges, mentionné dans les instructions données à Le Viste, le 10 décembre 1520. A. N. X1a 9324 A, n° 59.

(3) François Ier suivait en cela la tradition de Charles VIII et de Louis XII qui avaient laissé une situation très compromise en Artois et en Flandre. Nous sommes tout à fait d'accord sur ce point avec M. Hirschauer. *Les Etats d'Artois.*

enquêtes préalables sur la réalité de ses propres droits (1).

Ces difficultés étaient d'ailleurs inhérentes au système féodal, dont la régularité toute théorique était sans cesse troublée par le désaccord des faits. Les personnages qui entraient dans la hiérarchie seigneuriale n'y apportaient qu'une partie d'eux-mêmes, tandis qu'ils conservaient par ailleurs leur situation personnelle, leurs forces et leurs ambitions. De là, chez le vassal, la tentation de se soustraire à ses obligations féodales ou de les mesurer à la nécessité où il se trouvait de les respecter. De son côté, le suzerain était forcé de limiter ses droits d'après les forces dont il disposait pour les imposer. Rien de moins stable au total, de plus sujet à constestation que ces liens dont les légistes donnaient la définition, mais dont ils se montraient impuissants à garantir la réalité. Aussi, ces conflits finissaient-ils par produire entre les princes un état de tension qui ne pouvait se résoudre que dans la guerre, puisque ce régime ne possédait pas sa sanction en lui-même. Le système du droit se complétait nécessairement par le recours à la force. Les événements de Flandre et d'Artois en fournissaient un nouvel exemple (2).

(1) En 1515, François Ier et Duprat laissaient toute liberté au Parlement pour agir, dans le procès de la collégiale Sainte-Pharahilde de Gand. Lettres du roi et de Duprat au Parlement du 8 mai 1515. A. N. X1a 9322, n° 47 et 48. Mais nous avons vu qu'en 1519, le roi demandait compte au Parlement de sa conduite pour ne pas se laisser entraîner par lui à des difficultés avec l'archiduc. Voir plus haut, p. 268, n. 1. Et à la fin de 1520, le Parlement était obligé d'envoyer au roi Le Viste, maître des requêtes de l'Hôtel, avec des instructions où on montrait clairement que les droits de la couronne étaient compromis dans les fiefs possédés par l'archiduc. Cette démarche dut faire impression sur l'esprit de François Ier et ces griefs contribuèrent à la rupture qui survint peu après entre lui et Charles-Quint.

(2) Nous avons examiné cette question de la Flandre et de l'Artois seulement dans la mesure où elle nous fait comprendre la politique de François Ier et en nous plaçant au point de

Finalement, François Ier, ayant rompu avec Charles-Quint, avait cessé de poursuivre ces conflits juridiques dont la solution dépendait désormais de l'issue de la guerre et du règlement final. Alors, le Parlement avait été appelé à examiner dans son ensemble la conduite de l'archiduc pour prononcer les sanctions que comportait le droit féodal.

Déjà, en 1521, aux conférences de Calais, les ambassadeurs royaux avaient récapitulé les griefs accumulés pendant quarante ans et de Selve avait fait la part large aux affaires de Flandre et d'Artois où le Parlement avait dû intervenir contre *istum vassalum ingratum et contumacem* (1). Les négociations n'avaient pas abouti et, la guerre étant survenue, le Parlement avait entamé contre Charles-Quint une action judiciaire évidemment destinée à agir sur l'opinion publique et à donner aux opérations militaires le prestige d'une exécution de justice.

Le 15 février 1522, la Cour des pairs s'était réunie sous la présidence du roi. Lizet avait rappelé les usurpations commises par Charles, auxquelles avait succédé depuis peu une rébellion armée. Le droit féodal autorisait à prononcer la confiscation des fiefs sans procédure ; mais, afin de mettre en évidence son bon droit, le procureur général requérait l'ouverture d'une information pour laquelle on ajournerait le coupable qui serait admis à discuter les accusations portées contre lui. Ainsi apparaîtrait « la justification de ce qui sera faict en ceste matière, à la postérité, de la notoriété desd. usurpacions, désobéissances, appertes rébellions, guerre encore durans et permanans. » Provisoi-

vue du Parlement. Ce simple aperçu nous montre qu'il y aurait à en faire une étude détaillée depuis 1482. Cette étude nous donnerait quelques précisions sur le conflit survenu entre François Ier et Charles-Quint et ne serait pas inutile, d'autre part, comme contribution à l'étude du régime féodal.

(1) Mémoire des ambassadeurs de France rédigé à l'occasion de la conférence de Calais. *Journal de Barrillon*, t. II, p. 242.

rement, il convenait de déclarer les habitants de ces fiefs exempts de toute sujétion envers leur seigneur et déliés du serment de fidélité. C'était préparer l'union de ces domaines à la couronne, en écartant les droits du vassal rebelle (1).

Le roi était, cette fois, d'accord avec ses magistrats et il fit prononcer par le chancelier, au nom de la Cour des pairs, une décision qui reprenait point par point les propositions du procureur général.

Charles-Quint avait été ajourné à comparaître le 28 avril 1522. Il ne se présenta pas, comme bien on pense, et l'affaire aurait dû être poursuivie aussitôt. Il n'en fut rien : le roi, préoccupé par d'autres événements, attendit jusqu'au 30 juin de l'année suivante pour tenir au Parlement un lit de justice où défaut fut donné contre le comte de Flandre et d'Artois (2). Et une fois de plus, on en resta là, le roi préférant la « voie de fait », pour assurer le succès de sa cause. L'action du Parlement restait au second plan tant que des faits nouveaux ne viendraient pas rendre son concours nécessaire.

Après la bataille de Pavie, c'était la régente qui sollicitait le Parlement, mais pour une affaire toute différente. Il s'agissait de la ratification des traités conclus avec le roi d'Angleterre. Son intervention était nécessaire parce que Henri VIII, méfiant à l'excès, avait exigé que les deux traités fussent enregistrés par les parlements et qu'un certain nombre de seigneurs et de

(1) Réquisitions présentées par l'avocat du roi, Lizet, à la Cour des pairs, le 15 février 1522. A. N. X1a 1524, f° 95 v. 97 r.

(2) Lit de justice du 30 juin 1523. A. N. X1a 4872, f° 331 v. 332 r. Le Parlement accordait le défaut demandé par le procureur du roi et ordonnait à celui-ci de présenter « sa demande et prouffit de défault par escript ». Ce n'était donc qu'une étape de la procédure. Il est certain que l'affaire n'alla pas plus loin le 30 juin, et qu'elle ne fut jamais reprise. Le Bourgeois de Paris se trompe lorsqu'il dit que les gens du roi requirent la confiscation des deux comtés. *Journal*, p. 137. Notons en passant que l'affaire, engagée devant la Cour des pairs, se continuait par un simple lit de justice.

villes engageassent leurs biens particuliers pour garantir les obligations pécuniaires contractées par le gouvernement. De l'attitude du Parlement de Paris, dans cette circonstance, dépendait l'issue de l'affaire, car les autres parlements étaient sans doute disposés à prendre modèle sur lui ; la Ville de Paris n'agirait pas non plus sans le consulter, puisqu'il exerçait un contrôle sur les finances municipales ; d'ailleurs, son autorité sur l'opinion publique était telle que les autres villes attendaient sa décision, prêtes à suivre son exemple (1). La situation était donc difficile pour Louise de Savoie qui, jusqu'alors, n'avait pas trouvé beaucoup de bonne volonté chez les parlementaires : ils avaient plus d'une fois blâmé les entreprises italiennes de François Ier et, plus récemment, la conduite malavisée de sa mère. Et l'occasion s'offrait pour eux de manifester leur réprobation en contrecarrant sa politique.

Dans le cas présent, les diverses nuances de l'opinion parlementaire nous échappent, car nous ignorons ce qui se passa dans les huit séances au cours desquelles tous les officiers de la Cour opinèrent sur les traités. Sans doute, certains opposants étaient-ils décidés à refuser l'enregistrement pour mettre la régente dans l'embarras, sans tenir compte des avantages que le royaume pouvait retirer de ces accords. Mais d'autres esprits plus pondérés, sans trouver d'objections précises contre les traités, se méfiaient des intentions du roi d'Angleterre qui aurait conclu cet « appointement pour parvenir à quelque grosse finesse. » (2) D'ailleurs, chez tous, les clauses concernant la ratification provoquaient des inquiétudes. Malgré tout, le nombre de ceux qui

(1) Lettre du maïeur et des échevins d'Amiens au Parlement, du 27 octobre 1525. A. N. X1a 1528, f° 832 v. 833 r.

(2) Rapport adressé au gouvernement anglais au mois d'octobre 1525. B. M. Cott. Cal. D. IX, f° 90. Versoris exprime l'opinion de ce groupe, lorsqu'il accuse le Parlement d'avoir consenti « trop indiscrètement, de ligier et sans raison » à la ratification des traités. *Livre de raison*, p. 85-6.

refusèrent définitivement leur approbation semble restreint et la majorité approuvait les vues générales exposées par le président Guillart dans un discours préliminaire qui paraît refléter assez exactement la moyenne de l'opinion parlementaire.

Guillart concevait l'utilité d'une alliance avec l'Angleterre, complétée par une entente avec l'Ecosse. Elle cesserait ainsi d'être en Europe « le bâton dont on menace la France », ce qui mettrait le royaume à l'abri d'une attaque dirigée contre la frontière du Nord. Mais ce rapprochement était le résultat d'une nécessité commune, car l'alliance française était également utile à Henri VIII, menacé de révoltes dans son royaume, dépourvu d'armées et de ressources, ce qui l'avait contraint à solliciter le secours de la France. Cette dernière considération était inexacte ; les motifs qui avaient poussé dans cette voie le gouvernement anglais étaient méconnus, aussi bien le désir de faire échec à l'Empereur que l'avidité pécuniaire du roi. Motifs ténus et instables, que les négociateurs, dont Guillart n'appréciait pas suffisamment l'adresse, pouvaient difficilement discerner et qu'il était plus difficile encore d'utiliser pour obtenir un résultat effectif.

Toutefois, dans les circonstances présentes, on ne devait pas s'arrêter à critiquer les détails du traité, et les engagements pécuniaires exigés des particuliers et des villes, si inusités fussent-ils, ne semblaient pas provoquer de résistance de la part des intéressés, puisque le roi les garantissait contre les dommages qui pouvaient en résulter (1). D'ailleurs, Guillart recommandait de faire confiance au gouvernement, car la régente n'avait pas agi sans l'approbation de ses conseillers et des princes. Le traité n'était pas une fantaisie personnelle de Madame, mais une œuvre collective, sur la valeur duquel les hésitants devaient se rassurer.

(1) Discours de Guillart aux séances du Conseil des 26 septembre, 2 et 6 octobre 1525. A. N. X1a 1528, f° 777 r 778 v, 788 v. 789 r. et 798 v. 799 r.

Guillart dépréciait donc, et peut-être à dessein, les mérites de Madame et de Brinon ; il ne faisait pas ressortir suffisamment l'avantage essentiel de ce traité, la rupture de l'alliance hispano-anglaise, qui mettait la France en mesure de former une coalition contre Charles-Quint et de lui retirer les bénéfices de sa victoire. Guillart n'en recommandait pas moins à la Cour de faire tout son possible pour le maintien de cette paix, et il était certain que le Parlement ainsi guidé devait finalement donner satisfaction à la régente. Mais il le fit maladroitement, et de mauvaise grâce.

Les traités furent apportés au Palais le 6 octobre par G. de Montmorency qui demanda que l'enregistrement eût lieu sans délai (1), et que le mot *approbata* fût ajouté à la formule habituelle. Pour encourager le Parlement, Madame mettait de côté ses préventions et multipliait les démonstrations d'une confiance et d'une sympathie feintes (2).

Le Parlement consentait à presser les choses : le texte des traités fut aussitôt lu et on ordonna aux gens du roi de faire dès le lendemain leur rapport. Mais il fallait néanmoins se conformer à la procédure habituelle. La délibération traîna en longueur : présidents, conseillers, maîtres des requêtes, faisaient connaître leur opinion ; peut-être aussi discutait-on la nécessité d'obtenir du gouvernement les garanties nécessaires pour les villes et les particuliers qui s'obligeraient (3).

Pendant ce temps, la régente s'impatientait de ces

(1) Les traités étaient présentés accompagnés de trois lettres patentes de la régente contenant leur ratification. Ces traités sont mentionnés au *Catalogue* sous les numéros 2209, 2210 et 2211, et les lettres patentes du 25 septembre 1525, sous les numéros 2226, 2227 et 2228.

(2) Déclaration de Montmorency au Conseil le 6 octobre 1525. A. N. X1a 1528, f° 798 v.

(3) Le Parlement exposait à la régente qu'il était nécessaire « de pourvoir aux villes et autres qui se obligent touchant les deux millions d'or, qui pourra estre cause de plus facillement les induire à faire et passer les obligations... dont nous n'avons voulu mectre aucune chose en l'expédicion, espérans,

retards où elle voyait une preuve de mauvaise volonté et un encouragement pour les résistances de la Ville de Paris. Elle écrivait lettre sur lettre, envoyait Pierre d'Ages, faisait intervenir les trois conseillers qu'elle retenait alors auprès d'elle et qui, pris entre les deux adversaires, essayaient en vain de les apaiser (1), Madame, après s'être faite humble, menaçait : les traités avaient été envoyés au Parlement pour être enregistrés et non discutés, car ce n'était pas aux particuliers, mais aux princes qu'il appartenait de faire la paix. D'ailleurs, Chabot attendait la conclusion de l'affaire pour aller en rendre compte au roi, ce qui laissait planer sur les opposants la menace d'une sanction.

Cette fois, le Parlement se décidait à conclure. Le 19 octobre, il ordonnait d'enregistrer les traités avec la formule d'approbation et le lendemain, la publication solennelle en était faite (2). Quelques jours plus tard, les autres parlements faisaient de même, mais une fois de plus, Louise de Savoie n'était pas satisfaite et François Ier pouvait accuser le Parlement d'avoir retardé le moment de sa délivrance.

L'attitude du Parlement vis-à-vis de la Ville de Paris devait accroître encore ces soupçons. A la vérité, la plupart des parlementaires ne désapprouvaient pas le principe de l'obligation contractée par les villes, de même qu'ils n'ignoraient pas les inconvénients d'un retard. Les démarches personnelles des présidents Guillart et Le Viste auprès des représentants de la Ville

Madame, que vous le ferez et leur envoirez lettres de indempnité et descharge pour l'advenir. » Lettre du Parlement à la régente, du 20 octobre 1525. A. N. X1a 1528, f° 820.

(1) Lettre de la régente au Parlement du 14 octobre 1525, lettre de Ruzé, Tavel et de La Barde, même date. A. N. X1a 1528, f° 814 v. 815 v. Ces derniers transmettaient des reproches de la part de Duprat et de Ph. Chabot qui faisait avertir le Parlement que Madame « si led. affaire estoit délayé, n'en seroit contente et monstreroit qu'elle est régente. »

(2) La publication faite en jugement à huis ouverts, le 20 octobre 1525. A. N. X1a 1528, f° 819 v. Les lettres patentes sont enregistrées à cette date. A. N. X1a 8612, f° 37 v. 69 v.

de Paris pour faire aboutir l'affaire, après l'échec des assemblées du mois de novembre, sont des preuves de leur bonne volonté, et ils semblent avoir agi en cela d'accord avec le plus grand nombre de leurs collègues. Mais le Parlement considérait qu'il était contraire à sa dignité d'intervenir dans les délibérations de la Ville, et un souci exagéré de son honneur le poussait à refuser cette collaboration, quelles qu'en pussent être les conséquences. Il se peut d'ailleurs que certains conseillers aient désiré brouiller les choses pour susciter des difficultés au gouvernement.

Dans les assemblées de la Ville de Paris, la ratification des obligations devait être vivement combattue par les bourgeois inquiets des engagements pécuniaires, qui pouvaient compromettre les fortunes privées. D'ailleurs, tout un groupe d'opposants, à la tête desquels nous trouvons trois avocats, J. Bochart, Dugué et Boileau, et le curé de la Madeleine, J. Merlin (1), exploitait ces appréhensions pour faire refuser l'obligation.

Ces opposants comptaient sur le Parlement pour arriver à leurs fins. Ils s'indignaient de la docilité avec laquelle les conseillers « ignares » avaient « imprudemment et légièrement » ratifié les traités (2), mais l'occasion se présentait de susciter de nouveaux obstacles en mettant aux prises les parlementaires avec la municipalité de Paris. Il suffisait d'exiger leur concours pour la ratification, de piquer leur amour-propre qu'on savait intransigeant dans ces questions de dignité corporative. Le moyen était sûr pour faire échouer l'entreprise, car les parlementaires, s'ils n'étaient pas, pour la plupart, décidés à faire le jeu des opposants, allaient se laisser imprudemment manœuvrer par eux (3).

(1) J. Merlin avait été un des représentants du clergé à l'Assemblée de la salle verte.

(2) *Livre de raison de Me Nicolas Versoris*, p. 86.

(3) Le récit de ces événements a été fait avec exactitude par

Le Conseil de la Ville ayant décidé de convoquer les cours souveraines, le prévôt des marchands vint inviter le Parlement à se faire représenter à une assemblée extraordinaire qui aurait lieu le 4 octobre. Cette collaboration était tellement insolite, tellement contraire aux usages du Parlement qui se serait trouvé confondu avec d'autres corps considérés comme subordonnés, qu'elle fut repoussée sans discussion. Guillart fit défense au prévôt de renouveler sa démarche et s'il encourageait la Ville à exécuter ce qu'on lui demandait, il ajoutait qu'elle devrait prendre ses décisions la première, après quoi les traités seraient soumis au Parlement qui les examinerait (1). C'était laisser toute la responsabilité aux conseillers de la Ville, « leur gecter le chat aux jambes, » disaient-ils (2), et aller contre les intentions de Madame, qui comptait sur le Parlement pour servir d'exemple.

Le résultat fut tel qu'on pouvait le prévoir ; à l'assemblée du 4 octobre, Bochart et ses confrères insistèrent pour que rien ne se fît sans la participation du Parlement. Il y eut un « merveilleux murmure » contre la Cour qui refusait de comparaître et l'assemblée se sépara sans avoir rien fait (3).

Jacqueton, *La politique extérieure...*, p. 178 à 189, mais l'auteur y voit une manifestation de la « mauvaise intelligence » qui existait entre magistrats et avocats. Cela ne nous semble pas aussi évident, car il est difficile de présenter les opinions de trois avocats comme correspondant aux sentiments de tous leurs confrères. D'autre part, le Parlement, s'il était disposé à ratifier les traités, n'allait pas soutenir sans réserves la politique du gouvernement. Il était décidé à ne pas intervenir dans l'affaire des obligations et à conserver une neutralité qui servait les intérêts de l'opposition. S'il y avait eu réellement mésintelligence entre les avocats et les parlementaires, elle se serait manifestée par une intervention de ces derniers qui eût été décisive.

(1) Réponse de Guillart au prévôt des marchands, le 2 octobre 1525. A. N. X1a 1528, f° 788 v. 789 r.

(2) Déclaration du prévôt des marchands faite au Conseil, le 6 octobre 1525. *Ibid.*, f° 799 r. v.

(3) *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 220.

Là-dessus nouvelle démarche du Bureau de la Ville qui provoqua une riposte indignée : Guillart fit observer au prévôt que le Parlement était institué « pour l'administration de la justice souveraine et le service du roy, » et que cette invitation était une entreprise « contre l'autorité du roy, ce que la Court n'est délibérée leur endurer. » (1)

Une nouvelle assemblée devant avoir lieu le 30 octobre, les gens de la Ville s'adressèrent à plusieurs présidents et conseillers qu'ils sollicitèrent individuellement. Mais une fois de plus, la Cour refusait de participer à une délibération qu'elle considérait comme terminée pour sa part et interdisait à ses membres de se rendre à l'Hôtel de Ville (2).

Une fois encore, après l'échec de l'assemblée du 30 octobre, le Bureau de la Ville vint remontrer au Parlement l'embarras dans lequel il se trouvait, craignant que d'autres groupements, notamment la Chambre des Comptes et la Cour des Aides n'alléguassent son abstention pour refuser de siéger aux assemblées de la Ville. Mais le Parlement, s'il consentait à ordonner que la Cour des Aides se fît représenter, refusait de s'y rendre lui-même et de laisser fléchir ses principes, dussent les obligations n'être pas ratifiées (3).

La régente, à son tour, intervenait pour demander que, si la Cour ne voulait pas assister aux assemblées, les conseillers convoqués individuellement s'y rendissent. Cette fois, le Parlement décidait de ne plus faire d'objections (4), mais on se contenta sans doute de

(1) Discours de Guillart du 6 octobre 1525. A. N. X1a 1528, f° 799 v. 800 r.

(2) Conseil du 30 octobre 1525. *Ibid.*, f° 832 r. v.

(3) Conseil du 4 novembre 1525. A. N. X1a 1528, f° 841 r. v. L'ordonnance du 4 novembre concernant la Cour des Aides ne se trouve plus dans le registre 1528, dont les derniers feuillets ont disparu. Elle est mentionnée par Félibien et Lobineau, *Histoire de la ville de Paris*, t. II, p. 972 et par de Boislisle, *Chambre des Comptes de Paris, pièces justificatives*...

(4) Conseil du 14 novembre 1525. A. N. X1a 1529, f° 6 r. 7 r. Après cette ordonnance, il n'est plus question des assemblées

mander au Palais les représentants de la Ville pour les engager de nouveau à souscrire l'obligation, et il n'est pas certain que les conseillers convoqués aient assisté aux assemblées des 20, 21 et 22 novembre qui n'aboutirent à aucune conclusion.

L'affaire en resta là. Finalement l'obligation ne fut souscrite que dans une assemblée restreinte et sous une forme modifiée (1). Cet échec, dont la responsabilité première retombait sur les « menues gens », était aussi en partie imputable au Parlement dont l'intervention aurait sans nul doute levé les hésitations des bourgeois (2).

C'était un nouveau sujet de mécontentement pour François Ier qui devait se le remémorer à l'occasion. Ces souvenirs contribuèrent à provoquer l'édit du 24 juillet 1527, tandis qu'on s'en prenait directement aux meneurs, aux trois avocats et à Merlin qui furent emprisonnés.

Mais à ce moment, François Ier avait d'autres préoccupations qui lui faisaient négliger ces griefs mesquins : il voulait employer le Parlement à une entreprise politique qui dépassait toutes les autres par son importance.

Nous avons déjà vu que les différends qui existaient entre François Ier et Charles-Quint appelaient l'intervention des hommes de loi experts dans les matières de droit féodal. Or François Ier, après avoir, dans les

de Ville dans les registres du Parlement, mais c'est le Bourgeois de Paris qui nous apprend (*Journal*, p. 225), que les représentants de la Ville furent mandés au Palais. Cette convocation eut lieu, sans doute, avant la réunion des assemblées des 20, 21 et 22 novembre. Sur ces assemblées, voir les *Délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. I, p. 303-4.

(1) L'affaire traînait encore au mois de février 1526. Lettre de Louise de Savoie au Parlement du 16 février, accompagnant les lettres patentes de garantie destinées à la Ville de Paris. A. N. X1a 1529, f° 147 v.

(2) Séance de la Chambre des Comptes, du 18 décembre 1525. De Boislisle, *Chambre des Comptes de Paris, pièces justificatives*, t. I, p. 24-5.

premiers temps de sa captivité, considéré la guerre comme une aventure de chevalerie, où le vaincu se tirait d'affaire en payant rançon, avait été contraint d'accepter l'idée d'un règlement politique pour mettre fin aux litiges qui se perpétuaient entre les deux dynasties. Il avait commencé par renoncer à toutes ses revendications sur l'Italie et à sa souveraineté sur la Flandre et l'Artois (1), puis voyant Charles-Quint décidé à régler en même temps la question bourguignonne, il avait consenti à l'examiner. C'était alors la seule chose qui les séparait, et le sort de la Bourgogne était devenu l'objet principal des négociations (2).

Or, François Ier considérait que cette affaire devait être réglée conformément au droit et par la juridiction compétente en matière de fiefs, c'est-à-dire par le Parlement. Peu importait qu'un des plaideurs fût le souverain d'un grand état : puisqu'il revendiquait un domaine français, il devait se conformer aux règles observées dans le royaume. Charles-Quint, de son côté, ne semblait pas vouloir abuser de ses avantages politiques et militaires ; il reconnaissait qu'une solution juridique devait intervenir, mais, récusant l'autorité du Parlement et de la Cour des pairs, il voulait soumettre le litige à des arbitres impartiaux.

Pour défendre la thèse française avec les arguments qui convenaient, Louise de Savoie avait envoyé en Espagne, avec le cardinal de Tournon, le président de Selve qui possédait toute l'expérience juridique du Parlement. Aux arguments du chancelier Gattinara, il opposait les traités de Conflans, de Péronne et de Senlis, d'où il ressortait que le duché de Bourgogne était

(1) Cette résolution était prise dès le mois d'avril 1525. Louise de Savoie montrait les mêmes intentions dans ses instructions datées du 28 avril. « Première instruction à M. d'Embrun » Champollion-Figeac, *Captivité*, p. 174-176.

(2) Projet de traité envoyé par François Ier, de Pizzighettone et remis au seigneur de Rœux. Non daté. Champollion-Figeac, *Captivité*, n° 69.

un apanage tombant sous la juridiction de la Cour des pairs, que la situation de la Franche-Comté était liée à celle du duché, et que la même autorité devait se prononcer pour l'attribution des villes de la Somme (1).

Pendant plusieurs mois, les négociateurs opposèrent ces affirmations contradictoires et la situation semblait sans issue lorsque François Ier, au mois de novembre 1525, trouva une solution imprévue qui consistait à abdiquer. S'il sacrifiait ainsi son pouvoir et peut-être sa liberté, il retirait à Charles-Quint tous les avantages acquis. Méthode pleinement satisfaisante puisqu'elle enlevait à ce dernier son moyen de pression le plus efficace. Ç'eût été, à bon compte, la revanche de Pavie. Les conseillers de la régente le considéraient ainsi, s'il est vrai qu'ils acceptaient au même moment l'idée de laisser indéfiniment le roi en captivité (2).

Mais François Ier n'était évidemment pas sincère en prenant ce parti héroïque ; il ne songeait qu'à rendre Charles-Quint plus accommodant, à moins qu'il ne se préoccupât de se ménager l'opinion publique pour le jour où il rentrerait dans son royaume après avoir signé un traité humiliant, car autrement, il eût persévéré dans cette voie (3). Il s'abstint, au contraire, de faire

(1) Au *Mémoire* de Gattinara, de Selve opposait son « Discours en forme de lettres par M. de Selve à l'archevêque d'Embrun pour monstrer que les duché et comté de Bourgogne sont membres du royaume de France. » Bibl. de Dijon, ms. Baudot, n° 71, et un autre « Mémoire... à monseigneur le mareschal de Montmorency », du 12 juillet 1525. B. N. Fr. 3011, f° 63.

(2) Rapport adressé au gouvernement anglais au mois d'octobre 1525 (P. R. O. S. P. Hen. VIII, § 34, f° 238). Il y était dit, en parlant des conseillers de la régente que « s'ilz veoient que l'Empereur ne vueille venir à leurs raisons, ilz sont délibérez de luy laisser le roy et de non plus en parler. »

(3) Du Bellay (*Mémoires*, t. II, p. 13), dit que Marguerite d'Angoulême rapporta de Madrid des pouvoirs du roi pour faire couronner le Dauphin et lui abandonner le gouvernement. Il est possible en effet, qu'elle ait rapporté en décembre, l'acte d'abdication qui avait été rédigé en novembre (*Catalogue*, n° 2259), mais cela ne nous dit pas pourquoi l'édit ne

publier l'édit, et la situation se trouvait sans issue comme auparavant, lorsque Louise de Savoie intervint pour faire accepter une solution : c'était de consentir à toutes les exigences de Charles-Quint et de lui abandonner la Bourgogne sans conditions. Peut-être la régente avait-elle pris dès ce moment la résolution de ne pas exécuter le traité et prévu la décision qui devait être adoptée en 1526 à Cognac (1). Toujours est-il que le traité de Madrid était là en germe, et il ne restait plus aux représentants des souverains qu'à en arrêter les détails : solution sentimentale qui, dans tous les cas, devait avoir des résultats fâcheux, soit que la Bourgogne fût effectivement cédée, soit que le roi refusât d'exécuter le traité signé. Mais les avantages immédiats étaient trop conformes aux vœux intimes du roi pour que cette solution ne fût pas adoptée par lui (2).

fut pas publié sur-le-champ et mis à exécution. Tout cela aurait eu lieu dès les premiers jours de 1526, si ce document avait été réellement fait pour provoquer des réalisations. Aussi ne pouvons nous le tenir que comme une manifestation destinée à faciliter les négociations.

(1) M. Hauser (*Le traité de Madrid...*, p. 61), laisse entendre que Louise de Savoie était décidée, dès l'automne de 1525, à promettre le Bourgogne et à ne pas exécuter le traité. Mais au moment où cette idée apparaît, les choses n'étaient pas assez avancées pour qu'elle pût arrêter définitivement les projets qui furent réalisés plus tard. En effet, il fallait considérer le cas où Charles-Quint exigerait la prise de possession effective de la Bourgogne avant de délivrer le roi. Alors, il aurait fallu choisir entre le sacrifice réel de cette province et la libération du roi. Jusqu'au moment où fut signé le traité de Madrid, il fallait ou bien que les prévisions de la régente fussent tout à fait incertaines, ou bien que, par une confiance excessive, elle comptât sur une maladresse de son adversaire, qui était difficile à prévoir. Ce fut cette dernière hypothèse qui, en se réalisant, donna après coup, à la politique de Louise de Savoie une précision qu'elle ne pouvait pas avoir avant 1526. Une curieuse lettre de Wolsey nous montre que le gouvernement anglais suggérait à Louise de Savoie, après la conclusion du traité de Madrid, de ne point l'exécuter, se rencontrant ainsi avec les intentions déjà arrêtées du roi et de la régente. Lettre de Wolsey à Louise de Savoie du mois d'avril 1526. P. R. O. S. P. Hen. VIII, § 37, f° 240.

(2) Ces phases successives des négociations se laissent aisé-

Le Parlement allait être appelé à intervenir dans l'affaire, du fait que François Ier penchait vers cette décision. Dès le mois de décembre 1525, au moment où il avait accepté de sacrifier la Bourgogne, ses intentions n'étaient pas encore précises : alors, il voulait seulement consulter les parlements et divers personnages notables du royaume pour savoir s'il valait mieux exécuter ces conditions ou retourner en captivité en annulant le traité. C'était une simple consultation politique pour laquelle il demandait à ses sujets de considérer uniquement les intérêts du royaume. Dans la suite, il entrevoyait la possibilité de faire casser purement et simplement le traité qu'il allait conclure, lorsqu'il aurait lui-même retrouvé sa liberté. Ce plan était bien arrêté le 13 janvier 1526, lorsqu'il faisait enregistrer par des notaires ses protestations contre le traité qui allait être signé le lendemain, et toute sa politique, pendant les années qui suivirent, devait avoir pour base l'annulation du traité et comme objectif la conclusion d'une nouvelle convention.

C'était au Parlement que François Ier voulait s'adresser pour faire prononcer l'annulation. L'opinion des conseillers était déjà nettement hostile au traité, et ceux-ci l'avaient manifesté en s'abstenant d'assister à sa publication (1). Aussi étaient-ils disposés à collaborer avec le gouvernement pour étudier les arguments juridiques invoqués contre sa validité, ce qui d'ailleurs n'empêcherait pas le Parlement de soumettre accessoirement l'affaire bourguignonne à un examen juridique d'où on pouvait tirer quelques avantages.

Sans doute, le roi espérait se justifier ainsi devant

ment distinguer dans la suite des documents publiés par Champollion-Figeac, mais François Ier lui-même nous en fournit un résumé précis et exact dans son discours prononcé à l'Assemblée des notables du 16 décembre 1527. A. N. X1a 1531, f° 30 r. 31 v.

(1) Rapport adressé au gouvernement anglais en mars 1526. B. M. Cott. Cal. D. IX, f° 132.

l'opinion publique européenne déjà travaillée par sa propagande. Mais cette manifestation pouvait aussi servir en Bourgogne, où il existait un parti impérialiste qui ne se tenait peut-être pas pour convaincu par les déclarations faites aux Etats assemblés à Dijon l'année précédente (1). D'ailleurs, ne se préoccupait-on pas également d'agir sur l'opinion parisienne ? On pouvait soupçonner des tendances impérialistes dans ce groupe qui avait refusé de ratifier les traités de Moore, qui avait blamé à cette occasion le Parlement, et dont un des porte-paroles avait été Bochart, avocat pensionné de Charles-Quint, toujours prêt à contester les droits du roi sur les provinces bourguignonnes ?

Tout cela, c'était l'aspect juridique du problème, mais seules les armes et la diplomatie pouvaient contraindre Charles-Quint à conclure un accord sur de nouvelles bases. L'action du Parlement était la contrepartie de l'alliance anglaise et de la ligue de Cognac dont François Ier allait s'efforcer de tirer tous les avantages possibles.

Mais s'il y était poussé par le sentiment de la nécessité, par son goût pour les aventures italiennes, par les ambassadeurs des puissances alliées à qui l'inaction de la France était fatale, d'autres facteurs intervenaient pour entraver son activité. François Ier avait l'esprit prompt mais peu porté aux réalisations patientes, et nous avons déjà noté combien, depuis son retour d'Espagne, il négligeait les choses les plus sérieuses, au désespoir des ambassadeurs étrangers.

Cette politique d'action en Italie était d'ailleurs combattue par la plupart de ses conseillers dont chacun, pour des motifs particuliers, désirait éviter une intervention armée. Louise de Savoie était hostile aux expé-

(1) L'existence de ce parti impérialiste bourguignon est clairement démontrée dans l'ouvrage de M. Hauser, *Le traité de Madrid et la cession de la Bourgogne à Charles-Quint*, ch. II à IV.

ditions lointaines depuis l'aventure de Pavie, pour des motifs sentimentaux plutôt que politiques. Duprat ne considérait dans les négociations italiennes que l'occasion de devenir cardinal. Quant aux préparatifs de l'expédition projetée pour secourir les alliés, il s'en désintéressait si bien qu'on lui imputa finalement la responsabilité de l'échec de Lautrec. Ce dernier d'ailleurs, n'était pas plus actif que le chancelier, et les ambassadeurs italiens les accusaient tous deux de « semplice ignorantia et mera negligentia. » Quant à Montmorency, favorable à un rapprochement avec Charles-Quint, sa politique l'éloignait de tout ce qui pouvait amener la reprise des hostilités ; et personnellement, il cherchait noise au pape qui avait frustré son neveu, Dinteville, de l'évêché qu'il espérait. Ainsi, tous les conseillers du roi, tous ceux qui, pendant ces années 1526 et 1527, exerçaient quelque influence sur ses déterminations ou se substituaient à lui pour diriger les affaires, étaient opposés à une nouvelle guerre et désireux de renouveler les trêves conclues avec Charles-Quint, tandis qu'on resserrerait l'alliance anglaise dans l'espoir de l'amener pacifiquement à composition. Il n'est pas jusqu'au roi d'Angleterre lui-même qui ne donnât à François Ier des conseils de modération : Henri VIII était moins désireux de servir les intérêts de son allié le roi de France que d'intervenir entre lui et ses adversaires : il voulait surtout préparer la paix et n'acceptait de s'engager que si Charles-Quint refusait manifestement tous les accommodements légitimes (1).

Les difficultés matérielles s'ajoutaient aussi aux intérêts particuliers pour faire obstacle aux velléités d'action du roi. Lorsqu'il était rentré dans le royaume, le désordre régnait partout dans l'administration et surtout dans l'armée qui devait être reconstituée. Les difficultés financières imposaient même une réduction des

(1) Voir notamment Fraikin, *Nonciatures de France*. En particulier la lettre d'Acciajuoli du 4 mars 1527, p. 278-80.

effectifs, ce qui empêchait d'envoyer en Italie les subsides et les troupes qu'on s'était engagé à fournir (1).

Dans ces conditions, la politique royale ne pouvait qu'être incertaine : après les premières déclarations touchant la nullité du traité de Madrid, et la conclusion de la ligue de Cognac, qui faisaient prévoir une action immédiate, on remettait à plus tard les procédures judiciaires qui devaient accompagner l'entrée en campagne. Tout était provisoirement subordonné à la réalisation d'une nouvelle entente franco-anglaise, à laquelle travaillaient lentement, et avec des sentiments divers, les diplomates.

Pendant près de deux années, François Ier, sans recourir au Parlement (2), se contenta de quelques manœuvres préparatoires, comme la consultation des Etats de Bourgogne et la rédaction de mémoires destinés à démontrer la nullité du traité de Madrid (3). On y faisait valoir que les Etats eux-mêmes avaient fait appel au Parlement, comme si le roi avait voulu montrer que

(1) Ces indications sur la situation générale du royaume, dans le détail desquelles nous n'avons pas à entrer, sont les conclusions des travaux déjà anciens comme des plus récents. Nous souscrivons à celles de Mignet et de Decrue, complétées par Bourrilly et Hauser, en nous inspirant surtout des dernières publications de textes, de celle de Fraikin, déjà citée, et de celle de P. de Vaissière et Bourrilly, *Ambassades en Angleterre de Jean Du Bellay. La première ambassade, 1527-1529.*

(2) Les lettres d'Acciajuoli publiées par Fraikin nous montrent le roi attendant tout des négociations poursuivies à Londres, où Henri VIII se joue de lui, et hésitant à faire intervenir le Parlement tant qu'il espère une solution diplomatique qui aboutirait à un nouveau traité avec Charles-Quint.

(3) *Apologia Madriciae conventionis... dissuasoria*, Paris, 1526, 4° (Reproduite par Goldast, *Politica imperialia...*, p. 865). Publiée de nouveau sous un titre différent : *Defensio pro chr. Fr. rege adversus calumniantes eum...* Rome, s. d. et traduite dans une nouvelle édition : *Apologie contre le traité de Madric.* Un autre mémoire manuscrit avait été envoyé en Angleterre. Il est intitulé : « *Apollogie ou contradiction de la part du roy de France sur les conventions et compactz faictes... à la ville de Madrille.* » Brit. Mus. Harl. 6206, f° 7 à 13.

c'était l'opinion publique qui exigeait cette consultation (1).

Ce fut seulement dans les derniers mois de 1527 qu'il se décida à agir. Il se rendait compte, depuis le printemps, que Charles-Quint avait accepté de négocier pour empêcher une action commune des alliés, jusqu'au jour où il pourrait les mettre en présence du fait accompli : après avoir conduit le pape de capitulation en capitulation, il avait fini par faire occuper Rome, et c'était l'écroulement de la politique de Cognac savamment ébauchée par François Ier et par Louise de Savoie, mais malencontreusement abandonnée par eux avant d'avoir obtenu aucun résultat. Au mois de novembre 1527, François Ier semblait décidé à la reprendre, après l'échec d'une nouvelle tentative de négociations, et on en était venu une fois de plus aux défis et aux menaces de guerre (2).

Le roi pouvait alors mettre en action le Parlement qu'il venait de ressaisir : les événements du mois de juillet précédent lui montraient qu'il pouvait tout exiger. La condamnation du duc de Bourbon était d'ailleurs un premier coup porté aux conventions de Madrid. C'était désormais au traité tout entier qu'on allait s'attaquer, tandis que Lautrec prenait le commandement de l'armée d'Italie.

Il convenait toutefois de prendre des précautions pour éviter de la part du Parlement des difficultés sournoises comme celles qui s'étaient produites pour la ratification du traité de Moore. Dès la reprise des audiences, au mois de novembre, le roi avait une entrevue avec des délégués de la Cour qu'il traitait amicalement, les invitant à faire « bonne, droicte et redde justice sans

(1) Ces mémoires faisaient allusion aux *Remontrances* adressées au roi par les Etats de Bourgogne au mois de juin 1526. Publiées par Hauser, *Le traité de Madrid*, p. 164-8.

(2) C'était après l'échec des conférences de Valladolid et de Palencia, de juillet et septembre 1527. Voir Dumont, *Corps universel diplomatique*, t. IV, p. 496 et 510.

nulz espargner, » et flattant la vanité de ses juges sans lesquels « il ne pourroit estre obéy et ne seroit roy mais ung simple gentilhomme. » (1) François Ier était à l'occasion débonnaire, lorsqu'il avait besoin de ses sujets.

Un mois plus tard, l'affaire du traité de Madrid était portée devant le Parlement. Mais, en même temps que d'une décision juridique, François Ier avait besoin de subsides pour les opérations militaires ainsi que pour traiter éventuellement avec Charles-Quint. C'est pourquoi il voulut convoquer une assemblée plus large que le Parlement et étendre en même temps le programme de ses délibérations.

L'assemblée qui siégea au Palais du 16 au 20 décembre 1527 fut non pas un lit de justice mais une Assemblée de notables appelée dans son ensemble à accorder un subside de 2 millions d'écus (2), tandis que le Parlement de Paris, réuni aux délégués des autres parlements aurait à se prononcer en outre sur la validité du traité de Madrid (3).

(1) Cette délégation comprenait le président Poillot et les conseillers Dorigny, Brachet, Hennequin, de Saint-André et Tronson. L'entrevue eut lieu le 15 novembre. A. N. X1a 1531, f° 14 r. v.

(2) Un lit de justice comprenait les membres du Parlement au milieu desquels venaient siéger le roi et quelques officiers de son Hôtel, reconstituant ainsi pour un temps l'ancienne cour. Une Assemblée de notables comprenait des représentants des différents groupes qui constituaient la nation. Ce fut bien le cas qui se produisit en 1527 : l'Assemblée comprenait des représentants du clergé, de tous les parlements de France, de la Ville de Paris. Les orateurs parlèrent au nom des groupes qu'ils représentaient et le duc de Vendôme lui-même prit la parole au nom de la noblesse du royaume. Il est surprenant que François Ier ait qualifié cette Assemblée de lit de justice. Cela explique sans doute la confusion de Godefroy (*Le cérémonial de France*, t. II, p. 478), qui publie sous ce titre le compte rendu des séances.

(3) Cette question de subside est importante, mais elle était cependant secondaire, par rapport à la consultation sur le traité de Madrid. Mignet s'y est mépris en passant cette consultation sous silence pour parler seulement des subsides de-

Quatre groupes distincts représentaient les différents ordres de la nation : quelques personnages appartenant à la haute noblesse, auxquels s'adjoignaient les gentilshommes de la Maison du roi, les baillis et sénéchaux, 23 archevêques et évêques, le Bureau de la Ville de Paris et 114 parlementaires parmi lesquels nous trouvons des délégués de tous les parlements du royaume. L'Assemblée comprenait environ 200 personnes et les magistrats y possédaient une prépondérance marquée, tant par leur nombre que par leur compétence reconnue dans ces matières de droit politique.

Le roi aurait pu concevoir quelque inquiétude si les délibérations du Parlement n'avaient pas été dirigées par un homme de confiance comme de Selve, assisté de Brinon, dont l'autorité était grande auprès de toutes les cours du royaume. D'ailleurs, tous les personnages marquants lui étaient également dévoués : parmi les nobles, le duc de Vendôme, Montmorency, Chabot, J. de La Barre, parmi les ecclésiastiques, Duprat et son frère, Cl. Duprat, les cardinaux de Bourbon et de Tournon, des évêques comme F. de Dinteville, G. Petit et tous ceux qui tenaient leurs bénéfices de la faveur royale.

De même qu'aux Etats généraux, chaque groupe devait délibérer à part et faire connaître ses résolutions par son représentant particulier, la noblesse par le duc de Vendôme, le clergé par le cardinal de Bourbon, les parlements par de Selve et la Ville de Paris par le prévôt des marchands.

François Ier exposa lui-même à l'Assemblée « la vérité des choses passées pour leur donner à congnoistre le bon voulloir qu'il a à ses subgectz et à la chose publicque. » Il rappelait, en remontant au début du règne, les efforts accomplis par lui pour relever le royau-

mandés à l'Assemblée de notables de 1527 : le roi aurait seulement proposé de retourner en Espagne au cas où le royaume ne pourrait suffire au payement des sommes nécessaires. *Rivalité...*, t. II, p. 358-365.

me ruiné et désorganisé par ses prédécesseurs ; il affirmait ses intentions pacifiques, le désir qu'il avait eu, en 1522, de renoncer à ses prétentions sur l'Italie ; il n'avait été amené à faire la guerre que contraint par ses ennemis et, en dernier lieu, par le duc de Bourbon, et c'était la nécessité de mettre définitivement le royaume à l'abri de ses attaques qui l'avait déterminé à passer une fois de plus en Italie où il avait été vaincu.

La suite de cet exposé était consacrée au traité de Madrid : le roi y montrait qu'il avait toujours été désireux de maintenir l'intégrité du royaume, et il faisait état de sa tentative d'abdication comme s'il avait été prêt à y donner suite. A cette résolution, il opposait la politique de Louise de Savoie qui lui avait conseillé d'accepter tous les sacrifices pour rentrer en France, et dont les ambassadeurs devaient supporter toute la responsabilité du traité. D'ailleurs, il ne se considérait pas comme obligé de l'exécuter, ni comme lié par son serment, et il reprenait la thèse déjà exposée à Cognac devant les envoyés impériaux, afin de lui faire donner cette fois une consécration juridique.

Enfin, un résumé des événements postérieurs à la ligue de Cognac faisait ressortir la continuité de sa politique. François Ier, pour montrer combien elle avait toujours été pacifique, déclarait qu'au lieu d'adhérer à la ligue, il avait seulement voulu s'en servir pour menacer Charles-Quint et le contraindre à faire la paix en abandonnant la Bourgogne, tandis qu'il négociait avec Henri VIII afin d'associer l'action de l'Angleterre à celle de la France. Les deux rois faisaient à ce moment une dernière tentative pour obtenir une paix raisonnable c'est-à-dire l'abandon du traité de Madrid et la libération des otages moyennant une rançon. De l'accueil fait à leur proposition allait résulter la paix ou la guerre, et il convenait de se préparer à agir pour l'un et l'autre cas.

Or toute action était subordonnée à l'octroi d'un subside. Sur les finances de 1528, il ne restait plus que

900.000 livres pour suffire à toutes les dépenses. Et il faudrait soit payer 2 millions d'écus à l'Empereur, soit envoyer en Flandre une armée de 20.000 hommes en plus de la gendarmerie ordinaire, ce qui exigerait une somme équivalente.

L'Assemblée était appelée à se prononcer sur ce qu'il convenait de faire : le roi lui demandait de déclarer le traité de Madrid inexécutable, de décider si, ne tenant pas son serment, il était obligé de retourner en captivité, et de lui accorder les deux millions d'écus nécessaires pour réaliser ses desseins.

Ces trois décisions, François Ier se croyait autorisé à les prendre lui-même, d'accord avec ses conseillers ordinaires, mais il désirait, dans cette circonstance, se soumettre à la volonté de ses sujets pour leur « faire honneur » en se montrant « si familier envers eulx que de voulloir avoir leur advis et délibéracion. » (1)

Tout ce discours, dont la conception n'était peut-être pas due à François Ier lui-même, devait détourner les critiques que pouvaient provoquer sa conduite et surtout sa politique italienne notoirement impopulaire. Cette dernière responsabilité était rejetée sur les ennemis du roi et celle du traité de Madrid sur Louise de Savoie (2), procédé qui manquait de délicatesse. Mais une seule chose importait pour le roi, c'était de montrer qu'il avait toujours recherché la paix et l'occasion de se sacrifier pour le bonheur de ses sujets. Sa démonstration était encore rendue plus efficace par les sym-

(1) Discours du roi à la séance du 16 décembre 1527. A. N. X1a 1531, f° 29 r. 32 r.

(2) François Ier, en faisant l'histoire des négociations de paix, rappelait que tout était rompu au mois de septembre 1525, après qu'il eut refusé d'abandonner la Bourgogne. Là-dessus, la régente avait envoyé en Espagne Ph. Chabot pour inviter le roi à revenir en France « à tout prix ». Il n'y aurait point consenti et se serait alors résolu à abdiquer. Rien n'était changé dans ses dispositions lorsque les ambassadeurs de la régente résolurent de faire le traité de Madrid en consentant à la cession de la Bourgogne. A. N. X1a 1531, f° 30 v. 31 r.

pathies de l'auditoire : il se montrait en effet plein de condescendance envers lui, le persuadant qu'il lui faisait, en le consultant, beaucoup d'honneur, puisqu'il pouvait se passer de son concours.

Il est vrai que les erreurs ne manquaient pas dans cet exposé : qui donc pouvait voir dans la fuite du duc de Bourbon la cause de la dernière expédition d'Italie préparée plusieurs mois avant le départ du connétable ? Qui pouvait douter que le roi eût adhéré à la ligue de Cognac ? Tous les parlementaires étaient renseignés sur le premier point et les membres de l'Assemblée qui s'étaient trouvés à Cognac en 1526 savaient ce qui s'y était passé. Il n'était pas moins inexact que François Ier ait été fermement résolu à abdiquer : l'issue de l'affaire l'avait bien montré, et si Louise de Savoie avait la première consenti à l'abandon de la Bourgogne (1), le roi s'était trop facilement rallié à cette solution pour ne pas en accepter la responsabilité. Il n'était donc pas juste et encore moins opportun de la rejeter tout entière sur Louise de Savoie et sur les ambassadeurs qui devaient être tentés de se justifier en redressant ces erreurs.

Mais les membres de l'Assemblée n'étaient pas disposés à chercher querelle au roi. La situation générale rendait difficile toute tentative d'opposition, surtout de la part des parlementaires ; de plus, tous étaient prêts à servir de leur mieux les intérêts du royaume et ils allaient être tentés de manifester leur loyalisme dans la discussion du programme qui leur était soumis.

(1) Le récit de François Ier est sur ce point corroboré par deux lettres écrites par de Praet à Charles-Quint pendant son ambassade auprès de la régente. Le 15 octobre 1525, il écrivait que Louise de Savoie penchait pour le sacrifice de la Bourgogne, et le 14 novembre, qu'elle désirait avant tout le retour de son fils, si bien que les négociations ne pourraient aboutir que par son « pourchas » et avec le concours de ses partisans. Lanz, *Correspondenz des Kaisers Karl V*, t. I, p. 180. Mais cela ne détruit pas ce que nous avons dit des dispositions du roi relativement à son abdication et par suite du partage des responsabilités.

Tels furent les sentiments exprimés par le cardinal de Bourbon, le duc de Vendôme et de Selve qui répondirent au nom des notables, et ce dernier, ravalant l'autorité de l'Assemblée conformément aux vues du souverain, déclarait même qu'elle ne pouvait rien refuser à ses prières, puisqu'il était en droit de tout exiger (1).

Suivant les prescriptions du roi, les quatre groupes qui constituaient l'Assemblée délibérèrent à part (2). Dans la soirée du 16, le clergé prenait ses décisions. Le lendemain, les parlementaires, ceux de Paris et des provinces, se réunissaient à leur tour et Duprat venait leur adresser quelques avertissements pour éviter une incartade toujours à craindre. Il leur prescrivait de répondre sans délibérer sur les points de droit ni sur aucun détail. Quant aux deux millions d'écus, on devrait, sans discuter s'il convenait ou non de les fournir, aviser simplement aux méthodes qui seraient employées pour se les procurer.

Les parlementaires, prêts à se soumettre, voulaient cependant respecter les formes. Chaque chambre délibéra en particulier, tandis que les délégués des autres cours se réunissaient de leur côté. Puis on tenait une assemblée générale où les présidents venaient rapporter les résultats des délibérations particulières (3), et le 18 décembre, dans une nouvelle assemblée plénière, le texte des réponses était communiqué à Duprat.

(1) Réponse de J. de Selve, le 16 décembre 1527. A. N. X1a 1531, f° 33.

(2) Nous savons ce qui se passa dans l'assemblée du clergé par Duprat qui en fit le récit le lendemain aux parlementaires. Pour la Ville de Paris, il y eut deux assemblées, les 17 et 18 décembre, où fut voté un « avis » d'après lequel le roi devait rester en France, la Ville consentant à participer au payement de deux millions d'écus nécessaires pour délivrer les enfants (*Délibérations du Bureau de la ville*, t. II, p. 1 à 4). Nous remarquons que cette délibération avait porté sur la validité du traité de Madrid dont la Ville n'avait pas à s'occuper, mais la seconde partie de la réponse importait seule, et elle était favorable. Nous ignorons ce qui se passa à l'assemblée de la noblesse.

(3) Le 17 décembre, *post prandium*. A. N. X1a 1531, f° 40.

Ces réponses étaient telles qu'on les désirait : François Ier était dispensé d'exécuter le traité de Madrid « comme fait en prison par induction et extorqué par force », ce qui l'autorisait à conserver le duché de Bourgogne. Le traité se trouvait ainsi pratiquement annulé. Sur le second point, le roi était dégagé de l'obligation de retourner prisonnier en Espagne comme il en avait fait le serment, car « ledit serment est nul. » Enfin, il pouvait « sainctement et justement » lever sur ses sujets, y compris les nobles et le clergé, une aide de deux millions d'écus, dont 1.200.000 seraient mis en réserve pour traiter avec Charles-Quint et 800.000 serviraient à la conduite de la guerre (1).

Le 20 décembre, dans la séance de clôture, les orateurs des différents groupes vinrent rendre compte au roi des résolutions prises. Les déclarations du cardinal de Bourbon, du duc de Vendôme et du prévôt des marchands furent insignifiantes et concernèrent seulement l'aide de 2 millions que tous étaient disposés à octroyer, le clergé offrant pour sa part une contribution de 1.300.000 livres. Mais de Selve, parlant au nom des cours souveraines, commenta les réponses dont le texte avait été arrêté. Il citait tous les juristes anciens et modernes dont les décisions dispensaient le roi d'exécuter le traité de Madrid. Quant à la cession de la Bourgogne, il la déclarait impossible pour toutes sortes de raisons historiques et juridiques : telles étaient en effet les conditions auxquelles le duché avait été acquis par le roi Jean ; sa qualité de pairie le rendait à elle seule inaliénable ; enfin, le roi ne pouvait en disposer pas plus que d'aucun des droits appartenant à la couronne, laquelle « est à luy et à son peuple et subgectz commune..., et est ung mariage fait avec led.

(1) Cette réponse était rédigée sous forme d'une ordonnance rendue par la Cour, « du consentement, vouloir et opinion desd. présidents et conseillers des autres courts de parlement et d'un commun accord. » A. N. X1a 1531, f° 41 v. 42 v.

seigneur et sesd. subgectz et le droit de ce mariage, que led. seigneur est tenu de garder, est d'entretenir et conserver les droits de sa couronne. » Dans le cas présent, les représentants de la Bourgogne, le gouverneur Chabot et deux parlementaires, Patarin et Poillot (1), venaient rappeler ce principe en affirmant, au nom des habitants de la province, leur volonté de ne point être séparés du domaine royal.

Sur le deuxième point, de Selve n'ajoutait pas grand chose à ce qui avait été dit le 18 décembre, et peut-être était-il embarrassé pour justifier une rupture de serment aussi nette. Aux raisons déjà alléguées contre la validité du serment, on ajoutait quelques considérations d'ordre sentimental sur l'union du roi et de son royaume. En définitive, l'Assemblée se contentait de « supplier led. seigneur très humblement laisser ce point et n'y plus entendre. » Et celui-ci n'en demandait pas plus pour justifier sa conduite devant l'opinion publique.

Quant au subside de deux millions, l'étude à laquelle s'était livré le Parlement permettait d'indiquer les ressources qui en faciliteraient le payement : les Hospitaliers pouvaient sacrifier la moitié de leurs revenus provenant de l'ordre du Temple. De même, ceux qui avaient reçu des dons du roi, qui jouissaient du revenu des greniers à sel, ou de quelque partie du domaine, devaient être taxés jusqu'à concurrence de ces sommes. Pour les recueillir, la procédure à suivre était également prévue : des commissions composées d'évêques, de nobles et d'officiers des cours souveraines feraient la répartition du subside qui serait levé sur le clergé sous forme de décime, sur les nobles, dans des assem-

(1) Denis Poillot avait été procureur général au Parlement de Dijon jusqu'en 1517. Il siégeait à l'Assemblée de 1527 comme président au Parlement de Paris et ne représentait en aucune façon la Bourgogne. Mais il était entendu qu'on usait de tous les arguments possibles pour démontrer l'existence d'un sentiment national dans le duché de Bourgogne.

blées de bailliage, et sur les bourgeois, d'après les méthodes habituelles. La bonne volonté générale garantissait le succès : le peuple entier voulait racheter les enfants de France, et chacun était prêt à sacrifier ses privilèges comme le Parlement et les autres cours du royaume qui se déclaraient « bien malheureux s'ilz n'estoient participans de cecy... mais offrent aud. seigneur leurs corps, leurs vies et leurs biens pour en disposer et faire à son bon plaisir. » (1)

De telles manifestations étaient touchantes, surtout de la part d'un corps qui avait été aussi dûrement traité que le Parlement depuis ces dernières années. Le roi ne pouvait y répondre mieux qu'en affirmant son dévouement aux intérêts du royaume, et il sût trouver lui aussi de belles paroles capables d'émouvoir les assistants. Ne leur promettait-il point en retour de satisfaire à toutes les requêtes qu'ils lui présenteraient pour le bien du royaume ? Et l'on aurait pu supposer qu'une ère nouvelle de collaboration familière entre le souverain et ses sujets allait commencer, si François Ier n'avait pas mis quelques restrictions discrètes à ses promesses, et s'il avait laissé aux notables la possibilité de se concerter pour préparer leurs doléances.

Tout allait en effet se terminer sur ces vaines promesses. Le roi congédiait aussitôt l'Assemblée afin de poursuivre en paix la réalisation de ses desseins politiques.

François Ier pouvait être satisfait des notables et en particulier des parlementaires. Toutefois leurs déclarations, si on les examinait attentivement, ne semblaient pas propres à fortifier la politique royale. Les arguments dirigés contre la validité du traité de Madrid étaient en effet débiles et inconciliables avec les usages admis de tout temps en politique. Annuler le traité parce qu'il n'aurait pas été librement accepté par le roi revenait à refuser au vainqueur le droit de traiter en

(1) Déclaration de J. de Selve, faite à la séance du 20 décembre 1527. A. N. X1a 1531, f° 49 r. 52 v.

usant des avantages qu'il tenait de sa victoire. D'autre part, le Parlement restait fidèle à ses traditions lorsqu'il présentait les droits de la couronne comme une réalité indépendante de la personne du roi et qui ne pouvait être diminuée sans le consentement de la nation, mais jamais ce principe n'avait été admis par le roi lui-même et, à plus forte raison, n'était-il pas accepté comme une règle de droit international, où la validité des traités conclus par les souverains n'avait jamais été discutée.

Quant à la cession de la Bourgogne, tout ce qu'on pouvait dire de sa situation au milieu du XIVe siècle importait peu, puisqu'elle avait été depuis, et très légalement, inféodée à une dynastie princière et qu'il s'agissait précisément de rétablir cette concession en faveur d'un des descendants de cette maison. De sa qualité de pairie, on ne pouvait pas davantage faire état, puisque l'abandon de la Flandre ne soulevait aucune objection. Comment enfin, pouvait-on invoquer la volonté des sujets représentés par trois officiers royaux qui n'avaient évidemment reçu de leurs administrés aucun mandat pour protester contre le traité ? C'était en examinant les conditions dans lesquelles l'héritage de Charles le Téméraire avait pu se transmettre à ses héritiers, en discutant le texte du traité d'Arras et non pas celui de la loi salique, que le bon droit de François Ier aurait pu être démontré, mais de tout cela, pas un mot, et nous ne pouvons que nous étonner de ce silence.

Il y avait pourtant là quelque apparence de raisonnement, tandis que pour libérer François Ier du serment qui l'obligeait à retourner en Espagne, on n'invoquait plus autre chose que l'attachement des sujets à leur roi. Et c'était en effet ce qui ressortait de cette consultation parlementaire. C'était une manifestation nationale vaguement colorée d'apparences juridiques, une protestation contre un traité écrasant dont les circonstances n'imposaient plus l'exécution. Et rien ne

pouvait mieux convenir à François Ier, auquel il importait de voir les représentants de la nation s'associer à sa politique, tandis que les cours souveraines invoqueraient le bon droit pour justifier la rupture de son serment.

CONCLUSION

Les événements que nous venons de passer en revue ont paru médiocres aux historiens dont les faits militaires et diplomatiques retenaient davantage l'attention. On les mentionne parfois, mais isolément, sans se demander quelle fut leur signification et si leurs conséquences furent importantes pour l'avenir de la monarchie.

C'était en réalité toute la suite du règne de François Ier qui dépendait de cette crise de 1525, où les événements ne sont que la contre-partie de ce qui s'était passé pendant les dix années précédentes. Le Parlement, qui avait été le principal adversaire du roi dans la réalisation de ses projets politiques, avait voulu profiter de la faiblesse du gouvernement tombé entre les mains d'une femme : la création de l'Assemblée de la salle verte, l'intervention dans l'administration des provinces du Nord, la rédaction des remontrances du 10 avril, les poursuites dirigées contre les hérétiques et les tentatives faites contre le Concordat, tout cela était destiné à réagir contre les méthodes pratiquées jusqu'alors.

Mais le plus inquiétant, c'était la conception que le Parlement avait de l'organisation de l'Etat, bien différente de celle que s'en faisait François Ier. S'il appliquait tous ses efforts à reconstituer le pouvoir royal aux dépens des puissances féodales, il cherchait en même temps à organiser l'Etat d'après des principes de droit en fixant un corps de législation et en délimitant les attributions de chaque office, en remettant à chaque fonctionnaire une parcelle déterminée de la puissance publique. C'est ce qu'il réalisait, pour sa part, en s'opposant aux évocations, à l'institution de commissions extraordinaires et en défendant contre les in-

terventions abusives du chancelier, du Grand Conseil, du Conseil étroit et contre le roi lui-même, son autorité judiciaire.

Ses prétentions ne se bornaient pas là, car tandis qu'il réduisait les attributions royales en imposant au souverain le respect du droit constitué par la législation romaine et les ordonnances de ses prédécesseurs, il se considérait lui-même comme le gardien de ce droit, comme le « conservateur de la chose publique ». Il entendait d'ailleurs former dans l'Etat un corps autonome, recruté par cooptation dans les familles de la haute bourgeoisie et chargé de présenter au roi les candidats aux autres offices de judicature. Ç'eût été une véritable oligarchie, aux attributions politiques en même temps que judiciaires que le Parlement voulait établir au centre du gouvernement, et le roi se serait ainsi trouvé dépouillé du pouvoir souverain que ses prédécesseurs, depuis plusieurs siècles s'étaient efforcés d'acquérir.

C'était ce désir de faire reconnaître sa prééminence dans l'Etat et de l'exercer en forçant le gouvernement à abandonner certaines pratiques usitées depuis le début du règne, qui avait inspiré les actes du Parlement pendant l'année 1525. Nous le voyons se manifester dans ses actes collectifs comme dans les déclarations individuelles des conseillers et des gens du roi. Le succès de ces tentatives aurait arrêté pour longtemps les progrès que le pouvoir royal, aux mains de François Ier et de Duprat, faisait dans la voie de l'absolutisme, tandis que son échec devait réduire le Parlement au rôle médiocre d'une compagnie judiciaire soumise aux volontés du souverain. C'est cette seconde alternative que nous avons vue réalisée en 1527.

Telle était la portée des questions débattues. Il nous faut maintenant indiquer les causes de la défaite du Parlement.

Cet échec était dû pour une part à un manque d'union. Bien que les archives de la Cour laissent systé-

matiquement dans l'ombre le détail des délibérations, et que ces divergences de vues aient échappé le plus souvent aux contemporains, plusieurs faits nous montrent que le Parlement n'était pas uni dans l'action. Certains conseillers qui essayèrent de circonvenir le duc de Vendôme, au mois de mars 1525, qui parlaient de convoquer les Etats généraux, qui retardèrent la ratification des traités de Moore et ne furent pas, sans doute, étrangers au refus de l'obligation imposée à la Ville de Paris, constituaient un groupe hostile au gouvernement et partisan des résolutions extrêmes.

Louise de Savoie connaissait bien ces adversaires et distinguait, parmi les conseillers « les rebelles et désobéyssans au roy ». A côté d'eux, nous voyons les esprits prudents, ceux qui, comme de Selve et Guillart, désiraient un changement dans les méthodes politiques, qui osaient même en parler quelquefois, dans des circonstances où il n'était pas sans danger de le faire, mais qui n'avaient pas l'âme révolutionnaire et ne voulaient pas procéder par la voie de fait lorsque l'occasion le permettait. Ces partisans d'une politique modérée étaient les plus nombreux et les décisions prises par le Parlement s'en ressentaient. Aussi, dans l'ensemble, la politique parlementaire était-elle caractérisée par sa mollesse, par sa maladresse à profiter des circonstances : au lieu d'exiger, dès les premières semaines qui suivirent la bataille de Pavie, l'application des mesures qu'il jugeait nécessaires, le Parlement ne songeait qu'à réconforter la régente et à s'immiscer timidement dans l'organisation de la défense des frontières. Le programme de réformes politiques qu'il élaborait ne comportait aucune garantie et pouvait s'accommoder de vaines promesses. Lorsque les parlementaires comprirent enfin qu'ils étaient joués, lorsqu'ils s'attaquèrent directement à Duprat, ce fut pour lui laisser trois mois de répit, et pendant ce temps, la situation politique se transformait si bien que cette entreprise devenait une vaine manifestation de mauvaise humeur.

Pour la répression de l'hérésie, même lenteur et même timidité. Contre Briçonnet, contre Berquin, dont la culpabilité n'était pas douteuse, on procédait par étapes, laissant à l'un le temps de faire volte-face et à l'autre celui d'attendre l'intervention du roi.

Cette timidité était le fait du Parlement, mais son impuissance tenait, pour une grande part, au caractère imprécis de ses pouvoirs. Dans un Etat où toute la puissance émanait du roi et où la tradition réglait l'action de chaque corps, les parlementaires ne tenaient leurs charges que de la volonté du souverain qui pouvait à son gré créer de nouveaux offices et priver de leurs fonctions les anciens titulaires. L'inamovibilité, la cooptation, les droits du Parlement, tout cela n'était qu'usages sans fondement légal ; ceux qui invoquaient la tradition se heurtaient à la tradition plus ancienne, d'après laquelle les officiers des cours souveraines n'y étaient délégués que pour un temps et pour exécuter les volontés du roi. François Ier savait se servir de cet argument ; il le faisait bien voir, lorsqu'il suspendait les trois conseillers et le procureur général qui avaient opéré à Saint-Benoît, et lorsqu'il laissait prévoir une mesure plus générale.

Contre ce danger, le Parlement ne pouvait invoquer aucun principe. Il n'était pas même en mesure de défendre son autorité judiciaire et de résister aux empiètements des autres cours lorsque le roi se servait contre lui de ces juridictions rivales. Fatalement, il devait succomber dans la lutte qu'il engageait contre le Grand Conseil pour les procès de Sens, de Saint-Benoît et d'Orléans. A plus forte raison, ne pouvait-il justifier son intervention dans les affaires proprement politiques. « Sénat du royaume, » était une formule courante, mais combien vide et propre tout au plus à satisfaire les vanités.

Seuls les Etats généraux pouvaient, avec une apparence de droit, revendiquer quelque autorité dans l'Etat, mais c'était seulement dans les périodes de crise qu'ils

réussissaient à imposer leur collaboration et surtout lorsque le besoin d'argent se faisait sentir. Or, le Parlement ne semble pas avoir entrevu tout le parti qu'il pouvait tirer de leur convocation, à part quelques conseillers qui en lancèrent l'idée au mois de mars 1525. D'autre part, la régente, qui redoutait à l'extrême d'avoir affaire aux Etats, faisait le nécessaire pour ne pas s'engager dans cette voie, et sa politique d'économies lui permettait d'attendre le retour du roi sans demander au peuple aucune subvention exceptionnelle.

Le Parlement échoua parce qu'il ne fut pas soutenu. Sans doute, l'opinion publique n'était pas favorable à la politique royale. Cette exaltation du patriotisme qui se manifesta après la bataille de Pavie et dont les historiens ont souvent parlé, ne doit pas nous dissimuler un mécontentement profond dont nous avons vu, dans tous les milieux, les manifestations variées, dans les milieux populaires d'où sortent les chansons dirigées contre Duprat, parmi les bourgeois qui réclament des mesures pour la protection des frontières, parmi les nobles que scandalisent l'incurie du gouvernement de Lyon et la puissance excessive du chancelier, parmi les gendarmes qui acclament Bourbon. Ce mécontentement datait de loin et les derniers événements réveillaient seulement d'anciennes colères. Aussi, le gouvernement pouvait-il se trouver en présence d'un mouvement redoutable si les opposants avaient su s'organiser pour agir.

Le Parlement, qui pouvait leur donner cette organisation, ne les trouva pas autour de lui au moment opportun : nous avons vu que ses manifestations décisives n'eurent pas toujours lieu au moment où l'opinion était le plus disposée à s'émouvoir. De même les opposants n'étaient pas préparés à régler leur action sur celle du Parlement qu'ils jugeaient trop modéré. Ceux qui attaquaient Duprat ne ménageaient pas davantage de Selve considéré comme une de ses créatures, ni ses collègues asservis, et ces divergences apparurent

au grand jour lorsqu'il s'agit de ratifier les traités de Moore.

Chacun des groupes sur lesquels le Parlement aurait dû pouvoir compter avait des motifs particuliers pour s'abstenir de collaborer avec lui. Le duc de Vendôme et le cardinal de Bourbon, sollicités d'agir contre Duprat, et dont l'intervention pouvait entraîner d'autres adhésions, n'avaient ni l'esprit d'intrigue ni la puissance matérielle suffisantes pour s'engager dans une telle entreprise. Ils avaient toujours vécu trop à l'écart des choses de la politique pour partager les griefs du Parlement, et s'ils n'aimaient pas Duprat, ils ne comprenaient pas cependant l'opportunité de cette offensive.

Ce n'était pas sur les autres cours souveraines que le Parlement pouvait compter, sur la Chambre des Comptes avec laquelle il se trouvait perpétuellement en conflit, sur le Grand Conseil, qui ne partageait pas ses préventions contre la politique royale et dont, au même moment, il poursuivait les officiers. Quant à la municipalité parisienne, de laquelle dépendait le maintien de l'ordre dans la capitale, l'histoire de l'Assemblée de la salle verte nous montre que le désaccord était permanent entre le Palais et l'Hôtel de Ville, entre les magistrats qui s'imposaient comme les représentants de l'autorité royale et les bourgeois jaloux de montrer leur indépendance. Cette assemblée, qui aurait pu être l'organe d'exécution nécessaire pour réaliser les réformes, sombra au milieu des chicanes stériles.

Le clergé, de son côté, considérait ses intérêts d'un point de vue plus étroit que jamais. Les dirigeants, évidemment rattachés au Concordat qui les comblait, restaient inertes. Quant aux mécontents, seuls ceux qui se sentaient directement lésés manifestaient quelque activité. Les affaires de Sens, de Saint-Benoît et de Saint-Euverte restèrent localisées et indifférentes à la masse du clergé. Fr. de Poncher, malgré sa situation de famille, ne fut point soutenu et l'Université, ne se

souciant pas de reprendre l'affaire mal engagée en 1518, se préoccupait uniquement de l'hérésie, comme si, de part et d'autre, ce n'était pas la question des libertés ecclésiastiques qui était posée.

Quant à la masse des esprits éclairés, humanistes, théologiens glissant vers les idées nouvelles, bourgeois amis des lettres, ils se sentaient éloignés du Parlement par son attitude intransigeante dans la répression de l'hérésie. Ils prévoyaient, à la suite d'une victoire trop complète, un redoublement de la persécution, et savaient qu'ils n'auraient pas tout à gagner au triomphe de la bourgeoisie parlementaire.

Notons aussi que l'attitude du Parlement n'était pas faite pour former un parti autour de lui. S'il avait la notion de l'intérêt général, il aspirait à faire sentir le poids de son autorité, à montrer à chacun, et même aux autres cours souveraines, qu'il était le plus authentique représentant de l'autorité royale. Dans l'Assemblée de la salle verte, il avait considéré les autres délégations comme subordonnées ; dans les démêlés du mois d'octobre 1525 avec la Ville de Paris, il se tenait à l'écart, pour ne pas compromettre sa dignité. Lorsqu'il tenait tête au gouvernement, il n'associait personne à ses protestations. Sans doute, les remontrances du 10 avril auraient été autrement accueillies par la régente si elles avaient été présentées au nom des représentants les plus qualifiés de la nation. Cette action discrète et hautaine n'était pas faite pour donner confiance à chacun et montrer qu'il fallait faire cause commune avec le Parlement. De cet isolement résultait son impuissance.

D'ailleurs, le Parlement rencontra des adversaires qui savaient habilement manœuvrer contre lui, Duprat, en premier lieu, que nous trouvons mêlé à ces affaires, bien que, par tactique, il cherchât à s'effacer, se sachant compromis et par ses antécédents et par les entreprises bénéficiales poursuivies à l'abri du Concordat. C'était de lui que Louise de Savoie prenait conseil en tou-

tes choses, au moins pour les décisions concernant la politique intérieure, et c'est peut-être pour cette raison qu'elle fit preuve à l'égard du Parlement d'une prévoyance et d'une adresse qu'elle n'eut pas au même degré dans toutes les négociations de cette année 1525. Fort effrayée au lendemain de la bataille de Pavie, elle sut dissimuler ce désarroi qui aurait encouragé le Parlement et les accès de mauvaise humeur qui l'auraient irrité, jusqu'au jour où elle disposa de forces suffisantes et put escompter le retour prochain de François Ier. Comme elle connaissait bien les méthodes des parlementaires, elle s'était tenue loin de Paris, les laissant discuter longuement, agiter des projets qui n'aboutissaient point, graduer méthodiquement leurs démarches. Elle usait leur patience par un échange de lettres et de messagers, puis se faisait envoyer des délégués qu'elle ne recevait pas. Elle ne repoussait franchement qu'une seule requête, celle qui tendait à l'abrogation du Concordat, mais elle n'en acceptait qu'une seule, qui aboutissait à la création des Juges délégués. Dans tous les autres cas, elle laissait le Parlement se compromettre sans obtenir aucun résultat, de façon que le roi, lorsqu'il reviendrait en France, n'hésitât plus sur la conduite à tenir.

François Ier se trouvait, à son retour, dans la situation la plus favorable pour tout remettre en ordre. Le Parlement avait conscience et de l'audace avec laquelle il avait poursuivi ses entreprises, et de son impuissance à y persévérer. La nécessité, qui l'avait fait plier en 1524, l'y contraignait plus impérieusement en 1526. Aussi le roi, sans rencontrer de résistance, put-il terminer à son gré toutes les affaires dans lesquelles il se heurtait au parti pris du Parlement : procès de Semblançay, de Bourbon, de Berquin, procès en matière bénéficiale, dont dépendait l'avenir du Concordat. Il faisait supprimer les Juges délégués sur lesquels le Parlement comptait pour exterminer l'hérésie. Au lieu des Etats généraux que ses adversaires réclamaient pour

lui susciter des obstacles, il réunissait l'Assemblée des notables docile à toutes ses volontés. Enfin, l'édit du 24 juillet 1527, en imposant des limites à l'activité du Parlement, réglait le plus important de tous les litiges : une fois pour toutes, on signifiait aux magistrats qu'ils formaient une compagnie exclusivement judiciaire, on les subordonnait aux corps qui représentaient plus directement la puissance judiciaire suprême, c'est-à-dire au Grand Conseil et au Conseil étroit. On les soumettait au chancelier qui faisait figure de premier ministre et dont l'autorité s'affirmait comme une délégation du pouvoir royal.

Le Parlement était un des plus redoutables adversaires que François Ier pouvait rencontrer lorsqu'il voulait exercer une autorité vraiment absolue. Il en avait triomphé par l'édit de 1527, auquel les autres événements de cette même année donnaient toute sa signification, si bien que la crise de 1525, après avoir mis en question toute l'œuvre accomplie jusqu'alors par le roi, avait, par réaction, hâté la réalisation de ses plans.

INDEX DES NOMS PROPRES

Abbeville (Somme), 9, 70, 73, 74 et n., 76, 89, 200. — Maïeur, 76 n., 89 n.

Acciajuoli (Robert), ambassadeur florentin, 206 n., 285 n., 286 n.

Ages (Pierre d'), 275.

Aides (Cour des), 278 et n.

Aire (P.-de-C.), 70.

Aix. Archevêque. Voir Filhol.

Albany (Duc d'). Voir Stuart (Jean).

Albizzi (Robert), 226, 227 n., 228 n., 229 n., 232, 234.

Albon de Saint-André (Jean d'), 19 n.

Albret (Henri II d'), roi de Navarre, 249, 254 n.

Aléandre (Jérôme), 11, 161 n., 162 n., 163 et n.

Allegrain, archidiacre de Brie, 37 n., 38.

Allègre (François d'), grand maître des eaux et forêts, 33, 34 et n., 35 n., 47, 100, 101 n., 111 n. — (Gabriel d'), prévôt de Paris, 44 n., 48, 58, 60, 68 et n., 69, 139 n.

Allemagne, 27, 163, 164 n.

Alpes, 25.

Amboise (Georges d'), archevêque de Rouen, 19 n.

Amiens (Somme), 28, 70 n., 73, 75, 83, 88 à 90, 200, 236, 263 n., 265, 266 et n. — Evêque, 199, 211. — Maïeur, 75 n., 272 n. — Municipalité, 70 n.

Angleterre, 21, 23, 26 n., 27, 69 n., 71 n., 72, 75 n., 145 n., 149, 154 n., 198, 229, 250, 273, 286 n., 290. — (Marie d'), 121 n. — Roi. Voir Henri VIII.

Angoulême (Marguerite d'), 104, 109, 157, 158, 160 n., 164, 170 n., 207 et n., 214, 281 n.

Anthoine (Pierre), conseiller au Grand Conseil, 126, 137.

Arande (Michel d'), 157, 158, 181, 191, 193, 214, 216.

Arras (P.-de-C.), 70. — Traité, 262, 297.

Artois. Comté, 13, 73, 259 n., 260, 262 et n., 263 et n., 265, 266 et n., 267 et n., 268 et n., 269 et n., 270, 280. — Comte. Voir Charles-Quint.

Assemblée de la salle verte, 15 n., 18 n., 20 n., 23 n., 24 n., 25 n., 28 n., 36 et n., 38 et n., 39 et n., 40 et n., 41 et n., 42, 43, 44 et n., 45 et n., 46 et n., 49 n., 51 et n., 53 n., 54 n., 55 et n., 56 et n., 57, 58 et n., 59 n., 60 et n., 61 et n., 62 et n., 63, 64 n., 65 et n., 66 n., 68 n., 70 n., 73 n., 79, 80, 81 n., 83 et n., 85, 87 n., 90 n., 91 et n., 92, 98 n., 111, 112 et n., 113 n., 150, 168 n., 173 n., 276 n., 299, 304, 305.

Assemblée des notables de 1527, 246 n., 260 n., 283 n., 288 et n., 289 et n., 291 à 293, 295 et n., 296, 307.

Aubigny (Seigneur d'). Voir Stuart (Robert).

Augustin (Saint), 252. — Ordre de saint), 143, 144.

Autriche (Archiduc d'), 260, 267 n. — (Charles d'). Voir Charles-Quint. — (Maison d'), 260. — (Marguerite d'), 23.

Autun (S.-et-L.), 244 n.

Auxerre (Yonne). Evêque. Voir Dinteville (François de).

Babou (Philibert), trésorier de l'Epargne, 98, 205 et n. 207 et n., 208.
Bade (Josse), 215 n.
Baillet (Thibaut), président, 225 n.
Bapaume (P.-de-C.), 70.
Barbier (Jean), de Meaux, 191 n.
Bastille (La), à Paris, 230.
Batarnay (René de), comte Du Bouchage, 226 n., 241 n., 242 n.
Bauldry (André), conseiller, 143, 145.
Bayeux (Evêque de). Voir Canossa (Louis de).
Beauce, 64.
Beaumont-le-Roger (Eure), 65.
Beaune (Guillaume de), 237 n., 238 et n., 239 et n.
Beaurevoir (Aisne), 73.
Beauvais (Oise), 70 n., 88.
Béda (Noël), 158 n., 165 n., 181 n., 185, 187, 198, 199 et n., 203 n., 213 n., 215 et n., 216, 217.
Belcier (François de), premier président du parlement de Bordeaux, 20 n.
Bellejoyeuse (Comte de), capitaine de bandes italiennes, 65, 90 n.
Berquin (Louis de), 10, 103, 104, 157 n., 158 n., 163, 167, 169, 171 n., 196 n., 197 et n., 199, 200 et n., 201 et n., 202 n., 203 n., 210, 211 et n., 212 et n., 213, 214, 216, 217 n., 218, 219, 253, 302, 306.
Berruyer (P.), substitut du procureur général au Grand Conseil, 126, 127, 137, 140.
Besnier (Etienne), receveur général, 239 n.
Béthune (P.-de-C.), 70.
Blois (L.-et-C.), 214.
Bochart (Jean), avocat, 124 et n., 125 et n., 129, 131, 132, 161 n., 176, 177 n., 178 n., 180 n., 181 et n., 182, 183 et n., 184, 185, 189 n., 263 n., 276, 277.
Bodart (P.), de Meaux, 191 n.
Boileau, avocat, 276.
Bonacorsi, 229 n.
Bonnivet (Seigneur de). Voir Gouffier (Guillaume).
Bordeaux (Gironde), 19.
Boucher (François), lieutenant général du bailli de Sens, 124 n.
Boulogne (P.-de-C.), 72 et n., 73, 74 et n., 75.
Bourbon (Maison de), 251 et n.
Bourbon - Montpensier (Charles III de), connétable, 15, 63, 64 n., 105, 109, 224, 243, 246, 247, 248 n., 249 à 251, 287, 290, 292, 303, 306.
Bourbon-Vendôme (Charles, duc de), 19 et n., 20 n., 22, 24, 26 et n., 27, 28, 30 et n., 31 n., 33, 35 et n., 47, 52 et n., 66 n., 67 n., 74 n., 75 et n., 76, 78, 79 et n., 80, 82 et n., 86 et n., 87, 89 et n., 92, 100 et n., 102, 146, 147 et n., 152, 155, 204 n., 209, 210, 244, 249, 254 n., 288 n., 289, 293, 294, 301, 304. — (François de), comte de Saint-Pol, 17, 20 et n., 48, 49 et n., 50 et n., 51, 66 n., 67, 68 et n., 69, 139 n., 146, 147 n. 254 n. — (Louis de), cardinal, 19 et n., 20 et n., 23 n. 30, 49 et n., 66 n., 146. 147 et n., 152, 155, 249, 289, 293, 294, 304.
Bourgeois (Guillaume), conseiller, 139 n.
Bourges. Archevêque. Voir Tournon (François de).
Bourgogne. Comté. Voir Franche-Comté. — Duché, 24, 26 et n., 71 n., 87, 246, 260 et n., 261, 280, 281 n., 282 et n., 283, 284, 286, 287 n., 290, 291 n., 292 et n., 294, 295 et n., 297. — Ducs, 260.
Boursault (Jean), 87 et n.
Bouy (Jean de), conseiller, 102, 133 n.
Brachet (C.), 225 n.

Brachet (Nicole), conseiller, 38, 133 n., 142, 147 n., 288 n.
Brayne (Comte de). Voir Sarrebruck (Amé de).
Bréda. Traité, 23, 70 n.
Bret, 244 n.
Brézé (Louis de), grand sénéchal de Normandie, 52, 73, 77, 78, 86, 91 et n. 245, 254 n.
Briçonnet (Guillaume), évêque de Meaux, 103, 104, 157 n., 158 et n., 159 et n., 160 et n., 161 et n., 162 et n., 163, 166, 168 n., 169, 172, 173 n., 174 n., 177 à 179, 180 et n., 181, 182 et n., 183, 184 et n., 185, 186 et n., 187 n., 188, 189, 190 et n., 191, 192 et n., 194 et n., 195 et n., 196 et n., 197, 302. — (Jean), président à la Chambre des Comptes, 37 n., 38, 62 n., 91 n., 168 et n., 187 n.
Brie, 67.
Brie-Comte-Robert (S.-et-M.), 68.
Brienne (Comte de). Voir Luxembourg (Charles de).
Brinon (Jean), premier président du parlement de Rouen, 18 n., 20 n., 21, 75 n., 81 et n., 145 n., 227, 274, 289.
Brion. Voir Simon (Bertrand).
Bruges, 267 n. — Eglise Notre-Dame, 268 n.
Bruyères (Seigneur de), 137 n.
Bryon (Seigneur de). Voir Chabot (Philippe).
Budé (Guillaume), maître des requêtes de l'Hôtel, 141, 147 n., 167 n.

Caillart de Lusson, 245 et n.
Calais (P.-de-C.), 72, 73, 259 n., 264 n., 265 n., 270 et n.
Calvin (Jean), 10.
Cambrai (Nord), 262 n.
Cambrai (Collège de), à Paris, 175.
Canossa (Louis de), 18 n., 219 n.
Capel (Guillaume), 38.
Carlstadt (André), 200.
Caroli (Pierre), curé de Tancrou, 159, 160 n. 166 n., 171 n., 175 à 177, 181, 182, 192, 195, 214, 217 n.
Carré (Jean), trésorier de l'Extraordinaire des guerres, 77, 83, 84.
Cère (Renzo de), 19 n.
Chabannes (Antoine de), évêque du Puy, 245.
Chabot (Philippe), seigneur de Bryon, amiral de France, 67, 68, 69 et n., 209, 221, 275 et n., 289, 291 n., 295.
Champagne. Comté, 27, 53, 68, 71, 73, 76 et n., 77, 90, 93. — Gouverneur. Voir Lorraine (Claude de).
Champeverne (J. de), 84 n.
Chantelle (Allier), 248 n.
Chantereau (Louis), augustin, 144 à 146, 220 n.
Charenton (Seine), 62.
Charles VIII, 107, 261 n. 262 n., 268 n.
Charles le Téméraire, 297.
Charles-Quint, empereur d'Allemagne, roi d'Espagne, archiduc d'Autriche, comte de Flandre et d'Artois, 6, 13, 18, 23, 24 n., 27, 31 n., 71 et n., 72 et n., 90, 149, 162, 204, 205 n., 206, 207 n., 244, 246, 247, 248 n., 259 et n., 260 à 262, 263 n., 265 n., 266 n., 269 n., 270 et n., 271, 273, 274, 279, 280, 281 et n., 282 et n., 284, 285, 286 n., 287, 288, 290, 291, 292 n., 294.
Charmolue, avocat, 123 n., 124 n.
Charpentier, religieux, 144.
Châtelet, siège de la prévôté de Paris, 37 n., 46.
Châtres (Seine-et-Oise), auj. Arpajon, 64.
Chauderon (Jean), conseiller au Grand Conseil, 127, 137.
Chaumont-en-Vexin (Oise), 65, 66.
Chauny (Aisne), 70 et n., 71.
Chelles (S.-et-M.), 67.

Clément VII, 23, 123 n., 124 n., 164 n., 170 et n., 219 n.
Clutin (Pierre), conseiller, 20 n., 25 n., 38 et n., 56.
Cognac (Charente), 260 n., 282, 284, 286, 287, 290, 292.
Compiègne (Oise), 88.
Comptes (Chambre des), 16 n., 36, 38, 41, 68, 81, 111, 207 n., 278, 279 n., 304.
Conciergerie du Palais, à Paris, 126, 137, 173, 177, 181, 191, 199, 211, 213.
Concordat de 1516, 5, 11, 103 et n., 104, 110, 111, 117 et n., 118 et n., 119 à 121, 122 et n., 123, 124 et n., 125 n., 129 n., 130, 132, 133, 141, 144, 151, 155, 220, 263 n., 264, [illegible], 304 à 306.
Conflans. Traité, 263, 280.
Congy (J. de), de Meaux, 191 n.
Contesse, cordelier, 179, 180 et n., 185.
Coquelet, de Meaux, 193.
Corbeil (S.-et-O.), 63.
Corbie (Somme), 71, 73, 74, 90.
Cordeliers, de Meaux, 160, 161 et n., 162, 172, 173 n., 177 et n., 178, 179, 180 et n., 181, 182 et n., 183, 184 et n., 185, 189.
Coreau. Voir Corion.
Corion (Jean), cordelier, 162, 178, 179, 180 et n., 182 à 184.
Coste (Guillaume), 245.
Cour des pairs, 152, 204 n., 249, 251, 262 n., 263 n., 264, 270, 271 et n., 280, 281.
Cousturier (Pierre), chartreux, 158 n., 198 et n., 199, 203 n., 215.
Créquy (Antoine de), 64 n., 70 et n. — (Jean de), 75, 81, 85 et n. — (Philippe de), 72 n., 81.
Croissy (S.-et-O.), 67.
Cugnac (P. de), 137 n.

Dammartin (Philippe de Boulainvilliers, comte de), 74 n.
Dauphin. François, fils de François Ier, 281 n.
Debos, chapelain à Lens, 265 n.
Des Réaulx (Antoine), maître d'hôtel, 126, 137 n., 221, 222.
Dijon (Côte-d'Or), 26 et n., 284, 295 n.
Dinteville (François de), évêque d'Auxerre, ambassadeur à Rome, 224 n., 285, 289.
Disque (François), conseiller, 28 n., 38 n., 70 n., 71 n., 78 n., 81, 83 et n., 88 et n., 127, 128 n., 209 n., 221, 222 n., 257.
Donchery (Ardennes), 76.
Dorigny (Nicole), conseiller, 288 n.
Doujat (Louis), avocat du roi au Grand Conseil, 126, 137, 221, 222.
Doullens (Somme), 73, 74 et n., 75, 76, 85 et n., 86, 89.
Du Bellay (Guillaume), seigneur de Langey, 13, 248. — (Jean), cardinal, 208 n. — (Louis), conseiller, 212 et n. — (Martin), seigneur de Langey, 25 n., 31 n.
Du Biez (Oudart), capitaine de Boulogne, 72 n., 74 n., 75, 84 n., 89 n.
Du Blet (A.), 158.
Du Bourg (Antoine), lieutenant civil de la prévôté de Paris, 220 et n., 227.
Duchesne (Guillaume), docteur en théologie, 168, 169 n., 188 n., 219 n.
Duchesne (Ponce), de Meaux, 191 n.
Dudrac (Jean), doyen du Chapitre de Paris, 37 n.
Dugué, avocat, 276.
Du Lude (Jacques de Daillon, baron), capitaine de Saint-Quentin, 72 n., 74 n., 75, 84 n., 85 et n.
Du Mas (Etienne), 245 et n.
Dumesnil (Jean), 159.
Du Montier (Jean), seigneur de Saragosse, 69 n.

Duprat (Antoine), chancelier, 19, 20 et n., 21 n., 22, 30 n., 31 n., 66 n., 94, 95 n., 98, 107, 109, 111 et n., 114, 115, 117 n., 118 n., 119, 120, 121 et n., 122 et n., 124 n., 126, 128 à 130, 132 à 138, 140, 141, 142 et n., 143 et n., 145 à 149, 151, 153 et n., 154, 155, 203 n., 208 et n., 209, 210, 219 n., 220, 221, 223, 224, 228, 237 à 239, 240 et n., 250, 253, 254 et n., 256, 257, 265 n., 268, 269 n., 275 n., 285, 289, 293 et n., 300, 301, 303 à 305. — (Claude), évêque de Mende, 289.
Dupré (N.), avocat, 191.
Du Temple (Etienne), 126.
Du Tillet, greffier, 223 n.

Ecosse, 273.
Eloy, receveur à Lens, 265 n., 267 n.
Embrun. Archevêque. Voir Tournon (François de).
Empereur. Voir Charles-Quint.
Empire. Voir Allemagne.
Epargne (Trésor de l'), 110.
Erasme, 158 n., 166 et n., 167 n., 187, 196 et n., 197 et n., 198 et n., 199 et n., 200, 201 et n., 202, 203 n., 213 et n., 214 et n., 215 et n., 216 et n., 217 et n., 219 et n.
Escars (François d'), 138 n., 152 n., 243, 244 n., 245.
Escoriol (Jean), procureur du roi à Orléans, 126.
Esguières de Cherency (Antoine d'), 245.
Esguilly (François Le Vavasseur, seigneur d'), 25 n., 69.
Espagne, 21, 24 n., 129, 157, 202, 207, 280, 284, 289 n., 291 n., 294, 297. — Roi. Voir Charles-Quint.
Espina (Pierre d'), 245.
Etampes (Claude d'), seigneur des Roches, 126.
Etats généraux, 98 et n., 99 à 102, 114 et n., 115, 150, 151, 154, 253, 289, 301 à 303, 306.

Faculté de Théologie, 11, 157, 165, 166 et n., 167 n., 171 et n., 172 à 174, 176 à 179, 180 et n., 181 n., 182 à 189, 192, 194, 198 et n., 200, 202 et n., 213 n., 214, 215 et n., 216 et n., 217 et n., 218, 219 n., 220.
Farel (Guillaume), 157, 159 et n., 160 n., 163, 167 n., 169 n., 174 n., 197 n., 214 n., 219 n.
Faudoas (De), 69 n.
Favier (Jacques), 75, 87 et n., 88 à 90.
Ferdinand (Archiduc) d'Autriche, 71 n., 72 n.
Filhol (Pierre), archevêque d'Aix, 18 n., 19 n., 20 n., 21 n., 23 n., 24 n., 28 et n., 35, 36, 37 n., 39, 41 et n., 42 et n., 45 et n., 48, 49 et n., 50 et n., 51, 60 et n., 61, 62 et n., 64 n., 65 et n., 66 n., 80, 82 n., 138 n.
Filleul. Voir Filhol.
Flandre. Comté, 13, 259 n., 260, 261, 262 et n., 263 et n., 264, 266, 267, 268 et n., 269 et n., 270, 280, 291, 297. — Comte, 264. Voir aussi Charles-Quint. — (Conseil de), 262 n., 263, 264, 266 et n., 267 et n.
Florence (Ambroise de), maître des requêtes de l'Hôtel, 227.
Foix (André de), seigneur de Lesparre, 19 n. — (Odet de), seigneur de Lautrec, 19 et n., 22, 31 n., 146, 147 n., 208 n., 230 n., 285, 287.
Fontenay (Quentin), de Meaux, 191 n.
Fortia, 228 n., 232.
Fournier, de Meaux, 195 n.
Frain (Guillaume de), 226.
Franche-Comté, 281 et n.
François Ier (1).

(1) Pour indiquer les références relatives à François Ier, il eût fallu citer presque toutes les pages de ce livre. Nous avons jugé inutile de les faire figurer dans l'index.

François (Saint), 162, 178, 183.
Fumée (Adam), maître des requêtes de l'Hôtel, 26 n., 34 n., 47, 101 et n., 102 et n., 111 n.

Gadaigne (Thomas), 227 n., 229 n.
Gaesbeke (Seigneur de), 265 n.
Gambier (Honoré), de Meaux, 191 n.
Ganay (Jean de), chancelier, 118 n.
Gand, 263, 266 n., 268 et n. — Eglise Sainte-Pharahilde, 269 n.
Gattinara, chancelier, 264 n., 280, 281 n.
Genouilhac (Jacques de), grand écuyer, 254 n.
Gentilz (René), conseiller, 227, 228, 240 et n.
Gobe (François), 137 n.
Gouffier (Guillaume), seigneur de Bonnivet, 17, 98, 225.
Gournay (Seine-Inférieure), 62.
Gramont (Gabriel de), cardinal, 224 n.
Grand Conseil, 105, 117 n., 118 et n., 123 à 127, 131 à 134, 135 n., 136, 137 et n., 144 et n., 145 et n., 146, 151, 153, 154 n., 155, 201, 217, 220, 221, 222 n., 224, 253, 254, 256 et n., 300, 302, 304, 307.
Grenoble (Isère), 158, 163.
Gringore (Pierre), 188 n.
Grolier (Jean), trésorier des guerres, 65 n., 73 n., 74 n., 76 n., 77 et n., 79, 80, 84 et n., 85 et n., 86, 90, 91 n., 248.
Groslot (Jacques), bailli d'Orléans, 12, 126 et n., 127 et n., 137, 140, 221, 222.
Guéret (Jean), clerc de Semblançay, 204 n., 226 et n., 230 n.
Guibert, ermite, 161.
Guillart (Charles), président, 25 n., 27 n., 28, 29 n., 30 et n., 33, 38 n., 41, 44, 46 n., 59, 61, 65 et n., 68, 74 n., 77 n., 80 n., 81 et n., 83 n., 93, 94 et n., 95 n., 100 et n., 102, 103, 106, 113 et n., 114 n., 131, 132 et n., 133 et n., 139 et n., 147 n., 152 n., 171 n., 201 n., 225 n., 251, 252, 254, 256, 273 et n., 274, 275, 277 et n., 278 et n., 301.
Guise (Aisne), 71, 73, 85. — Comte. Voir Lorraine (Claude de).
Guyancourt (S.-et-O.), 67.
Guyenne. Duché, 19.
Guymier (Cosme), 122 n.

Hainaut, 85
Hallewin (Louis de), 74 n.
Harlay (Louis de), seigneur de Beaumont, 37 n., 38, 80.
Hennequin (Nicole), conseiller, 38, 43, 65 n., 126, 127, 129, 130, 131 et n., 135 et n., 136, 138, 209 n., 221, 222 n., 257, 288 n.
Henri II, 241.
Henri VIII, roi d'Angleterre, 16 n., 18, 19, 23, 27, 71 n., 72 et n., 149, 271 à 273, 285, 286 n., 290.
Hesdin (P.-de-C.), 70, 73, 89.
Hospitaliers (Ordre des), 295.
Humières (Jean d'), gouverneur de Péronne, 71 n., 74 n., 75.
Hurault (Jacques), évêque d'Autun, 244. — (Jean), maître des requêtes de l'Hôtel, 138 n., 139 n., 244 n.

Ile-de-France, 20, 35, 41, 44, 48, 49 n., 61, 69, 70.
Italie, 17, 24, 34, 48, 56, 63, 69, 73, 77, 97, 101, 109, 113, 205 n., 206, 230 n., 247, 248 n., 259, 280, 284, 286, 287, 290, 292.

Jean-Chrysostôme (Saint), 180 n.
Jean II, roi de France, 294.
Johannès, de Meaux, 191 n.
Joyeuse (Comte de), 91 n.
Juge, 241 n., 242 n.

Juges délégués, 157 n., 171 et n., 172, 174, 176, 177, 188, 191 à 193, 195 et n., 196, 199, 200 et n., 201 et n., 211, 219 et n., 253, 306.

La Barde (Jacques de), conseiller, 47, 97 n., 102, 111 n., 114 n., 119, 133 n., 141, 143, 144, 149 n., 150 n., 151, 152 et n., 168 et n., 207 n., 224 n., 275 n.
La Barre (Jean de), bailli de Paris, 210, 212, 213, 289.
La Bretonnière. Voir Warty.
La Chastre (Gabriel de), 248.
La Clayette (Aimar de Chantemerle, bâtard de), 19 n.
La Fère (Aisne), 70.
La Forge (Jean de), receveur de Picardie, 70 n., 84 n.
Lagny (S.-et-M.), 68.
Lalemant, secrétaire de Charles-Quint, 205 n.
Lallemant (Jean), receveur général, 225 n.
Lambert (François), 163.
Langres. Evêque, 219 n., 249.
Laon (Aisne), 85 et n. — Evêque. Voir Bourbon-Vendôme (Louis de).
La Tour (Catherine de), de Meaux, 191 n.
Latran (Concile de), 111.
Lautrec (Seigneur de). Voir Foix (Odet de).
Lavedan (Vicomte de), 64 n.
La Vernade (Pierre de), maître des requêtes de l'Hôtel, 27 n., 38, 80 et n., 138.
Laydet (Pierre), conseiller, 239, 240 n.
Le Champion, 7, 16 n., 31 n., 207 n.
Leclerc (Jean), lieutenant général du bailli de Meaux, 194 et n.
Le Clerc (Jean), de Meaux, 173 et n.
Le Clerc (Nicolas), docteur en théologie, 168, 169 n.
Le Coq (Nicole), conseiller, 38 n., 139 n., 140, 146, 209 n., 211 n., 221, 222 n., 257.
Le Crotoy (Somme), 73, 74, 75 et n.
Lefèvre d'Etaples (Jacques), 10, 158 n., 159, 160 n., 161 n., 163, 166, 167 et n., 171 n., 175, 180 n., 181 et n., 182, 184, 185, 187 à 192, 195, 214, 215 et n., 216, 217 et n., 218.
Le Lyeur (Robert), 38.
Le Maistre (Nicole), conseiller, 102, 141, 147 n.
Lermitte (Jean), 159 n.
Lescot, procureur du roi à la Cour des Aides, 37 n.
Lesparre (Seigneur de). Voir Foix (André de).
Le Veneur (Jean), évêque de Lisieux, 20 n.
Lévis, scelleur épiscopal, 37 n., 38.
Le Viste (Antoine), président au Parlement, 30 et n., 38 n., 74 n., 75 n., 79, 81, 83, 102, 133 n., 211 n., 247, 267 n., 268 n., 269 n., 275.
L'Hospital (Georges de), 245.
Lisieux. Evêque. Voir Le Veneur.
Lizet (Pierre), avocat du roi, 51 n., 93 n., 112 et n., 118 n., 121 n., 125, 131, 132 et n., 136 et n., 141, 142 et n., 144 n., 166 n., 176, 181 n., 184 et n., 185, 186 et n., 189 n., 263 n., 267 n., 270, 271 n.
Londres, 13, 233, 286 n.
Longchamps (Seine), abbaye, 66, 67 n.
Longueville (Claude d'Orléans, duc de), 25 n.
Lopin (Emery), avocat, 238, 239.
Lorraine. Duché, 91 et n.
Lorraine (Claude de), comte de Guise, gouverneur de Champagne, 33, 35, 48, 52 et n., 58, 63, 69 et n., 76 et n., 78, 89, 90 et n., 91 et n., 113 n. — (Jean de), cardinal, 214.

Louis XI, 106, 261.
Louis XII, 105, 106, 118 n., 123, 130, 132, 155, 222, 268 n.
Louvain, 198.
Louvre, château, 212, 213.
Loynes (François de), conseiller, 198 et n.
Luc (Saint), 198.
Luday (Pierre), huissier, 126.
Luther, 159, 163, 164 et n., 173, 175, 188, 189, 197 n., 200.
Luxembourg (Charles de), comte de Brienne, 19, 35, 66, 71 n., 74 n., 75 et n., 76 n., 79 et n., 84 n., 85 et n., 87, 89 n., 90 n.
Lyon (Rhône), 15 n., 17, 18 n., 19 et n., 20, 24 et n., 25 n., 28 et n., 30, 31 n., 38 n., 42, 46, 47 n., 48, 49, 52 n., 64, 69 et n., 75, 79 à 81, 82 et n., 84, 87 à 89, 94, 97 n., 101, 112, 125, 127 n., 128, 131, 135, 138 n., 143, 149, 150, 152 et n., 155, 157, 158, 233, 303. — Archevêque, 165 n. — Couvent des Célestins, 149.

Mâcon (S.-et-L.), 158. — Evêque, 219 n.
Madame. Voir Savoie (Louise de).
Madrid, 192 et n., 260 n., 281 n. — Traité, 13, 21, 24, 203, 205, 244 et n., 246, 260 n., 282 et n., 286, 287, 288 et n., 290, 291 et n., 293 n., 294, 296.
Maillart (Gilles), lieutenant criminel, 36, 37 n.
Mailly (Jacques de), huissier, 208 n., 209 n., 210 et n.
Malines, 265. — (Grand Conseil de), 265 et n., 267.
Malnoue (S.-et-M.), abbaye, 67.
Mangin (Nicole), curé de Saint-Saintin, 159, 171 n., 191, 195 n.
Marle (Aisne), 71.
Marle (Germain de), 37 n. — (Jean de), seigneur de Lusancy, 38, 53 n.
Marot (Clément), 238.
Maximilien d'Autriche, 262 n.
May (Adrien), 262 n.
Mazurier (Martial), curé de Saint-Martin de Meaux, 159, 161, 166 n., 168, 175 à 177, 179, 181 à 183.
Meaux (S.-et-M.), 10, 35 et n., 63, 64 n., 67, 103, 157 et n., 158, 162 à 164, 169 et n., 172, 173 et n., 174, 175, 177, 178, 187, 188, 190, 191, 193, 194 n., 196, 201, 202, 214, 218. — Diocèse, 104, 172, 180, 184, 197. — Eglise Saint-Christophe, 191 n. — Eglise Saint-Martin, 175, 178, 179, 183. — Evêque. Voir Briçonnet (Guillaume). — Official, 183, 191.
Meigret (Aimé), jacobin, 163, 165 et n., 217 n.
Meigret (Lambert), trésorier de l'Extraordinaire, 228 n., 230 n.
Mélanchthon (Philippe), 200.
Merlin (Jacques), curé de la Madeleine, 37 n., 38, 43, 65, 276 et n., 279.
Mesnagier (Jacques), conseiller, 139 n., 191 et n.
Metz (Moselle), 162 n.
Mézières (Ardennes), 76.
Michon (Pierre), auditeur des Comptes, 227.
Milan, 228 n., 244.
Minut (Jacques), premier président du parlement de Toulouse, 227.
Miron, 228 n., 232.
Montbrison (Loire), 248 n.
Montcornet (Aisne), 76.
Montdidier (Somme), 52.
Montfaucon, près de Paris, 235.
Montigny-le-Roi (Hte-Marne), 76.
Montlhéry (S.-et-O.), 67.
Montmirail (Charles de), 20 n.
Montmorency (Anne de), maréchal de France, grand maître, 13, 208 n., 209, 210, 221, 222 n., 254 n., 260 n, 281 n., 285, 289. — (François de), seigneur de la Rochepot, 33 et n., 47. — (Guillaume de), 28 et n., 39,

44 et n., 48, 49, 52, 59, 80, 111 et n., 112 et n., 125 n., 129, 131 et n., 132 n., 133, 274 et n.
Montreuil (P.-de-C.), 70 et n., 72 n., 73, 74 et n., 75 et n., 76, 81, 82, 84 n., 85, 88, 89 265, 266 n.
Mont-Saint-Eloi (P.-de-C.), abbaye, 264.
Moore. Traités, 259 n., 284, 287, 301, 304.
Morin (Jean), prévôt des marchands, 36, 38, 45, 61, 65 n., 67 n.
Mouzon (Ardennes), 76.
Mulaert, 267 n.
Myconius (Oswald), 219 n.

Naples, 25 et n., 63, 208 n.
Navarre. Roi. Voir Albret (Henri II d').
Nazy, 229 n., 232.
Neufville (Nicolas de), secrétaire des finances, 254 n., 255 n.
Neuvy-le-Roi (I.-et-L.), 226 n.
Nevele (Seigneur de), 265 n.
Nicolaï (Aimar), premier président de la Chambre des Comptes, 37 n.
Norfolk (Duc de), 72.
Normandie. Duché, 53, 65, 72, 77, 84, 87, 91, 92. — Grand sénéchal. Voir Brézé (Louis de). — Receveur général, 83.
Notre-Dame de la Prée (Indre), abbaye, 198 n.
Notre-Dame du Parc (Belgique), abbaye, 198 n.
Noyon (Oise), 70 n. — Evêque, 249. — Traité, 268.

Œcolampade (Jean), 196 n., 214 n., 219 n.
Oise, 70, 73, 85.
Orléans (Loiret), 35 et n., 117 n., 135, 139 et n., 140, 143 n., 145, 146 n., 243, 244 n. — Bailli. Voir Groslot (Jacques). — Procureur du roi. Voir Escoriol (Jean).
Outre-Seine. Recette générale, 84.

Padoue, 167 n.
Palais de Paris, 192 n., 249, 274, 279 et n., 288, 304.
Palancia, 287 n.
Papillon (Antoine), maître des requêtes du Dauphin, 158.
Papillon (Jean), conseiller, 46, 172, 173 n.
Paris, 15, 19, 24, 26 n., 27 n., 28, 30 et n., 31 n., 35 à 37, 39 à 48, 49 n., 50 et n., 52 et n., 53, 55, 57, 58, 60 à 65, 67 et n., 68 et n., 69 n., 70 et n., 81, 89, 91, 92, 98 n., 111, 113, 138, 140 et n., 148, 152, 153 et n., 174, 175, 191, 198 et n., 200, 210, 211, 213, 214, 237, 247, 265, 293, 306. — Archidiacre, 38. — Chapitre, 37 n., 38, 44 et n. — Diocèse, 168. — Evêque. Voir Poncher (François de). — Lieutenant civil. Voir Du Bourg (Antoine). — Municipalité, 8, 20 n., 31 n., 36, 37 n., 38, 46, 50 n., 56, 61, 87, 91, 102, 113. — Premier président du Parlement. Voir Selve (Jean de). — Prévôt. Voir Allègre (Gabriel d'). — Traité, 268. — Université, 38, 53, 113, 171 n., 180, 304.
Parlement de Paris (1).
Parpaille (Perrinet), conseiller au Grand Conseil, 227.
Pascal (Thomas), conseiller, 38.
Passano (Jean-Joachim de), 69 n., 145 n.
Patarin (Claude), premier président du parlement de Dijon, 295.

(1) Même observation que pour François Ier. Voir page 313, note 1.

Paul (Saint), 175, 215 n.
Pavanes (Jacques), 158 n., 161, 168, 173, 174 et n., 218 et n.
Pavie (Bataille de), 8, 16, 17 et n., 18 n., 25, 27, 29, 33, 36, 48, 63, 69, 71, 78, 115, 149, 165, 168, 205 et n., 224, 271, 281, 285, 301, 303, 306.
Pays-Bas, 71 n.
Péronne (Somme), 66, 71 et n., 73 à 75, 264, 280.
Perron (P.), de Meaux, 194 n.
Perrot (Mlle), conseiller, 167 n.
Petit (Guillaume), évêque de Troyes, 289.
Philippe-le-Beau, roi de Castille, 262 n.
Philippe-le-Bel, 253.
Picardie, 19, 26, 27, 43, 52 n., 53, 67, 72, 73 et n., 74 n., 75 n., 76, 77 et n., 78, 81, 84, 86, 90, 92, 93, 108, 127.
Pierre, de Meaux, 194 n.
Pizzighettone, 280 n.
Poillot (Denis), président au Parlement, 288 n., 295 et n.
Poissy (S.-et-O.), 66.
Poitiers (Jean de), seigneur de Saint-Vallier, 243 à 245.
Pomeranus, 160 n.
Pompéran (Seigneur de), 245.
Poncher (Etienne de), archevêque de Sens, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, 119, 121 n. — (François de), évêque de Paris, 38, 42 n., 103, 120, 121, 132, 168, 177, 200 n., 224 et n., 304. — (Jean de), général des finances, 240 n., 248.
Ponthieu, 9.
Pontoise (S.-et-O.), 62 et n., 65 et n., 78 n., 88.
Pont-Rémy (Seigneur de). Voir Créquy (Antoine de).
Pont-Sainte-Maxence (Oise), 62.
Poperinghe, 262 n., 267 n.
Pot (Philippe), président des Enquêtes, 38 et n., 143 et n., 168 et n.
Poyet (Guillaume), avocat, 161 n., 162 n., 173 n., 178 n., 179 n., 181 et n., 182, 183.
Praet (Louis de), 71 n., 292 n.
Pragmatique sanction de 1438, 104, 105, 121 et n., 122 et n., 123, 144, 154, 155, 264.
Prévost (Jean), conseiller, 18 n., 20 n., 27 n., 38 et n., 93, 94, 97 n., 110 et n., 129 n., 138, 143, 147 n., 211 n.
Prévost (Jean), cordelier, 191.
Prévost (Jean), trésorier de l'Extraordinaire, 98, 106, 225 n., 226 et n., 227 n., 228, 232, 234, 238.
Prie (Aimar de), 243, 244 n.
Provence. Comté, 49 n., 249.
Prudhomme (Guillaume), receveur général, 225 n.
Putain (Jean), 241 n., 242 n., 243 n.

Quincy (De), 69 n.

Ragueneau (René), maître des requêtes de l'Hôtel, 26 n., 28 et n., 47, 48, 85 n.
Raisse (François de), 70 n., 71 n., 74 n., 84 n.
Rambures (Somme), 197.
Ranyer (Jean), conseiller au parlement de Dijon, 227, 228, 240 et n.
Rebais (S.-et-M.), 174.
Reepre (J. de), 267 n.
Robertet (Florimond), secrétaire des finances, 18 n., 19, 20 n., 21, 22 et n., 65 n., 84 n., 110, 128, 148, 149, 209, 221, 222 n., 254 n. — (Jean), secrétaire des finances, 254 n., 255 n., 256.
Rœux (Seigneur de), 280 n.
Roger (François), procureur général, 135 et n., 139 n., 209 n., 221, 222 n., 257.
Rome, 9, 19, 36 n., 84, 91, 200, 224 n., 247 à 249, 287.
Rouen (Seine-Inférieure). — Archevêque. Voir Amboise (Georges d'). — Official, 219 n. — Parlement, 35, 36 n., 77. —

Premier président du parlement. Voir Brinon (Jean).
Roussel (Gérard), 10, 159 et n., 160 n., 163, 169 n., 171 n., 175, 181, 191, 192, 195 et n., 196, 197 n., 214 et n., 219 n.
Rue (Somme), 70.
Rumesnil (Robinet de), capitaine de Doullens, 44 n.
Ruzé (Jean), avocat du roi, 47, 57, 97 n., 124 n., 125, 127 n., 142, 143, 149 n., 150 n., 152 n., 153, 207, 227 n., 228 n., 232, 239, 275 n. — (Jean), receveur général, 37 n., 39, 79, 80 n., 81, 83 et n., 225 n., 227 n., 239 et n. — (Jeanne), 238 et n., 239.

Saint-André (François de), conseiller, 143, 227, 288 n.
Saint-Barthélemy (Bonaventure de), conseiller, 143.
Saint-Benoît-sur-Loire (Loiret), abbaye, 11, 21 n., 47, 94, 117 n., 120 à 122, 124 n., 125 à 127, 129 à 132, 134 à 137, 140, 141, 152, 154 n., 155, 220 à 222, 224, 253, 254, 302, 304.
Saint-Bertin (P.-de-C.), abbaye, 266 et n., 267 n., 268 n.
Saint-Bonnet (Hector d'Angeray, dit), 65.
Saint-Cloud (S.-et-O.), 62, 67 et n.
Saint-Denis, faubourg de Paris, 64.
Sainte-Geneviève, abbaye à Paris, 37 n., 38 n.
Saint-Euverte, abbaye, à Orléans, 11, 12, 117 n., 122 n., 143, 144 et n., 146, 153, 220 et n., 221, 302, 304.
Saint-Germain (S.-et-O.), 213, 221, 223.
Saint-Gervais, église à Paris, 175.
Saint-Jean-au-Mont (P.-de-C.), abbaye, 264.
Saint-Jean-de-Losne. Traité, 26 n.
Saint-Just-sur-Lyon, 17.
Saint-Martin-des-Champs, abbaye, à Paris, 174.
Saint-Omer (P.-de-C.), 70, 266 n., 267 n.
Saint-Paul, église à Paris, 175.
Saint-Pol (Comte de). Voir Bourbon-Vendôme (François de).
Saint-Quentin (Aisne), 72 n., 73 à 75, 85, 87, 90, 162.
Saint-Riquier (Somme), 9, 70, 71.
Saint-Siège, 249.
Saint-Valéry (Somme), 88.
Saint-Vallier (Seigneur de). Voir Poitiers (Jean de).
Salazar, (Jean de), archidiacre de Sens, 121 et n., 129 n., 220.
Salviati, 228 n., 229, 234.
Saluces (Marquis de), 19 n.
Santerre, 71.
Sapin (Jean), receveur général, 225 n.
Sarrebruck (Amé de), comte de Brayne, 19, 35, 45, 50 et n., 51, 59, 67 et n., 68, 139 n.
Saulnier (Mathieu), 158 n., 173, 174.
Saverne (Bas-Rhin), 91.
Savoie (Louise de), mère de François Ier, 9, 13, 17, 18 et n., 19, 20, 21 et n., 22, 25 n., 26 n., 27 n., 28 et n., 30, 31 n., 33, 34 et n., 40 n., 44, 45 n., 47 et n., 48, 50 n., 52, 60 n., 66 n., 68, 78, 80, 81, 83, 86 et n., 88 n., 89, 93, 94, 98 n., 99, 101, 102 n., 103 et n., 109, 110 et n., 111 et n., 112, 113, 114 et n., 115, 116 et n., 118 n., 123, 125 et n., 127 n., 128 à 130, 131 et n., 133, 134, 137, 138 n., 139, 142 et n., 143 et n., 145 n., 147, 148 et n., 149 à 151, 152 n., 153 n., 154 et n., 164 et n., 165 et n., 170 et n., 172, 187 n., 191, 192, 193 et n., 201, 206 n., 207 et n., 208, 210, 217 n., 224, 226 et n., 237, 238, 241, 242, 244 n., 245 et n., 251, 255, 256, 272 à 274, 275 et n., 277, 279 n., 280

et n., 282 et n., 284, 287, 290, 291, 292 et n., 301, 305. — (René, bâtard de), 17.
Savoye (J.), huissier au Grand Conseil, 126.
Sébiville (Pierre de), 158, 161 n., 162 n.
Séguier (G.), échevin, 20 n.
Séguier (Louis), conseiller, 46, 102, 139 n., 141, 191 n., 212 et n., 213 n.
Seine, 52, 58, 63, 64.
Selve (Jean de), premier président du Parlement, 18 n., 20 n., 21, 23, 27 n., 30, 31 n., 32 et n., 33, 37, 38 et n., 44 n., 47, 57, 61, 74 n., 79 et n., 81, 90 n., 92, 93 et n., 94 n., 97 n., 99 et n., 100 et n., 102, 103, 110 et n., 111 et n., 116 n., 124 n., 128, 129 et n., 134 et n., 138, 167 n., 173 n., 199 et n., 207 et n., 209 et n., 210, 211 et n., 221, 222 n., 225 n., 227, 239, 251, 260 n., 270, 280, 281 n., 289, 293 et n., 294, 295, 296 n., 301, 303.
Semblançay (Jacques de Beaune, seigneur de), 6, 9, 15, 106, 203 n., 204 n., 224, 225 et n., 226 et n., 227 et n., 228 et n., 229 et n., 230 et n., 231, 232, 233 et n., 234 et n., 235 et n., 236 et n., 237 et n., 238, 239, 240 et n., 241 n., 242, 306.
Senlis (Oise), 68. — Bailli, 66. — Traité, 262, 280.
Sens (Yonne), 11, 12, 21 n., 94, 117 n., 120, 121 et n., 122 et n., 123 et n., 124 et n., 125, 129 n., 130, 134, 137, 138, 139 n., 140, 141, 152, 154 n., 220, 253, 254, 302, 304.
Sèvres (S.-et-O.), 67 n.
Simon (Bertrand), dit Brion, 245.
Sisteron (Basses-Alpes), 49 n.
Soissons (Aisne), 67, 68, 69 n., 70 n. — Abbé de Saint-Médard, 219 n.
Somme, 70 et n., 71, 73, 77, 85, 281.
Sorbonne. Voir Faculté de Théologie.
Spifame (Gaillard), receveur général de Normandie, 84.
Strasbourg (Bas-Rhin), 158, 163, 195.
Stuart (Jean), duc d'Albany, 19 n., 25.
Stuart (Robert), seigneur d'Aubigny, 19 n.
Suisse, 163.

Talbot, 72.
Tavel (François), conseiller, 47, 97 n., 102, 139 n., 141 à 143, 149 n., 150 n., 152 n., 153, 207 n., 275 n.
Temple (Ordre du), 295.
Teste (Germain), maître des comptes, 38.
Testelette (Antoine), de Meaux, 191 n.
Thérouanne (P.-de-C.), 70, 73 à 75, 83, 84 n., 85, 86 n., 90.
Tiercelin (Robert), conseiller, 38 n., 43, 51 n.
Tignonville (Jean Du Monceau, seigneur de), prévôt des maréchaux, 64 et n., 127.
Tolède, 47.
Torcy (Jean de), 18 et n., 24 n., 27 n., 30, 47, 79 n., 82 et n., 84 n., 85 n.
Toulouse (Haute-Garonne), 56 n. — Premier président du parlement. Voir Minut (Jacques).
Touraine, 226 n.
Tour Carrée, au Palais, à Paris, 212. — Commission judiciaire, 240, 241 n., 242.
Tournay, 229, 232.
Tournon (Ardèche), 149.
Tournon (François de), cardinal, archevêque d'Embrun et de Bourges, 20 n., 209, 222 n., 254 n., 260 n., 280 et n., 281 n., 289.

Tours (I.-et-L.), 118 n., 121 n. — Grenier à sel, 226 n.
Toussain (P.), 196 n., 214 et n., 219 et n.
Trivulce (Théodore), maréchal de France, 19 n.
Tronson (Jean), conseiller, 288 n.
Turenne (Vicomte de), 69.

Vaillant (Jean), conseiller au Grand Conseil, 126.
Val-Dieu, abbaye, 198 n.
Valenciennes (Nord), 70.
Valladolid, 287 n.
Vatable (François), 160 n.
Vaudémont (Comte de), 33, 69 n.
Vauvert, abbaye de Chartreux, à Paris, 198 n.
Vendôme (Duc de). Voir Bourbon-Vendôme (Charles de).
Venise, 23, 162 n., 250.
Vercle (Nicolas de), 245.
Verjus (André), conseiller, 18 n., 20 n., 27 n., 38 et n., 93, 94 n., 97 n., 102, 103, 110 et n., 111 n., 129 n., 134 n., 138, 143, 147 n., 168, 172, 173 n., 191, 201 n.
Versailles (S.-et-O.), 67.
Vervins (Aisne), 85.
Villeneuve-Saint-Georges (S.-et-O.), 63.
Villers-Cotterets (Aisne), 67.
Villiers (R. de), capitaine de lansquenets, 90 n.
Viole (Jean), conseiller, 102, 141, 211 n.
Viole (Nicolas), maître des comptes, 38, 43, 80.
Vitry (Seine), 63.

Warty (Perrot de La Bretonnière, seigneur de), 28 et n., 30, 33 et n., 47, 48 et n., 74 n., 78 n., 139 et n.
Wielant, 259 n., 261.
Wolsey, 225 et n., 229, 232, 282 n.

Yenquet, 70 n., 75 n., 76 n.

Zaeldelaire (Jeanne de), 265 n., 267 n.

CORRECTIONS

—

Page 47. — *Lire :* J. Ruzé, *au lieu de* L. Ruzé.

P 69, note. — *Lire :* Du Montier, *au lieu de* Du Moustier.

P 70, note. — *Lire :* J. de La Forge, *au lieu de* P. de La Forge.

P 80. — *Lire :* Viole, maître des comptes, *au lieu de* Viole, conseiller.

P. 102 et 133, note. — *Lire :* de Bouy, *au lieu de* Bony.

P 143. — *Lire :* B. de Saint-Barthélemy, *au lieu* de Fr. de Saint-Barthélemy.

TABLE DES MATIÈRES

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE 5

CHAPITRE I

La défense de Paris et des provinces du Nord en 1525... 15

CHAPITRE II

Les projets de réformes politiques..... 97

CHAPITRE III

L'application du Concordat 117

CHAPITRE IV

La question de la Réforme..... 157

CHAPITRE V

Le retour du roi et les procédures politiques..... 203

CHAPITRE VI

Les traités de Moore et de Madrid 259

CONCLUSION 299

INDEX DES NOMS PROPRES 309

ALGER — TYPOGRAPHIE JULES CARBONEL — ALGER

HF Doucet, Roger 462162
D7287e Étude sur le gouvernement de François Ier dans
ses rapports avec le parlement de Paris.[Pt.2.]

DATE

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET